

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



FROM THE LIBRARY OF

Professor Karl Heinrich Rau

OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG

PRESENTED TO THE

UNIVERSITY OF MICHIGAN

BY

Mr. Philo Parsons

OF DETROIT

1871

LES LOIS RURALES

DE LA FRANCE,

RANGÉES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

SE TROUVE A PARIS,

Chez { Nève, Palais de Justice;
Bavoux, rue Gît-le-Cœur;
Dècle, Libraire, seul propriétaire actuel du Dépôt des Lois, place du Palais de Justice;
Warée, Libraire, au Palais de Justice;
Rey et Gravier, quai des Augustins.

Dans les Départemens.

Agen, H. Noubel.
Angers, Fourrier-Mame. — Pavie.
Angoulême, J. Laroche. — Trémeau et comp^e.
Avignon, Anbanel. — Chaillot aîné. — Joly. — Offray.—Séguin.
Bayeux, Groult.-Nicolle.
Bayonne, Bonzom. — Gosse.
Besançon, Billote.—Chalandre.—Deis.—Girard. Veuve Métoyer.—Petit.
Bordeaux, Baume.—V^e. Bergeret.—Gassiot aîné. —Lawale jeune.
Brest, Le Fournier Déperriers.
Carcassonne, Cadrat-Capelle.
Dijon, Coquet.—Lagier.
Dinar, Huart.
Evreux, Falaise.
Falaise, Dufour.
Fougères, Vannier.
Grenoble, Baratier. — Durand. — Falcon.
La Rochelle, veuve Cappon. — Pavie.
Lille, Castiaux.—Lefort. — Malo. — Vanackere.
Lisieux, Dubois. — Renault. — Tisot.
Lyon, Bohaire.—Faveria. — Maire. — Périsse.
Marseille, Camoin, frères. — Chaix. — Masvert.
Metz, Collignon. — Devilly. — Lévy.
Montauban, Cresilhe.
Montpellier, Gabon. — Sévalle.
Nancy, Blau. — Veuve Bontoux. — Vincenot.
Nantes, Boissel.—Forest. —Mangin.
Nîmes, Melquion.
Niort, Elie Orillat.
Orléans, Monceau.
Périgueux, Dupont. —
Perpignan, Alzine. — Azy. — Tastu.
Poitiers, Barbier. — Catineau.
Puy (le), Lacombe.
Reims, Le Doyen.-Topino.
Rennes, M^lle. Blouet. — Duchesne. — V^e. Bruté. M^lle. Vatar.
Rhodez, Carrère.—Jourdain.
Rouen, Frère.—Renault.
Saintes, Charrier.
Strasbourg, Février. — Levrault. — Treuttel et Würtz.
Tarbes, Laglaise.
Toulon, Magdelin.
Toulouse, Gallon. — Vieusseux aîné.
Tours, Letourmy.-Mame.
Troyes, Sainton.

10174

LES LOIS RURALES

DE LA FRANCE,

RANGÉES DANS LEUR ORDRE NATUREL;

CLEMENS LIBRARY University of MICHIGAN

PAR M. FOURNEL, Jean François

ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS,

AUTEUR DU TRAITÉ DU VOISINAGE.

CINQUIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et augmentée d'après des Notes posthumes de M. FOURNEL,

PAR L. RONDONNEAU,

Ancien Propriétaire du Dépôt des Lois.

Tantùm series juncturaque pollet. HOR.

TOME PREMIER.



A PARIS,

CHEZ BOSSANGE père, Libraire de S. A. S. Mgr. le Duc d'Orléans, rue de Richelieu, N°. 60, près l'arcade Colbert.

1823.

AVERTISSEMENT
DES ÉDITEURS.

I. Vers le milieu du dernier siècle, l'étude de l'*agriculture*, trop long-temps négligée en France, reprit un nouvel élan, et devint l'objet d'une émulation générale.

Des hommes puissans ne dédaignèrent pas d'appuyer de leur autorité et de leurs moyens pécuniaires des expériences dispendieuses qui eurent l'effet de changer la face de l'ancienne agriculture, et de donner à celle-ci l'apparence d'une *science nouvelle*.

Le goût de cette étude se propagea dans toutes les classes, et fournit à l'activité française diverses branches de spéculations.

Pendant que les uns s'occupoient des moyens de doubler les *productions territoriales* par une culture mieux combinée, d'affranchir la terre des entraves de l'*assolement obligé*, et de la dangereuse habitude des *jachères*, etc., d'autres crurent y trouver l'heureuse solution

d'un problème sur l'assiette d'un *impôt unique*, qui, sortant de la terre, tiendroit lieu de toute autre imposition.

II. Ce fut vers la même époque que parut le système d'un *Code rural*.

Oubliant que, de tout temps, la France avoit été renommée par sa législation en cette matière (1), des cris multipliés répétoient qu'une *science nouvelle* demandoit une *nouvelle législation*.

III. La sage lenteur du gouvernement se borna d'abord à expédier, de temps à autre, des dispositions partielles, et réclamées par le besoin du moment (tel que l'édit du 21 mars 1769, portant abolition du *parcours* dans la province de Champagne).

IV. Les choses étant restées en cet état pendant vingt ans, la *législation rurale* continua de marcher sur son ancienne *allure*, modifiée de temps en temps à l'aide de *règlemens*.

---

(1) Dans le Bas-Empire, c'étoit la *Gaule* qui, au défaut de l'*Afrique*, étoit considérée comme le grenier de l'Italie, à cause de sa fertilité. (Voyez l'ouvrage intitulé : *Etat de la Gaule au 5e. siècle.*)

V. La circonstance de l'*assemblée nationale* de 1789 laissant entrevoir l'époque d'une *régénération législative* pour les campagnes, les clameurs se reproduisirent avec plus de violence que jamais pour la confection d'un *Code rural*.

L'assemblée nationale répondit à ce vœu général par un décret du 2 septembre 1789, qui forma un *comité d'agriculture*.

Néanmoins, deux ans se passèrent pendant lesquels l'assemblée, sur le rapport de ce *comité*, ne publia que quelques lois particulières destinées à prendre place dans le corps du *droit rural*, qui étoit perpétuellement promis et attendu (1).

Enfin, quelques jours seulement avant sa sortie, parut le décret du 28 septembre 1791, « concernant les *biens de campagne et usages ruraux, et la police rurale.* »

Cette loi, réduite à 89 articles, bien loin d'embrasser un système général de législation, se borne (ainsi que son titre le désigne assez) à des mesures de *simple police* et de *sûreté*

(1) Lois sur le *desséchement des marais*, sur les *plantations d'arbres*, sur les *mines et minières*, *les canaux*, *les chemins*, etc.

dans les campagnes, que l'effervescence du moment rendoit indispensables.

VI. L'*assemblée* de 1789 se sépara quelques jours après (avant même que ce décret eût été sanctionné par le Roi) (1), laissant aux *législatures* suivantes le soin de compléter son ouvrage.

Les autres *assemblées* ne répondirent pas à cet appel, et elles s'occupèrent d'un grand nombre de *Codes*, parmi lesquels le *Code rural* ne put trouver sa place.

VII. Seize ans après la loi de 1791 (en 1807) le gouvernement d'alors, ranimé par des réclamations sans cesse renoissantes, reprit l'idée de la confection d'un *Code rural*.

Le Ministre de l'*intérieur* forma une *commission* pour ce travail, auquel il attachoit la plus grande importance, et composée d'hommes habiles et bien capables de remplir ses vues (2).

Leur projet ayant été remis au *ministre*, fut *imprimé*, et communiqué à des *commissions consultatives*, formées dans le chef-lieu de chaque *cour d'appel*.

(1) La sanction du Roi ne date que du 6 octobre 1791.
(2) MM. Henrard, Tessier et Dijone.

Chacune de ces *commissions* fut présidée par le *préfet du département*, *et composée* 1°, *du procureur général, et de trois juges de la cour d'appel, désignés par le grand-juge ministre de la justice*; 2°. *du président et du procureur du Roi du tribunal civil du chef-lieu, de deux ou trois membres pris dans les conseils généraux du département du ressort, et désignés par le ministre de l'intérieur*; 3°. *de deux juges de paix du ressort de la cour, désignés par le préfet.*

Permis au *préfet* d'appeler un ou *plusieurs cultivateurs* ou membres des *sociétés d'agriculture.*

Ces *commissions* devoient remettre, dans le délai de *deux mois*, un AVIS sur le projet présenté, et sur les *additions* qu'elles croiroient devoir y faire, soit comme *dispositions générales*, soit comme applicables seulement à quelques localités.

Il fut dit que leur AVIS seroit imprimé et envoyé par le ministre de l'intérieur au *conseil d'État*, aux *sections de l'intérieur et de législation*, chargées de présenter le *projet définitif.*

VIII. Que ne devoit-on pas se promettre de tant de précautions pour s'environner de lumières ? de tant d'activité pour consommer l'accomplissement d'un œuvre si impatiemment attendu ?

Vain espoir ! d'une part, les rédacteurs du *projet*, considérant la matière plutôt en hommes *savans* et *agronomes*, que comme *jurisconsultes*, ne remplirent pas tout-à-fait le but proposé.

De l'autre côté, les OBSERVATIONS des *commissions consultatives*, d'ailleurs pleines de sagesse et de vues utiles, se trouvant en opposition, soit entre elles, soit avec le *projet*, finirent par plonger les esprits dans des *doutes* et des *incertitudes* qui ajoutèrent un nouvel obstacle à cette uniformité si désirable ; et bien loin de rapprocher le terme de la confection du *Code rural*, elles le laissèrent dans une perspective plus éloignée qu'auparavant.

Tantæ molis erat romanam condere gentem.

Aussi cette conception fut-elle abandonnée en laissant au temps à la faire réussir par des tentatives plus heureuses.

IX. Après la *restauration*, le gouverne-

ment, embrassant dans ses vues toutes les branches de la prospérité du royaume, ne laissa pas échapper le soin de l'agriculture, ni, par suite, le projet du *Code rural*.

Des *commissions* furent nommées, qui recueillirent tous les renseignemens propres à seconder cette intention.

Mais une étude plus approfondie de la matière ne servit qu'à mieux révéler les difficultés.

Il ne s'agissoit plus, pour cette fois, d'offrir à la nation un simulacre de *Code*, par forme de calmant, pour appaiser les plus urgens besoins, comme on avoit fait depuis trente ans.

On attendoit un ouvrage achevé, un système complet de législation.

L'extrême impatience qui agitoit les campagnes, leur fermoit les yeux sur les difficultés innombrables d'un pareil travail, qu'on n'avoit pas même soupçonnées jusqu'alors, et qui n'étoient bien connues que de ceux qui s'en occupoient (1).

X. Cette *révélation* s'est fait même entendre

(1) Voyez, dans le *Discours préliminaire* de M. Fournel, ces difficultés développées de la manière la plus lumineuse.

récemment, au sein des chambres, à l'occasion d'une *pétition* sur une loi partielle, relative à la législation rurale.

On apprit alors que la *confection d'un Code rural* étoit destinée à subir encore un *ajournement indéfini* : ce qui jeta la consternation parmi les cultivateurs éclairés.

Ce fut dans cette circonstance, qu'étant informés qu'il existoit entre les mains d'un jurisconsulte laborieux, et connu par ses succès en pareille matière, un *ouvrage inédit* qui contenoit tous les matériaux d'un *Code rural*, tel qu'on le désiroit, et qui pouvoit même en tenir lieu, nous nous ménageâmes avec l'auteur des rapprochemens dont le résultat fut de remettre l'ouvrage à notre disposition, avec la faculté de le communiquer au public.

XI. C'est cet ouvrage que nous produisons aujourd'hui sous le titre (donné par l'auteur lui-même) de :

LOIS RURALES DE LA FRANCE, *rangées dans leur ordre naturel.*

Les personnages les plus éminens, et les cultivateurs les plus habiles, qui ont pris

connoissance de cet ouvrage, ont d'un commun accord, considéré son émission actuelle comme un service rendu à la société, qui obtenoit par-là ce qu'on craignoit d'attendre encore long-temps.

De toutes les méthodes que l'auteur pouvoit employer pour parvenir à son but, il a préféré celle dont *Domat* s'étoit servi pour le *Droit romain*.

Assurément, il ne pouvoit faire un meilleur choix, ni adopter un moyen plus efficace de développer toutes les parties de la science.

Cette exposition des *lois rurales*, par *aphorismes*, appuyés sur-le-champ par la *citation littérale* du texte de la loi, donne au lecteur une sécurité qui écarte toute espèce de doute et le dispense d'aller au loin vérifier la décision de l'auteur.

XII. Avec quelque supériorité que *Domat* ait traité l'*arrangement des lois civiles*, les LOIS RURALES ont un grand avantage sur son travail.

D'abord, la matière est susceptible d'une distribution plus heureuse que celle du *Droit romain*, qui le plus souvent, offre des disparates pénibles à réunir et à concilier.

Mais, par sa division en *quatre parties*, l'auteur a trouvé le moyen d'atteindre la *législation rurale*, jusque dans son dernier terme.

Ces *quatre parties* sont tellement combinées, que tout ce qui appartient à la *législation rurale* doit nécessairement se fondre dans l'une d'elles; ce sont *quatre tableaux* particuliers qui, par leur réunion, n'en forment plus qu'un *seul*.

XIII. Un autre avantage des *lois rurales* sur les *lois civiles* se trouve dans la nature même du sujet.

Domat n'offre au lecteur que des matières *abstraites*, réservées à des discussions juridiques, et qui ne sont bien connues que d'un certain nombre de personnes.

Mais le même procédé, appliqué à la *ruralité*, donne un résultat bien plus satisfaisant.

La matière est à la portée de tout le monde, et chacun se trouve en pays de connoissance.

Au lieu d'une législation aride, celle-ci ne vous offre que des objets attrayans, *champs*, *bois*, *rivières*, *moissons*, *vendanges*, *ver-*

gers, chasse, pêche, troupeaux, etc. L'étude de ces lois est une sorte de promenade qui vous intéresse en vous instruisant.

XIV. Ce n'étoit pas assez d'avoir réuni de nombreux matériaux, ni d'avoir préparé leur place dans le *cadre général ;* il restoit une *sous-division* à faire, pour les ranger chacun dans l'ordre secondaire qui leur étoit destiné. Il falloit, pour cela, faire comparoître chacune de ces dispositions rurales, pour vérifier son caractère, et ensuite l'*aligner* aux autres articles analogues, en leur donnant une *teinte uniforme*, qui fût en harmonie, comme si elles eussent été *contemporaines*, et formées d'un même *jet.*

C'est ce que l'Auteur a exécuté avec d'autant plus d'habileté, que souvent on seroit tenté de prendre pour une seule disposition deux dispositions séparées par plusieurs siècles de distance ; ce qui justifie l'épigraphe mise en tête de l'Ouvrage (1).

Au moyen de cette savante *mosaïque*, on voit se reproduire le vaste tableau de la *Lé-*

(1) *Tantum series juncturaque pollet.* (Hor.)

gislation rurale, après laquelle on aspire depuis si long-temps.

Les *règlemens locaux* n'ont pas dû entrer dans ce plan, puisque ces *usages* et *règlemens* ayant été investis de la force de *loi*, sont suffisamment notoires aux pays qu'ils concernent, et ne forment qu'une exception qui n'apporte aucune atteinte au système général.

XV. Les *Lois rurales* sont donc appelées à former le *Code rural*, ou à le remplacer. La sanction législative qui les convertiroit en *loi* ne leur donneroit pas un caractère nouveau puisqu'elle ne feroit que ratifier ou rappeler ce qui existe déjà.

Cet Ouvrage aura au moins l'avantage d'avoir révélé à la France une richesse depuis long-temps perdue de vue. On cherchoit au loin ce qu'on avoit sous la main.

Ce *Code* sera d'autant plus précieux qu'il ne se bornera pas au territoire françois. Une destinée plus haute l'attend, et la sagesse de ses dispositions en fera bientôt un CODE EUROPÉEN.

Les Éditeurs croient devoir placer ici,

comme un titre de recommandation des *Lois rurales de la France* à la faveur du public, et particulièrement à celle de l'administration communale, à laquelle ils doivent l'écoulement rapide de la précédente Edition, l'extrait de la lettre, dont le Ministre de l'intérieur a honoré un des Editeurs.

Le jugement flatteur, porté, par son Excellence, sur l'utilité de l'Ouvrage, le nouveau témoignage de la bienveillance ministérielle pour en assurer le débit, sont devenus pour eux, et pour le Collaborateur de M. Fournel un motif puissant de redoubler de zèle pour imprimer à cette quatrième Edition le caractère d'amélioration dont elle étoit susceptible, sous le rapport de l'ordre, du classement des matières, de l'exactitude des citations, et des additions en législation et en jurisprudence; mais particulièrement encore pour la mettre plus à portée des administrations communales, et des agens ruraux et forestiers, par une nouvelle réduction dans le prix.

Paris, le 4 avril 1822.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'annoncer que vous veniez de faire établir une troisième édition des LOIS RURALES DE LA FRANCE, par FOURNEL, plus portative, et moins chère de moitié que les précédentes.

Vous rappelez à cette occasion l'encouragement donné par l'un de mes prédécesseurs aux premières Éditions, encouragement qui, en manifestant l'opinion du Ministre sur l'utilité de l'Ouvrage, n'a pas peu contribué à son prompt débit.

Je me suis fait rendre compte de l'Ouvrage de M. Fournel, et je partage entièrement l'avis de mon prédécesseur sur son utilité. J'applaudis donc aux mesures que vous avez prises pour le mettre, quant au prix, à portée d'un plus grand nombre de Lecteurs, et pour en rendre l'usage plus commode. Je désire que la nouvelle Edition due à vos soins soit favorablement accueillie, et j'y contribuerai volontiers en ce qui me paroîtra juste et convenable.

En conséquence, je suis disposé à accorder mon adhésion aux allocations de fonds qui me seroient proposées par MM. les Préfets, pour le paiement des exemplaires que les autorités ou établissemens publics de leurs Départemens respectifs auroient jugé utile de se procurer.

Vous pouvez, Monsieur, faire de cette Lettre l'usage que vous croirez le plus avantageux pour vos intérêts comme Éditeur.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat de l'Intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

Au milieu d'un amas nombreux de *Codes* de toute espèce, qui nous ont été fournis depuis près de trente ans, les yeux cherchent vainement le *Code rural*, signalé par toutes les assemblées politiques comme un *Code* de première nécessité, provoqué par tous les départemens, et néanmoins toujours *ajourné* avec persévérance, et qui peut-être le sera encore long-temps.

Quelles sont les causes de ce retard? C'est qu'un *Code rural* porte avec lui un obstacle interne qui s'oppose à son émission, ou au moins qui la reporte à un temps éloigné.

S'il ne falloit que de l'*esprit* et de l'*imagination* pour faire un bon *Code rural*, il y a long-temps que la France en jouiroit; car ces matériaux ne manquent pas en France.

Il en seroit de même, s'il suffisoit du secours du *bon sens*, du *savoir*, de l'*érudition* et de

l'*expérience ;* mais il faut d'autres moyens pour la confection d'un *Code rural.*

Un *Code rural* n'est point un ouvrage d'*invention ;* l'imagination n'y entre pour rien. Il n'admet pas d'hypothèses hasardées ni de conceptions systématiques ; il faut des données *positives, certaines,* fortifiées par une longue expérience.

La différence est grande entre la composition d'un *Code rural* et celle de tous autres *Codes.*

Ceux-ci étant assujettis aux institutions politiques, doivent suivre leurs mouvemens et changer avec elles. Le *Code civil, pénal* ou *administratif* d'un siècle, ne seroit pas celui du siècle suivant.

Que sont devenus nos *dispositions coutumières*, les *retraits*, les *substitutions*, les lois *canoniques* et *féodales*, et nos anciennes *lois criminelles ?*

Toutes ces institutions, jadis si respectées, sont tombées comme l'épi sous la faux du moissonneur.

Mais il n'en est pas ainsi de la *législation*

rurale, qui ne se prête pas à la versatilité de l'esprit humain.

Elle s'exerce sur une matière invariable, telle que les *eaux*, les *bois*, les *moissons*, les *mines*, et tout ce que la terre porte dans son sein ou à sa surface.

Ces productions sont asservies à des travaux déterminés par l'ordre immuable des saisons et l'empire des localités.

Il n'y a pas moyen de rien changer à tout cela : l'esprit d'innovation vient échouer contre l'immobilité de la nature ; et la terre se joue des *révolutions politiques*.

Un *Code rural* ne seroit à faire que dans un pays tout récemment habité et civilisé.

Mais chez une vieille nation, qui a toujours tenu l'agriculture en honneur, la *législation rurale* doit être faite depuis long-temps.

A compter de Charlemagne jusqu'aujourd'hui (1823), plus de mille ans se sont écoulés durant lesquels tous les besoins de l'agriculture, tous les modes de travaux et d'exploitation de divers genres, ont été épuisés, et passés pour ainsi dire *au tamis*, de manière à ne laisser faire à la génération présente que quelques

légers changemens, appropriés à l'ordre actuel du gouvernement.

La matière ne manque pas; il ne manque que sa distribution.

Le *Code rural* qu'on attend ne peut donc être autre chose que la recherche et la réunion de tous les *fragmens* qui existent déjà sur la *ruralité*; le travail du gouvernement sera, non d'inventer des lois, mais bien de les reproduire dans un ordre accessible à l'intelligence la plus bornée et à l'esprit le plus paresseux; et son travail sera d'autant plus parfait, qu'il aura mieux exécuté cet arrangement.

Mais où aller chercher toutes ces dispositions? comment les recueillir assez exactement pour n'en rien laisser échapper? voilà quelle est la première difficulté.

Entendez bien qu'il n'est pas ici question d'aller à la quête des lois publiées avec le caractère ostensible des *lois rurales*, pour en faire une collection par ordre de *dates* ou de *matières*. Ce seroit là un travail purement mécanique, dont le moindre commis viendroit à bout avec des *catalogues* et quelque patience.

Cette réunion est une affaire d'une autre

importance ; car il ne faut pas croire que toute la *législation rurale* se trouve dans les lois spécialement destinées à cet objet.

Au contraire, les quatre cinquièmes sont recelés dans d'autres lois qui n'annoncent rien de *rural*, et qui même en écartent l'idée ; telles que l'*Ordonnance de la marine*, les *lois* et *règlemens militaires*, le *Code civil*, le *Code pénal*, le *Code de procédure*, etc.

Il faut donc, pour effectuer cette collection, s'enfoncer dans la lecture d'une immensité de lois, à l'effet d'en extraire les dispositions qui peuvent offrir un rapport plus ou moins éloigné avec la *législation rurale*.

Après ce travail, il en reste un autre d'une nature plus relevée ; c'est d'établir des *divisions* et des *subdivisions*, destinées à servir de *cadre* et d'*encaissement* à ces milliers d'articles tenus en dépôt, et qui attendent leur place.

Mais quelle sera cette *division* ? quel PLAN adoptera-t-on pour trouver la plus parfaite, et lui donner la préférence sur les autres ?

Ce sera sans contredit celle qui embrassera la matière de la *législation rurale* dans son

intégralité ; celle qui offrira à l'œil un *tableau général*, distribué en *compartimens*, si heureusement calculés, que chaque disposition viendra s'y rendre et s'y classer d'elle-même, et former ainsi un SYSTÈME *complet* dont toutes les parties seront enchaînées l'une à l'autre.

Il faut plus encore ; il faut que le lecteur, instruit de l'*ordre* de l'ouvrage, puisse, sans se donner la peine de le parcourir, prévoir tout de suite dans quel *cadre* se trouvera placée la LOI dont il a besoin.

Tantùm series juncturaque pollet.

En voilà assez pour expliquer les difficultés qui accompagnent l'émission du *Code rural* et les retards qu'il doit éprouver.

Mais *peut-être* existe-t-il un moyen de dissiper ces difficultés au point même de rendre *inutile* la confection d'un CODE rural, ou au moins de laisser tout le temps nécessaire pour la *maturité* de sa production ?

Ce seroit un ouvrage *préparatoire* qui contiendroit l'EXPOSITION *des lois rurales de la France, rangées dans leur ordre naturel*, à la manière des lois civiles de Domat.

Pour mettre à fin cette œuvre de patience, il faut supposer un recueil des dispositions *rurales* disséminées dans une foule de monumens, tels que:

Capitulaires des rois de la première et de la seconde races; *ordonnances* des rois; *coutumes* générales et locales; *ordonnances de la marine, militaires, des eaux et forêts; arrêts des parlemens et de la table de marbre; sentences des tribunaux et des eaux et forêts; arrêts du conseil d'état; édits; déclarations; enregistrement modifié; ordonnances de police et des intendans; décrets des diverses assemblées législatives; avis du conseil d'État approuvés par S. M.; arrêtés des préfets*, etc.

Quand cet amas sera achevé et complet, assurément il contiendra le *Code rural*, non pas le *Code rural* dessiné et organisé, mais avec ses *élémens;* il existera là comme une statue dans un bloc de marbre, comme une maison dans une carrière; il n'y aura plus qu'à le mettre en évidence: et c'est une autre opération qui l'attend, et dont il faut rendre compte.

PLAN DE L'OUVRAGE.

Il s'agit de former un certain nombre de *divisions*, auxquelles viendront se rattacher ces dispositions dans l'ordre qui leur conviendra, et d'exécuter le mécanisme qui a été indiqué ci-dessus, comme l'instrument d'un *système complet de* LÉGISLATION RURALE.

Après avoir essayé et combiné plusieurs *plans* qui, mis en expérience, montroient leur défectuosité, je me suis tenu à une distribution qui répond parfaitement à sa destination; c'est de considérer la *législation rurale* sous quatre rapports, qui formeront quatre *parties* ou *livres*.

1°. De la *manière d'acquérir* les biens ruraux.

2°. De la manière de *posséder les biens ruraux*.

3°. De la manière de les *conserver* et *préserver*.

4°. De la manière d'en *disposer*.

C'est à ces quatre objets que vient aboutir toute la *législation rurale*, de quelque temps et de quelque nation qu'elle puisse être.

Avant de *posséder*, il faut *acquérir*.

Après avoir *acquis* viennent les moyens de *posséder* et de *jouir*. Mais qu'est-ce que la possession, si elle n'est pas accompagnée de sûreté, ni de moyens de défense contre les attaques et les usurpations ?

Enfin, reste la liberté de *disposer* de sa propriété à son gré, soit quant au *fonds*, soit pour les *fruits*.

Là se termine la *législation rurale*.

Quand vous tenez d'elle les moyens d'*acquérir*, de *posséder*, de *conserver* et de *disposer*, vous n'avez plus rien à en exiger; le reste est du ressort du *droit civil*, et là finit aussi l'ouvrage.

Mais ce n'est pas assez de ces *quatre* parties pour remplir l'objet d'un *Code*.

Si toutes les dispositions *rurales* analogues à chaque division y étoient accumulées pêle-mêle, il en résulteroit de la confusion.

Il a donc fallu procéder à la manière des botanistes, qui subdivisent les plantes en *classes*, *genres* et *espèces*.

Ces classes, ces genres et ces espèces seront, dans cet ouvrage, remplacés par des *titres*,

chapitres, *sections* et *paragraphes*, qui en font autant de cadres particuliers, dans lesquels chaque disposition se trouve à sa vraie place, sans avoir l'inconvénient d'un voisinage disparate.

Mais peut-être révoquera-t-on en doute l'efficacité de cette distribution, en supposant impossible d'en former une qui soit assez flexible pour se prêter à toutes les nuances et à toutes les variétés qui différencient la multitude des *dispositions rurales*.

On ne peut mieux répondre à cette difficulté qu'en donnant ici un échantillon de ce *système méthodique*, qui mettra chacun à portée d'en connoître les ressources, à commencer par la première *division*, sur le *mode* et la *manière d'acquérir les biens ruraux*.

PREMIÈRE PARTIE.

Ici s'élève naturellement une objection : « Que signifie, dira-t-on, cette division? La » manière d'acquérir les *biens ruraux* est-» elle différente de celle d'*acquérir* toute » autre espèce d'immeubles ? Y a-t-il une » législation particulière pour cette espèce ? »

On est donc tenté, dès le premier pas, de critiquer cet *ordre naturel*, qui fait la base de l'ouvrage.

Non, sans doute, l'acquisition des *biens ruraux* n'offre aucune différence de celle des biens de ville, pour ce qui touche la *matérialité* de l'acquisition.

Ainsi, par exemple, l'acquisition des *biens ruraux* et celle des biens de *ville* ont cela de commun, qu'elles exigent *toutes les deux* des actes notariés ou sous seing privé; qu'elles entraînent *toutes les deux* la formalité de l'enregistrement, la *transcription*, la *notification* aux créanciers inscrits, la *surenchère*, etc.

Elles ont encore cela de commun, qu'elles s'effectuent par la *vente*, l'*échange*, les *liquidations* et *partages*, *etc.*, *etc.*

Mais il y a un autre rapport sous lequel l'acquisition des *biens ruraux* s'éloigne de celle des *biens de ville*, par un mode qui lui est propre exclusivement; cette différence s'étend même en quelque sorte jusque sur la *rédaction* et le *style* de l'acte translatif de propriété.

En effet, n'est-ce pas une *loi rurale*, que celle

qui, ayant introduit une nouvelle mesure de la *superficie agraire*, défend aux notaires et officiers publics d'user d'une autre *nomenclature* dans leurs actes ?

N'est-pas une *loi rurale*, que l'arrêté du 13 brumaire an 9, qui, pour faciliter l'exécution du nouveau système sur les *mesures agraires*, permet aux notaires et autres officiers publics de traduire la nomenclature nouvelle par les noms *françois des anciennes mesures* ? Or, ces dispositions ne sont-elles pas intimement liées au mode d'*acquérir les biens ruraux*.

Allons un peu plus loin sur cette matière.

Ne sont-ce pas des lois rurales sur la *manière d'acquérir*, que les dispositions qui règlent les droits respectifs des *vendeurs* et *acquéreurs* des biens ruraux, relativement à la déclaration des *mesures* ?

Exemple. En vous vendant une partie de terres ou de bois, je les ai déclarés d'une contenance de 300 *hectares*.

Vérification de la mesure (après le contrat et avant le paiement du prix), il se trouve un *déficit* de 14 *hectares*.

Quel droit aurez-vous à raison de ce *déficit* ? L'expression que j'ai faite de cette mesure ne donne-t-elle pas lieu à un supplément de prix ? Non.

Parce qu'en matière de *biens ruraux*, le *déficit* de mesure n'ouvre une action en supplément de prix, qu'autant qu'il excède d'un *vingtième* la quantité déclarée dans l'acte de vente. Or, 14 hectares de *moins* sur une quantité de 300, ne donnant pas le *vingtième* en *déficit*, il se trouve que je ne suis tenu à aucune indemnité.

Mais si mon acte de vente, en indiquant 300 hectares, avoit déterminé le prix à raison de 2000 francs l'hectare, alors je serois tenu, ou de parfaire le *déficit*, ou (si la chose n'est pas possible) de souffrir sur le prix une *diminution proportionnelle*. (Article 1617). N'est-ce pas là une disposition sur la *manière d'acquérir* les biens ruraux ?

A présent, prenons le cas inverse, c'est-à-dire, le cas où l'acquéreur a reçu un *excédant* de mesure sur celle qui lui a été *déclarée* : quels sont les droits du *vendeur* au sujet de cet *excédant*? peut-il forcer l'acquéreur de le lui payer?

Il faut distinguer :

Si l'acte de vente ne stipule pas le prix à *tant la mesure*, l'EXCÉDANT tourne au profit de l'*acquéreur*, qui n'en paye pas une obole de plus, car, puisque la perte eût été sur son compte en pareil cas, de même il profite de l'*excédant* : mais comme il n'eût supporté le *déficit* que jusqu'à la concurrence d'un *vingtième* de la *quotité déclarée*, tout de même encore, il ne profitera de l'*excédant* que jusqu'à concurrence du *vingtième* de la *quotité déclarée*. (Code civil, art. 1618.)

Mais si la vente a été faite *à tant la mesure*, l'acquéreur est tenu de faire raison de l'*excédant*, suivant le prix indiqué par l'acte, sans la moindre diminution : voilà bien encore de la *législation rurale*.

Si le même acquéreur, à qui l'on demande un *supplément du prix*, vous répond : « Qu'ayant acheté sur la foi d'une *mesure* » *déclarée*, il n'a pas entendu se grever d'une » plus forte obligation, et que l'erreur de la » *mesure* étant le fait du vendeur, elle ne » peut pas l'engager à une plus forte dépense » que celle qu'il avoit réglée. »

Dans ce cas, la loi vient à son secours, en lui laissant le choix, ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément de prix avec les intérêts. (Art. 1620.)

Dans tous les cas où l'acquéreur se désiste du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer ce qu'il a reçu du prix, et les frais du contrat. (Art. 1621.)

Enfin, l'action en *supplément de prix* de la part du vendeur, et celle en *diminution de prix* ou en *résiliation du contrat* de la part de l'acquéreur, doivent être formées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. (Art. 1622.)

Assurément, voilà des dispositions frappées du caractère de *ruralité*, puisqu'elles sont *exclusivement* réservées à la manière *d'acquérir les biens ruraux*; car rien de ce qu'elles prononcent ne peut convenir à l'acquisition des *biens de ville*.

De là résultent deux conséquences : d'abord, que les dispositions les plus importantes, en matière de *législation rurale*, peuvent se réfugier dans les lois étrangères à la *ruralité*, auxquelles il faut les emprunter.

*

En second lieu, que les *biens ruraux* comportent des conditions particulières dans la *manière de les acquérir.*

Mais ce n'est rien en comparaison de ce qui reste à dire pour établir la nécessité de consacrer la première division à la *manière d'acquérir les biens ruraux.*

L'acquisition des immeubles *non ruraux* se circonscrit dans un cercle étroit de quelques actes, tels que *vente, échange, donation, partage, liquidation, etc.*

De plus, quand ces immeubles ont changé, ils ne sont susceptibles d'aucune extension sans le concours de leur propriétaire. Dix maisons viendroient à s'écrouler autour de votre maison, que celle-ci n'en seroit pas augmentée d'un pouce.

Mais il en est bien autrement des *biens ruraux*, qui peuvent s'agrandir à l'insu et sans le secours de leur propriétaire. Il y a telle circonstance (celle de l'*accrue*) où 10 hectares de bois acquerront 20, 30, 40 hectares au profit du propriétaire.

Tel autre peut voir chaque année son héritage s'élargir, par la libéralité d'une rivière

qui se retire insensiblement, en réunissant son lit au fonds riverain (*manière d'acquérir* connue sous le nom d'*alluvion*).

Quelquefois une *manière d'acquérir* plus rapide vient vous gratifier d'un *atterrissement* considérable, par la désertion subite d'un fleuve impétueux qui se jette sur des héritages voisins.

A ces *manières d'acquérir*, il faut joindre plusieurs autres du même genre, et qui sont rassemblées dans cette *première division*, telles que le *défrichement*, l'*occupation des terres abandonnées*, *etc.*

Il y a aussi une section consacrée aux objets ruraux de *nature mobilière*, tels que l'*involation des abeilles* et *des pigeons*, l'*introduction du gibier*, le *bénéfice des épaves*, etc., etc.

En voilà assez sans doute pour donner une idée des détails qui doivent remplir ce *premier livre*, sur les diverses *manières d'acquérir les biens et objets ruraux.*

DEUXIÈME PARTIE.

A la suite de ce *livre* doit se trouver celui qui traite de la manière de *posséder* les biens ruraux.

Viendroit-il encore à l'esprit de quelqu'un de censurer cette deuxième division, en reproduisant la même objection que sur la première ?

Dira-t-on encore : « A quoi sert-il de faire » une classification pour les moyens de *posséder* les biens ruraux ? Quels détails peut » fournir cette espèce de possession, qui ne » soient communs à tous les autres immeubles ? On *possède* une terre comme une » maison de ville ; l'acquisition faite, je me » mets en possession, je m'y établis, ou j'y » établis mon fermier ; voilà toute la cérémonie. »

Voici la réponse :

Les *biens ruraux*, soit en corps de domaine, soit en portion morcelées, se composent nécessairement de *terres labourables, bois, prés, vignes, moulins, étangs, marais, carrières, mines, minières, etc.*

Tant de variété dans la nature de ces biens et dans le mode de leur exploitation, les met hors de toute comparaison avec la possession monotone d'une *maison de ville*, que le propriétaire occupe lui-même, ou qu'il donne à loyer.

Le propriétaire d'une *maison de ville* n'est assujetti dans sa *possession* qu'à de simples règlemens de police ; du reste il jouit dans sa manière de posséder, de la liberté la plus étendue.

Quelle différence dans *la manière de posséder* les biens ruraux ! Que d'obligations, que d'entraves viennent se placer à côté de ses droits, pour les suspendre et les modifier !

La première étude du propriétaire de *biens ruraux* doit être de s'instruire à fond des droits et des prérogatives attachés à sa qualité de propriétaire, avec leurs restrictions, afin de ne pas risquer sa fortune et son repos par des prétentions exagérées.

Il doit avoir le même soin à s'instruire des *obligations, charges et prohibitions* qui grèvent les propriétés *rurales*.

Par conséquent, vous voyez sur-le-champ

naître une classification toute naturelle, qui se partage en deux titres :

1°. Des *droits* inhérens à la propriété rurale ;

2°. Des *devoirs* inhérens à la propriété rurale.

Chacun de ces deux *titres* fournit une foule de détails, divisés en *chapitres*, *sections* et *paragraphes*, dont voici l'aperçu :

Le propriétaire des biens ruraux peut choisir entre trois procédés, pour tirer parti de son bien ;

Ou de l'exploiter lui-même,

Ou de le faire valoir à *colonie partiaire*,

Ou enfin de l'affermer.

De là trois *subdivisions* qui formeront autant de *chapitres*.

Au premier coup d'œil, on seroit tenté de croire que l'*exploitation personnelle* fournira peu de matière à la *législation rurale* : c'est tout le contraire ; elle abonde en *lois* et *règlemens* de la plus haute importance.

En effet, il n'est pas libre à un propriétaire de faire de son *bien rural* ce qu'il ju-

gera à propos, soit en l'abandonnant, soit en se permettant toute espèce de culture.

Comme les productions de la terre intéressent l'ordre social, des lois expresses surveillent l'insouciance ou le caprice des propriétaires ; et même, à l'égard de celui qui se montreroit le plus actif, il y a d'autres lois qui tempèrent sa vivacité, en prohibant telle ou telle espèce de culture qui pourroit compromettre la salubrité de l'air, ou contrarier des *vues politiques.*

Ici se placent par conséquent les extraits de la *législation rurale*, sur l'obligation de tenir les terres en bon état, et sur la prohibition de certaines plantations telles que les *rizières*, le *tabac*, etc.

En parcourant la nomenclature des *droits* du propriétaire rural pour l'exploitation de son bien, nous en trouverons un grand nombre, dont il suffira d'indiquer les principaux.

Le *cadre* qui est propre à chacun de ces *droits* contient toutes les modifications établies par la législation rurale pour prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter de l'usage indiscret de ces mêmes droits.

C'est dans ce chapitre qu'on voit figurer la législation relative à la *chasse*, la *pêche* et à l'exploitation des *bois ;* matière féconde en règlemens.

Enfin, ce chapitre est terminé par le droit du propriétaire de *fouiller* dans son domaine ; objet du plus grand intérêt, et qui donne lieu de développer la législation des *mines*, *minières*, *minerais* et *carrières*.

Pense-t-on que ce soit là un chapitre stérile ?

Mais ce n'est pas assez de bien fixer les DROITS du propriétaire dans l'*exploitation personnelle* de son domaine.

La manière de *posséder* les biens ruraux entraîne une autre branche de règlemens, qui se compose des *instrumens*, *moyens* et *ustensiles* indispensables pour l'exploitation et la jouissance du *domaine rural*.

Eh quoi ! dira-t-on, y a-t-il donc une législation particulière pour les *ustensiles* et *instrumens ?* Oui, sans doute, et une législation bien volumineuse, et du plus grand intérêt. Jugez-en par le tableau raccourci qui va être exposé :

L'exploitation d'un domaine ne peut se maintenir qu'à l'aide de trois espèces de *moyens et d'instrumens.*

D'abord, et à la tête des *moyens de culture*, paroissent les *serviteurs-domestiques de campagne*, tels que *bergers*, *charretiers*, *valets de charrue*, *filles de basse-cour*, *vignerons*, *fendeurs*, *bûcherons*, *moissonneurs*, *faucheurs*, *batteurs*, *etc.*

Il existe entre cette classe de serviteurs et les propriétaires qui les emploient, des *droits* et des *devoirs* respectifs, établis par des *lois* et des *réglemens.*

C'est dans cette partie de la *législation rurale* qu'on trouve, entre autres choses, les mesures sévères pour prévenir le rassemblement des ouvriers et serviteurs de campagne dans les foires et marchés, leur *coalition* pour rançonner les maîtres et faire hausser les prix des travaux et des journées.

Il y est aussi question des propriétaires qui se *coalisent* pour rabaisser à vil prix les travaux et les journées des ouvriers.

La deuxième espèce de *moyens* et d'*instrumens de culture* se compose des *che-*

vaux, *bestiaux* et *troupeaux de moutons*, *bêtes de charge*, *de trait* et *de monture*, *chiens de basse-cour* et *chiens de berger*.

Dans cette section se placent aussi les *règlemens* relatifs à la vente des chevaux, qui autorisent l'annullation du marché, à l'aide de l'action dite *rédhibitoire*.

Là se trouvent encore les *règlemens* sur le nombre de bestiaux que chacun peut entretenir chez soi, en raison de l'étendue de sa propriété.

A la suite de ces utiles animaux, considérés comme *moyens d'agriculture*, viennent les *instrumens* et *ustensiles* matériels, dont l'usage est modifié par les *règlemens*.

Il y a tel *engrais* qui est interdit, soit à cause de sa fétidité, soit par la saveur insalubre qu'il communique aux denrées.

Plusieurs *ustensiles* sont prohibés dans la *moisson*, dans les *bois* et dans l'*eau*. On conçoit quelle abondance de détails ce chapitre peut fournir à l'ouvrage.

Enfin, paroît la *troisième espèce de moyens*, qui gisent dans l'exercice de certains *droits* sur le terres et dans les bois

d'autrui, inséparables de l'agriculture, tels que le droit de *parcours*, d'*usage*, d'*abreuvoir*, de *passage*, d'*irrigation*, de *puisage*, de *prise d'eau*, de *fouille*, de *pacage*, de *pâturage*, de *vaine pâture*, etc.

Il n'y a pas un de ces *droits* qui ne fournisse à la *législation rurale* un article intéressant; et l'on ne contestera pas qu'ils ne fassent essentiellement partie de la *manière de posséder*.

Tout ce qui vient d'être dit sur ce titre n'embrasse que les DROITS du propriétaire *rural*. Mais la *manière de posséder* se composant aussi de *devoirs* et *obligations*, cette considération forme l'objet d'une section particulière.

Or, ces *devoirs* et *obligations* se considèrent sous trois rapports.

1°. Avec le gouvernement et l'*ordre public*.

2°. Avec les *propriétés voisines*.

3°. Avec les *individus* (abstraction faite de la qualité de propriétaires).

Les DEVOIRS, sous le rapport de l'*ordre public*, comprennent: 1°. l'obligation de four-

nir au gouvernement les terrains nécessaires à la confection des chemins publics, à travers les terres, les bois et les forêts des particuliers, et de souffrir les recherches et perquisitions qui ont pour objet l'utilité publique.

2°. *Obligation* de laisser, le long des bords des rivières, un chemin pour le trait des chevaux, sans y pouvoir planter arbres, etc.

3°. *Injonction* d'entretenir ce chemin (ou marche-pied) en bon état; *défense* d'y faire aucune excavation pour en extraire des *terres, sables* et autres matériaux.

4°. *Défense* de faire rouir le chanvre, même *dans sa propre rivière.*

5°. *Injonction* aux propriétaires de bois qui sont à la proximité des forêts domaniales, d'établir un signe évident de démarcation, et qui soit à perpétuelle demeure, avec des fossés pris sur son terrain, d'une largeur déterminée, et de les recaler tous les six à sept ans, sous peine de confiscation, et de réunion au bois domanial.

6°. *Prohibition* de commencer les vendanges avant la publication du ban.

A l'égard des *devoirs* et *obligations* res-

pectives entre *propriétaires voisins*, la matière en est assez notoire pour n'avoir pas besoin de développement.

Quant à la *troisième espèce* de *devoirs* et *obligations* applicables aux habitans de campagne (abstraction faite de la propriété), ce chapitre est rempli des *lois* et *règlemens* qui concernent la faculté de *chaumage*, *glanage*, *grappillage*, *râtelage*; les *secours* que tous les habitans d'un même canton se doivent entre eux; *leur responsabilité des accidens* survenus par leur insouciance, etc.

On remarquera que nous n'en sommes encore qu'à l'*exploitation personnelle*; premier procédé que le propriétaire peut employer pour faire valoir son bien.

Mais il reste deux autres procédés, celui de l'*exploitation partiaire* et le *fermage*, qui tous deux trouvent leur place dans la *législation rurale*.

A l'égard de la jurisprudence des *fermages*, il est superflu de faire observer combien elle est féconde en détails qui se rattachent intimement à la manière de *posséder les biens ruraux*.

Ainsi le *deuxième titre* sera tout aussi rempli que le précédent.

Après avoir épuisé les deux premières *divisions* (premier et deuxième livres) on se trouve ramené vers la *troisième*, qui est la *manière de conserver*, plus précieuse encore que les précédentes.

TROISIÈME PARTIE OU TROISIÈME LIVRE.

Pour que la *possession* d'un bien de campagne ait quelque charme, et contribue au repos de la vie, il faut qu'elle soit accompagnée de sécurité, et de l'espoir de s'y maintenir.

Or, de toutes les propriétés, la plus difficile à conserver intacte est la *propriété rurale*.

La propriété d'une maison de ville n'a rien de pénible : réduite à une enceinte de pierres, bien close, bien limitée, bien circonscrite, elle se suffit à elle-même pour se défendre contre l'usurpation.

Mais un *domaine rural* est bien autre chose.

Plus sa surface est considérable, plus elle offre d'appât et d'ouvertures aux attaques, à la surprise et aux déprédations.

Tantôt c'est un fermier qui, avançant sa charrue sur votre terrain, lui enlève chaque année quelques sillons, et finit, à l'aide d'une *anticipation* combinée, par s'emparer de toute la pièce.

Là, c'est un propriétaire voisin, qui, sans façon, porte son *mur* jusque sur votre héritage, et l'enclôt dans le sien.

Un autre a poussé ses *plantations* à une distance rapprochée de votre fonds, qui est rongé par leurs *racines* et ombragé par leurs *branches*.

Tantôt ce sont des larrons qui brisent la clôture de vos *champs*, de vos *vignes*, de vos *vergers*, dont ils enlèvent les dépouilles.

Là, d'autres larrons s'introduisent dans vos bois et les dévastent.

Des ennemis personnels viennent de nuit *écorcer* vos arbres, les couper, ou y insinuer quelque germe de mort; *empoisonner* vos étangs ou *tarir* votre source; de manière que

vous avez tout à la fois à vous défendre contre les attaques de la malice et celles de la cupidité.

Des *glaneurs*, admis par humanité à ramasser les épis délaissés par les moissonneurs, placent l'ingratitude à côté du bienfait, en pillant votre moisson.

Tel voisin vous refuse un passage nécessaire à votre exploitation, pendant que tel autre prétend traverser de vive force votre domaine ouvert.

Le *jour*, un chasseur déterminé ravage vos champs, vos bois, et vient jusque sous vos fenêtres troubler la tranquillité de votre séjour.

Le braconnier de *nuit* vole vos poissons.

Pendant ce temps-là même, le *chercheur* ou le *concessionnaire de mines*, par des travaux souterrains et mal entendus, compromet la solidité de la surface, et prépare un précipice sous vos pas.

Enfin, il n'y a pas jusqu'aux *animaux* et aux *élémens* mêmes qui ne soient souvent au rang de vos ennemis.

Le séjour des *champs* seroit donc un objet perpétuel de dégoût et de terreur, et les

biens de campagne, la plus déplorable des possessions, si leurs propriétaires n'étoient pas assurés de trouver, dans la législation, des moyens conservateurs de leur repos et de leurs jouissances. Il étoit donc indispensable de former une troisième partie de la législation *rurale*, consacrée à la manière de *conserver* et de *préserver*, par des moyens appropriés à cet objet.

Ces moyens embrassent la conservation du *fonds*, celle de ses *produits* et revenus, celle des instrumens, la sûreté des personnes, et la tranquillité publique.

On peut en former deux espèces.

La première espèce se compose des moyens qui sont laissés à la disposition du propriétaire lui-même, pour les faire valoir avec le concours et l'intervention des autorités *administratives et judiciaires*.

Tels que ceux-ci :

1°. La faculté d'établir des *digues* sur le bord du fleuve ou de la mer, pour se préserver de l'*inondation*.

2°. De construire des clôtures en maçon-

nerie, haies, palissades ou fossés, pour l'interception du passage.

3°. De former en justice réglée une action pour cause de *bris de clôtures* et *dégradation de fossés*. (A ce sujet vient la définition de ce qu'il faut entendre par *clôtures*, et l'indication des dispositions *pénales* à l'égard du contrevenant.)

4°. Droit de former une complainte pour cause d'*anticipation*.

5°. L'action à fin de *bornage*. (Ici sont déduits les principes de cette matière, et les *procédures* introduites par le *Code de procédure*, qui fait en cela partie de la *législation rurale*.)

6°. Le droit de couper les *branches* et *racines* des arbres de l'héritage voisin qui s'étendent sur le vôtre.

7°. Le droit de repousser les eaux qui sont mal à propos dirigées sur votre fonds.

8°. Le droit de maintenir la descente et le cours des eaux qui, par leur situation naturelle, sont destinées à l'irrigation des prés, contre les entreprises d'un ou de plusieurs voisins qui chercheroient à les détourner.

9°. Le droit de *suite*, à l'égard du poisson qui se seroit échappé de l'étang supérieur, soit sur l'étang au-dessous, soit sur les héritages riverains.

10°. Le droit de *suite* sur les essaims d'abeilles fugitifs.

11°. Le droit d'intenter une action judiciaire, conservatrice, du droit exclusif de *chasse*, *pêche* et *garenne*.

12°. L'action en dommages-intérêts, à raison des dégâts commis par les lapins d'un bois ou d'une *garenne* voisine, ou par des bestiaux.

13°. Le droit d'empêcher que le voisin n'affoiblisse le mur mitoyen, par l'introduction de corps étrangers dans l'intérieur du mur.

14°. Celui de réclamer contre les dommages et les dangers résultans de l'exploitation et des travaux d'une *mine*, etc. etc.

Il est inutile de pousser plus loin cette *énumération*; il suffit de mettre le lecteur sur la voie; l'expérience lui fera aisément concevoir toute l'étendue de ce chapitre.

Venons à présent aux moyens *conservateurs* qui sont exercés par l'*autorité publique*.

Les propriétés *rurales* sont d'autant plus précieuses au gouvernement, qu'elles sont essentiellement liées à l'ordre social, qu'elles sont le principe de la subsistance des hommes et des animaux, et qu'on peut en quelque sorte les considérer comme le premier instrument de la civilisation.

Ainsi, non-seulement le gouvernement doit prêter main-forte aux *propriétaires ruraux*, mais il doit encore agir *par lui-même*, dans les cas où les moyens du propriétaire sont insuffisans.

Ces moyens de *conservation*, remis entre les mains de l'*autorité publique*, diffèrent de ceux de la première espèce, en ce que non-seulement ils ont pour objet la conservation des propriétés *domaniales*, mais qu'ils étendent encore leur surveillance sur les propriétés privées, même à l'*insu* du propriétaire, *sans son concours*, quelquefois même malgré lui et CONTRE lui, ~~ainsi qu'on~~ va le voir par le rapide exposé qui va en être donné ici.

Un propriétaire n'est pas laissé le maître d'exposer la sûreté des passans, par des *excavations* ou *carrières* établies à une distance trop rapprochée de la voie publique.

Par la même raison, la construction d'un moulin à vent est soumise à une distance déterminée du grand chemin, pour ne point effaroucher les chevaux qui passent sur la route.

Il y a une saison où la chasse est interdite au propriétaire, même sur son héritage; mesure introduite pour la conservation des productions de la terre.

Même *prohibition*, en fait de pêche, pour la conservation de l'espèce; c'est cette même considération qui interdit l'usage de certains filets qui sont propres à dépeupler une rivière, au préjudice de l'intérêt public.

Dans vos propres bois il ne vous est pas permis de chasser *aux feux* (moyen trop facile de détruire l'espèce).

Il est libre au propriétaire de fermer les yeux sur une contravention commise en matière de *chasse* ou de *pêche*; mais si la contravention a eu lieu en *temps prohibé*; ou

dans un endroit *clos*, comme dans un étang ou un parc, alors la contravention prend le caractère d'un attentat à la *propriété*, qui est sous la sauve-garde de l'*autorité publique*.

Si un propriétaire ou ses agens ont l'imprudence d'allumer des feux à la proximité d'une meule de grains ou de foin, ou d'un bois, l'autorité, conservatrice des productions rurales, se met aussitôt en action pour prévenir les accidens et punir la contravention.

C'est dans cette *division* que l'on voit figurer l'établissement de la *conservation forestière*, des *gardes champêtres*, et tout l'appareil des lois de la *police rurale*.

La conservation des gros *bestiaux*, des *bêtes aumailles* et des *troupeaux*, est encore un objet important livré à la surveillance de l'autorité administrative.

N'est-ce pas une partie essentielle de la *législation rurale*, que les mesures prescrites pour reconnoître les premiers symptômes d'une *épizootie*, en prévenir les suites, et en régler le mode curatif ?

On peut aussi placer au rang des mesures *conservatrices*, les prohibitions de saisir les instrumens aratoires, les chevaux de labour, bestiaux, etc.

QUATRIÈME PARTIE OU QUATRIÈME LIVRE.

Il ne reste donc plus, pour compléter le système de la *législation rurale*, que de donner une idée de la *quatrième division* sur la manière de *disposer*.

En effet, il ne faut pas croire que le propriétaire rural jouisse de la faculté illimitée de *disposer* de son fonds ni de ses produits.

La même puissance qui l'a environné de restrictions et de modifications dans la manière d'*acquérir*, de *posséder* et de *conserver*, étend son empire jusque sur la *quatrième division*, c'est-à-dire, sur la *disposition*.

Cette disposition est de deux espèces; savoir : celle qui s'applique au *fonds*, et celle qui ne frappe que sur le *produit*.

Pour exemple de la première espèce, nous citerons : 1°. la prohibition d'aliéner, soit à l'*amiable*, soit par *expropriation*, des bois

situés à une certaine distance des bois *domaniaux*, sans le consentement de l'autorité administrative ; permission qui n'est accordée que sur le *vu* des pièces de procédure, titres et contrats, et sur son consentement.

Pour ce qui concerne les modifications attachées à la disposition des *produits*, parmi les exemples nombreux, indiquons-en quelques-uns.

1°. Les propriétaires des bois situés à quinze lieues de la mer, n'ont droit ni de les exploiter ni de les vendre sans une autorisation expresse, à peine d'une amende de 3000 fr., et de confiscation des bois.

L'obligation de tenir leurs bois en coupes réglées est encore une autre entrave apportée à la libre disposition des produits.

2°. *Les mines et minières* qui sont recelées dans le sein d'un héritage, ne sont pas laissées à la disposition du propriétaire ; et nous avons vu, sur la *deuxième division*, quelle est actuellement la législation de cette matière.

3°. Des lois de police assujettissent le pro-

priétaire à des formalités, pour commencer sa *moisson* et sa *vendange*.

4°. La vente des *veaux* et des *vaches* est subordonnée à des règlemens qui interdisent au propriétaire le droit de les vendre aux bouchers, avant et après un certain âge.

5°. C'est surtout (comme de raison) sur la disposition des grains que la *législation rurale* exerce la surveillance la plus active.

Il est défendu au propriétaire de vendre les *blés en vert*, c'est-à-dire, avant qu'ils soient moissonnés (pour prévenir les manœuvres oppressives et les spéculations usuraires, à l'égard des petits propriétaires).

6°. Défenses de livrer les blés à la distillation de l'eau-de-vie.

7°. Quant aux mesures de police sur la vente des *blés*, *grains*, *grenailles* et *farines*, leur transport au marché, leur circulation, leur emmagasinement, il n'est pas besoin de faire observer que cette branche seule de l'économie rurale rempliroit abondamment la quatrième division.

Les *pailles* et les *foins* étant des denrées de première nécessité, la police rurale a réglé

des moyens d'assurer l'approvisionnement dans les marchés, et d'en surveiller la fraude et l'artifice.

Il n'est donc pas libre au propriétaire de tenir ses pailles et ses foins en magasin, sans en garnir les marchés : il n'est pas non plus à son pouvoir de confectionner le *botteläge* à son gré ; il est, à cet égard, assujetti à une forme et à un poids réglés par la loi.

C'est ici que se termine l'*échelle de la législation rurale*.

Après l'avoir parcourue dans toute son étendue, l'ouvrage ne doit s'arrêter qu'au dernier échelon.

Après avoir débuté par les principes les plus relevés de la jurisprudence, il doit suivre son plan jusqu'à la plus triviale mesure de *police*.

L'exiguité de l'objet n'a pas dû le faire dédaigner ; il suffisoit qu'il eût sa place dans le SYSTÈME complet de la *législation rurale*, pour qu'il eût droit de figurer dans ce grand tableau, ne fût-ce que pour servir d'*ombre*.

Ajoutez qu'aux yeux de la loi, il n'y a rien de vil ni de méprisable dans ce qui tient au

bon ordre et à la prospérité de l'agriculture.

L'Exposition *des lois rurales de la France, rangées dans leur ordre naturel*, aura donc un double avantage.

D'abord, celui de renfermer, comme dans un *filet*, l'universalité des dispositions *rurales*, et de toutes celles qui offriront quelque analogie.

Le second avantage sera de tenir des *cadres* tout préparés pour les *dispositions rurales* qui auroient été omises, ou qui viendroient à être publiées par la suite; de sorte que, quelque changement qui puisse s'introduire dans cette matière, le *plan* de l'ouvrage n'en recevra aucune atteinte ni aucun ébranlement.

Une singularité qu'il est bon de remarquer, c'est que l'ouvrage est mis à l'abri de toute contradiction et de toute censure, par la manière dont il est traité.

En effet, l'ouvrage ne présente aucune hypothèse, aucune discussion qui puisse mettre le lecteur aux prises avec l'auteur; car celui-ci ne dit rien d'après lui-même; il ne fait que l'office de *rapporteur*: il produit aux

yeux les diverses dispositions des lois, sans *éloge* ni *censure*, laissant à chacun le soin de juger la loi elle-même.

Le seul mérite qui soit propre à l'auteur, dans cette production, c'est la conception d'un plan nouveau, le rapprochement d'une foule de lois et règlemens épars et disséminés, leur ordre, leur classification; c'est d'avoir tiré de l'obscurité des dispositions oubliées, et d'avoir placé chacune d'elles dans un jour convenable, pour leur faire produire quelque effet. Mais il en restera toujours la preuve des difficultés attachées à la confection d'un *Code rural*, et l'explication des retards qu'il a éprouvés jusqu'ici, et qu'il éprouvera encore long-temps.

Un autre genre de mérite qu'on ne pourra pas du moins contester à cet ouvrage, est celui de *l'à-propos*, qui vient si heureusement répondre à l'empressement général.

Je parle de ce mérite avec d'autant plus de franchise, qu'il ne m'appartient pas (au moins tout-à-fait), et que je le revendique pour autrui.

Commencé depuis plusieurs années, et destiné seulement à me fournir les renseignemens

analogues à mes occupations journalières, ce recueil seroit sans doute resté entre mes mains dans une espèce de *détention*, sans des hommes recommandables qui se sont empressés de le tirer de son obscurité pour le mettre en évidence.

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, PARAGRAPHES ET SECTIONS

Dont se composent les Lois Rurales.

TOME PREMIER.

LIVRE Ier.

Page.

De l'acquisition des biens ruraux. 83

TITRE Ier.

De quelques lois relatives à l'acquisition des biens ruraux. *Ibid.*

CHAP. Ier. *Désignation de la quantité des terres vendues sous le rapport du nouveau système métrique.* 84

SECT. Ire *De la désignation des mesures.* *Ibid.*

SECT II. *De la désignation du prix.* 89

SECT. III. *De la vérification de la contenance.* *Ibid.*

CHAP. II. *De la manière d'acquérir par la voie de prescription.* 92

CHAP. III. *De la manière d'acquérir par la voie de l'allusion.* 95

Pages.

CHAP. IV. *De la manière d'acquérir par la voie de l'atterrissement.* I. 99

CHAP. V. *De la manière d'acquérir par la voie de l'accrue.* 102

CHAP. VI. *De la manière d'acquérir par l'incorporation.* 104

CHAP. VII. *De la manière d'acquérir par la voie de l'occupation.* 106

SECT. Ire.. *De l'occupation par le défrichement.* *Ibid.*

§ Ier. *Ce qu'on entend par* terres *incultes.* 107

§ II. *Du droit que le gouvernement exerce en transférant la propriété des terres incultes.* *Ibid.*

§ III. *Formalités préalables auxquelles est soumise la concession des terres incultes.* *Ibid.*

§ IV. *Réserve des droits des propriétaires avant, pendant et après le défrichement.* 111

§ V. *Préférence donnée aux communes pour la concession des terres incultes à défricher.* 112

SECT. II. *De l'occupation par dessèchement.* 117

§ Ier. *Propriété des marais et leur dessèchement par l'état ou par des concessionnaires.* *Ibid.*

§ II. *Fixation de l'étendue, de l'espèce,*

Pages.

et de la valeur estimative des marais avant le desséchement. I. 119

§ III. *Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.* 121

§ IV. *Des marais après leur desséchement, et de l'estimation de leur valeur.* *Ibid.*

§ V. *Règles pour le paiement des indemnités dues aux propriétaires en cas de dépossession.* 222

§ VI. *De la conservation des travaux de desséchement.* 124

§ VII. *De l'organisation et des attributions des commissions spéciales de desséchement.* 125

§ VIII. *Des indemnités dues aux propriétaires pour occupation de terrains.* 126

TITRE II.

De quelques espèces particulières d'acquisition mobilières. 130

CHAP. I^er^. *Des produits de la chasse.* *Ibid.*

CHAP. II. *Des produits de la pêche.* 131

CHAP III. *Des produits des abeilles.* 132

CHAP. IV. *Des pigeons et des colombiers.* 135

CHAP. V. *Épaves.* 136

LIVRE II.

Pages.

De la manière de posséder les biens ruraux. I. 140

TITRE Ier.

Des droits attachés à la propriété rurale. *Ibid.*

CHAP. Ier. *De l'exploitation personnelle.* 141

SECT. Ire. *Du genre de culture.* *Ibid.*

§ Ier. *De la liberté de l'exploitation de la culture.* *Ibid.*

§ II. *Des restrictions pour certaines productions.* 143

SECT. III. *De la culture du tabac.* 145

§ I. *Etat de la nouvelle législation sur cette matière.* *Ibid.*

§ II. *De l'estimation des tabacs et de la fixation des prix.* 147

§ III. *De la livraison et du paiement des tabacs.* *Ibid.*

CHAP. II. *De l'établissement des étangs.* 159

CHAP. III. *De l'établissement des moulins à eau ou à vent.* 163

CHAP. IV. *Du droit de clôture.* 168

CHAP. V. *Du droit de fouille.* 171

Pages

SECT. I^re. *De l'exploitation des mines et minières.* I^re 172

§ I^er. *De la propriété et de la concession des mines et minières.* *Ibid.*

§ II. *Des redevances sur les mines.* 195

§ III. *De la police et de l'exploitation* 197

SECT. II. *De l'exploitation des carrières, crayères, marnières et tourbières.* 207

CHAP. VI. *Du droit de chasse.* 212

SECT. I^re. *De l'exercice du droit de chasse.* 213

SECT. II. *Des restrictions apportées à l'exercice du droit de chasse.* 220

§ I^er. *Limitation des droits du propriétaire sous le rapport des propriétés contiguës.* *Ibid.*

§ II. — *Sous le rapport de la conservation des biens de la terre.* 222

§ III. — *Sous le rapport de la sûreté publique.* 223

§ IV. — *Sous le rapport de la conservation de l'espèce.* 224

SECT. III. *Du droit de garenne.* 225

CHAP. VII. *Du droit de pêche.* 228

SECT. I^re. *De l'exercice du droit de pêche.* 229

SECT. II. *Des restrictions apportées à l'exercice de ce droit.* 232

§ I^er. *Limitation sous le rapport des*

Pages.

droits des propriétaires et forestiers de la pêche. I. 232

§ II. — *Sous le rapport de la conservation et du repeuplement de l'espèce.* 242

CHAP. VIII. *Du droit de colombier.*

CHAP. IX. *Des plantations et constructions.* 245

SECT. I^re^. *De l'exercice du droit de planter et de bâtir.* 247

SECT. II *Des restrictions apportées à l'exercice de ce droit.* 249

§ I^er^. *Plantations et constructions à la portée des bois domaniaux.* *Ibid.*

§ II. — *A la proximité des fonds voisins.* 251

SECT. III. *Des arbres considérés dans leurs rapports avec leurs racines et leurs branches.* 253

SECT. IV. *Des arbres limitrophes.* 257

SECT. V. *Des plantations faites avec les matériaux, et sur le fonds d'autrui.* 258

SECT. VI. *Des plantations de pépinières.* 261

CHAP X. *De l'exploitation des bois.* 269

SECT. I^re^. *Bois des particuliers.* 270

SECT. II. *Bois d'affouage.* 271

TITRE II.

Pages.

Du cours d'eau. 276

CHAP. 1er. *Des eaux natives.* *Ibid.*

CHAP. II. *Des eaux industrielles.* 288

CHAP. III. *Des eaux de passage ou de seconde main.* 292

CHAP. IV. *Législation et jurisprudence nouvelles sur le cours d'eau en général.* 297

TITRE III.

De l'emploi des instrumens et moyens d'agriculture. 330

CHAP. Ier. *Des instrumens et ustensiles matériels employés à l'exploitation des biens ruraux.* 332

CHAP. II. *Du service des agens et subordonnés dans une exploitation rurale.* 336

SECT. Ire. *Règles communes à tous les serviteurs ou domestiques.* 337

SECT. II. *Des bergers.* 344

CHAP. III. *Des animaux domestiques considérés comme instrumens de l'agriculture, sous le rapport de leur service.* 346

SECT. Ire. *De la faculté illimitée d'avoir des animaux domestiques.* 347

Pages.

SECT. II. *Des cas où les animaux domestiques sont réputés immeubles.* I. 348

SECT. III. *De l'insaisissabilité des bestiaux.* *Ibid.*

SECT. IV. *De l'action rédhibitoire pour vices et défauts cachés des animaux domestiques.* 349

CHAP IV. *Des animaux domestiques considérés sous le rapport de leur conservation.* 351

SECT. I^re^. *De la conservation de l'espèce en général.* *Ibid.*

SECT. II. *Des moyens de protection et de défense contre les mauvais traitemens des hommes.* 360

SECT. III. — *Contre les attaques des animaux nuisibles.* 362

SECT. IV. — *Contre le fléau des maladies épizootiques.* 368

CHAP. V. *Des animaux domestiques considérés sous le rapport des moyens de les utiliser au profit de l'exploitation rurale.* 395

SECT. I^re^. *Du bail à cheptel.* *Ibid.*

§ I^er^. *Du cheptel simple ou ordinaire.* 397

§ II. *Du cheptel à moitié.* 415

§ III. *Du cheptel donné au fermier ou colon partiaire.* 418

§ IV. *D'une espèce particulière de cheptel.* 421

Pages.

SECT. II. *De la vente des animaux domestiques au profit de l'exploitation rurale.* I. 423

CHAP. VI. *Des Chemins publics et privés, considérés comme moyens d'agriculture.* 427

SECT. Ire. *Des chemins publics.* 428

SECT. II. *Des chemins vicinaux de traverse communaux.* 429

SECT. III. *Des chemins vicinaux privés.* 433

SECT. IV. *Des sentiers, sentes, ruelles, voies et passages.* 453

SECT. V. *Des chemins et passages conventionnels.* 455

§ I. *Du passage fondé en titre.* 457

§. II. *Du passage acquis par prescription.* 460

§. III. *Du passage forcé sur un fonds voisin.* 461

SECT. VI. *Des règles communes aux chemins de toutes classes.* 464

SECT. VII. *De la conservation des routes par la nouvelle législation sur le poids des voitures de roulage, et la largeur des jantes des roues.* 473

CHAP. VII. *Du parcours et de la vaine pâture.* 489

SECT. Ire. *Du parcours en général.* *Ibid.*

Pages.

SECT II. *Du parcours de commune à commune.* 490

SECT III. *De la* vaine pâture, *entre héritages particuliers.* 495

SECT. IV. *De la vaine pâture dans les bois et forêts.* 499

TOME SECOND.

CHAP. VII. *Du droit d'abreuvoir.* 5

TITRE IV.

Du bail à ferme et de l'usufruit. 7

CHAP. Ier *Des baux des communes et des établissemens publics.* *Ibid.*

CHAP. II. *Des baux des partiaires, règles communes à tous les baux ferme.* 9

CHAP. III. *De la colonie partiaire.* 23

CHAP. IV. *De la coalition entre fermiers.* 24

CHAP. V. *De l'usufruit.* 32

TITRE V.

Des charges, devoirs et prohibitions imposés aux propriétaires de biens ruraux. 36

CHAP. Ier. *Des charges imposées aux propriétés rurales, dans leur rapport avec le gouvernement.* 37

SECT. Ire. *Mode d'assiette et de ré-*

Pages.

partition de la contribution foncière. II. 37

SECT. II. *Mode de perception de la contribution foncière.* 51

SECT. III. *Mode des demandes et réclamations en décharge, dégrèvement, etc., de contribution foncière.* 64

CHAP. II. *Des charges imposées aux propriétés rurales, sous leur rapport avec l'ordre public.* 66

SECT. Ire. *Obligation des propriétaires relatives aux constructions, réparations et plantations des chemins publics.* 67

SECT. II. *Chemins de hallage et de tirage de bateaux, à fournir par les propriétaires riverains.* 68

SECT. III. *Restrictions apportées à l'exercice des droits des propriétaires par les réglemens d'administration publique, sur l'économie et la police rurale.* 70

§ Ier. *Pâturage.* *Ibid.*

§ II. *Pêche et chasse.* 71

§ III. *Conservation des bestiaux.* *Ibid.*

§ IV. *Conservation des bois.* 72

CHAP. III. *Des charges imposées aux propriétaires ruraux à l'égard du voisinage.* 74

Pages.

SECT. Ire, *Bans de moisson, de fenaison, de vendange, glanage*, etc. II. 75

SECT. II. *Curage des fossés, ruisseaux et cours d'eau,* 86

SECT. III. *Destruction des animaux et insectes nuisibles : échenillage.* 89

SECT. IV. *Découverte de sources d'eaux minérales.* 97

CHAP. IV. *De quelques charges et prohibitions imposées au propriétaire rural, dans l'intérieur de son habitation, sous le rapport de la mitoyenneté des murs.* 98

LIVRE III.

Des moyens de conserver et de défendre les propriétés rurales. 103

TITRE Ier.

De l'organisation du système défensif des campagnes. 105

CHAP. Ier. *Des Gardes champêtres.* *Ibid.*

CHAP. II. *Des gardes-chasses.* 111

CHAP. III. *Des gardes forestiers.* 115

CHAP. IV. *De la gendarmerie.* 118

CHAP V. *Des fonctionnaires administratifs et municipaux.* 120

CHAP. IV. *Des juges de paix.* 127

TITRE II.

Pages.

De la conservation des propriétés rurales. II. 135

CHAP. I^er^. *Propriétés domaniales.* *Ibid.*

SECT. I^re^. *Forêts domaniales.* 136

§ I^er^. *De l'administration forestière.* *Ibid.*

§ II. *Des forêts et bois considérés à l'extérieur.* 142

§ III. *Des forêts et bois considérés sous le rapport de la surveillance intérieure.* 149

SECT. II. *De l'adjudication des bois domaniaux et des bois de la couronne.* 174

SECT. III. *De la chasse dans les bois domaniaux de la couronne.* 189

§ I^er^. *De la chasse prohibée.* 190

§ II. *De la chasse commandée.* 193

§ III. *De la chasse tolérée.* 198

SECT. IV. *Des mesures répressives des délits forestiers.* 205

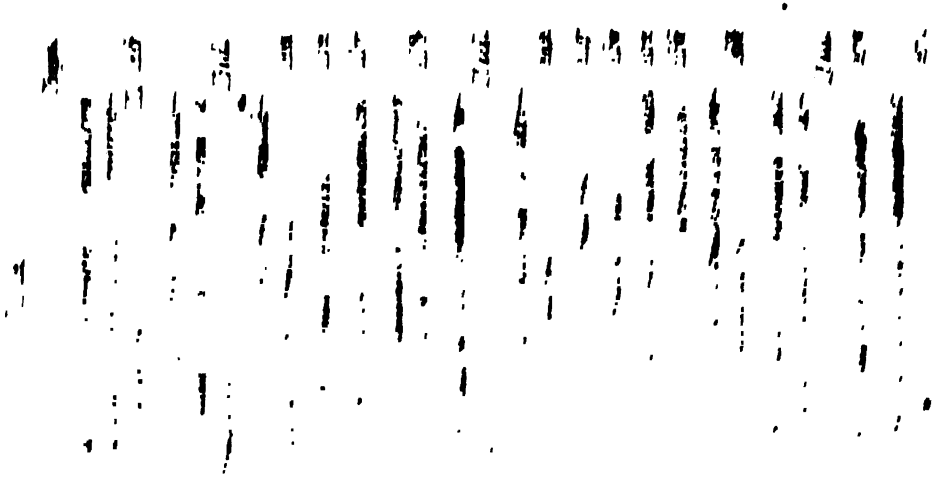
§ I^er^. *Établissement du délit.* 208

§ II. *Poursuites juridiques.* 218

§ III. *De la pénalité.* 223

SECT. V. *Des eaux et rivières domaniales.* 227

§ I^er^. *Des fleuves et rivières dépen-*



Pages.

§ IV. *Des biens communaux mis en ferme ou en location.* II. 272

§ V. *De la chasse mise en ferme.* 274

§ VI. *Exploitation personnelle.* 277

§ VII. *Vaines pâtures, parcours, Usages.* 280

§ VIII. *Pâturage communal.* *Ibid.*

§ IX. *Usages.* 281

SECT. IV. *Des actions judiciaires des communes.* *Ibid.*

§ Ier. *En demandant.* *Ibid.*

II. *En défendant.* 282

§ III. *D'une espèce particulière de procédure contre une commune, à raison de sa responsabilité.* 284

CHAP. III. *Des propriétés privées.* 286

SECT. Ire. *Des moyens de conservation et de défense relatifs à la priété.* 287

§ Ier. *Des murs de séparation.* *Ibid.*

§ II. *Des haies.* 288

§ III. *Fossés.* 291

SECT. II. *Des moyens de conservation et de défense, qui ont besoin du concours des autorités administratives ou judiciaires.* 293

§ Ier. *Des Anticipations.* 94

§ II. *De l'arpentage.* 297

Pages.

dans de la couronne, considérés dans leur rapport avec les propriétés riveraines. II. 228

§ II. *Des fleuves et rivières, considérés comme voies et moyens de transport.* *Ibid.*

§ III. *Des fleuves et rivières, considérés dans leurs produits.* 229

SECT. VI *Des grands chemins.* 232

CHAP. II. *Des propriétés communales.* 237

SECT. I^re^. *Des communes considérées dans leur régime administratif.* 238

§ I^er^. *Des maires des communes rurales.* *Ibid.*

§ II. *Des diverses fonctions et attributions des maires.* 242

§ III. *Des adjoints de maires.* 247

§ IV. *Du conseil municipal.* 250

§ V. *Du tribunal de police municipale.* 252

SECT. II. *Des fabriques paroissiales.* 256

SECT. III. *De l'administration des propriétés communales.* 268

§ I^er^. *Des formalités imposées aux communes rurales, pour acquérir.* *Ibid.*

§ II. *Des formalités pour aliéner.* 270

§ III. *Partage des biens communaux indivis.* 271

Pages.

§ IV. *Des biens communaux mis en ferme ou en location.* II. 272

§ V. *De la chasse mise en ferme.* 274

§ VI. *Exploitation personnelle.* 277

§ VII. *Vaines pâtures, parcours, Usages.* 280

§ VIII. *Pâturage communal.* *Ibid.*

§ IX. *Usages.* 281

SECT. IV. *Des actions judiciaires des communes.* *Ibid.*

§ I^er^. *En demandant.* *Ibid.*

II. *En défendant.* 282

§ III. *D'une espèce particulière de procédure contre une commune, à raison de sa responsabilité.* 284

CHAP. III. *Des propriétés privées.* 286

SECT. I^re^. *Des moyens de conservation et de défense relatifs à la priété.* 287

§ I^er^. *Des murs de séparation.* *Ibid.*

§ II. *Des haies.* 288

§ III. *Fossés.* 291

SECT. II. *Des moyens de conservation et de défense, qui ont besoin du concours des autorités administratives ou judiciaires.* 293

§ I^er^. *Des Anticipations.* 94

§ II. *De l'arpentage.* 297

Pages.

§ III. *Du bornage.* II. 299

SECT. III. *Des atteintes portées à la jouissance et possession.* 304

§ I^er. *Des bois et forêts.* *Ibid.*

§ II. *Des Champs, prairies, vignes, jardins et autres propriétés.* 310

SECT. IV. *Des procédures et poursuites pratiquées en matière de contravention.* 321

§ I^er. *Principes généraux sur les délits et contraventions en matière rurale.* 322

§ II. *De l'Instruction devant le tribunal de police municipale.* 329

§ III. *Des délits portés directement au tribunal de police correctionnelle.* 336

TITRE III.

Des mesures protectrices de l'intérieur des campagnes. 337

CHAP. I^er. *De la sûreté des campagnes.* 339

SECT. I^re. *Gendarmerie.* *Ibid.*

SECT. II. *Précautions pour la sûreté des personnes, des chemins et des habitations des campagnes.* 344

SECT. III. *Surveillance des gens sans aveu et des mendians.* 347

Pages.

SECT. IV. *Mesures de sûreté contre les chiens et autres animaux enragés.* II. 352

SECT. V. *Mesures de police contre les incendies.* 355

SECT. VI. — *Contre les débordemens et les inondations.* 362

SECT. VII. *Surveillance des excavations, bâtimens en péril, fouilles, encombremens, etc.* 364

CHAP. II. *De la salubrité des campagnes.* 369

§ I^er^. *Charognes.* 373

§ II. *Épidémie.* 374

§ III. *Épizootie.* 375

§ IV. *Cimetière.* 378

§ V. *Puits et Fosses.* 381

§ VI. *Rouissage.* 384

§ VII. *Vaccine.* 385

§ VIII. *Égagropiles, gobe-moutons.* 389

CHAP. III. *De la tranquillité des campagnes.* 391

§ I^er^. *Foires, marchés, lieux publics, etc.* 392

§ II. *Subsistances.* 395

LIVRE IV.

Pages.

De la disposition des biens ruraux. II. 403

TITRE Ier.

Des moyens de disposer du fonds et des fruits des propriétés rurales. 404

CHAP. Ier. *De la disponibilité des biens ruraux, considérés au fonds de la part des communes.* *ibid.*

CHAP. II. *De la disponibilité des fonds et des produits des biens ruraux de la part des propriétaires.* 405

SECT. Ire. *Du défrichement.* *ibid.*

SECT. II. *Des coupes réglées.* 409

SECT. III. *Des bois destinés au service de la marine.* 413

SECT. IV. *Des bois de bourdaine.* 417

SECT. V. *Des mines.* 419

SECT. VI. *Des foins et des pailles.* 422

SECT. VII. *Des vignes.* 425

CHAP. III. *De la législation des grains.* 428

SECT. Ire. *De la culture et de la récolte du blé.* *ibid.*

SECT. II. *De la circulation des grains dans l'intérieur.* 434

SECT. III. *De la circulation extérieure.* 436

Pages.

SECT. IV. *Considération sur les effets de l'exportation.* II. 444

SECT. V. *Considérations sur l'importation.* 449

SECT. VI. *Des secours et indemnités accordés par le gouvernement dans les temps de disette de grains.* 454

TITRE II.

De la disponibilité des biens considérée sous le rapport des nouvelles mesures, comparées avec les anciennes. 458

CHAP. UNIQUE. *Des différentes mesures.* 459

SECT. I^re^. *Des mesures de longueur.* *Ibid.*

SECT. II. *Des mesures de superficie.* 462

SECT. III. *Des mesures de pesanteur.* 463

SECT. VI. *Des mesures de capacité.* 464

SECT. V. *Des mesures de solidité.* 465

SECT. VI. *Des mesures itinéraires.* 467

FIN DE LA TABLE DES LIVRES, TITRES, CHAPITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES, CONTENUS DANS LES TOMES PREMIER ET DEUXIÈME.

LES LOIS RURALES

DE LA FRANCE,

RANGÉES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE PREMIER.

De l'Acquisition des biens ruraux.

PARMI les diverses manières d'acquérir les *propriétés rurales*, mobilières et immobilières, il y en a qui sont communes à toutes les autres espèces de propriétés, telles que *vente*, *donation*, *prescription*, et qui se trouvent par quelque point en contact avec les lois rurales.

Mais il y en a d'autres qui sont particulières aux propriétés *rurales*, parce qu'elles n'embrassent que ces propriétés.

TITRE PREMIER.

De quelques Lois relatives à l'Acquisition des biens ruraux.

Ce titre, consacré aux acquisitions immobilières, présentera la législation relative à la désignation de la quantité de terres vendues, considérées dans leur rapport avec le nouveau système métrique, et celle qui règle les dif-

férentes manières d'acquérir par voie de *prescription*, d'*alluvion*, d'*atterrissement*, d'*accrue*, d'*incorporation*, de *défrichement* et de *desséchement*.

CHAPITRE PREMIER.

Désignation de la quantité des terres vendues sous le rapport du nouveau système métrique.

SECTION PREMIÈRE.

De la Désignation des mesures.

I. Il est libre au vendeur d'énoncer ou d'omettre la désignation des *mesures*; mais si la *mesure* est exprimée, elle ne peut l'être que dans la nomenclature permise par la loi et les règlemens.

Quibus mensuris et pretiis in contrahentium potestate est.... præsertim si nihil contra consuetudinem regionis fiat. (L. imperat. LXXI, Dig. *de contr. empt.*)

II. « Il n'y aura qu'un seul étalon des poids » et mesures pour toute la France. Ce sera » une règle de platine, sur laquelle sera tracé » le *mètre*, qui a été adopté pour l'unité » fondamentale de tout le système *des mesures*. (*Art.* 2 *de la loi du* 18 *germinal an* » *III.* — 7 *avril* 1795.)

III. « Leur nomenclature est définitivement » adoptée comme il suit :

» On appellera

« *Mètre*, la mesure de longueur égale à la » dix-millionième partie de l'arc du méridien

» terrestre compris entre le pôle boréal et » l'équateur;

« *Are*, la mesure de superficie pour les » terrains, égale à un carré de dix mètres de » côté;

« *Stère*, la mesure destinée particulière- » ment aux bois de chauffage, et qui sera » égale au mètre cube;

« *Litre*, la mesure de capacité, tant pour » les liquides, que pour les matières sèches, » dont la contenance sera celle du cube de la » dixième partie du mètre;

« *Gramme*, le poids absolu d'un volume » d'eau pure égal au cube de la centième par- » tie du mètre, et à la température de la glace » fondante;

« Enfin l'unité de monnaie prendra le nom » de *franc*, pour remplacer celui de *livre*, » usité jusqu'aujourd'hui. (*Art.* 5 *de la même* » *loi.*)

IV. « La dixième partie du mètre se nom- » mera *décimètre*, et sa centième partie *cen-* » *timètre.*

« On appellera *décamètre* une mesure égale » à dix mètres, ce qui fournit une mesure » très-commode pour l'arpentage.

« *Hectomètre* signifiera la longueur de cent » mètres.

« Enfin *kilomètre* et *myriamètre* seront » des longueurs de mille et de dix mille mè- » tres, et désigneront principalement les dis- » tances itinéraires. (*Art.* 6 *de la même loi.*)

V. « Les dénominations des mesures des » autres genres seront déterminées d'après les

» mêmes principes que celles de l'article pré-
» cédent.

» Ainsi, *décilitre* sera une mesure de ca-
» pacité dix fois plus petite que le litre, *cen-*
» *tigramme* sera la centième partie du poids
» d'un gramme.

» On dira de même *décalitre* pour désigner
» une mesure contenant dix litres, *hectolitre*
» pour une mesure égale à cent litres; un
» *kilogramme* sera un poids de mille grammes.

« On composera d'une manière analogue
» les noms de toutes les autres mesures.

« Cependant, lorsqu'on voudra exprimer
» les dixièmes ou les centièmes de francs,
» unités des monnaies, on se servira des mots
» *décime* et *centime*, déjà reçus en vertu
» de décrets antérieurs. (*Art.* 7 *de la même*
» *loi.*)

VI. « Dans les poids et les mesures de ca-
» pacité, chacune des mesures décimales de
» ces deux genres aura son double et sa moi-
» tié, afin de donner à la vente de divers ob-
» jets toute la commodité que l'on peut dé-
» sirer; il y aura donc le *double litre* et le
» *demi-litre*, le *double hectogramme* et le
» *demi-hectogramme*, et ainsi des autres.
» *Art.* 8 *de la même loi.*)

VII. « A compter de l'époque à laquelle cha-
» que espèce de *mesure républicaine* sera de-
» venue obligatoire, il est enjoint à tous *no-*
» *taires* et officiers publics des lieux où cette
» obligation sera en activité, d'exprimer en
» mesures républicaines toutes les quantités
» de mesures qui seront à énoncer dans les

» actes que lesdits *notaires* ou officiers publics passeront ou recevront.

» Les actes qui seraient en contravention » seront sujets à un *excédant de droit d'enregistrement* de la valeur de cinquante fr. » Cette somme sera payée, comme *amende* » par le *notaire* ou l'officier public qui aura « passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, » elle puisse être imputée aux parties pour » qui l'acte aura été passé. (*Art.* 9 *de la loi* » *du* 1^er^ *vendémiaire an IV*, — 23 *septembre* 1795, *et art.* 17 *de la loi du* 25 *ventôse an XI.* — 16 *mars* 1803. »

VIII. « Conformément à la loi du 1^er^ vendémiaire an IV, — 23 septembre 1795, le » système décimal des poids et mesures sera » définitivement mis à exécution pour toute » la France, à compter du 1^er^ vendémiaire » an X, — 23 septembre 1802. (*Art.* 1^er^ *de* » *l'arrêté du* 13 *brumaire an* 9, — 4 *novembre* 1800.)

» Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux *poids et mesures* » pourront, dans les *actes publics*, comme » dans les usages habituels, être traduites » par les noms français qui suivent :

» MESURES ITINÉRAIRES. *Lieues*, 10,000 mètres. *Kilomètres*, 1,000 mètres.

» MESURES DE LONGUEUR. *Décamètre*, perche. Dix mètres.

» MÈTRE, *unité fondamentale des poids et* » *mesures*. Dixmillionième partie du quart » du méridien terrestre,

» *Décimètre*, le palme. Dixième de mètre.

» *Centimètre*, doigt. Centième de mètre.
» *Millimètre*, trait. Millième de mètre.

» MESURES AGRAIRES. *Hectare*, arpent. Dix » mille mètres carrés.
» *Are*, perche carrée. Cent mètres carrés.
» *Centiare*. Mètre carré.

» MESURES DE CAPACITÉ pour les liquides. *Décalitre*, velte. Dix décimètres cubes.
» *Litre*, pinte. Décimètre cube.
» *Décilitre*, verre. Dixième de décimètre.

» MESURES DE CAPACITÉ pour les matières » sèches. *Kilolitre*, muid. Un mètre cube, » ou mille décimètres cubes.
» *Hectolitre*, setier. Cent décimètres cubes.
» *Litre*, pinte, Décimètre cube.

» MESURES DE SOLIDITÉ. *Stère*. Mètre cube.
» *Décistère*, solive. Dixième de mètre cube.

» POIDS. *Millier*. Mille livres (poids du tonneau de mer.)
» *Quintal*. Cent livres.
» *Kilogramme*, livre, Poids de l'eau sous » le volume du décimètre cube, contient dix » onces.
» *Décagramme*, gros. Dixième de l'once, » contient dix deniers.
» *Gramme*, denier. Dixième du gros, contient dix grains.
» *Décigramme*, grain. Dixième du denier.
» (*Art.* 2 *de l'arrêté du* 13 *brumaire an IX*, » — 4 *novembre* 1800.) »

SECTION SECONDE.

De la désignation du prix.

I. La loi du 17 floréal an VII, — 6 mai 1799, qui a fixé pour l'avenir les règles de la comptabilité, conformément à un nouveau système des poids et mesures, ordonne que toutes transactions ou actes entre particuliers exprimeront les sommes en francs et centimes, ou que les sommes seront censées évaluées de cette manière quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers. (*Art. II.*)

II. La loi du 25 ventôse an XI, — 16 mars 1803, organique du notariat, porte que le notaire qui contreviendra aux lois et arrêtés sur la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 francs, qui sera double en cas de récidive. (*Art. XVII.*)

SECTION TROISIÈME.

De la vérification de la contenance.

I. Les règles de cette vérification de contenance sont tracées par les articles suivans du Code civil.

« Le *vendeur* est tenu de délivrer la *contenance* » telle qu'elle est portée au contrat, sous les modi- » fications ci-après exprimées. (*Art.* 1616 *du Code* » *civil.*)

« Si la vente d'un immeuble a été faite, avec in- » dication de la contenance, à raison de *tant* la me-

» sure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat, et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. (*Art.* 1617 *ibid.*)

» Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir un supplément du prix, ou de se désister du choix, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. (*Art.* 1618 *ibid.*)

II. Si le prix de la vente a été fixé dans la proportion de la quotité, telle, par exemple, que 18 *hectares*, à raison de 1000 fr. l'hectare, et qu'ensuite il se trouve que l'héritage vendu contienne *plus* de 18 hectares, l'acheteur est tenu de fournir le supplément du prix; mais il peut se désister du contrat, si l'excédant du prix est d'un *vingtième* au-dessus de la contenance déclarée.

Car tel vouloit bien payer 18 hectares, qui ne veut pas se grever d'un prix plus considérable. (*Code civil*, art. 1618.)

Qui agrum vendebat, dixit: *Fundi jugera decem et octo esse*, et quod ejus admensum erit ad singula jugera, *certum* pretium stipulatus erat: *Viginti* inventa sunt: pro *viginti* deberi pecuniam respondit. (L. qui fundum, XL, §. 2 *de contr. empt.*)

« Dans tous les autres cas :

» Soit que la vente soit faite d'un corps » certain et limité;

» Soit qu'elle ait pour objet des fonds dis» tincts et séparés;

» Soit qu'elle commence par la mesure, » ou par la désignation de l'objet vendu suivie » de la mesure;

» L'expression de cette mesure ne donne » lieu à aucun supplément de prix, en faveur » du vendeur, pour l'excédant de mesure;

» Ni, en faveur de l'acquéreur à aucune » diminution du prix pour moindre mesure, » qu'autant que la différence de la mesure » *réelle* à celle exprimée au contrat est d'un » vingtième en plus ou en moins, eu égard » à la valeur de la totalité des objets vendus, » s'il n'y a stipulation contraire. (*Code civil*, » *art.* 1619.)

» Dans le cas où, suivant l'article précé- » dent, il y a lieu à augmentation de prix » pour excédant de mesure, l'acquéreur a le » choix de se désister du contrat, ou de » fournir le supplément du prix, et ce, avec » les intérêts, s'il a gardé l'immeuble. (*Code* » *civil*, *art.* 1620.)

III. Un vendeur a déclaré la quotité du terrain vendu pour *dix-huit arpens*, et a stipulé un certain prix pour chaque arpent qui se trouverait en sus; l'arpentage a donné vingt arpens, au lieu de *dix-huit*. Le jurisconsulte répond que le paiement doit se faire à raison de vingt arpens. (*Dig.*, *liv.* 41, *tit.* 2, *de adquirendâ, vel amittendâ possessione.*)

IV. Les rivages et voies publiques qui bordent le fonds vendu, lorsqu'il y a expression de *mesure*, ne sont pas compris dans l'arpentage, parce que ces objets n'appartiennent à personne, mais font partie du domaine public, dont l'usage est commun à tous : et si

le vendeur prétend les faire entrer dans l'*arpentage*, il doit en faire une stipulation expresse.

Litora quæ fundo vendito conjuncta sunt, in modum non computantur, quia nullius sunt. Sed jure gentium omnibus vacant. Nec viæ publicæ,.... Itaque ut proficiant venditori cavere solet ut viæ publicæ, item litora et loca publica in modum cedant. (Dig. L. II, *de contr. empt.*)

« S'il a été vendu deux fois par le même contrat, » et pour un seul et même prix, avec désignation » de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins » de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait » compensation jusqu'à due concurrence; et l'ac- » tion, soit en supplément, soit en diminution de » prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus » établies. » (*Code civil, art.* 1623.)

CHAPITRE SECOND.

De la manière d'acquérir par la voie de la prescription.

I. La prescription ne doit pas être confondue avec l'*usurpation*; elle est placée par les lois au nombre des *moyens* licites d'*acquérir* des propriétés, pour faire cesser l'incertitude.

Cette doctrine est consacrée par l'art. 712 du Code civil, qui porte que *la propriété s'acquiert aussi par la prescription.*

« Pour pouvoir *prescrire*, il faut une possession » *continue* et non *interrompue, paisible, pu-* » *blique*, non *équivoque*, et à *titre de propriétaire.* » (*Ibid., art.* 2229.)

« Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent » jamais par quelque laps de temps que ce soit; » ainsi le *fermier*, le dépositaire, l'usufruitier, et » tous autres qui détiennent précairement la chose » du propriétaire, ne peuvent la prescrire. » (*Ibid.*, *art.* 2235.)

« Les heritiers de ceux qui tenoient la chose à » quelqu'un des titres désignés par l'article précé- » dent, ne peuvent non plus prescrire. » (*Ibid.*, *art.* 2238.)

Quoique la prescription, considérée comme *moyen d'acquérir*, soit applicable à d'autres propriétés, néanmoins, en matière de *propriété rurale*, la prescription est susceptible de quelques nuances qu'il est nécessaire d'indiquer.

La première condition requise pour la prescription des *biens ruraux*, c'est qu'elle résulte d'un titre qui soit de nature à transférer la propriété. *Code civil*, art. 712.

(1) Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarumdam rerum diù et ferè semper incerta dominia essent.

III. Il faut une possession *continue* et non interrompue, *paisible*, *publique*, et à *titre* de propriétaire.

Ceux qui possèdent *pour autrui* ne prescrivent jamais, pour leur profit personnel, par quelque laps de temps que ce soit.

Quand donc on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. (*Code civil*, art. 2240 *et* 2236.)

IV. On ne peut pas prescrire contre son titre,

en ce sens que l'on ne peut pas se changer à soi-même la cause et le titre de sa possession.

Ainsi le *fermier*, quelque long-temps qu'il ait joui de l'héritage à titre de ferme, ne peut pas prescrire la propriété de l'héritage. (*Code civil*, art. 2240 *et* 2236.)

Scriptum est apud veteres neminem sibi causam possessionis mutare posse. (L. XIX, Dig. *de acquir. possessione.*)

V. La *bonne foi* requise pour servir de base à la prescription ne se considère que dans le *possesseur actuel*, sans qu'on puisse exciper contre lui de la mauvaise foi de ses auteurs.

Si malæ fidei possessor alii bonâ fide accipienti tradiderit, poterit ei longâ possessione acquiri. (*Instit. de usu.*)

De auctoris dolo; exceptio emptori non objicitur. (L. IV, § 27.)

VI. Mais cette règle n'a lieu que pour le cas où le possesseur auroit acquis à *titre singulier*; car, s'il est héritier ou représentant à *titre universel* du premier usurpateur, la mauvaise foi de celui-ci infecte les possessions subséquentes, et s'oppose à l'effet de la prescription.

Cùm hæres in jus omne defuncti succedit ignorantiæ suâ, defuncti vitia non excludit. (L. XI, Dig. *de divers.*)

Usu capere hæres non poterit quod defunctus non potuit.....

Vitia possessionum à majoribus contracta perdurant, et successorem auctoris sui culpa comitatur. (L. II, Cod. *de acquir. rer. possessione.*)

« Les héritiers de ceux qui tenoient la chose à quel-

» qu'un des titres désignés par l'article précédent, ne » peuvent non plus prescrire. » (*Code civil*, art. 2237.)

VII. Ainsi, de deux possesseurs d'un héritage usurpé, il est possible que l'un puisse s'aider de la *prescription*, qui sera inutile pour l'autre.

Par exemple, si l'usurpateur du domaine en vend une métairie à un tiers qui l'achète de *bonne foi*, et croyant le vendeur véritable propriétaire.

Supposons encore que ces deux individus, après avoir possédé paisiblement les deux portions pendant trente ans, soient troublés par le propriétaire qui revendique son domaine : l'acquéreur de *bonne foi* sera maintenu ; mais l'usurpateur sera évincé, malgré la prescription, à cause de sa *mauvaise foi*.

Si partem possessionis malæ fidei possessor vendidit, id quidem quod ab ipso tenetur, omnia cum fructibus recipi potest.

Portio autem quæ distracta est ita demùm recte petitur à possidente, *si* sciens aliena comparavit. (L. v, *Cod. de usucap.*)

CHAPITRE TROISIÈME.

De la Manière d'acquérir par la voie de L'ALLUVION.

On entend par *alluvion* l'accroissement *lent et imperceptible* d'un héritage limitrophe du cours de l'eau, de telle manière que l'esprit ne puisse pas discerner le moment de la réu-

nion. C'est cette lenteur dans l'accroissement de l'héritage *rural* qui distingue l'*alluvion* de l'*atterrissement*.

« L'*alluvion* profite au propriétaire riverain, » soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière na» vigable, flottable ou non. A la charge, dans le » premier cas, de laisser le marche-pied, ou che» min de hallage, conformément aux réglemens. » (*Code civil*, *art.* 556.)

Est alluvio incrementum latens ut intelligi non possit, quantum, vel quo momento temporis adjiciatur. (*Instit.* lib. II, tit. I.)

« Il en est de même des *relais* que forme l'eau » courante qui se retire insensiblement de l'une de » ses rives en se portant de l'autre. Le propriéé» taire de la rive découverte profite de l'alluvion, » sans que le riverain du côté opposé y puisse ve» nir reclamer le terrain qu'il a perdu. » (*Code civil*, *art.* 557.)

II. L'*alluvion* a lieu de deux manières : l'une, quand un fleuve apporte peu à peu au fonds voisin des amas de terre, de sable et de gravier, qui s'y consolident; l'autre, quand, en détournant peu à peu ses eaux, il laisse le sol de son lit à découvert et réuni au fonds voisin.

III. Cette *contiguité* forme un titre au propriétaire riverain pour s'emparer de la portion mise à sec ; car l'alluvion est un des moyens légitimes d'acquérir, même quand l'*alluvion* dériveroit d'une rivière non navigable ni flottable.

Quod per alluvionem agro tuo flumen adjicit, jure gentium tibi acquiritur.

Alluvio restituit agrum.

« La rivière ôte et donne. » (*Loisel Instit.* liv. II, tit. II, art. 9.)

IV. Le bénéfice de l'*alluvion* est acquis au propriétaire riverain, quelque récente que soit son acquisition, sans que le précédent vendeur puisse tirer avantage de cette circonstance pour se dispenser de fournir la mesure portée au contrat de vente.

Id quod post emptionem accessit fundo per *alluvionem*, ad emptoris commodum pertinet. . . . . .

V. Le bénéfice d'*alluvion* profite aussi à l'usufruitier et au fermier.

Placuit alluvionis quoque usumfructum ad fructuarium pertinere.

« L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par » alluvion à l'objet dont il a l'*usufruit*. » (*Code civil*, art. 596.)

VI. Le bénéfice d'*alluvion* ne peut pas être réclamé à l'égard des eaux d'un *lac* ou d'un *étang*.

Après la retraite de ces eaux, le terrain mis à sec continue d'appartenir à son propriétaire, sans que le propriétaire limitrophe puisse, en aucun cas, le revendiquer à titre d'*alluvion*.

« L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des *lacs* et *étangs*, » dont le propriétaire conserve toujours le terrain que » l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la dé» charge de l'étang, encore que l'eau vienne à dimi» nuer. » (*Code civil*, art. 558.)

VII. Mais si, par l'effet d'une *crue extraordinaire*, les eaux du *lac* ou de l'*étang* se répandoient sur les champs voisins, le propriétaire du *lac* ou de l'*étang* ne peut pas, après la retraite de ces eaux, prétendre au droit d'alluvion sur le terrain inondé.

« Réciproquement, le propriétaire de l'*étang* n'ac-

» quiert aucun droit sur les terres riveraines que son » eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.» (*Code civil*, art. 550.)

VIII. Il est permis aux *propriétaires riverains* de fortifier leurs fonds à leur gré, non-seulement pour les mettre à couvert contre le débordement des eaux, mais encore pour se préparer un accroissement par *alluvion*, pourvu toutefois qu'ils ne détournent pas le cours du fleuve en le rejetant sur l'autre rive.

Ripam suam adversùs rapidi amnis impetum munire, prohibitum non est. (Cod. *de alluvione.*)

« Si la rivière mine ou accroît la rive, la perte » et le profit suivent le propriétaire de l'héritage, » chacun en droit soi; il est loisible au propriétaire » d'empêcher, s'il peut, sans dommage d'autrui, que » la rivière mine son héritage, ou change son cours » en canal ordinaire. » (*Cout. de Metz*, tit. XII, art. 28.)

IX. Si, entre l'héritage et la rivière, il se trouve un grand chemin, cette circonstance n'enlève pas à l'héritage le plus voisin le *bénéfice de l'alluvion*, parce que le chemin n'est considéré lui-même que comme une empiétation sur la propriété limitrophe; étant annexé à cette propriété, il ne la divise pas de la rivière.

Il en faut dire autant d'un *fossé*, d'un *rivage*, d'un *aqueduc*, etc., par la raison que, quoique leur usage soit *public*, la propriété réside néanmoins sur la tête des maîtres des fonds auxquels ils sont inhérens; ils ne forment pas de *séparation* du *fonds*, quoiqu'ils le divisent en deux.

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

Si via media esset, jus alluvionis non impeditur.

Fossæ et ripæ sunt eorum prædiis quorum adhærent; usus eorum est publicus.

* X. Un décret du 28 mars 1807, et une ordonnance du Roi du 4 mars 1819, consacrent un grand principe en matière d'alluvion: savoir,

Que l'autorité administrative doit se borner à déclarer que l'alluvion est utile pour la navigation; et que l'autorité judiciaire seule est compétente pour en ordonner le partage, et statuer sur toutes les contestations auxquelles donne lieu la propriété d'une alluvion. (*Journal de Sirey, tom.* 16, 2e *partie, page* 217, *et* 20, 2e *partie, page* 174.)

* XI. Deux décrets, le premier du 21 juillet, et le second du 18 août 1807, établissent que la propriété des îlots, dans les rivières navigables ou flottables appartient à l'état, et que les riverains ne peuvent se prévaloir d'aucun droit, soit pour les joindre à leurs propriétés, soit pour intenter des actions contre d'autres riverains, à raison de ce qu'ils prétendent être troublés dans leurs possessions. (*Journal de Sirey, tom.* 16, 2e *partie, pag.* 281.)

CHAPITRE QUATRIÈME.

*De la Manière d'acquérir par la voie de l'*ATTERRISSEMENT.

I. L'ATTERRISSEMENT s'entend d'une augmentation subite de terrain abandonné par les eaux,

et qui laisse aisément apercevoir à l'*œil* la date de son origine; à la différence de l'*alluvion*, qui procède d'un accroissement *insensible* et *progressif*.

Si, toto naturali alveo relicto, flumen aliàs fluere cœperit. (L. 11, Dig. *de acq. rer. dominio.*)

II. Cet accroissement s'opère de deux manières, par *extension* et par *juxta-position*. Il sera parlé de l'accroissement par juxta-position au chapitre VI, qui traite de l'*incorporation*. L'*atterrissement* par *extension* est celui qui se manifeste à la suite de la retraite des eaux d'une rivière.

III. C'étoit une question controversée autrefois, de savoir si le propriétaire riverain, vers lequel le nouveau cours de la rivière s'étoit précipité, avoit le droit de reprendre en échange une égale portion du *lit abandonné* du côté de l'autre rive, ou bien si cet *ancien lit* accroissoit aux fonds limitrophes à titre d'*alluvion*. Il y avoit des autorités imposantes pour l'une et l'autre opinion.

Mais le *Code* est venu mettre fin à cette incertitude, en adjugeant aux propriétaires *submergés* le sol de *l'ancien lit*, en proportion de ce qui leur avoit été enlevé par les nouvelles eaux.

« Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable » ou non, se forme un nouveau cours en abandon» nant son ancien lit, les propriétaires des fonds nou» vellement occupés prennent à titre d'indemnité » l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion » du terrain qui lui a été enlevé. » (*Code civil*, art. 563.)

IV. Dans le cas où l'*atterrissement* est produit par la retraite des eaux d'une rivière *navigable* et *flottable*, la portion du lit *désertée* rentre dans le domaine public, à l'exclusion des propriétaires riverains, à moins que ces propriétaires riverains ne soient en état de prouver, par *titres authentiques*, que le *lit déserté* n'est qu'une *restitution* d'un terrain qui leur avoit été enlevé par le fleuve.

« Les îles et atterrissemens qui se forment dans le » lit des fleuves ou rivières *navigables* ou *flottables*, » appartiennent à la nation, s'il n'y a *titre* ou *pres-* » *cription contraire.* » (*Code civil*, art. 560.)

V. Cette présomption est de droit, quand les eaux ne couvrent pas le sol usurpé *depuis dix ans.*

Arrêt du conseil, en forme de règlement, du 10 février 1728, contre les chartreux de Villeneuve près Avignon.

VI. Il en est autrement dans le cas d'un *atterrissement* formé par les eaux d'une *rivière patrimoniale.* Le lit *déserté* accroît aux héritages adjacens, comme faisant partie de ces mêmes héritages, aux dépens desquels le lit de la rivière s'est formé, et comme un retour à l'ancien état.

Quod si flumen, naturali alveo in universum derelicto, ad aliam partem cœperit fluere, prior alveus eorum est qui prope ripam ejus prædia possident, pro modo latitudinis cujusque agri. (Dig.)

« Les îles et atterrissemens qui se forment dans les » rivières non navigables et non flottables appar- » tiennent aux *propriétaires riverains* du côté où » l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul

» côté, elle appartient aux *propriétaires des deux* » *côtés*, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au » milieu de la rivière. » (*Code civil*, art. 561.)

* VII. Lorsque des atterrissemens se sont formés dans le lit d'une rivière navigable ou flottable, postérieurement au contrat d'adjudication qui a été fait par l'état de terrains situés sur cette rivière, les questions de possession et de propriété relatives à ces atterrissemens, appartiennent aux tribunaux ordinaires, et sont régies par le droit commun. (*Ordonnance du Roi du* 21 *mars* 1821.)

CHAPITRE CINQUIÈME.

*De la Manière d'acquérir par la voie de l'*ACCRUE.

I. L'ACCRUE est, en matière de bois et forêts, ce qu'est l'*alluvion* à l'égard des fleuves et rivières.

Sur les rives des bois et forêts, il se forme souvent une superfétation spontanée, provenant de l'extension des racines, ou des semences de glands ou de faînes transportées par les vents; c'est ce qu'on appelle *accrue*, et qui est souvent la matière de contestations entre les propriétaires limitrophes, les uns voulant retenir l'*accrue* comme faisant partie de leur bois, et les autres réclamant l'accrue comme étant un accessoire de leur fonds; par le principe, *superficies solo cedit* ...

II. C'est un principe général, que les *ac-*

crues de bois appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent, à moins qu'il ne les laisse perdre par sa négligence, en laissant acquérir la prescription contre lui.

III. L'*accrue* n'est acquise au propriétaire du bois contigu qu'après *trente ans* de silence de la part du propriétaire voisin, parce qu'une aussi longue inaction est assimilée à un abandon du terrain et à une reconnaissance de la propriété d'autrui.

Et même cette *prescription trentenaire* de l'*accrue* n'a lieu qu'autant qu'il n'y aura pas de marque séparative entre le *bois* et l'héritage *voisin*, comme *fossés, bornes et marais*, etc.

« Place délaissée sans labeur, pendant *trente ans*, » joignant forêt, et où il n'y a *séparation de bor-* » *nes*, s'acquiert au seigneur (au maître du bois); ce » qu'on appelle acquérir le *plain*. » (*Cout de Bourg.* ch. XIII, art. 3.).

IV. L'*accrue* étant un *accessoire*, elle jouit de la même qualité que le bois auquel elle se réunit.

« *Accrues* de bois joignant à bois ou forêts en » suivent la nature et condition desdits bois, pen- » dant qu'ils sont en accrue. » (*Cout. de Clermont*, chap. XX, art. 12.)

* V. M. le comte Merlin, dans son répertoire de jurisprudence, au mot *accrue*, après avoir rappelé les dispositions des coutumes de Troyes, d'Auxerre, de Sens et de Chaumont, établit comme principe certain que les accrues de bois appartiennent au propriétaire

du terrain où elles se trouvent, à moins qu'il ne les perde par sa négligence, en laissant acquérir la prescription contre lui.

CHAPITRE SIXIÈME.

De la Manière d'acquérir par l'INCORPORATION.

I. L'INCORPORATION de deux fonds est une manière d'acquérir.

« La propriété s'acquiert aussi par accession ou *incorporation*. » (*Code civil*, art. 712.)

Il y a *incorporation* quand une portion d'un héritage étranger, détachée de sa base par une violente agitation des eaux, vient se joindre à un fonds plus ou moins éloigné.

II. Mais cette *incorporation* ne se consomme pas sur-le-champ, et par le seul effet du contact des deux fonds; au contraire, le propriétaire du fonds *fugitif* conserve sa propriété et le droit de *suite*, sous les conditions indiquées par la loi.

Quod si vis fluminis de tuo prædio partem aliquam detraxerit, et *vicino prædio* attulerit, palàm est tuam permanere. (L. VI, Cod. *acquir. rer. domin.*)

« Si un fleuve ou une rivière (navigable ou non) enlève par une force subite une partie considérable et reconnoissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété. » (*Code civil*, art. 559.)

III. Il y a une autre espèce d'*incorporation* qui investit le propriétaire rural des objets de constructions ou de plantations faites sur son fonds, d'après le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

« La propriété du sol emporte la propriété du » dessus et du dessous. » (*Code civil*, art. 552.)

« Toutes constructions, plantations et ouvrages sur » un terrain, ou dans l'intérieur, sont présumés faits » par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, » si le contraire n'est pas prouvé. » (*Code civil*, art. 553.)

IV. On peut aussi considérer comme une espèce d'*incorporation* au fonds l'introduction d'un ou de *plusieurs essaims d'abeilles* qui viennent s'y réfugier, quand même ces essaims sortiroient d'une ruche voisine.

En effet, les ruches étant censées faire partie du fonds, et *immobilisées* par la loi, cette augmentation de ruches émigrées n'est autre chose qu'une *incorporation* au fonds. (*Code civil*, art. 524.)

V. Mais l'*incorporation* n'est consommée que lorsque le propriétaire du fonds a reçu l'essaim *dans une ruche*; c'est cette inclusion qui le constitue propriétaire. Jusque-là l'essaim reste au rang des *animaux sauvages*, qui n'appartiennent à personne.

VI. Il faut dire de même des *bêtes sauvages*, telles que les *cerfs*, les *sangliers*, les *daims*, etc.

Tant qu'ils sont livrés à leur liberté dans

une forêt, ils ne font pas partie du fonds; mais, si le propriétaire fait enclore le bois, alors ils perdent leur caractère de propriété *commune* pour revêtir celui d'une propriété privée, par l'effet de l'incorporation.

CHAPITRE SEPTIÈME.

De la Manière d'acquérir par la voie de l'OCCUPATION.

I. L'OCCUPATION est le titre par lequel on acquiert la propriété d'une chose qui n'appartient à personne, et dont on s'empare dans le dessein de l'acquérir.

Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur. (L. III, Dig. *de acq. rer. dom.*)

La jurisprudence *rurale* désigne le défrichement comme un moyen d'acquérir une propriété par *occupation*.

On peut y ajouter la propriété des marais desséchés, d'après l'autorisation du gouvernement, et la concession qui en est faite par voie administrative.

SECTION PREMIÈRE.

De l'occupation par la voie du défrichement.

I. Le *défrichement* dont il s'agit ici s'entend du *travail rural* entrepris par un tiers, et

qui a pour objet de remettre en valeur un terrain inculte depuis un grand nombre d'années, et sans propriétaire connu.

§ *Ier. Ce qu'on entend par terres incultes.*

Pour que des terres soient réputées *incultes*, il faut que, de notoriété publique, elles n'aient donné aucune espèce de récolte depuis quarante ans.

« Les terres, de quelque qualité et espèce qu'elles » soient, qui, depuis quarante ans, suivant la no- » toriété publique, n'auront donné aucune récolte, » seront réputées terres incultes. (*Déclaration du roi*, du 13 août 1766.)

§ *II. Du droit que le gouvernement exerce en transférant la propriété des terres incultes.*

Les terres incultes étant une espèce de *déshérence* qui en transporte la propriété au gouvernement, celui-ci en dispose en faveur du premier qui se chargera de les rendre à l'agriculture et au commerce.

Edit du mois de novembre 1687, pour l'Alsace, qui déclare les entrepreneurs de défrichemens de terres incultes, pour les remettre tant en terres labourables que près et vignes, *propriétaires incommutables desdites terres.* (*Déclaration* du 28 novembre 1768.)

§ *III. Formalités préalables auxquelles est soumise la concession des terres incultes.*

I. Comme l'*occupation* des terres incultes pourroit entraîner une concurrence dangereuse à l'ordre public, elle est soumise à des

formalités préalables, qui préviennent toute espèce d'inconvéniens.

La première formalité est de constater l'*inculture* et le défaut de récolte depuis quarante ans, et l'abandon absolu du propriétaire.

Pour cet effet, l'entrepreneur d'un défrichement est tenu de déclarer, au greffe du tribunal de la situation des terres, la quantité du terrain, avec ses tenans et aboutissans, de manière qu'il n'y ait aucune incertitude sur l'identité. (*Déclaration* du 13 août 1766, art. 2.)

II. La copie de la déclaration doit être affichée à la principale porte de l'église paroissiale, à l'issue de la messe paroissiale ou de fête, par un huissier ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal; et depuis cette affiche, les propriétaires et les communautés d'habitans, et toutes autres personnes intéressées, ont *six* mois pour contester la déclaration. (*Déclaration* du 13 août 1766, art. 3. — *Déclaration* du 7 septembre 1775, art. 2 et 3.)

III. En observant les formalités prescrites par les articles II et III, ceux qui défricheront lesdites terres incultes, jouiront, pour raison de ces terrains, pendant l'espace de quinze années, de l'exemption des dîmes, tailles et autres impositions généralement quelconques, même des vingtièmes tant qu'ils auront cours, et ce à compter du mois d'octobre qui suivra la déclaration faite en exécution de l'article II; il est défendu en conséquence à tous taxateurs, collecteurs et assesseurs de

les augmenter à la taille, vingtièmes tels qu'ils auront cours et autres impositions, pour raison du produit et de l'exploitation desdits défrichemens pendant ledit espace de temps : le tout, néanmoins, à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur dont ils seroient propriétaires, usufruitiers ou fermiers, sous peine de déchéance desdites exemptions. (*Art. 5 de la Déclaration du Roi du 13 août 1766.*)

IV. Les étrangers, actuellement occupés auxdits défrichemens ou desséchemens, ou qui se rendront en France pour se livrer à ces travaux, soit qu'ils y soient employés comme entrepreneurs, soit en qualité de fermiers ou de simples journaliers, sont réputés régnicoles, et comme tels jouissent de tous les avantages dont jouissent les françois : ils peuvent acquérir et disposer de leurs biens tant par donation entre-vifs, que par testament, codicile et tous autres actes de dernière volonté en faveur de leurs enfans, parens et autres domiciliés en France, même à l'égard du mobilier seulement en faveur de leurs enfans, parens et autres domiciliés en pays étranger, en se conformant cependant aux lois et coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui se trouveront régir les lieux où les biens immeubles seront situés, le Roi renonçant, tant pour lui que pour ses successeurs, à tous droits d'aubaine, déshérence et à tous autres à S. M. appartenans sur la succession des étrangers qui décèdent dans son royaume. (*Art. 7 de la Déclaration du 13 août 1766.*)

V. Les étrangers ne sont néanmoins tenus

pour régnicoles que lorsqu'ils auront élu leur domicile ordinaire sur les lieux où il sera fait des défrichemens ou des desséchemens, et qu'ils auront déclaré, devant les juges royaux du ressort, qu'ils entendent y fixer leur domicile pour l'espace au moins de six années, et lorsqu'ils auront justifié après ledit temps auxdits juges, par un certificat en bonne forme, qui sera déposé au greffe, signé du curé et de deux des syndics ou collecteurs, qu'ils y ont été employés sans discontinuation auxdits travaux, dont il leur sera donné acte par lesdits juges, sans frais, excepté ceux du greffe, que nous avons fixés à trois livres. (*Art.* 10 *ibid.*)

VI. Si quelqu'un desdits étrangers venoit à décéder dans le cours desdites six années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant lesdits juges, les enfans, parens ou autres domiciliés en France, appelés à recueillir leur succession, et même, à l'égard du mobilier seulement, ceux domiciliés en pays étranger en auront délivrance en justifiant, par un certificat en la forme prescrite par l'article précédent, que lesdits étrangers étoient employés auxdits défrichemens ou desséchemens. (*Art. de la Déclaration* 13 *août* 1766.)

VII. Les propriétaires des terres incultes, qui entreprendront de les mettre en valeur, leurs cessionnaires, successeurs ou ayant-cause, jouiront, pendant le temps porté par la déclaration du 13 août 1766, de tous les privilèges et exemptions qui leur ont été accordés,

en remplissant les formalités ordonnées par les articles II et III de cette déclaration. (*Arrêt du conseil d'état du Roi, du 2 octobre* 1766.)

§ *IV. Réserve des Droits des propriétaires avant, pendant et après le défrichement.*

I. Si le propriétaire se présente durant cet intervalle, alors la déclaration de l'*entrepreneur du défrichement* est rejetée; car l'intention de la loi, en encourageant les défrichemens, ne va pas jusqu'à attaquer le droit sacré de la propriété.

Et aucun défrichement n'est permis que de l'aveu et avec la concession du propriétaire. (*Arrêt de réglement* du parlement de Grenoble, du 5 juin 1769, en explication de la loi du 28 novembre 1766.)

II. Après que l'entrepreneur du *défrichement* est mis en possession, le propriétaire est encore recevable à se présenter dans le cours de *trois ans*, et à revendiquer les terres, en remboursant les *frais*, *faux frais*, et *réparations*, avec assez de latitude pour que le *défrichant* n'éprouve pas la moindre perte; mais, après l'expiration de ces trois ans, l'aliénation est irrévocablement consommée.

Arrêt du conseil d'état, du 26 août 1668. — *Déclaration* du roi, du 30 décembre 1668.

III. Il y a même des circonstances urgentes où la nécessité de remettre les terres en culture a fait adjuger la *propriété incommutable* des terres défrichées, à partir de la mise en possession de l'entrepreneur, en interdisant

toute espèce de retour à l'ancien propriétaire. (*Edit* du mois de novembre 1687, pour les terres d'Alsace.)

* IV. Un arrêt de la Cour de cassation, du 24 frimaire an VIII (15 novembre 1799), décide que les possesseurs de communaux desséchés, en vertu de la déclaration du 5 juillet 1770, sont maintenus, comme étant compris dans la disposition de l'art. 7, section 4 de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux. (*Journal de Sirey, tome I, 2e partie, page* 272.)

* V. Le propriétaire d'un bois ne peut, sans se rendre passible de l'amende, le défricher sans une autorisation préalable du gouvernement. (*Arrêt de la Cour de cassation du 24 frimaire an VIII* (15 *décembre* 1799.) *Journal de Sirey, tome VII, 2e partie, page* 153.)

§ *V. Préférence donnée aux communes pour la concession des terres incultes à défricher.*

I. Si les communautés d'habitans proposent de se charger du défrichement, elles obtiennent la préférence sur les particuliers, soit pour les remettre en culture, soit pour les incorporer aux *biens communaux*. (*Arrêt du parlement de Grenoble, du 5 juin* 1769.)

Texte de l'édit de novembre 1687 *sur les défrichemens.*

Louis, etc.

« Ayant ci-devant été informé qu'il y auroit quantité de terres en notre province d'Alsace de-

meurées en friche à l'occasion des anciennes guerres de Suède, lesquelles étoient en bois et abandonnées, et dont les propriétaires ne tenoient aucun compte de défricher, soit par impuissance ou autrement, à cause des grands frais qu'il convient de faire pour les convertir en prairies, terres labourables, ou vignes, le bois qui s'y trouve n'étant de nulle valeur; et ayant désiré, tant pour le bien de notre service que pour l'intérêt du public, que le défrichement s'en fît promptement, nous aurions, par notre ordonnance du 13 décembre 1682, ordonné à tous les propriétaires des terres en friche situées audit pays de les mettre en labour, et en état d'être ensemencées trois mois après la publication d'icelle, autrement, et à faute de ce faire, et ledit temps passé, nous aurions permis à toutes personnes, soit étrangères ou domiciliées de ladite province d'Alsace, de quelle qualité et condition qu'elles puissent être, de les faire défricher et mettre en valeur, dans un pareil terme de trois mois, à condition qu'ils jouiront des revenus desdites six années expirées, d'en rendre pendant six autres années de suite la rente ou redevance sur le pied de l'usage du pays et lesdites douze années finies, nous aurions permis aux propriétaires de rentrer en possession et jouissance d'icelles; mais étant bien informé que dans la haute et basse Alsace, et dans beaucoup d'autres endroits de ladite province, les défrichemens ne se font pas avec la diligence qu'il seroit à désirer, et d'ailleurs, la plupart des particuliers qui sont entrés dans cette dépense, et qui ont dessein de se pourvoir de quelque établissement, ayant appréhension d'être évincés dans la jouissance desdites terres, et estimant qu'il n'y a rien de si utile à notre service, et si nécessaire au public, que de contribuer de notre part à un dessein si avantageux, tant pour la sûreté de nos places frontières de ladite province, que pour les autres raisons susdites; savoir faisons que pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre autorité royale, nous avons

par ces présentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que tous ceux qui ont fait ou feront défricher ci-après les terres qui se trouveront en friche, bois et buissons dans toute l'étendue de ladite province, et même dans les îles du Rhin, aux environs de places fortifiées, et ailleurs dans ledit pays d'Alsace, de quelles qualité et condition qu'ils soient, étrangers ou de nos sujets et autres qui auront dessein de s'établir dans ladite province, demeurent propriétaires incommutables des terres qu'il auront ainsi fait défricher pour les mettre en valeur, tant en terres labourables, prés que vignes, sans qu'ils y puissent être troublés ni évincés par qui que ce soit, en payant à l'ancien propriétaire le cens en argent desdites terres, sur le pied de vingt sous par arpent de cent verges carrées, la verge de vingt pieds, faisant en tout quarante mille pieds pour les bonnes terres à blé et froment, et dix sous pour les autres, les premières rachetables de vingt livres en principal, et celles à seigle, vignes et prés de dix livres, après douze années de jouissance que nous leur accordons, sans qu'ils soient obligés pendant ledit temps d'en payer aucune redevance, cens, ni dimes, auquel effet ceux qui auront dessein de s'établir dans ladite province pour défricher, ou nos sujets dudit pays qui seront dans le même cas, et voudront faire la même chose, s'adresseront aux juges et aux magistrats des lieux dans le ressort desquels les héritages qu'ils désireront défricher, seront situés, pour les mettre en possession, en dresser un procès-verbal sans frais de la quantité des terres qu'ils désireront défricher; et à l'égard de l'arpentage qui en sera fait après le défrichement, à la diligence et aux dépens des seigneurs et anciens propriétaires desdites terres en friches, nous enjoignons auxdits juges et magistrats, d'en délivrer auxdits particuliers une expédition en bonne et due forme dans laquelle il sera fait mention de la présente déclaration pour la sûreté des parties intéressées, sans aussi exiger pour cela au-

cune chose ; et comme il ne seroit pas juste que lesdites terres défrichées fussent chargées à perpétuité du cens ou rente de vingt sous pour la terre à blé ou froment, de dix sous pour les autres, à quoi nous avons fixé le prix de chaque arpent desdites terres qui seront défrichées, disons et déclarons que ledit cens demeurera rachetable après la franchise desdites douze années de la jouissance expirée, laissant néanmoins la liberté à celui qui aura défriché d'en continuer le paiement, ou d'en faire le remboursement dans tel temps qu'il jugera à propos, sans qu'il y puisse être contraint par aucune voie que ce puisse être, et en cas qu'il s'y trouve de ces terres en friche dont il ne se présente plus de propriétaire, qui soient vacantes ou qui nous appartiennent, nous ordonnons que les cens en seront payés, comme il est dit ci-dessus, aux seigneurs auxquels lesdites terres vacantes et abandonnées appartiendront, ou à notre domaine, pour que celles qui dépendent de nous, et jusqu'au remboursement du principal, sans que, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, lesdits particuliers qui auront défriché des terres dans ladite province, en conséquence de notre première ordonnance, et ceux qui le feront ci-après en conséquence des présentes, leurs héritiers, successeurs ou ayant-cause, puissent être troublés en la propriété et possession d'icelle, nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Voulons néanmoins qu'après le dégagement fait desdites terres, elles demeurent encore chargées vers lesdits seigneurs propriétaires, ou vers nous pour celles qui en dépendent, de quatre deniers de cens et [illegible] sance par arpent pour chaque année, et [illegible] quittant cette redevance, ils en jouissent à [illegible] sans en payer aucuns autres droits que les dîmes à ceux à qui elle sont dues, et ce après l'expiration desdites douze années de jouissance ; mais comme nous avons fait réflexion que cette permission de défricher, s'étendoit sur les forêts et sur les autres

bois de haute futaie de la province, notre service et celui du public en pourroient souffrir, parce que, par cet ordre, les bois de chênes propres à bâtir, se trouveroient détruits, et les seigneurs propriétaires d'iceux frustrés de leurs revenus de glandage, et autres avantages, et nos domaines pareillement sur ceux qui nous appartiennent; nous, de la même autorité que dessus, avons dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaît, que dans cette permission de défricher les terres, les chênes et bois de haute futaie et autres gros arbres propres à bâtir seulement, n'y soient pas compris et en soient exceptés, même ceux qui se trouveront proches des maisons seigneuriales de la noblesse dudit pays pour la décoration d'icelles, jusques à la distance de cinq cents toises, et dont la quantité ne surpassera pas dix arpens, entendant au surplus que tous les autres bois de chênes qui seront sur leur retour, et qui ne seront d'aucun usage que pour brûler, soient compris dans la permission par nous accordée pour le défrichement des terres en bois de ladite province, et que les particuliers qui entreprendront ce travail, en disposent ainsi que de tous les autres arbres et bois qui se trouveront sur lesdites terres en friche lors du défrichement; et après icelui fait, voulons que tous les bois de haute futaie, gros chênes, propres à bâtir, et de la qualité dont il est fait mention par la présente déclaration, soit qu'ils aient été en terres labourables auparavant les premières guerres de Suède ou autrement, soient et demeurent sur le même pied et au même état qu'ils sont à présent, sans qu'ils soit permis d'y faire aucun défrichement sans avoir la permission des seigneurs propriétaires et de nous, tant pour ce qui nous regarde que pour les autres bois de la province de la qualité ci-dessus. Si donnons en mandement, etc. »

Nota. Le décrêt de l'assemblée constituante du 23 novembre, 1^er^. décembre 1790, qui a établi la contribution foncière, accorde

différens encouragemens à ceux qui entreprennent des défrichemens et des desséchemens, mais prescrit, dans les termes suivans, les formalités à remplir par les propriétaires entrepreneurs.

« Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et avant de commencer les *desséchemens* et *défrichemens* ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer. (*Art.* 11.) »

« Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal dont elle fera passer une expédition au directoire. (*Art.* 12.) »

* Les priviléges accordés par les lois du 1^er^. décembre 1790, et du 3 frimaire an 7 — 23 novembre 1798, aux entrepreneurs de défrichemens, ne s'étendent pas à l'exemption des droits d'enregistrement. (*Arrêt de la Cour de cassation du 2 avril* 1806, *Journal de Sirey, tome 7, 2^e^. partie, p.* 880.)

SECTION DEUXIÈME.

De l'occupation par desséchement.

§ I^er^. *Propriété des marais et leur desséchement par l'État ou par des concessionnaires.*

« La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

» Le gouvernement ordonnera les desséchemens qu'il jugera utiles et nécessaires. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 1^er^.) »

« Les desséchemens seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires. (*Ibid.*, *art.* 2.) »

« Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le gouvernement. (*Ibid.*, *art.* 3.) »

« Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis, lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le gouvernement : celles qui seroient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales. (*Ibid.*, *art.* 4.) »

« Les concessions seront faites par des ordonnances rendues en Conseil-d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les réglemens généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 5.) »

« Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement : si ceux qui auront fait la première soumission et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

» Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

» Au plan général seront jointes tous les profils et nivellemens nécessaires ; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières. (*Ibid., art.* 6.) »

§ II. *Fixation de l'étendue de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement.*

« Lorsque le gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

» Les syndics seront nommés par le préfet ; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé par l'acte de concession. (*Ibid., art* 7.) »

« Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

» Les concessionnaires en présenteront un autre ; le préfet nommera un tiers-expert.

» Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers-expert sera nommé par le ministre de l'intérieur. (*Loi du 16 septembre 1807, art. 8.*) »

« Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée, soient dans la même classe. (*Ibid., art.* 7.) »

« Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

» Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis. (*Ibid.*, *art.* 10.) »

« Le plan ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connoissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin sur le classement des terres. (*Ibid.*, *art.* 11.) »

« Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

» Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteroient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 12.) »

« Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du dessechement se rendront sur les lieux, et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, ils procéderont a l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

» Les experts procéderont en présence du tiers-expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder. (*Ibid.*, *art.* 13.) »

« Le procès-verbal d'estimation par classe, sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les inté-

ressés en seront prévenus par affiches ; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

» Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission, pour être jugée et homologuée par elle ; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts. (*Ibid.*, *art.* 14.) »

« Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés : ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte. (*Ibid.*, *art.* 15.) »

§ III. *Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.*

« Lorsque, d'après l'étendue des marais ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement, une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

» Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission. (*Loi du 16 septembre 1807*, *art.* 16.) »

§ IV. *Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.*

« Lorsque les travaux prescrits par l'Etat ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leurs vérification et réception.

» En cas de réclamation, elles seront portées devant la commission qui les jugera. (*Ibid.*, *art.* 17.) »

« Dès que la reconnoissance des travaux aura été

approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers-expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

» Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement. (*Ibid.*, *art.* 18.) »

§ V. *Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires en cas de dépossession.*

« Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant,

» 1°. Le nom des propriétaires ;

» 2°. L'étendue de leur propriété ;

» 3°. Les places dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral ;

» 4°. L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ;

» 5°. Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ;

» 6°. Enfin, la différence entre les deux estimations.

» S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement. (*Loi du* 16 *sept.* 1807, *art.* 19.) »

» Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement, sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

» Lorsqu'un desséchement sera fait par l'État, la

portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet. (*Ibid.*, *art.* 20.) »

« Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative du fonds calculée sur le pied de la dernière estimation : dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété. (*Ibid.*, *art.* 21.) »

« Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 22.) »

« Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchemens, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'Etat, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais desséchés.

» L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreint, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés. (*Ibid.*, *art.* 23.) »

« Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourroit être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires on ne pourroit parvenir au desséchement, le propriétaire, ou les propriétaires de la totalité des marais, pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

» Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée, sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un réglement d'administration publique. (*Ibid., art.* 24.) »

§ VI. *De la conservation des travaux de desséchement.*

« Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés au frais des entrepreneurs du dessechement. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 25.) »

« A compter de la reception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des réglemens d'administration publique, qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

» La commission donnera son avis sur ces projets de réglement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires, qui devra faire exécuter les travaux. Il sera statué sur le tout en Conseil-d'Etat. (*Ibid., art.* 26.) »

« La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de la grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.» (*Ibid., art.* 17.)

§ VII. *De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.*

« Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit. (*Loi du 16 septembre 1807, art. 42.*) »

« Elle sera composée de sept commissaires; leurs avis ou leurs décisions seront motivées; ils devront, pour les prononcer, être au nombre de cinq. (*Ibid., art. 43.*) »

« Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connoissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

» Ils seront nommés par le Roi. (*Ibid., art. 44.*) »

« Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et les lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un réglement d'administration publique. (*Ibid, art. 45.*) »

« Les commissions spéciales connoîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification, à la réception des travaux de desséchement; à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le gouvernement auroit à déposséder tous propriétaires d'un marais; elles connoîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des

propriétés, avant l'exécution des travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 46.)»

« Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues. (*Ibid.*, *art.* 47.)»

§ VIII. *Des indemnités dues aux propriétaires pour occupation de terrains.*

« Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

» Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leur établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requ ert. (*Ibid.*, *art.* 48.)»

« Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchemens, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur ayant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation. (*Loi du* 16 *septembre* 1807, *art.* 49.)»

« Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction. (*Ibid. art.* 50.) »

« Les maisons et bâtimens dont il seroit nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes, à revendre les portions de bâtiment ainsi acquis, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après une ordonnance rendue en Conseil-d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi. (*Ibid., art.* 51) »

« Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront données par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêté en Conseil-d'Etat.

» En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en Conseil-d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid., art.* 52.) »

« Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourroit recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

» Au cas où le propriétaire ne voudroit point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui

payant la valeur telle qu'elle étoit avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 5, ci-dessus. (*Loi du 16 septembre 1807, art. 53*) »

« Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour les terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence : et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui. (*Ibid., art. 54.*) »

« Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés au propriétaire comme s'ils eussent été pris pour la route même.

» Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'empareroit d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seroient pris, ou des constructions auxquelles on les destine. (*Ibid., art. 55.*)»

« Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers-expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers-expert par le préfet.

» Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers-expert par le préfet. (*Loi du 16 septembre 1807, art. 56.*) »

« Le contrôleur et le directeur des contributions

donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise. (*Ibid.*, art. 57.) »

Dispositions générales.

« Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des réglemens d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires. (*Ibid.*, art. 58.) »

« Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui seroit contraire à la présente. (*Ibid.*, art. 57.) »

* *Nota.* Une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 10 février 1820, appelle toute l'attention des préfets sur les défrichemens et desséchemens.

« Un préfet, dit le ministre, doit aujourd'hui savoir qu'il y a dans le département, confié à ses soins, tels terrains appartenant à l'État, aux communes ou aux particuliers dont il connoit l'étendue, la nature, le bornage, les droits d'usage, les discussions de limite ou même de propriété; il doit avoir le plan figuré des trois ou quatre portions de la plus grande étendue, avec l'indication de la valeur vénale, celle des eaux ou rivières qui les traversent ou les avoisinent; celles de la nature du sol et de ses couches inférieures, celle des cultures existant dans les environs, et enfin une opinion raisonnée sur le meilleur parti à tirer de ces terrains.

» Avec de tels renseignemens, il devient facile de provoquer des encouragemens aux particuliers, des ventes au profit des communes qui y trouveroient

leur avantage, et des concessions de la part du gouvernement pour les terrains appartenant à l'Etat. »

Le ministre invite les préfets à ne jamais perdre de vue, qu'il ne peut être question de défricher les lieux élevés ou montagneux, encore moins les terrains offrant des portions de bois à restaurer.

TITRE SECOND.

De quelques espèces particulières d'acquisitions mobiliaires.

Les différentes espèces d'acquisitions mobiliaires peuvent se réduire aux produits de cinq choses principales; la chasse, la pêche, les abeilles, les pigeons et les épaves.

CHAPITRE PREMIER.

Des produits de la chasse.

I. Le propriétaire d'un héritage est autorisé à interdire à tout chasseur l'accès de son héritage; mais si, nonobstant cette défense, celui-ci vient à tuer un *cerf*, un *sanglier*, ou toute autre espèce de gibier, il en acquiert la propriété, à l'exclusion du propriétaire de l'héritage, par le principe que les bêtes *sauvages* appartiennent au premier occupant, même sur le fonds d'autrui.

Omnia animalia quæ terrâ et mari capiuntur, id est, feræ bestiæ, et volucres, et pisces, *capientium* fiunt. (L. 1, Dig. *de acq. rer. dom.*)

Nec interest utrùm in suo fundo quisque capiat, an in alieno.

II. Le propriétaire du *fonds* n'est pas propriétaire du gibier dont le chasseur s'est emparé sur ce fonds, parce que, le caractère de pareils animaux étant de n'appartenir à personne, et de rester dans leur *liberté naturelle*, on ne peut pas dire qu'ils ont été *volés* ou *ravis* au propriétaire de ce fonds.

Mais il en seroit autrement si le gibier avoit été chassé dans un *parc* ou *enclos* qui fût un obstacle à sa fuite, parce qu'alors il est devenu le captif du propriétaire qui le tenoit sous sa main, et *incorporé* avec le fonds, dont il étoit devenu partie intégrante. Le chasseur n'a pas acquis, par l'effet de sa contravention, plus de propriété sur ce gibier, que n'en auroit un voleur sur le meuble qu'il auroit dérobé dans l'habitation. (Pothier, *Traité de la propriété, page* 28. — *Décret du* 28. — 30 *avril* 1790, *sur la chasse.*)

CHAPITRE SECOND.

Des produits de la Pêche.

I. Tout propriétaire a le droit exclusif de *pêcher* dans la rivière qui coule sur son fonds.

Mais si quelqu'un, au préjudice de ce *droit*

exclusif, vient *pêcher* dans cette rivière, le poisson qu'il en retire est à lui, à titre de *premier occupant*, et sans que le propriétaire de la rivière soit en droit de le revendiquer comme faisant partie de sa propriété.

Le droit du propriétaire du fonds se réduit à intenter une action contre le *délinquant*, pour le faire punir par *amende, dommages et intérêts*; mais la propriété du *poisson* n'en est pas moins acquise à celui qui l'a pêché, par les principes ci-dessus déduits en matière de chasse.

II. Il en seroit autrement si le poisson étoit pêché dans un *réservoir* ou *vivier*; dans ce cas, le pêcheur n'acquiert pas la propriété du poisson à *titre d'occupation*. Il est coupable de larcin, et jugé comme *voleur*, à l'instar du chasseur qui tue du *gibier* dans un *parc* ou *clos*, par les mêmes principes qui viennent d'être développés sur l'*art.* 11 du chapitre premier ci-dessus.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des produits des Abeilles.

I Les *abeilles* sont au rang des animaux farouches qui n'appartiennent à personne, pas même au propriétaire de l'héritage dans lequel elles se sont fixées (lorsque d'ailleurs elles n'ont pas été enfermées dans des ruches); par conséquent, elles deviennent la propriété de quiconque s'en empare. Il en faut dire autant

du *miel* et de la *cire* qui forment les rayons; ils appartiennent au *premier occupant*, sans qu'il y ait lieu au reproche de *vol* et de *larcin*.

Apes (cùm eorum fera sit natura), antequàm alveis privatorum includantur, sunt res nullius, et fiunt occupantium.

Ita et alveos quos fecerunt, et domos et cellulas mellis plenas, et congeriem mellis quam apes ex cerâ fingunt, sine furti vitio ad se recipere licet.

« Et par le mesme droit saches que les » mouches qui font le miel, s'il advient que » celui qui les garde et nourrisse sur son lieu, » si elles s'envolent en autre lieu et se assient » sur ton arbre ou ailleurs sur la terre; sa- » ches qu'elles ne sont pas tiennes, devant ce » que tu les a receus en vaisseau et mises en » ta franchise, car durand qu'elles sont en » l'air en leur vol, sont sans maistre et sans » propre seigneur et sont retournées à leur » franchise, et pour ce celui qui en se poinct » les peut prendre en est faict seigneur par » le droict aux gens; et ainsi entends de toutes » autres choses et oyseaux communs, mais » tant y a de différence puisque arrivés sont » sur la terre, deffendre les peux a et tous » chasser sur ta terre, se ainsi n'étoit que ce- » lui duquel lieu elles se seroient parties les » suivist à loeil et noise ou cri ou son notable » en démonstrant clairement et évidemment » que sans département de sa cognoissance de » lui et de sa garde se partent, car autre- » ment en auroit perdue la cognoissance et » seigneurie. » (*Somme rurale, titre* XXXV *et Établissemens de saint Louis, chap.* 145.)

II. Ce qui vient d'être dit n'est applica-

ble qu'aux abeilles trouvées sur un *arbre*, un *buisson*, ou sur le *sol*.

Mais, si elles sont renfermées dans une *ruche* ou toute autre espèce de *récipient*, alors elles sont l'objet d'une propriété exclusive, et entrent dans le domaine de l'homme.

Antequàm à nobis alveo includantur. (L. VI, Dig. *de acq. rer. dom.*)

III. Et quand même un *essaim* se trouveroit dans les champs, et *hors* de sa ruche, il n'appartiendra pas à celui qui viendra à s'en emparer, si le propriétaire de l'essaim s'est mis à sa poursuite, sans le *perdre de vue*, pour le rappeler à la ruche dont il s'est séparé; dans ce cas, il est autorisé à le réclamer comme faisant partie de sa propriété.

Ita tamen ut, si dominus apium eas involare viderit, et insecutus fuerit, illas neutiquàm amittat. (L. I, Dig. *de acq. rer. dom.*)

IV. Mais, si l'essaim, après avoir été *perdu de vue*, tombe au pouvoir de quelqu'un ou va se fixer chez un voisin, celui-ci n'est pas tenu de le restituer, et il peut le conserver à titre de *premier occupant*.

Examen quod ex alveo nostro evolaverit, eò usque nostrum intelligitur, donec *in conspectu nostro est*: nec difficilis ejus persecutio est; alioquin occupantis fit. (L. I, Dig. *de acq. rer. dom.*)

« Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de » le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. » (*Loi* du 28 septembre 1791, titre I, section III, art. 5.)

» Les ruches à miel sont immeubles par des-

tination, quand elles ont été placées par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds. (*Code civil*, art. 524.)

Les abeilles ne peuvent être saisies, ni vendues pour aucune cause de dette, si ce n'est au profit de la personne qui les aura fournies, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire, envers son fermier : dans ces deux derniers cas ce seront toujours les derniers objets saisis. (*Art.* 2 *de la sec.* 3, *du tit.* I^er^ *de la loi du* 28 *septembre*, — 6 *octobre* 1791.)

Pour aucune raison il n'est permis de troubler les abeilles dans leurs courses et travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne peut être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. (*Ibid.*, art. 3.)

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des Pigeons et des Colombiers.

I. Lorsque les *pigeons* désertent d'un colombier pour s'établir dans un colombier voisin, le propriétaire de celui-ci devient légitime propriétaire des pigeons fugitifs, par droit *d'accession et d'incorporation;* et le propriétaire du *colombier déserté* n'est pas fondé à les réclamer. (*Traité du voisinage.*)

« Les pigeons ne sont réellement ni domestiques, » comme les *chiens et les chevaux*, ni prisonniers,

» comme les *poules*. Ce sont plutôt des captifs volon-
» taires, des hôtes fugitifs, qui ne se tiennent dans
» le logement qu'on leur offre qu'autant qu'ils s'y
» plaisent, autant qu'ils y trouvent la nourriture abon-
» dante, le gîte agréable, et toutes les commodités de
» la vie; pour peu que quelque chose leur déplaise,
» ils quittent, et se dispersent pour aller ailleurs. »
(*Ibid.*)

II. Mais, pour que cette *incorporation* soit légitime, il faut que la *désertion* n'ait pas été provoquée par quelque pratique frauduleuse pour les attirer au nouveau colombier; autrement, le propriétaire seroit en droit de réclamer, non la restitution des pigeons, mais des *dommages et intérêts*, pour avoir, par une manœuvre illicite, dépeuplé son colombier.

« Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans
» un autre colombier, garenne ou étang, appar-
» tiennent au propriétaire de ces objets, pourvu
» qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et arti-
» fice. » (*Code civil*, art. 564.)

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des Épaves.

I. On entend sous le nom d'*épaves*, les bêtes égarées, et dont on ne connoît pas le propriétaire, telles qu'une *vache*, un *cheval*, ou quelque autre animal errant sans conducteur, etc. Il n'y a pas ouverture à l'*occupation* sur de pareils objets, même en faveur du pro-

priétaire de l'héritage où ils seroient trouvés.

Il existoit, sous le régime de la féodalité, une jurisprudence particulière sur le sort de ces *épaves*.

* Elles appartenoient aux seigneurs hauts-justiciers après l'expiration des délais fixés par les lois générales et les coutumes locales; sous la déduction du tiers, dans les cas où ces lois et coutumes accordoient expressément le tiers à celui qui avoit trouvé les objets perdus ou égarés.

Mais, par la législation actuelle, les *épaves* sont exclusivement dévolues au *domaine public*.

Sunt animalia, et res aliæ mobiles, quæ domino carent, vel quarum verus dominus ignoratur, nec tamen pro derelictis habentur.

« Tous les biens vacans et sans maître appar» tiennent à la nation. » (*Code civil*, art. 589.)

II. Celui qui a trouvé l'*épave* est tenu d'en faire la déclaration au maire de la *commune*; sur cette déclaration, le *maire* ordonne que l'animal soit mis en fourrière dans un endroit désigné, pour y rester jusqu'à nouvel ordre.

Pothier, *Traité de la propriété*, pages 70 et suivantes.

III. Le défaut de *déclaration*, dans le délai fixé par l'usage des lieux, par le détenteur de l'animal, le fait réputer coupable de mauvaise intention, et il est passible envers le domaine, d'une *amende*, et même de *dommages et*

intérêts envers le maître de l'animal, si ce maître vient à se faire connoître. (*Cout. d'Orléans*, art. 166.)

Qui alienum quid jacens sustúlit, furti obstringitur, sive sciat cujus sit, sive ignorarit. (L. XLIII, *de furt.*)

IV. Dans le cas où l'animal ne seroit pas réclamé sur-le-champ, la propriété n'en est acquise au domaine public qu'à la suite de plusieurs *affiches* et *proclamations* faites dans la commune et aux environs, à l'effet de mettre le propriétaire de l'*épave* à portée de la réclamer. (Pothier, *de la propriété*, page 72.)

V. Après un laps de temps (déterminé par l'usage des lieux), l'animal doit être vendu aux enchères, sur publications et affiches. (*Ibid*, page 74.)

VI. Tant que l'*épave* n'a pas été adjugée, le propriétaire est admis à la réclamer, et elle doit lui être rendue, en remboursant par lui les frais de nourriture, de garde et de proclamation. (*Ibid.*)

VII. Après que l'*épave* a été adjugée, le maître n'est plus recevable à la réclamer en nature, ni même à rien demander du prix de l'adjudication; son droit de propriété est absolument éteint sur l'un et l'autre, et a été transféré au *domaine public*. (*Ibid.*, page 78.)

VIII. Il faut rapporter au genre des *épaves* les objets mobiliers jetés par le débordement

d'une rivière sur les héritages voisins, tels que les débris d'un *train*, d'un *bateau*, etc. Ces *épaves* doivent être restituées aux propriétaires qui les réclament, à la charge de rembourser les frais et les dépenses qui en ont résulté. (L. G. au Dig. *de dam. infect.* — Brillon, voy. *Epaves.* — Pothier, *de la propriété*, page 8.)

IX. Mais, à défaut de revendication, ces objets rentrent dans le domaine public.

LIVRE II.

De la Manière de posséder les biens ruraux.

A la suite des *moyens d'acquérir* se présente naturellement l'exposition des *moyens de posséder* et des conditions de la possession.

Car il n'y a aucune espèce de propriété qui ne soit accompagnée de *droits* et de *charges ;* or, la *propriété rurale* est, de toutes les propriétés, la plus féconde sur ce point.

Pour arriver à connoître tout ce qui appartient à cette matière, il faut la diviser en deux *titres*, dont le premier sera consacré aux *droits* attachés à la propriété *rurale*, et l'autre se composera des *devoirs*, *charges* et *conditions*.

TITRE PREMIER.

Des Droits *attachés à la propriété rurale.*

Ces *droits*, quelque nombreux qu'ils soient, peuvent se réduire à quatre principaux.

1°. L'exploitation personnelle.

2°. Le cours d'eau.

3°. L'emploi des instrumens et moyens d'agriculture.

4°. Le bail à ferme, l'exploitation partiaire et l'usufruit.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Exploitation personnelle.

L'exploitation *personnelle* n'est point considérée comme une *entreprise*, ni une *profession*, ni un *commerce*; c'est l'exercice d'un droit qui n'est susceptible d'aucune *licence* ni *patente*.

Il en est de même pour tous les ouvriers occupés aux travaux de la terre.

Loi du 2 — 17 mars 1791, et 1 brumaire an 7, (22 octobre 1798) qui dispensent de l'obligation de *patentes* les cultivateurs occupés aux *exploitations rurales*.

SECTION PREMIÈRE.

Du Genre de culture.

La matière de cette section se divise en deux paragraphes : la liberté de l'exploitation et de la culture, et les restrictions apportées à cette liberté pour certaines productions.

§I^er^. *Liberté de l'exploitation et de la culture.*

I. AUTREFOIS plusieurs entraves contrarioient les intentions du propriétaire dans l'exploitation et la culture des terres; telle étoit

l'obligation d'observer les *assolemens*, d'user de *certains instrumens*, de s'abstenir de certains autres, etc.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 5 juin 1731, qui ordonne « qu'à commencer du jour de la publication, il ne sera plus fait aucune nouvelle *plantation de vignes* dans les provinces et généralités du royaume, et que celles qui auront été deux ans sans être cultivées ne pourront être rétablies sans une permission expresse de S. M., à peine de 3000 livres d'amende. »

Les motifs de cette prohibition sont, « que depuis long-temps la trop grande abondance des plants de vignes dans le royaume, occupant une grande quantité de terres propres à porter *grain*, ou à former des *pâturages*, causoit la cherté du bois, par la grande consommation des charniers et échalas, et multiplioit tellement la quantité des vins, qu'ils en détruisoient la valeur et la réputation dans certains endroits, etc.; etc. »

II Aujourd'hui ces difficultés sont levées, et le mode d'exploitation est abandonné à la volonté du propriétaire.

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. » (*Code civil*, art. 544.)

« Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au-dehors. » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, sec. 1, art. 4.)

III. Mais, depuis la révolution, ces entraves ont été supprimées, et les propriétaires ont été investis du droit de varier à leur gré la culture de leurs terres.

« Le territoire de la France est libre comme les » personnes qui l'habitent. » (*loi du 28 septembre — 6 octobre* 1791, art. 1.)

« Les propriétaires sont libres de *varier à leur* » *gré* la culture et l'exploitation de leurs terres, de » conserver leurs récoltes, et de disposer de toutes » les productions de leurs propriétés, etc. » (*Ibid.* art. 2.)

§ II. *Des restrictions pour certaines productions.*

I. Néanmoins, cette latitude dans le mode d'exploitation des *propriétés rurales* est encore demeurée, sous quelques rapports, assujettie à des *lois et des règlemens* qui en tempèrent l'usage.

« Sous les modifications établies par les lois. » (Code civil, art. 537.)

« . . . . . De la *manière la plus absolue*, pourvu » qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou » par les règlemens. » (*Ibid.* art. 544.)

« Sans préjudicier à autrui, et en se conformant » aux lois. » (*Loi du 28 septembre* 1790, — 6 *octob.* sect. 1, art. 2.)

II. Par exemple, il n'est pas permis à un propriétaire d'introduire un genre de *production végétale* qui auroit l'effet de projeter dans le voisinage des émanations insalubres et des germes de maladies, soit pour les hommes, soit pour les animaux; ni de semer un champ de *plantes vénéneuses*, dont l'approche seroit pernicieuse aux bestiaux. (*Traité du Voisinage.*)

III. Parmi ces modifications qui viennent restreindre le droit du propriétaire dans l'exploitation de ses *biens ruraux*, il faut principalement indiquer celle qui est relative à la

plantation du tabac, à l'établissement d'un *étang* et d'un *moulin*, à la plantation des vignes et à l'emploi des engrais.

Restriction sur la plantation des vignes, *et sur l'emploi des* engrais.

« Il sera pourvu par les officiers qu'en leur territoire le labour des semences des terres ne soit délaissé pour faire *plant excessif des vignes*; ainsi soient toujours les *deux tiers* des terres, pour le moins, tenues en *blairie*, et ce qui est propre et commode pour *prairie* ne soit appliqué à vignoble. (*Arrêt du Conseil d'Etat*, du 4 février 1567, chap. 4, art. 4.) »

« Ouï le rapport, le Roi en son conseil a ordonné, qu'à commencer du jour du présent, il ne sera fait aucune nouvelle *plantation de vigne* dans l'étendue des provinces et généralités du royaume, et que celles qui auront été deux ans sans être cultivées ne pourront être rétablies, sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende, et de plus grande s'il y échet, contre les propriétaires et tous autres particuliers qui contreviendroient à la présente disposition; laquelle permission ne sera néanmoins, accordée qu'au préalable le sieur intendant ès *commissaire départi* dans les provinces et généralités n'ait fait vérifier le terrain pour connoître s'il n'est pas plutôt propre à autre culture qu'à être planté en *vignes*, etc. (*Arrêt du Conseil d'Etat*, du 5 juin 1731.) »

« Défendu à toutes personnes de fumer aucunes terres de fumier de *pourceau* pour y planter ou semer aucunes choses dépendantes du jardinage; en cas de contravention, les choses qui auront été semées seront *labourées et renversées*, et celui qui aura fait la faute, condamné en deux écus d'amende. » (*Lettres patentes* du mois de novembre 1599.)

SECTION DEUXIÈME.

De la Culture du tabac.

La culture de cette plante, qui est une des branches importantes du revenu public fait la matière de trois subdivisions.

1°. L'état actuel de la législation sur la culture;

2°. L'estimation et le prix des tabacs alloués aux cultivateurs;

3°. Le mode de livraison et de paiement.

§ Ier. *Etat de la nouvelle législation sur la culture du tabac.*

Le gouvernement s'étant réservé exclusivement, par le décret du 29 décembre 1810, la fabrication et la vente des *tabacs*, il a fallu établir, entre lui et les *propriétaires ruraux*, des rapports qui eussent le double effet d'assurer à la *régie* la quantité suffisante de *matière première*, et aux *propriétaires ruraux* le débit de leurs productions.

Voici les termes du décret du 29 décembre 1810.

Art. 3. « Le ministre des finances fera connoître chaque année, aux préfets la quantité d'hec-

ares de terre qui pourra être plantée en tabac dans chaque département, à raison des besoins du service de la régie, qui sera tenue d'acheter et de payer comptant la totalité de la récolte.

4. « Tout particulier qui voudra cultiver du tabac sera tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune avant le 1er. mars de chaque année.

» Il ne sera admis de déclarations qu'autant qu'elles seront faites pour quarante ares au moins, en une seule pièce, et que les déclarans en seront propriétaires ou fermiers.

5. « Chaque déclaration énoncera la situation et la contenance de chaque pièce de terre, et la distance qu'auront les pieds entre eux.

La régie fournira les registres où ces déclarations devront être inscrites.

6. « Dans les quinze premiers jours de mars les préfets feront faire le relevé des déclarations, et délivreront les permis de cultiver dans la proportion des déclarations, et de la quantité de terre qui leur a été indiquée conformément à l'article 3.

» Les plantations cesseront le 30 juin, et seront, après cette époque, vérifiées par les préposés des droits reunis.

7. « Avant le 1er. juillet de chaque année, le préfet fera remettre au directeur des droits réunis, un état certifié par lui, des permis délivrés, contenant les indications portées en l'article 5.

8. « La quantité de terre à cultiver en tabac ne pourra être diminuée d'une année à l'autre, qu'autant que les approvisionnemens de la régie excéderoient les besoins de plus d'une année outre le produit de la récolte pour l'année courante.

§ II. *De l'estimation des tabacs, et de la fixation des prix.*

9. « Dans le courant de janvier de chaque année, on fera connoître par voie de publication et affiches les prix fixés pour les tabacs de la récolte prochaine.

10. « Il sera à cet effet formé des arrondissemens de culture, en réunissant les terres qui fournissent des tabacs d'une égale valeur.

11. « Les prix des tabacs en feuilles seront fixés pour chaque arrondissement ainsi composé.

12. « Ils seront déterminés par *première*, *seconde* et *troisième qualité* de chaque arrondissement de culture.

13. « On fixera *trois prix* qui devront être appliqués selon que la récolte de l'année seroit bonne, médiocre ou mauvaise dans l'arrondissement.

14. « Dans le mois de novembre de la même année, une commission composée du sous-préfet, de deux experts désignés par lui, et d'un employé supérieur de la régie, spécialement autorisé par elle, déclarera si la récolte est *bonne*, *médiocre* ou *mauvaise*.

« Le procès-verbal de l'estimation sera publié.

§ III. *De la livraison et du paiment des tabacs.*

15. « La régie établira des magasins pour y prendre livraison des produits de la culture.

» Ces magasins seront établis de telle sorte, que les planteurs ne soient jamais obligés de transporter leur récolte à plus de *deux myriamètres et demi*.

16. « Du 1^er^. novembre au 1^er^. mars suivant, la régie prendra la livraison des tabacs récoltés.

» Chaque cultivateur sera tenu de les porter au magasin qui lui aura été indiqué, et à l'époque qui lui aura été fixée.

17. « Ces tabacs seront classés, à leur entrée dans les magasins, par la commission instituée par l'article 14, suivant qu'ils appartiendront à la *première*, *deuxième* et *troisième* qualité.

18. « Il sera donné un récépissé énonçant les quantités, qualités et origine des tabacs livrés par chaque cultivateur, et, dès ce moment, ils seront aux comptes et risques de la régie.

19. « Les cultivateurs seront payés *argent comptant* du montant de leur livraison, à la caisse du receveur des droits réunis de l'arrondissement, à la présentation de leur récépissé et de leur quittance, sans frais.

22. « La culture sera interdite par le préfet, d'après un arrêté du directeur-général de la régie, à tout cultivateur convaincu d'avoir soustrait une partie de son tabac des précédentes récoltes.

23. « Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui du tabac en feuilles, s'il n'est cultivateur reconnu par l'accomplissement des formalités prescrites.

» Passé l'époque fixée pour la livraison des tabacs en feuilles au magasin de la régie, il est pareillement défendu aux cultivateurs d'en avoir chez eux. »

La loi sur les finances, du 28 avril 1816, titre V de la seconde partie, a consacré, par de nouvelles dispositions, la culture, l'estimation, la fixation des prix, la livraison et le paiement des tabacs. En voici les termes.

ART. 180. « La culture du tabac est maintenue dans les départemens où elle est autorisée aujourd'hui,

si d'ailleurs elle s'élève à cent mille kilogrammes en tabacs secs.

» Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans en avoir fait préalablement la déclaration, et sans en avoir obtenu la permission. Il ne sera pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce.

181. « Les tabacs qui seront plantés en contravention au précédent article, seront détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donnera, à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes. Les contrevenans seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs par cents pieds de tabacs, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de cent cinquante francs, si le terrain est clos de murs; sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder trois mille francs.

182. « Les cultivateurs seront tenus de représenter, en totalité, le produit de leur récolte calculé sur les bases qui seront déterminées ci-après, à peine de payer, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine.

183. « A l'avenir, les cultivateurs auront la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas.

De la Culture pour l'approvisionnement des manufactures royales.

184. « Le directeur général des contributions indirectes fera connoître, dans le mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départemens où la culture est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabac qui sont nécessaires à la régie,

et qui devront lui être fournis sur la récolte de l'année suivante.

185. « Le directeur général répartira ces quantités de tabacs de manière à assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnemens des manufactures royales en tabacs indigènes.

186. « Le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de tabacs de chaque arrondissement, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, réglera par approximation le nombre d'hectares de terre qu'il sera permis de planter en tabac, pour produire les quantités ci-dessus mentionnées.

187. « Le préfet, en la forme prescrite par l'article précédent, décidera si cette fourniture se fera par voie d'adjudication, ou soumission, ou traité avec les planteurs de tabac, ou si l'on se conformera aux usages adoptés les années précédentes.

188. « Le préfet déterminera alors, et toujours après avoir entendu deux des principaux planteurs, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, le mode de déclaration, permission, surveillance, contrôle, décharge, classification, expertise, et livraison de la récolte.

189. « Dans les arrondissemens où les adjudications, soumissions ou traités seroient adoptés, il sera dressé un cahier de charges, qui sera approuvé par le directeur des contributions indirectes du département.

» Ce cahier des charges contiendra toutes les obligations que les adjudicataires ou soumissionnaires auront à remplir, et déterminera notamment le mode de surveillance et de contrôle de la culture, ainsi que le mode de livraison des tabacs : les conditions en seront obligatoires pour l'administration et les contractans, comme toute conven-

tion faite par acte authentique entre particuliers et aucun réglement ou circulaire d'administration publique ne pourra changer ou modifier ces conventions ou traités ainsi consentis.

190. « Ne seront admis à concourir aux adjudications, soumissions ou traités, que les planteurs de tabac reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes, ou qui pourront fournir caution pour sûreté de leurs engagemens.

191. « Lorsque le préfet aura réglé que la fourniture se fera par traité particulier, ou conformément à ce qui étoit précédemment en usage, il déterminera alors le mode de surveillance, contrôle et livraison.

192. « Le préfet fixera, en la forme prescrite par l'article 186, le prix des diverses qualités de tabacs qui, dans aucun cas, ne pourront être au-dessous de ceux accordés en 1815 pour la récolte de 1814.

» Ces prix pourront servir de base aux traités particuliers, et, d'accord avec les principaux planteurs de tabac, être fixés pour toute la durée de la présente loi.

» Il pourra être accordé en outre des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, dix centimes par kilogramme de tabac, pour les qualités dites *surchoix*.

193. « Lorsque la vérification de culture fera connoître qu'il y a excédant de plus d'un cinquième, soit sur la quantité de terre déclarée, soit sur le nombre des pieds de tabac, suivant le mode déterminé par le préfet, il en sera dressé procès-verbal, et le contrevenant sera condamné à une amende de vingt-cinq francs par cent pieds de tabac plantés sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de quinze *cents* francs, et sans préjudice de l'augmentation

de charge qui en résultera au compte du cultivateur.

194. « En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, ou sur le nombre des pieds de tabac excédans, la vérification en sera ordonnée d'office par le préfet, et les frais en resteront à la charge de celle des parties dont l'estimation aura présenté la différence la plus forte, comparativement avec la contenance réelle.

195. « Dans le cas prévu par les articles 181 et 193, les cultivateurs seront privés du droit de planter à l'avenir du tabac. Il en sera de même à l'égard de ceux qui auront soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation.

196. « Les cultivateurs seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations; sur leur refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'article 181.

197. « Les planteurs de tabac seront admis à faire constater, par les employés de la régie, en présence du maire, et de concert avec lui, les accidens que leur récolte encore sur pied auroit éprouvés par suite de l'intempérie des saisons. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sur la quantité ou le nombre qu'ils seroient tenus de représenter en exécution de l'article 182, sera estimée de gré à gré au même instant; et, en cas de discussion, il sera prononcé par des experts nommés par le préfet.

» Ils seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence, et à la faire constater par les employés.

198. « Le compte du cultivateur de tabac sera déchargé des quantités ou nombre dont la détérioration ou la destruction sur pied aura été constatée, et de ceux du tabac avarié depuis la récolte qu'il

aura présenté au bureau, et qui aura été détruit, conformément à l'article précédent.

199. « Lors de la livraison, le compte du cultivateur de tabac sera balancé. En cas de déficit, il sera tenu de payer la valeur des quantités manquantes, d'après le mode arrêté par le préfet, au taux du tabac de cantine.

200. « Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet.

201. « Les cultivateurs seront recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans les deux mois.

De la Culture du tabac pour l'exportation.

202. « La culture du tabac pour l'exportation est autorisée dans les départemens où la culture est maintenue.

» Tous propriétaires et fermiers pourront être admis à cultiver du tabac pour l'exportation, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes du département, ou s'ils fournissent caution pour sûreté de l'exportation de leur tabac.

» Les articles 180, 181, 182 de la présente loi, sont applicables à ceux qui voudroient cultiver pour l'exportation.

203. « Le préfet, dans la forme prescrite à l'article 136, déterminera le mode de déclaration, vérification, contrôle et charges des cultivateurs pour l'exportation.

204. « Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiveroit aussi pour l'approvisionnement des manufactures royales, le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux cultivateurs de tabac, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, déterminera le mode de livraison à faire à la régie, et celui de surveillance à exercer pour les tabacs restans à exporter.

205. « Les charges des planteurs de tabac, établies conformément au mode déterminé par le préfet, seront portées sur des registres qui seront ensuite déposés dans le bureau où les tabacs devront être présentés avant l'exportation.

206. « L'exportation sera effectuée avant le 1er août de l'année qui suivra la récolte, à moins que le cultivateur n'ait obtenu du préfet, sur l'avis du directeur du département, une prolongation de délai, qui, en aucun cas, ne pourra passer le 1er. septembre, et qui ne pourra lui être accordée qu'autant qu'il justifiera que sa récolte est intacte.

» Néanmoins si le cultivateur, au lieu d'exporter ses tabacs, conformément au présent article, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y seront admis en entrepôt, et y resteront jusqu'à l'exportation. Les frais de magasinage et autres seront payés par lui, d'après un tarif dressé par le préfet.

207. « Après les délais qui auront été accordés pour l'exportation, les tabacs qui n'auront été ni exportés, ni mis en entrepôt, seront saisis et confisqués, sans préjudice des répétitions de la régie contre le cultivateur et sa caution, pour raison des quantités manquantes.

208. « Les tabacs ne pourront être enlevés de chez le cultivateur qu'en vertu d'un laissez-passer des employés des contributions indirectes, qui ne sera délivré que pour le bureau établi près le magasin le plus voisin.

209. « A ce bureau, les tabacs seront reconnus, pesés, cordés et plombés; et il sera délivré au cultivateur, sans autre caution que celle qu'il aura fournie en exécution de l'article 202, et sans qu'il soit besoin qu'elle intervienne de nouveau, un acquit pour les accompagner jusqu'à l'étranger.

» Si les tabacs n'étoient pas encore parvenus à un état de dessiccation complet, ou s'il étoit reconnu qu'ils eussent été mouillés, il seroit fait de gré à gré, sur le poids une réduction qui seroit mentionnée sur l'acquit-à-caution.

» Dans le cas où l'on ne s'accorderoit pas sur cette réduction, les tabacs resteroient déposés au bureau jusqu'à parfaite dessiccation.

210. « Les tabacs admis en entrepôt seront enregistrés après reconnoissance du poids et de la qualité, il sera délivré acte du dépôt au cultivateur.

211. « Le compte du cultivateur de tabac pour l'exportation sera déchargé des quantités détériorées et avariées, conformément aux articles 181 et 203.

212. « A l'expiration du délai fixé pour l'exportation, le compte sera balancé, et les articles 214, 215 et 216 de la présente loi seront applicables au planteur pour l'exportation.

213. « Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet.

214. « Les cultivateurs seront recevables, pendant un mois, à porter devan le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans les deux mois.

Dispositions générales.

215. « Les tabacs en feuille ne pourront circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 208, ou lorsqu'ils auront été cultivés pour l'approvisionnement de la régie, et qu'ils seront transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception : ils devront, dans ce dernier cas, comme dans le premier, être accompagnés d'un laissez-passer.

» Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit-à-caution toutes les fois que la quantité excédera dix kilogrammes ; les quantités d'un kilogramme à dix devront être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie.

216. « Les tabacs circulant en contravention à l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport : le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de cent francs à mille francs.

» Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible de cette dernière amende.

217. « Nul ne peut avoir en possession des tabacs en feuille, s'il n'est cultivateur dûment autorisé.

» Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués, autres que ceux des manufactures royales ; et cette provision ne peut excéder dix kilogrammes, à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie.

218. « Les contraventions à l'article précédent seront punies de la confiscation, et, en outre, d'une amende de dix francs par kilogramme de tabac saisi. Cette amende ne pourra excéder la somme

de trois mille francs, ni être au-dessous de cent francs.

219. « Les tabacs vendus par la régie comme tabacs de *cantine*, seront saisis, comme étant en fraude, lorsqu'ils seront trouvés dans les lieux où la vente n'en sera pas autorisée ; et les détenteurs seront passibles de l'amende portée en l'article précédent.

220. « Les ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache-tabacs, rouets, mécanique à scaferlati, presses à carottes et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, qui, quinze jours après la promulgation de la présente loi, ne seroient point rétablis sous le scellé ordonné par l'article 44 de la loi du 24 décembre 1814, seront saisis et confisqués.

221. « Seront considérés et punis comme fabricans frauduleux, les particuliers chez lesquels il sera trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuille ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de dix kilogrammes de tabac non fabriqué, non revêtu des marques de la régie.

» Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés, en outre, à une amende de mille à trois mille francs.

» En cas de récidive, l'amende sera double.

222. « Ceux qui seront trouvés en vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, seront arrêtés et constitués prisonniers, et condamnés à une amende de trois cents francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, conformément à l'art. 216.

223. « Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la vente des tabacs en contravention à l'article 172, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur le tabac; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la pré ente loi, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans le cas prévu par l'article précédent.

224. « Lorsque, conformément aux articles 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.

» Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

225. « Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac, sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui : cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra être d'un an.

226. « La contrebande de tabac avec attroupement et à main armée, sera poursuivie et punie comme en matière de douanes.

227. « Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seroient convaincus d'avoir falsifié les tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange des matières hétérogènes, seront des-

tués, sans préjudice des peines portées par l'article 178 du Code pénal.

228. « Les droits et actions acquis à la régie en vertu de la loi du 24 décembre 1814, lui sont réservés.

229. « Le ministre des finances rendra, à la prochaine session des Chambres, un compte détaillé de la régie des tabacs, comprenant le montant total de ses recettes et dépenses effectives depuis son établissement.

» Ledit compte fera connoître la quantité des tabacs indigènes et exotiques restant en magasins, et leur valeur calculée d'après le prix d'achat des feuilles, en y ajoutant, quant aux tabacs fabriqués, les frais de fabrication.

CHAPITRE SECOND.

De l'Établissement des étangs.

I. On nomme ÉTANG un amas d'eaux retenues dans un bassin construit à dessein de le peupler de poissons.

Stagnum est quod temporalem continet aquam, ibidem stagnantem, quæ quidem aqua plerumquè hieme cogitur. (L. 1, Dig. lib. XLIII, tit. XIV.)

II. Tout propriétaire est en droit d'établir un étang sur sa propriété.

Est consuetudo generalis in hâc patriâ, quod volens construere stagnum piscinum, potest liberè, propriâ auctoritate, construi facere. (*Salvaing.*)

III. Néanmoins cette liberté éprouve quelque restriction.

Quand un propriétaire veut convertir une pièce de terre en *étang*, cette innovation exige le concours de l'*autorité administrative*, qui n'accorde la permission que sur une information *de commodo vel incommodo*, dans l'intérêt de l'ordre public; car il se pourroit faire que la construction d'un nouvel étang dans le canton produisît quelques inconvéniens, par exemple, sous le rapport de la *salubrité*.

L'intervention de l'*autorité administrative* est encore indispensable pour fixer, contradictoirement avec les *voisins*, le niveau d'eau apparent et la hauteur du déversoir.

IV. La formation d'un *étang* se trouvant intimement liée à l'intérêt des voisins, par le dommage qu'il peut occasionner, et l'assujettissement où ils se trouveront de recevoir les eaux de l'*étang*, quand il sera mis à sec, ces voisins sont recevables à former opposition à l'établissement du nouvel étang, sauf à faire statuer par l'autorité compétente sur le mérite de l'opposition. (*Traité du Voisinage*, tom. II, page 37.)

V. Si les eaux rassemblées pour la confection de l'étang avoient déjà leur pente naturelle sur l'héritage inférieur, il n'y a pas d'indemnité à payer au propriétaire inférieur, parce que ce n'est plus, à proprement parler, une innovation, puisqu'il n'y a changement que dans le mode d'écoulement. Or, le propriétaire supérieur, en construisant un *étang*, ne fait qu'user du droit inhérent à sa situation, et le *voisin* subit en cela le joug de la localité.

VI. Avant la *révolution*, lorsque les eaux

destinées à remplir l'*étang* étoient attirées de loin, par l'industrie, et sur un sol *qui n'étoit pas naturellement destiné à les recevoir*, le constructeur du nouvel étang avoit le droit de forcer le *voisin inférieur* à recevoir ces eaux, en l'indemnisant, à dire d'experts, du préjudice qui en résulteroit.

« Si aucun a place derrière soi pour faire chaussée » et asseoir bonde, il peut, après sa chaussée levée, » contraindre ses voisins à prendre récompense des » terres et héritages que l'on peut inonder, en les » récompensant *arbitrio boni viri*, et par connoissance » de cause. » (*Cout. de la Marche*, art. 308.)

Il peut dilater son eau sur les héritages voisins, en récompensant de fait préalablement, et avant que d'inonder, ceux auxquels appartiennent les héritages. (*Coutumes de Troyes*, art. 545.)

VII. Mais, aujourd'hui, le propriétaire de l'*étang* ne jouit plus du droit de maîtriser ainsi la volonté du *voisin inférieur* pour un cas où il ne s'agit pas de l'*utilité publique*.

« Nul ne peut être contraint de céder sa pro- » priété, si ce n'est *pour cause d'utilité publique*. » (*Code civil*, art. 545.)

VIII. * Le propriétaire dont le fonds est inondé par un étang, même sans crues extraordinaires, n'est pas fondé à réclamer ni qu'il y soit porté remède, ni qu'il lui soit accordé des indemnités, si le fonds inondé provient du propriétaire de l'étang, s'il a été vendu tel qu'il se comportoit, et si depuis la vente il n'a pas été fait d'innovation à l'état primitif des lieux. En ce cas il y a servitude par destination du père de famille. (*Arrêt de la Cour royale d'Angers*, du 20 janvier 1813,

— *Journal de Sirey*, tom. XV, 2e partie, pag. 65.)

IX. * Il ne peut être acquis aucune possession utile, au préjudice du propriétaire d'un étang, sur le terrain couvert par les eaux, quand elles sont à la hauteur de la décharge de l'étang. (*Arrêt de rejet de la Cour de Cassation*, du 23 avril 1811, — *Journal de Sirey*, tom. XI, 1re partie, pag. 312.)

X. * Le propriétaire d'un étang qui élève les eaux à une trop grande hauteur, et par là occasionne une inondation, est non seulement *responsable*, mais encore *punissable*, bien que l'inondation ne provienne pas de la trop grande élévation d'un déversoir. En ce cas il y a lieu d'appliquer non l'article 457 du code pénal, mais l'article 15, titre II de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 23 janvier 1819, — *Journal de Sirey*, tome XIX, 1ere partie, pag. 176.)

XI. * Lorsque les mêmes eaux s'écoulent d'un étang supérieur dans un étang inférieur, la pêche de ces étangs doit se faire selon des règles d'équité; et, pour cela il y a lieu à réglement conventionnel ou judiciaire. (*Arrêt de la Cour royale de Paris*, du 28 juillet 1814, — *Journal de Sirey*, tome XVI, 2e partie, pag 53.)

XII. * Le propriétaire d'un étang inférieur qui a construit des vannes et relais pour le mettre en rapport avec l'étang supérieur, ne

peut, après un siècle, être querellé, sous prétexte,

1°. Que la hauteur excessive de ces relais empêche le desséchement de l'étang supérieur;

2°. Que c'est là une servitude imprescriptible, selon le statut local. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation*, du 30 août 1808, — *Journal de Sirey*, tome IX, 1ère partie, pag. 248.)

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'Établissement des moulins à eau *ou* à vent.

I. Sous le régime de la féodalité, la propriété des fonds ruraux n'emportoit pas le droit d'y établir un *moulin*.

Dans les endroits où il y avoit des *moulins banaux*, l'établissement d'un *moulin* particulier ne pouvoit avoir lieu sans la permission du seigneur.

La rigueur étoit même portée au point de prohiber aux propriétaires ruraux l'usage de moulins portatifs et à bras.

Arrêt du parlement de Bretagne, du 19 juillet 1629, qui défend aux *sujets baniers* d'avoir des meules particulières dans leurs maisons, pour y moudre des grains *gros* ou *menus*, à peine de 20 livres d'amende et confiscation. (*Frain sur Bretagne.*)

Arrêt du même parlement, du 5 mars 1733, qui

ordonne, dans l'étendue de la banalité d'Artois, près Rennes, de démolir les *moulins a bras* dans un délai indiqué, après lequel il est enjoint aux juge, procureur fiscal et greffier de la juridiction, de descendre sur les lieux, et de *casser*, *rompre* et *briser* les moulins des contrevenans à leurs frais et dépens, etc.

Arrêt du parlement de Normandie, du 6 mars 1743, rapporté par l'annotateur de Basnage, qui ordonne que le *moulin à bras* saisi chez le sieur Lavalley, *sera cassé et détruit*. « Défenses audit sieur Lavalley » d'avoir chez lui de pareils moulins, dans la bana» lité du sieur de Villedon, à peine de *confiscation* » et autres peines au cas appartenantes. »

II. Le régime actuel a fait disparoître ces entraves; et il est libre aujourd'hui à tout propriétaire d'établir, sur son fonds et sur sa rivière, *tant de moulins* à *vent* ou à *eau* qu'il le jugera convenable. (*Loi du* 15 — 28 *mars* 1790, art. 23.)

Nota. * Une ordonnance du Roi, en date du 29 décembre 1819, consacre cette règle, avec la restriction que c'est à l'autorité administrative à régler la fixation de la hauteur des eaux.

III. Mais cette faculté est susceptible de quelques restrictions, sous le rapport de l'*ordre public* et de l'intérêt *du voisinage*.

Par exemple, il n'est pas permis de bâtir un *moulin*, soit *à eau*, soit *à vent*, dans la ligne *des douanes*, sans l'avis du conseil de préfecture.

Bien plus, si un *moulin*, établi depuis long-temps dans la *ligne des douanes*, servoit à favoriser la contrebande, et que la fraude

eût été prouvée par un jugement de tribunaux compétens, le déplacement du moulin peut être ordonné dans un délai indiqué.

(*Loi du 22 août* 1791, art. 41 du tit. XIII. — *Loi du 22 ventose an* II —. 15 *mars* 1803. — *Loi du* 30 *avril* 1806.)

IV. Il n'est pas non plus permis de bâtir un *moulin* dans une position qui feroit obstacle au libre cours des eaux, dans les rivières *navigables* ou *flottables*, dans les canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux.

« Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra » faire *moulins*, *bâtardeaux*, *écluses*, *gords*, *per-* » *tuis*, *murs*, *plants d'arbres*, amas de *pierres*, de » *terres* et de *fascines*, ni autres édifices ou empêche- » mens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves » et rivières navigables. » (*Ordonnance des eaux et forêts*, art. 42, tit. XXVII.) — (*Arrêté du directoire exécutif*, du 19 ventose an 6, - 9 mars 1797.)

Nota. * Un décret du 7 thermidor an 12, — 26 juillet 1804, porte que nul ne peut réparer ou établir des moulins sur une rivière sans l'intervention des ingénieurs, et sans avoir rempli les formalités prescrites par l'arrêté du 19 ventôse an 6, — 9 mars 1797, et par la circulaire du ministre de l'intérieur du 19 thermidor de la même année, 6 août 1798.

V. Quand il s'agit d'un fonds contigu à une rivière particulière, *non navigable ni flottable*, le propriétaire du fonds qui veut établir un *moulin*, ne le peut faire qu'avec l'autorisation et le concours du maire, ne fût-ce que pour régler la hauteur à laquelle les eaux doivent être tenues. (*Loi du* 28 *septembre*, — 6 *octobre* 1791, art. 16 du tit. XI.)

VI. Il n'est pas permis aux propriétaires de *moulins à eau*, situés à proximité les uns des autres, de se dérober l'eau.

Nemini licet, huic, illi ne, sinuosis, recurvatisque, ferè totam aquam assumere.

VII. Chacun peut légitimement, en cette matière comme en d'autres, chercher à rendre sa condition *meilleure*, même au préjudice de l'intérêt d'autrui, pourvu que les droits de celui-ci n'en soient pas violés.

Cùm suam quisque possit conditionem meliorem facere, etiam cum alterius detrimento, dum modò citra injuriam. (Voyez le *Traité du Voisinage.*)

VIII. Il n'est pas permis de compromettre la sûreté des chemins publics par un voisinage trop rapproché des moulins.

Le mouvement, le bruit et l'ombre des moulins épouvantent les chevaux, et livrent les voyageurs aux événemens les plus désastreux.

Arrêt de règlement du conseil supérieur d'Artois, du 13 juillet 1774. (*Traité du Voisinage*, tom. II, page 226.)

« Tous propriétaires de moulins seront tenus de les placer à la distance de *deux cents pieds*, au moins, des chemins royaux, et de *cent cinquante pieds* des autres chemins publics, sous peine de quatre cents livres d'amende et d'être contraints de déplacer lesdits moulins. » (*Arrêt et réglement* du 13 juillet 1774, pour la province d'Artois.)

IX. * Aucune loi n'a abrogé l'article 45, du titre XXVII, de l'ordonnance des eaux et forêts (août 1669) qui, pour le chommage des

moulins, occasionné par la navigation ou le flottage, fixe l'indemnité à deux francs par jour, et défend de rien exiger au delà de cette somme. Toute fixation de dommages intérêts à un taux plus élevé donne ouverture à la cassation du jugement qui la contient. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 27 juillet 1808, — *Journal de Sirey*, tom. IX, 1^ere^ partie, pag. 374.)

X. * Lorsque le propriétaire d'un moulin s'oppose à ce qu'un préfet accorde à un autre particulier la faculté de construire un moulin sur le fondement que cette construction nuiroit à un droit de banalité non féodale, le préfet ne peut apprécier ce droit de banalité, et juger la question de féodalité : il doit renvoyer à l'autorité judiciaire. (*Décret du* 11 *août* 1808.)

XI. * C'est à l'autorité administrative de régler les dimensions de la retenue et du bien d'un moulin ; mais les contestations que ce réglement peut exciter doivent être portées devant l'autorité judiciaire. (*Décret du* 2 juillet 1812.)

XII. * La construction d'un moulin à vent n'est pas soumise à la permission préalable de l'administration, alors même qu'il est seulement à quatorze mètres de la grande route.

Il n'y a pas à invoquer les réglemens sur les moulins à eau puisqu'il n'est point question d'eau.

On ne peut d'ailleurs invoquer les réglemens du 27 février 1765 relatifs aux constructions *sur*

ou *le long des routes*; puisque la distance de 14 mètres ne permet pas de dire que c'est *sur* ou *le long des routes*.

Si l'on pouvoit invoquer des réglemens de police, en ce que le mouvement et le bruit des ailes de moulin à vent pourroient effrayer les chevaux et occasionner des accidens, ce ne seroit que dans les lieux où sont en vigueur de tels réglemens de police; puisqu'il n'existe pas à cet égard de disposition générale. (*Ordonnance du Roi* du 7 avril 1819.)

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du Droit de clôture.

I. Sous le régime de la *féodalité*, une foule d'obstacles venoient contrarier un propriétaire sur l'exercice du *droit de clôture*.

Le privilége de la chasse entroit pour beaucoup dans ces entraves; tantôt on forçoit le propriétaire de *clore* hermétiquement son champ, pour ne laisser aucun accès au *gibier* qui auroit pu s'introduire par des *ouvertures* ou *trouées*.

« Nos sujets qui ont *parcs*, *jardins*, *vergers*, » et autres héritages *clos de murs*, dans l'étendue » des capitaineries de nos maisons royales, ne pour- » ront faire en leurs *murailles*, *trous*, *coulisses*, ni » autres passages qui puissent y donner entrée au gi- » bier, à peine de 10 livres d'amende; et s'il y en » avoit aucuns de faits présentement, leur enjoignons » de les *boucher* incessamment, sur la même peine. » (*Ordonnance de* 1669, tit. XXX, art. 21.)

D'autres fois cette clôture lui étoit interdite, sur le prétexte qu'elle gênoit l'exercice du chasseur seigneurial, et rétrécissoit la carrière de ses plaisirs.

II. Dans quelques endroits, la *coutume* s'opposoit à la *clôture des terres*, pour faciliter au *seigneur* la perception des droits de *champart* et de *dîme;* dans d'autres, pour conserver aux habitans le droit de *parcours* et de *vaine pâture*.

Coutume de Boullenois, art. 32, qui ne permettoit la clôture que jusqu'à la mesure de *cinq quarterons*.

Coutume de Saint-Sever, qui ne l'autorisoit que pour le *dixieme de l'héritage*.

Coutume de Saintonge, tit. IV, art. 10, qui ne permet la clôture que d'*un journal par chaque bœuf*.

Nota. * Le droit de jouir des herbes d'une prairie est un droit de servitude, et non un droit de co-propriété : en conséquence les propriétaires peuvent s'affranchir, par la clôture, du droit dont les communes sont, en possession immémoriale, de vendre à leur profit les secondes herbes, si la possession des communes n'est point fondée sur un titre. (*Arrêt de la Cour de cassation*, du 14 août 1807, — *Journal de Sirey*, tom. VIII, 2e partie, pag. 42.)

III. Mais aujourd'hui ces entraves sont abolies, et le propriétaire *rural* est réintégré dans la faculté de se *clore* et de se *déclore* comme

SECTION PREMIÈRE.

De l'Exploitation des mines.

On considère comme *mines* les *excavations* et *fosses* « qui contiennent en filons, en couches ou en amas, de l'*or*, de l'*argent*, du *platine*, du *mercure*, du *plomb*, du *fer en filons* ou *couches*, du *cuivre*, de l'*étain*, du *zinc*, de la *calamine*, du *bismuth*, du *cobalt*, de l'*arsenic*, du *manganèse*, de l'*antimoine*, ou autres *masses métalliques*; du *soufre*, du *charbon de terre* ou *de pierre*, *du bois fossile*, *des bitumes*, *de l'alun*, *et des sulfates* à base métallique.»

Les minières comprennent les *minerais de fers* dits d'*alluvion*, les *terres pyriteuses* propres à être converties en *sulfate de fer*, les *terres alumineuses* et les *tourbes*. (*Art.* II et III de la loi du 21 avril 1810.)

§ I. *De la propriété et de la concession des mines et minières.*

1. Il s'en faut de beaucoup que la propriété des *mines* soit aussi libre que celle des *carrières*.

Sous les deux premières races de la monarchie françoise, le domaine ne revendiquoit ordinairement que la propriété des *mines d'or*, tout le reste étant reconnu appartenir au propriétaire du *fonds*.

Mais le gouvernement exigeoit la *dixième partie* de tous *métaux purifiés* et mis *au clair*, en échange de la protection qu'il accordoit aux ouvriers. (Ordonnance de Charles VI, du 14 mai 1413. — Loi du 21 avril 1810, art. 2.)

II. Par la suite, les prétentions du gouvernement prirent beaucoup d'extension, et insensiblement il étoit parvenu, sur la *fin du dernier siècle*, à réunir au *domaine royal* la propriété de toute espèce de mine, et le droit exclusif de les exploiter.

III. L'assemblée de 1789, dite *assemblée constituante*, parut vouloir rattacher au *fonds* la propriété des *mines*; mais en même temps elle soumettoit l'exercice de cette propriété à des conditions et à des formalités qui la rendoient illusoire, et en faisoient véritablement une *propriété domaniale*.

« Ces dispositions (*de la loi du* 12—28 *juillet* 1791) » furent plutôt une transaction entre des avis opposés » qu'une décision franche, claire et précise sur des » questions controversées. » (*Discours du conseiller d'état sur la loi du* 21 *avril* 1810.)

IV. Les *contradictions* et les *incohérences* de cette loi furent un obstacle à son exécution, qui, à chaque instant, se trouvoit hérissée de difficultés imprévues; et les *mines* restèrent, dans toute la France, sans surveillance, sans activité, et presque sans produit.

L'excès du désordre donna lieu, en l'an 2, à l'établissement d'une administration *des mines*.

Mais, comme cette administration ne pou-

voit régler ses mouvemens que sur la loi de *juillet* 1791, qui, chaque jour, laissoit apercevoir de nouvelles imperfections, une réclamation générale, de tous les points du territoire françois, appeloit une *législation nouvelle* qui se prononçât sur la question de propriété, la fît sortir de l'état d'obscurité où l'assemblée constituante l'avoit plongée.

V. La réforme de ces abus fut l'objet d'une *nouvelle loi*, qui ne devoit pas se borner à modifier celle de 1791 (trop défectueuse pour être remise en activité), mais qui étoit destinée à former un système complet, en embrassant les principes de *propriété* et les *moyens d'exécution*, sous le rapport des droits du propriétaire, de ceux du *gouvernement*, et des *tiers* qui pourroient s'y trouver intéressés.

Ces conditions furent développées dans la loi du 21 avril 1810, dont nous avons cru devoir rapporter le texte entier, à la fin de ce chapitre.

VI. Le point le plus important et le plus difficile étoit de prendre un parti sur le principe de la *propriété des mines*. Continueroient-elles à être considérées comme *propriétés* purement *domaniales*? ou bien la *propriété* en seroit-elle restituée aux particuliers? enfin adopteroit-on un terme moyen, en partageant l'exploitation entre le *gouvernement* et le *propriétaire* du *fonds*?

L'invasion des *mines*, au préjudice du propriétaire du fonds, parut une prétention tout-à-fait injuste.

VII. Mais, d'autre part, n'y avoit-il pas de grands inconvéniens à proclamer le propriétaire d'un fonds MAITRE *absolu* de toutes les espèces de *mines* qu'il recèle? N'étoit-ce pas reconnoître en même temps le droit d'en *user* et d'en *abuser*, au détriment de la société? N'étoit-ce pas lier les mains du gouvernement sur un objet qui tient d'aussi près à la prospérité de l'état?

« Mais, d'un autre côté, attribuer la propriété » de la mine à celui qui en possède le dessus, n'étoit-» ce pas lui reconnoître (d'après la définition de la » loi) le droit d'user et d'abuser? droit destructif de » tout moyen d'exploitation utile; droit opposé à l'in-» térêt de la société, qui est de multiplier les objets » de consommation et de reproduction des richesses; » droit qui soumettoit au caprice d'un seul la dispo-» sition de toutes les propriétés environnantes de nature » semblable; droit qui paralyseroit tout autour de » celui qui l'exerceroit, qui frapperoit de nullité » toutes les parties des mines qui seroient dans le » voisinage. » (*Discours du rapporteur.*)

VIII. Entre ces deux manières de considérer la *propriété des mines*, un terme moyen parut propre à les concilier; c'étoit de partager la propriété *verticale* du terrain en deux parties, la *surface* et l'*intérieur*, et d'en faire une propriété à deux *étages*;

De laisser, sans contradiction aucune, la *propriété* de la *surface* au maître du fonds;

Mais d'ériger la *mine* en propriété distincte de celle de la *surface*, en lui appliquant des principes particuliers qui la faisoient sortir de la classe des propriétés ordinaires, de telle sorte que cette *propriété secondaire* fût à la disposition du gouvernement; bien entendu qu'il ne s'empareroit pas gratuitement de ce

second étage, mais qu'il en indemniseroit le propriétaire.

« Il faut que les masses de richesses placées sous » de nombreuses fractions de la superficie du terri- » toire, au lieu de rester divisées comme cette super- » ficie même, deviennent, par l'intervention du » gouvernement, et en vertu d'un acte solennel, un » ensemble dont l'étendue sera réglée, et qui, distinct » du sol, soit en quelque sorte une création particu- » lière. » (*Discours du conseiller rapporteur.*)

IX. Cette autorisation de la part du gouvernement ne s'accorde qu'après avoir entendu le propriétaire, et toujours à la charge d'une *indemnité préalable.*

« Et à la charge d'une préalable indemnité en- » vers le propriétaire, et après qu'il aura été en- » tendu. »

X. Cette indemnité prescrite pour la *recherche* de la mine ne doit pas se confondre avec celle qui a lieu pour l'*exploitation*; ce sont DEUX indemnités tout-à-fait distinctes; celle dont il s'agit ici est une *indemnité préparatoire*, qui est acquise au propriétaire du *fonds* par le *fait seul de la recherche*, quel qu'en soit le résultat, et qui doit être payée *d'avance.*

XI. A présent, il reste un point à éclaircir; c'est de savoir quelle est, entre les mains du *concessionnaire*, la NATURE de la mine et le caractère de la propriété.

Est-ce une *concession précaire*, et assujettie à une jouissance temporaire? ou bien est-elle perpétuelle et irrévocable?

Cette *concession* est irrévocable. Le conseiller d'Etat, organe de l'intention du gouvernement, n'a rien épargné pour écarter toute idée d'une concession *passagère* et *instable*.

« La propriété que l'acte du gouvernement *désigne*, *limite* et *crée*, en vertu de la loi, est d'autant plus invariable, plus sacrée, qu'elle aura plus » strictement satisfait à tous les droits, et désintéressé même toutes les prétentions. » (*Discours introductif.*)

« Ainsi, les *mines* seront désormais une propriété » *perpétuelle*, *disponible* et *transmissible*, lorsqu'un » acte du gouvernement aura consacré cette propriété » par une *concession* qui réglera le droit de celui auquel appartient la *surface*. » (*Ibid.*)

« Pour que les mines soient bien exploitées, pour » qu'elles soient l'objet du soin assidu de celui qui les » occupe, il faut que les mines cessent d'être des propriétés *précaires*, *incertaines*, *non définies*, changeant de main au gré d'une législation équivoque, » d'une administration abusive, d'une police arbitraire, etc. » (*Ibid.* page 21.)

TEXTE DE LA LOI SUR LES MINES.

du 21 avril 1810.

De la propriété des mines.

XII. « Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil-d'Etat. » (*Art.* 5, *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

XIII. « L'acte de *concession* règle les droits des » propriétaires de la surface sur le produit des mines » concédées. » (*Art.* 6, *ibid.*)

XIV. « Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmis-

sible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour toutes les autres propriétés; conformément au Code civil, et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.» (*Art. 7, de la loi du 21 avril 1810.*)

XV. A l'égard de la *nature* de cette *propriété*, elle est *immobilière*, tout ainsi que le *fonds* même dans le sein duquel la mine repose. Il n'y a de différence entre les deux propriétés que leur situation, l'une étant *dessus* et l'autre *dessous*.

La *mine* est une propriété distincte du *sol supérieur;* et quoique les *deux* terrains se rapprochent et semblent se lier intimement par leur contiguité, la loi introduit entre eux une immense séparation, au point de les isoler l'un de l'autre, comme s'ils étoient respectivement à une distance considérable.

Ce sont *deux immeubles* différens, qui peuvent se trouver avoir des propriétaires différens, et grevés d'hypothèques différentes.

«Il faut que ces masses de richesses deviennent, » en vertu d'un *acte solennel*, un ensemble dont l'é- » tendue sera réglée, qui soit *distinct* du *sol*, qui soit » en quelque sorte une création particulière.

» Les *mines* seront des propriétés *immobilières* » nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, toute la » sainteté des anciennes.

» Ces propriétés, jusqu'ici *précairement* tenues, » *temporairement* possédées, deviennent, à compter » d'aujourd'hui, des biens *patrimoniaux*, *héréditaires*, protégés par la loi commune, et dont les

» tribunaux seuls peuvent prononcer l'expropriation. »
(*Discours de l'orateur du Gouvernement.*)

XVI. « Les *mines* sont *immeubles*.

» Sont aussi *immeubles* les *bâtimens*, *machines*, » *puits*, *galeries*, et autres *travaux* établis à demeure, conformément à l'art. 524 du *Code civil*.

» Sont aussi *immeubles*, par *destination*, les *chevaux*, *agrès*, *outils* et *ustensiles* servant à l'exploitation. » (*Ibid.* art. 8.)

XVII. « Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

» Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil.

» Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers. » (*Art.* 19 *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

De la recherche et de la découverte des mines.

XVIII. « Nul ne peut faire des *recherches* pour découvrir des mines, enfoncer des *sondes* ou *tarières* sur » un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la *surface*, ou avec » l'autorisation du gouvernement. » (*Loi du* 21 *avril* 1810, art. 10.)

« Rechercher les mines est un travail qui doit être » encouragé et surveillé. En le permettant, l'administration ne le perdra pas de vue. Elle écartera les » recherches des maisons et des enclos, où le propriétaire doit trouver une liberté entière, et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques. » (*Discours introductif de la loi du* 10 *avril.*)

« Nulle permission de *recherches* ni *concession* » *de mines* ne pourra, sans le consentement formel

» du propriétaire de la surface, donner le droit de » faire des *sondes* et d'ouvrir des *puits* ou *galeries*, » ni celui d'établir des machines ou magasins dans les » *enclos murés*, *cours* ou *jardins*, ni dans les terrains attenans aux habitations ou clôtures murées, » dans la distance de cent mètres desdites clôtures » et habitations. » (*Loi du* 21 *avril* 1810, *art.* 11.)

XIX. « Le propriétaire pourra faire des *recherches* sans *formalité préalable*, *enclos* de *murs*, *cours* ou *jardins*, et dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé. » (*Art.* 12 *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

De la préférence à accorder pour les concessions.

XX. « Tout françois, ou tout étranger, naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines. » (*Art.* 13, *ibid.*)

XXI. Sous l'ancienne administration, la *concession* des mines étoit gouvernée par des mesures défectueuses qui favorisoient l'intrigue et les supplantations.

« L'ordre des demandes n'étoit pas constaté, » leur date n'étoit pas invariable, les délais » pour y statuer n'étoient pas fixés, le mode » d'opposition n'étoit pas solennel. De là des » erreurs, et même des abus. »

Aujourd'hui ces inconvéniens ne sont plus à craindre.

« L'individu, ou la société, doit justifier des » facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux rede-

» vances et indemnités qui lui seront imposées par » l'acte de concession. » (*Loi du 21 avril 1810*, » art. 14.)

XXII. « Il doit aussi, dans le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident; les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours. » (*Art.* 15, *ibid.*)

XXIII. Ces *délais* et cette *publication* ont pour objet de mettre chacun à portée de former *opposition* aux demandes en *concession de la mine*.

XXIV. Lorsque les demandes en *opposition* ne portent que sur les *indemnités* à payer aux propriétaires voisins, et sur le danger des accidens auxquels ils sont exposés, les mesures à prendre pour prévenir ou réparer les accidens; dans ce cas la contestation est de la compétence *des tribunaux ordinaires*, auxquels elle est renvoyée.

XXV. « Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

« En cas que l'inventeur n'obtienne pas la con- » cession d'une mine, il aura droit à une indemnité » de la part du concessionnaire; elle est réglée par » l'acte de concession. » (*Ibid.* art. 16.)

XXVI. La *découverte* d'une *mine* ne donne pas droit à l'*inventeur* de s'emparer de son exploitation.

Cette *exploitation* ne peut appartenir à qui que ce soit, qu'en vertu d'un acte de *concession* intervenu sur les formalités qui seront exposées dans un instant.

XXVII. « L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits du propriétaire de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayant-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

XXVIII. La *mine* étant une *propriété immobilière*, c'est une conséquence nécessaire qu'elle ne puisse être transmise au concessionnaire qu'à la charge des *hypothèques*.

Ces hypothèques procèdent de plusieurs causes : 1°. du *privilège* du propriétaire de la *surface*, pour sûreté de son indemnité ;

2°. Des hypothèques des créanciers du propriétaire du *fonds*, lesquelles, par leur nature, embrassant le fonds, *tréfonds* et *superficie* de l'héritage, ont dû nécessairement grever la *mine* ;

3°. De l'hypothèque de l'*inventeur*.

Ce qui laisseroit croire que le *concessionnaire* est tenu de recourir au moyen de *purge*, introduit pour les immeubles ; c'est-à-dire, *transcription*, *notification*, et toutes les autres procédures qui s'ensuivent.

Mais il en est autrement ; l'acte de *concession* purge lui-même en faveur du *concessionnaire* tous les droits des propriétaires de la surface, et des *inventeurs* ou de leurs ayant-

droits, chacun dans l'ordre qu'ils ont été entendus ou appelés. (*Art.* 17.)

XXIX. « La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. » (*Art.* 18 *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

XXX. « Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auroient été ou seroient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

« Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article. » (*Art.* 19, *ibid.*)

XXXI. « Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieroient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de confection de machines nécessaires à son exploitation à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges. » (*Art.* 20 *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

XXXII. « Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilière. » (*Art.* 21, *ibid.*)

De l'obtention des concessions.

XXXIII. « La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un

registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours. » (*Art.* 22, *ibid.*)

XXXIV. « Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux de département. » (*Art.* 23, *ibid.*)

XXXV. « Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois, pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications. » (*Art.* 24, *ibid.*)

XXXVI. « Le secrétaire-général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession. » (*Art.* 25, *ibid.*)

XXXVII. « Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par des actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées ; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication. » (*Art.* 26 *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

XXXVIII. « A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et

les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur. » (*Art.* 27, *ibid.*)

XXXIX. « Il sera définitivement statué sur la demande en concession par une ordonnance du Roi délibérée en Conseil-d'État.

» Jusqu'à l'émission de l'ordonnance, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire-général du Conseil-d'Etat : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

» Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours. » (*Art.* 28, *ibid.*)

XL. L'acte de *concession* détermine l'ÉTENDUE de la concession, qui est limitée par des points fixes, pris sur la surface du sol, en passant par des *plans verticaux*, menés de cette *surface* dans l'*intérieur* de la terre, à une profondeur indéfinie, ou à moins que les circonstances ou les localités ne nécessitent un autre mode de limitation. (*Loi du* 21 *avril* 1810, art. 29.)

XLI. Cette *circonscription* est formée sur le plan régulier de la *surface*, qui a dû être annexé à la demande, dressé ou vérifié par l'*ingénieur des mines*, et certifié par le préfet du département.

« Un plan régulier de la surface en triple expédition, et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, sera annexé à la demande.

» Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingé-

» nieux des mines, et certifié par le préfet du dépar-
» tement. » (*Ibid.* art. 30.)

XLII. « Plusieurs concessions pourront être réu-
nies entre les mains du même concessionnaire, soit
comme individu, soit comme représentant une com-
pagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploi-
tation de chaque concession. » (*Art.* 31, *ibid.*)

Des obligations des propriétaires des mines.

XLIII. « Le droit attribué par l'art. 6 de la présente
» loi aux propriétaires de la *surface*, sera réglé à une
» somme déterminée par l'acte de concession. » (*Ibid.*
art. 42.) — *Loi du 16 septembre 1807.*

Cette *indemnité* n'est autre chose que le prix de la *mine* qui lui est enlevée; le propriétaire se trouve dans la même situation que tous ceux qui sont tenus d'abandonner leurs propriétés au gouvernement, quand elles deviennent nécessaires à des vues d'utilité publique.

XLIV. « Les propriétaires des mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

» Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires des mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'étoit auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'auroit produit net le terrain endommagé. » (*Art.* 3, *de la loi du 21 avril 1810.*)

XLV. « Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture,

on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

« L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, conformément aux règles établies par la loi du 16 septembre, sur le desséchement des marais, etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avoit avant l'exploitation de la mine. » (*Art.* 44, *ibid.*)

XLVI. « Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à une indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le réglement s'en fera par experts. » (*Art.* 45, *ibid.*)

XLVII. « Toutes les questions d'indemnités à payer » par les propriétaires des mines, à raison des *recher-* » *ches* et *travaux antérieurs* à l'acte de concession, se- » ront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 » pluviôse an VIII. » (*Loi du* 21 *avril* 1810, art. 46.)

XLVIII. Il faut distinguer si, parmi les *indemnités* à payer aux propriétaires voisins, dont la *surface* a été détériorée, il y en a qui sont *antérieures* à l'acte de concession; auquel cas les *indemnités* regardent l'*exploitateur*.

A l'égard des autres, elles concernent le *concessionnaire*; démarcation qui ne peut manquer de fournir matière à procès.

De pareilles contestations sont du ressort de

l'autorité administrative, et se décident en conseil de préfecture.

Des anciennes concessions en général.

XLIX. « Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérification de terrain, ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42. » (*Art* 51 *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

L. « Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 33 et 34, à compter de l'année 1811. » (*Ar.* 52, *ibid.*)

Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

LI. « Quant aux exploitans de mines qui n'ont pas exécuté la loi du 28 juillet 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi. » (*Art.* 53 *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

LII. « Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'article 52. » (*Art.* 54, *ibid.*)

LIII. « En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneroient lieu à la décision de cas extraordi-

naires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques. (*Art.* 55, *ibid.*)»

LIV. « Les difficultés qui s'élèveroient entre l'administration et les exploitans, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

» A l'égard des contestations qui auroient lieu entre des exploitans voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.» (*Art.* 56, *ibid.*)

Des minières.

LV. « L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales.

» Elle ne peut avoir lieu sans permission.» (*Art.* 57, *ibid.*)

LVI. « La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.» (*Art.* 58, *ibid.*)

De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

LVII. « Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerais de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale; en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration ce qui vaudra permission pour le propriétaire; et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.» (*Art.* 59, *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

LVIII. « Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place; à la charge, 1°. d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2°. d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur de mines, après avoir entendu le propriétaire. » (*Art.* 60, *ibid.*)

LIX. « Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forge pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et après la récolte, dans toutes les autres terres. » (*Art.* 61, *ibid.*)

LX. « Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

» Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans ses droits. » (*Art.* 61, *ibid.*)

LXI. « Quand un maître de forges cessera d'exploiter son terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire. » (*Art.* 63, *ibid.*)

LXII. « En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter; sauf le recours au Conseil-d'Etat.

» Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'a-

chat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire. » (*Art.* 64, *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

LXIII. « Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction ou aux dégâts qu'elle aura occasionnés. » (*Art.* 65, *ibid.*)

LXIV. « Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation. » (*Art.* 66, *ibid.*)

LXV. « Si les minerais se trouvent dans les forêts royales, dans celles des établissemens publics, ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : ils seront connus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plans les places qu'elle auroit endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission. » (*Art.* 67, *ibid.*)

LXVI. « Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section I^re^ du titre III et les dispositions du tit. IV. » (*Art.* 68, *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

LXVII. « Il ne pourra être accordé aucune con-

cession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivans :

» 1°. Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'arts est nécessaire ;

» 2°. Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries. » (*Art.* 69, *ibid.*)

LXVIII « En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1°. de fournir aux usines qui s'approvisionneroient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration ; 2°. d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avoit lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiroient. » (*Art.* 70, *ibid.*)

Des terres pyriteuses et alumineuses.

LXIX. « L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auroient obtenu la permission. » (*Art.* 71, *ibid.*)

LXX. « Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts. » (*Art.* 72, *ibid.*)

Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.

LXXI. « Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et

martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un réglement d'administration publique. » (*Art.* 73, *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

LXXII. « La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

» Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis, tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seroient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables. » (*Art.* 74, *ibid.*)

LXXIII. « Les impétrans des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs. » (*Art.* 75, *ibid.*)

Dispositions générales sur les permissions.

LXXIV. « Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation. » (*Art* 76, *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

LXXV. « En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes, sera remis au procureur du Roi, lequel poursuivra la

révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives. » (*Art.* 77, *ibid.*)

LXXVI. « Les établissemens actuellement existans, sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourroient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1^er^. janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir. » (*Art.* 78, *ibid.*)

LXXVII. « L'acte de permission d'établir des mines à traiter le fer, autorise les impétrans à faire des fouilles, même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II. » (*Art.* 79, *ibid.*)

LXXVIII. « Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 11, le tout à la charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance. » (*Art.* 80, *ibid.*)

Des expertises.

LXXIX. « Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 et 323, seront exécutées. » (*Art.* 87, *ibid.*)

LXXX. « Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux. » (*Art.* 88, *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

LXXXI. « Le procureur du Roi sera toujours au-

rendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts. » (*Art.* 89, *ibid.*)

LXXXII. « Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite. » (*Art.* 90, *ibid.*)

LXXXIII. « Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines; le tout suivant le tarif qui sera fait par un réglement d'administration publique.

» Toutefois, il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques. » (*Art.* 91, *ibid.*)

LXXXIV. « La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise. » (*Art.* 92, *ibid.*)

§ II. *Des redevances sur les mines.*

La loi du 21 avril 1810 a établi en principe, que les mines seroient assujetties à deux espèces de redevances, dont l'une *fixe*, et l'autre proportionnelle.

Un décret du 6 mai 1811 a réglé l'assiette, la répartition, et le recouvrement de cette double redevance.

ART. 33. « Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. « La redevance fixe sera annuelle, et réglée

d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de dix francs par kilomètre carré.

« La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

35. « La redevance proportionnelle sera réglée, chaque année, par le budjet de l'Etat, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines, qui le demanderont.

36. « Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidens.

37. « La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

« Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitation justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. « Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession, ou par une ordonnance spéciale, délibérée en Conseil-d'Etat pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable, et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux; semblable reprise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendroit pendant l'exploitation.

39. « Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle, formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.

40. « Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu des lois, ordonnances ou réglemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après les baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. « Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

§ III. *De la police de l'exploitation des mines.*

(Loi du 21 avril 1810.)

De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.

ART. 47. « Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. « Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveroient.

49. « Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. « Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs, ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

De la police et de la juridiction relatives aux mines.

Art. 93. « Les contraventions des propriétaires de mines *exploitans*, non encore *concessionnaires*, ou autres personnes, aux lois et réglemens, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière *de voirie et de police*.

94. « Les procès-verbaux contre les contrevenans, seront *affirmés* dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. « Ils seront adressés en originaux à nos procureurs royaux, qui seront tenus de poursuivre, d'office, les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. « Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus, et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

Texte du décret du 3 janvier 1813, sur l'exploitation des mines.

Art. 1er. « Les exploitans des mines qui, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations annuelles, seront tenus d'en former la demande dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent décret.

2. « Leurs demandes seront adressées aux préfets, qui leur en feront délivrer certificat, et qui les feront passer au directeur-général des mines, avec leur *avis*, et celui de l'ingénieur sur la fixation définitive des limites des concessions demandées.

* *

Dispositions tendant à prévenir les accidens.

Art. 3. « Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la *mine* qui seroit menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connoissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

4. « Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayant-causes dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur-général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

« En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

5. « Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnoîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions né-

cessaires aux autorités locales, pour qu'il soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

6. « Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan : il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

7. « Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourroit l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef, et entendra l'exploitant ou ses ayant-causes.

« Dans le cas où la partie intéressée reconnoîtroit la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux.

« En cas de contestation, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton.

« Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé.

« Le préfet en référera au *ministre*, en donnant son avis.

« Le ministre, sur l'avis du préfet, et sur le rapport du directeur-général des mines, pourra statuer, sauf le recours au Conseil-d'Etat.

« Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

8. « Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner, en totalité, une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines.

« Les plans intérieurs sont vérifiés par lui; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connoître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.

« Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

9. « Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.

« Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

10. « Les actes administratifs concernant la police des mines et minières, dont il a été fait mention dans les articles précédens, seront notifiés aux exploitans, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera, à cet égard, aux articles 93 et suivans, de la loi du 21 avril 1810; et, en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites seront exécutées d'office, aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'art. 37 du décret du 18 novembre 1810.

Mesures à prendre en cas d'accidens arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers.

Art. 11. « En cas d'*accidens* survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaines, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auroient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitans, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés, sont tenus d'en donner connoissance aussitôt au maire de la commune, et à l'ingénieur des mines, et en cas d'absence, au conducteur.

12. « La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettroit la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

13. « Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux : il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police, il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département.

« En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves-conducteurs et gardes mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absens, les maires ou autres officiers de police, nommeront les experts à ce connoissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leur dire dans un procès-verbal.

14. « Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitans, soit par la voie publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures : ils prendront, conjointe-

ment avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite; ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront des ordres en conséquence.

« L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

15. « Les exploitans seront tenus d'entretenir sur leurs établissemens, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicamens et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

16. « Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur-général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir, à leurs frais, un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

« Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissemens à la fois, si ces établissemens se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

17. « Les exploitans et directeurs des mines voisines de celle où il seroit arrivé un accident, fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu contre qui de droit.

18. « Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police, de se faire représenter les corps des ouvriers qui auroient péri par accident

dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal.

19. « Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitans, directeurs et autres ayant-causes, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès verbal, et le transmettra au procureur du Roi, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

20. « Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitans.

21. « De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs du Roi. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

22. « En cas d'accidens qui auroient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent réglement, les exploitans, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages-intérêts qui pourroient être alloués au profit de qui de droit.

Des ingénieurs, propriétaires de mines, exploitans et autres préposés.

Art. 23. « Indépendamment de leurs tournées

annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il seroit arrivé un accident, ou qui exigeroient une surveillance particulière. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs; ils seront en outre transmis aux préfets des départemens.

« Les propriétaires, exploitans et autres préposés, fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourroient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers : ils leur fourniront tous les renseignemens sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il seroit utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

Des ouvriers.

ART. 25. « A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers des travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

26. « Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendans, devra être pourvu d'un livret, et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

« Les registres d'ordre sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au

greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.

« Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne seroit pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

27. « Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendans; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire, et paraphé par lui tous les mois.

« Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée.

28. « Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers.

« Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

29. « Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfans au-dessous de dix ans.

« Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux, s'il est ivre ou en état de maladie : aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

30. « Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers les chefs des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'article 22 du présent décret. »

SECTION SECONDE.

De l'exploitation des carrières, crayères, marnières et tourbières.

I. On entend, sous la dénomination de *carrières*, des *fosses* profondément creusées en terre, à l'effet d'en retirer les *fossiles* qu'elle recèle, tels que les *ardoises*, *grès*, *pierres à bâtir* et autres, *marbres*, *granits*, *pierres à chaux*, *pierres à plâtre*; les *pouzzolanes*, le *traw*, les *basaltes*, les *laves*, les *marnes*, *craies*, *pierres à fusil*, *argiles*, *kaolin*, *terres à foulon*, terres à *poterie*, les substances terreuses, *cailloux* de toute nature, les terres *pyriteuses*, regardées comme *engrais*, le tout exploité à *ciel ouvert* ou avec des galeries souterraines. (Artic. 4 de la loi du 21 avril 1810.)

II. Le propriétaire du fonds n'a pas besoin de permission pour pratiquer une carrière *à ciel ouvert*. Mais une carrière de cette espèce est subordonnée à la surveillance de la *police*, pour l'observation des *lois* et *règlemens* qui intéressent l'ordre public.

« L'exploitation des carrières à *ciel découvert* a » lieu sans permission, sous la simple surveillance de » la police, et avec l'observation des lois et règlemens » généraux ou locaux. » (*Loi du 21 avril 1810*, art. 81.)

III. Mais il y a plus de difficultés pour les *carrières* exploitées par *galeries souterraines*;

celles-ci tombent sous la surveillance de l'*administration des mines*. (*Ibid.*, tit. V.)

« Les ingénieurs des *mines* exercent, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des *préfets*, une *surveillance de police* pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. » (*Ibid.*)

IV. La permission d'ouvrir une carrière par *galeries souterraines* entraîne le droit de pousser la *fouille* jusque sous les propriétés voisines, à la charge de l'indemnité envers les propriétaires, en les prévenant un mois d'avance. (*Déclaration du Roi*, du 27 mars 1780.)

V. L'exploitation des carrières à *plâtre*, *pierres* et *moellons*, ne peut être établie qu'à la distance de *huit toises* des deux extrémités ou côtés de la largeur des chemins de *traverse* ou *vicinaux* fréquentés. (*Déclaration du Roi*, du 27 mars 1780.)

VI. Défenses à tous *carriers* et particuliers d'ouvrir aucune carrière à *pierres de taille*, *moellons*, *plâtre*, *glaise* et autres, de quelque espèce que ce soit, sur les bords et côtés des routes et grands chemins, sinon à *trente toises* de distance du bord et extrémité de la largeur des chemins, le bord mesuré du pied des arbres, lorsqu'il y en aura de plantés; et lorsqu'il n'y aura ni *arbres* ni *fossés*, à trente-deux toises de l'extrémité de la largeur, sans pouvoir, en aucun cas, pousser les rameaux ou rues des carrières du côté du chemin, même de soulever au-dedans de leurs *fouilles* le SOLIDE du terrain dont elles doivent être séparées de la voie publique, à peine d'*amende*, *confis-*

cation des *matériaux, outils* et *équipages*, et de tous dépens, dommages et intérêts. (*Ib.*)

VII. Défendu à toutes personnes d'ouvrir des carrières à la distance de 200 *perches* des bois domaniaux. (*Ordonnance sur les eaux et forêts de* 1667, art. 12, tit. XXXVII.)

VIII. Il est enjoint à tous propriétaires ou locataires de carrière de faire entourer le *trou* par un mur ou une palissade qui prévienne les accidens. (Ordonnance *de police*, du 15 novembre 1784.)

IX. Les matériaux extraits d'une *carrière* étant considérés comme *fruits* du sol, ils sont compris dans la jouissance de l'*usufruit*, à l'égard des carrières déjà en exploitation à l'ouverture de l'usufruit.....

Mais à l'égard des *carrières* qui ne sont pas ouvertes, l'*usufruitier* n'y a aucun droit.

« L'usufruitier jouit aussi, de la même manière » que le propriétaire, des mines et carrières qui *sont* » *en exploitation* à l'ouverture *de l'usufruit*; et néan- » moins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse » être faite sans une concession, l'usufruitier n'en » pourra jouir qu'après en avoir obtenu la permission » du gouvernement. » (*Code civil*, art. 598.)

« Il n'a aucun droit aux *mines* et *carrières* non » encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploita- » tion n'est pas encore commencée. » (*Ibid.*)

Des tourbières.

I. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement. (*Art.* 83, *de la loi du* 21 *avril* 1810.)

II. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, et obtenu l'autorisation.

III. Un réglement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celles des rigoles de desséchement; enfin, toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées.

IV. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

CRAYÈRES ET MARRIÈRES,

Glaisières, Platrières et Sablonières.

L'exploitation des crayères et marrières est réglée par deux décrets, du 22 mars 1813, et par une ordonnance du Roi, du 21 octobre 1814.

Ces décrets et cette ordonnance, appliquant les dispositions d'ordre de travail et de police, consacrées par les lois et réglemens qui précédent sur l'exploitation des mines, nous nous bornerons à extraire celles spécialement affectées à un genre d'exploitation plus particulièrement en usage dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

Nul ne peut, à peine d'amende, ouvrir de crayère, marrière, etc., pour les exploiter sans en avoir demandé et obtenu la permission de l'autorité administrative et municipale.

L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les instructions concernant la sureté publique qui lui sont transmises par les inspecteurs généraux et particuliers des carrières auxquels il doit faciliter tous les moyens de reconnoître et visiter ses travaux.

Il ne peut, à peine d'amende, et de responsabilité de tous accidens, interrompre ou suspendre son exploitation, sans avoir obtenu l'agrément du préfet.

L'exploitation de chaque espèce de masse peut être faite de trois manières : savoir;

1°. *A découvert* ou par tranchées ouvertes, en déblayant la superficie, toute haute masse qui ne sera pas recouverte de plus de six mètres de terre; ou qui aura été reconnue ne pouvoir être exploitée par cavage; toute moyenne masse qui ne sera pas recouverte de plus de trois à quatre mètres de terre; toute basse masse, ou bancs de pierre franche, lorsqu'ils ne seront recouverts que de trois à quatre mètres de terre;

2°. *Par cavage à bouche*, en pratiquant, soit au pied, soit au flanc d'une montagne des ouvertures au moyen desquelles on peut pénétrer dans son sein, par des galeries plus ou moins larges, les hautes masses qui se trouvent recouvertes de plus de six mètres de terre; les moyennes masses lorsqu'il aura été

reconnu que la couche de recouvrement est trop considérable pour être exploitée à découvert : les basses masses dans les vallées, dont les pentes escarpées mettent ces masses à découvert.

3°. Par *puits*, en creusant à la superficie d'un terrain, des ouvertures qui descendent perpendiculairement au sein de la masse dans laquelle l'extraction progressive de la matière forme des galeries, lorsque les parties de haute masse sont recouvertes d'une grande épaisseur de terre qui ne permet, en aucun endroit, de se préparer un escarpement, et un front suffisant pour y effectuer un cavage.

Les deux décrets du 22 mars 1813, et l'ordonnance du Roi, 21 octobre 1814, prescrivent toutes les règles à suivre, sous l'inspection des ingénieurs, pour assurer les moyens d'exploitation, sous le rapport de la sûreté des ouvriers, et de la voie publique.

CHAPITRE SIXIÈME.

Du Droit de Chasse.

Ce chapitre fera la matière de quatre sections. La première traitera de l'exercice du droit de chasse ; la seconde, des restrictions appelées à l'exercice de ce droit; la troisième, de la chasse dans les bois et forêts du domaine royal et du domaine public ; la quatrième, des délits de chasse.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice du droit de chasse.

L'ancien régime avoit adopté sur la *chasse* un principe général qui servoit de base à la législation de cette matière.

C'étoit que le *droit exclusif de chasser* sur tout le territoire du royaume, étoit un *attribut royal*, inséparable de la *souveraineté*, et qui ne pouvoit être communiqué aux sujets que par *concession*.

De là on tiroit la conséquence que la *propriété du fonds* n'emportoit le *droit de chasse* qu'autant qu'il y avoit été incorporé par le *souverain*.

On supposoit encore que le *droit de chasse* avoit été originairement communiqué, à titre d'*inféodation*, aux terres tenues en *fief*; et de là dérivoit une autre conséquence, que la *chasse* n'étoit permise qu'aux propriétaires de *fiefs* et *seigneuries*.

Enfin, que le Roi, en sa qualité de suprême dispensateur des chasses et *veneur général*, conservoit la liberté de modifier l'*exercice de la chasse*, d'y attacher des conditions, et même de le révoquer.

A l'aide de cette observation préliminaire, on explique facilement la jurisprudence du *droit de chasse*, qui faisoit une portion aussi importante de notre ancienne législation.

I. Cette doctrine a été renversée par la législation actuelle, qui consacre une doctrine toute contraire, en posant en principe que le *droit de chasse* est inhérent à la *propriété rurale*, et n'en peut pas être distrait.

Ainsi, c'est un point aujourd'hui incontestable, que tout *propriétaire d'un fonds rural* a le droit de *chasser* sur son territoire, sans autre restriction que celle qui procède de lois de police.

« Le droit exclusif de la chasse et des garennes » ouvertes est exclusivement aboli, et tout propriétaire a le droit *de détruire et faire détruire* (seulement sur ses possessions) *toute espèce de gibier*, » sauf à se conformer aux *lois de police* qui pourront » être faites relativement à la sûreté publique. » (*Loi du 11 août* 1789, art. 3.)

« La faculté de *chasser* et de *pêcher* est aussi également réglée par des lois *particulières*. » (*Code civil*, art. 715.)

Jugement du tribunal civil de Paris, au *Journal du Palais*, an XI, deuxième semestre.

II. Non-seulement chaque propriétaire a le droit de chasser sur son fonds, mais il jouit de ce droit *exclusivement* à tous autres.

III. L'exercice du droit de chasse ayant été reconnu pour être un *attribut inhérent à la propriété rurale*, il en résulte que le propriétaire jouit aujourd'hui d'une entière latitude dans cet exercice, soit relativement à l'*espèce de gibier*, soit relativement au *mode* et aux *instrumens* de *chasse*, sans aucune restriction que celle prescrite par les *lois* et *règlemens* de police.

« Sauf à se conformer aux lois de police qui pour-

» vont être faites relativement à la sûreté publique. » (*Décrets* des 4 et 11 *août*, — 21 *septembre* 1789, art. 3.)

IV. Ces lois de police sur le fait de la chasse se rapportent à trois objets :

1°. La protection des productions de la terre ;

2°. La *sûreté publique ;*

3°. La *conservation du gibier.*

La loi du 22, 30 avril 1790, embrasse ces trois objets. En voici le texte.

ART. 1er. « Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, *sur le terrain d'autrui*, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

« Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au premier septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

2. « L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs ou de haies, et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendroit immédiatement à une habitation. Sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sû-

reté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

3. « Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive : elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures ; le tout dans le courant de la même année seulement.

4. « Le contrevenant qui n'aura pas, dans la huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures, pour la première fois ; pour la seconde fois, pendant huit jours ; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

« Dans tous les cas, les armes avec lesquelles » la contravention a été commise seront confisquées, » sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les » chasseurs. » (*Ibid.* art. 5.)

6. « Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7. « Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité.

8. « Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des *gardes-messiers*, *bangards* ou *gardes-champêtres*, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'Assemblée nationale du 23 mars dernier, que nous avons accepté : elles ne pourront l'être que soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée,

soit même, dans le cas où l'on auroit chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

V. Il est libre au propriétaire du fonds de faire remise de la *contravention*, sans qu'il soit permis au *ministère public* d'en poursuivre la peine d'*office*.

Mais il y a ouverture à la poursuite d'*office* de la part du *ministère public*, dans le cas où le fait de chasse auroit été commis dans un *clos*, ou bien en *temps prohibé*, ou sur des *pigeons*.

Arrêt de la cour de cassation, du 12 avril 1808, rapporté au *Journal du Palais*, deuxième semestre 1808, art. 27, n°. 534.

Autre *arrêt* de la cour de cassation, du 5 février 1807.

ART. 9. « Le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers; bangards ou gardes-champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. « Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet; et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

11. « Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

12. « Toute action pour délit de chasse sera

prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

13. « Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de chasser ou laisser chasser en tout temps, et nonobstant l'article premier des présentes, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

14. « Pourra également tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager dans les temps prohibés par ledit article premier, chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois et forêts.

15. « Il est pareillement libre, en tous temps, aux propriétaires ou possesseurs, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes a feu les bêtes fauves qui se répandroient dans lesdites récoltes.

16. « Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation de nos plaisirs personnels; et par provision, en attendant que nous ayons fait connoître les cantons que nous voulons réserver exclusivement pour notre chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à nous appartenantes, et dans les parcs attenant aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi.

VI. Le propriétaire du fonds n'a aucun droit sur le *gibier* tué par le délinquant sur le terrain *non clos;* car le gibier n'est pas sa propriété, mais bien celle du chasseur, à titre d'*occupation*, par les principes exposés ci-dessus, *Liv. I, Tit. II, Chap. I.*

Mais rien n'empêche que la *quantité* et la *nature* du gibier n'entrent en considération pour la fixation des dommages et intérêts que le propriétaire du fonds a le droit d'obtenir.

VII. Il en est autrement du *gibier* tué dans un terrain CLOS; en ce cas, le fait de chasse perd le caractère de *simple contravention*, pour prendre celui de *vol* et de *larcin*; par conséquent le gibier, qui est la matière de ce *vol*, n'appartient pas au *chasseur*, parce que le *vol* n'est pas un *moyen d'acquérir*; le délinquant peut donc être dessaisi du *gibier*: SINON, pendant l'instruction du procès, la valeur estimative peut être revendiquée, non sous la couleur de *dommages-intérêts*, mais comme restitution de la *chose volée*. (*Voyez ci-dessus*, LIV. I, TIT. II, CHAP. I.)

VIII. Il en faut dire autant des *pigeons* qui auroient été tués sur le fonds d'autrui; n'étant pas considérés comme *gibier*, mais bien comme *volaille domestique*, tout chasseur qui tire sur cette espèce se rend coupable de *larcin*: non-seulement il est tenu de la restitution, mais même il est soumis à la poursuite du *ministère public*, à l'instar de celui qui auroit chassé dans un *clos* malgré le propriétaire. (*Ordonnance de* 1607. — *Manuel des Chasses*, page 91.)

SECTION DEUXIÈME.

Des Restrictions apportées à l'exercice *du droit de Chasse.*

Quelque étendus que soient les droits du propriétaire pour l'exercice de la *chasse* sur son *fonds*, ces droits sont susceptibles de restrictions qui font partie de la législation rurale.

§ I. *Limitation des droits du Propriétaire, sous le rapport des propriétés contiguës.*

La loi du 22 — 30 avril 1790 est muette sur la question de savoir si un propriétaire qui a fait lever du gibier sur son terrain peut le suivre sur le terrain d'autrui, mais la négative est évidemment dans l'esprit de cette loi : « Lorsqu'un seigneur passoit sur une terre qui ne lui appartenoit pas pour aller chasser sur la sienne, il devoit faire coupler ses chiens. Un jugement de la table de marbre, du 6 juillet 1707, a fait défense au sieur *Richou* de traverser la terre de *Pleurs* avec ses *chiens*, à moins qu'ils ne fussent couplés.

I. Le propriétaire qui fait *lever* le *gibier* sur son fonds, n'a pas le droit de poursuite sur le *fonds voisin ;* mais il doit s'arrêter et rompre ses chiens sur la ligne de démarcation des deux héritages. (Répertoire de Jurisprudence, *verbo Chasse*, page 222.)

II. Lorsque le *chasseur* passe sur un fonds qui ne lui appartient pas, pour aller chasser sur le sien, il doit faire *coupler ses chiens.* (Répertoire de Jurisprudence, *verbo Chasse*, page 223.)

III. L'incommodité de ces interruptions répétées plusieurs fois dans le cours d'une même *chasse*, avoit, sous l'ancien régime, introduit, entre les seigneurs de fiefs, l'usage de *chasser* par *indivis* sur leurs possessions éparses et enclavées; mais ce n'étoit qu'une affaire de convenance, qui n'avoit d'effet qu'autant qu'elle étoit adoptée par les co-propriétaires.

Et s'il y avoit quelqu'un d'entre eux à qui cette jouissance *en commun* cessât de convenir, il restoit toujours le maître de la supprimer, en provoquant le *cantonnement.* On entendoit, par cette mesure, le partage de la chasse du territoire, de manière que chacun des copartageans eût un *canton* particulier, auquel il pourroit arriver sans passer sur les cantons des autres copartageans.

La *nouvelle législation* n'exclut pas ce procédé de *paix* et de *concorde* entre les *copropriétaires;* mais elle n'admet pas le *cantonnement forcé.*

IV. On peut ranger parmi les mesures de limitation des droits du propriétaire la condition de réunir, dans la même commune, la quantité de terres réglée par l'*autorité administrative.* (*Voyez le projet du Code rural*, art. 274, *et les observations*, pages 139 et 147.)

V. Les propriétaires qui, par l'étendue de leur terrain, jouissent du *droit de chasse*, sont autorisés à donner des *permissions* de *chasse sur leur fonds*; mais cette permission doit être consignée *par écrit*; sans quoi il y auroit deux inconvéniens à craindre.

D'abord, que le chasseur ne fût inquiété par le *garde champêtre*, auquel il ne pourroit pas représenter un *permis*.

En second lieu, le *chasseur* s'expose à voir le propriétaire désavouer la prétendue *permission*; or, en pareil cas, le *chasseur* n'est pas recevable à requérir la preuve testimoniale.

Arrêts et jugemens rapportés au commentaire de l'ordonnance de 1669, sur l'art. 18 du titre XXX, IIe. volume, *page* 864.

§ II. *Limitation des droits du propriétaire du fonds, sous le rapport de la conservation des biens de la terre.*

I. L'exercice de la *chasse* est suspendu contre le propriétaire et ses ayant-droits, dans les *terres ensemencées*, depuis que les grains sont en *tuyaux* jusqu'à la dépouille; et, dans les *vignes*, depuis le mois de mai jusqu'à la vendange. (*Décret du 22 avril* 1790, art. 1er. — *Ordonnance de* 1669, tit. XXX, art. 18.—*Ordonnance d'Orléans*, art. 108. — *Ordonnance de Blois*, art. 285.—*Edit de* 1601, art. 4.)

« Interdisons à tous ayant droit de chasse à pied ou à cheval, avec *chiens* ou *oiseaux*, sur *terres ensemencées*, depuis que le *blé* sera en tuyaux; et dans les *vignes*, depuis le premier jour de *mai*, jusqu'après la *dépouille*, à peine de privation de

leur droit de chasse, de 500 fr. d'amende et de tous dépens, et dommages-intérêts envers les propriétaires et usufruitiers. » (*Edit. dede* 1601, *art.* 17.)

II. Cette prohibition n'a pas d'application à la chasse sur les *lacs* et *étangs* du propriétaire, ni aux terres qui *sont closes* et séparées des héritages voisins par des murs ou des haies vives, qui interceptent la fuite du gibier sur l'héritage voisin; mais la *prohibition* reprendroit sa force, s'il s'agissoit d'une clôture à *claires voies*, qui laisseroit passer le gibier. (*Décret du* 22 *avril* 1790, art. 13.)

III. Elle n'a pas lieu non plus pour les *bois et forêts* (où le propriétaire peut en tout temps chasser ou faire chasser); mais comme les *chiens courans*, en faisant lever le gibier avec abondance, le verseroient sur les plaines ensemencées et sur les *vignes*, il lui est interdit à cette époque de chasser à *chiens courans*.

« Pourra également tout propriétaire ou posses-» seur (autre que le simple usager), dans les temps » prohibés par l'art. 1^er^., chasser ou faire chasser sans » chiens courans dans les bois et forêts. » (*Décret du* 22—30 *avril* 1790, art. 14.)

§ III. *Limitation de l'Exercice de la Chasse sous le rapport de la sûreté publique.*

I. Parmi les *moyens de chasse* dans les *bois* et *forêts*, se trouve celui de *torches* ou de *perches enflammées*, que les chasseurs promènent pendant la nuit, pour tromper et attirer le gibier hors de ses retraites.

Ce procédé étant du plus grand danger

par l'embrasement qu'il peut occasioner, il est rigoureusement interdit; et, pour d'autant mieux le prévenir, il est défendu à qui que ce soit d'entrer ou de rester *de nuit* dans les *forêts*, *bois* et *buissons* en dépendans, avec *armes à feu.* (*Ordonnance de* 1669, tit. 30, art. 4.—*Ibid.* tit. 27, art. 32.)

II. Le *fusil brisé* est interdit, même aux propriétaires, dans toute espèce de chasse, comme une arme suspecte, qui peut, sous l'*apparence de chasse*, couvrir quelque mauvais dessein. (*Ibid.* tit. 30, art. 3.)

III. On peut ranger parmi les mesures de *sûreté publique*, la condition imposée au *propriétaire rural*, de réunir dans la même *commune* la quantité de terres réglée par l'*autorité administrative*. Voyez le projet du *Code rural*, art. 274, et les observations, *pages* 139 et 147.

§ IV. *Limitation de l'Exercice du droit de Chasse, sous le rapport de la conservation de l'espèce.*

I. Ceux qui ont droit de chasser le *cerf*, doivent s'en abstenir pour le *cerf*, depuis le 1^er^. mai jusqu'au 14 septembre.

Et pour la *biche*, depuis le 1^er^. octobre jusqu'au 1^er^. mars.

II. Le droit exclusif des *fuyes et colombiers* est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et, durant ce temps, ils seront regardés comme *gibier*, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. (*Décret des* 4 *et* 11 *août*, 21 *septembre* 1789, *art.* 2 *et* 3.)

* *Nota.* Un arrêt de la Cour de cassation du 27 juillet 1820 décide que la tenue des pigeons dans les campagnes n'est soumise à aucune mesure administrative, ni à aucune autre règle judiciaire que celles prescrites par la loi du 4 août 1789, laquelle loi donne, à cet égard, liberté entière, sous la condition de les enfermer au temps des semences ou moissons, à peine de les voir tuer par le propriétaire dont ils dévorent les fruits. (*Journal de Sirey*, tom. 20, première partie, pag. 404.)

SECTION TROISIÈME.

Droit de Garenne.

On distingue deux espèces de *garennes*, les garennes *ouvertes* et les garennes *fermées* (de murs ou de fossés remplis d'eau.)

De tout temps, les *garennes fermées* ont été permises aux propriétaires ruraux, parce qu'il n'en pouvoit résulter aucun dommage pour les terres voisines.

Mais il en étoit autrement des garennes *ouvertes*, qui étoient une calamité pour le voisinage, par le dégât que les *lapins* causent aux *herbes*, aux *racines*, aux *graines*, aux *fruits*, aux *légumes*, et même aux *arbrisseaux* et *arbustes*.

Les *garennes* de cette espèce ne pouvoient être tenues que par les seigneurs de fiefs, ayant droit de justice. (*Ordonnance de* 1659.)

I. Même dans les plus beaux jours de la *féodalité*, les seigneurs ne pouvoient établir ni augmenter leurs garennes sans une expresse *permission du roi*, enregistrée à la chambre des comptes. (*Arrêt du 14 avril 1539.*)

Et même, lorsque les lapins d'une garenne *autorisée* causoient trop de dégâts dans le voisinage, on ordonnoit la destruction de la garenne, en permettant à chacun d'y chasser. (*Ordonnance du roi Jean, de 1335*, art. 4. — *Autre ordonnance de Charles V, de 1335*, art. 1er. — *Ordonnance de 1669*, titre XXX, art. 11. — *Arrêt du conseil du roi, du 21 janvier 1776.*)

* II. Outre les formalités requises pour la construction d'une *garenne*, il falloit encore que le propriétaire eût autour de la garenne une *quantité* suffisante de terres pour la nourriture des lapins.

Arrêt du parlement de Toulouse, du 16 janvier 1586, qui condamne M. Benoît, conseiller, à payer le dommage causé par les lapins de sa garenne, et lui enjoint de la restreindre, de manière qu'ils ne puissent nuire aux voisins, ou de semer aux environs une quantité de graine suffisante pour leur nourriture. †

III. Enfin, la *permission* qui étoit accordée de construire une garenne, contenoit la condition de payer aux propriétaires voisins une indemnité des dommages qu'ils pouvoient en éprouver.

Lettres-patentes, du mois de mai 1640, portant permission au sieur Delahaye d'établir une *garenne* dans sa terre de Trarault. « Le tout à la charge d'in-» demniser les particuliers et vassaux du préjudice » qu'ils pourroient souffrir par la proximité de ladite » garenne. »

IV. Dans la législation actuelle, le privilége exclusif des *garennes ouvertes* est aboli, considéré comme *droit seigneurial*, et comme un attribut de la *féodalité*. Et il est permis à chacun de construire une garenne sur son terrain, sans être tenu de se clore. (*Décret des 4 et 11 août — 21 septembre* 1789, art. 3.)

V. Mais la construction d'une *garenne* n'en est pas moins restée assujettie aux mesures de police établies dans l'intérêt de l'*ordre social* et des *propriétés voisines*; d'où il résulte que les règlemens locaux conservent leur effet, pour ce qui concerne l'*information préalable* du *commodo* vel *incommodo*, la nécessité de terres environnantes, dans une quantité suffisante pour la nourriture des lapins, la faculté de faire prononcer la destruction dans le cas d'un ravage excessif, etc. (*Traité du Voisinage*, § Garenne.)

VI. Le propriétaire d'une *garenne* peut en affermer le produit, soit en en faisant l'objet d'un bail particulier, soit en le comprenant dans le bail des autres propriétés.

Dans ce cas, le fermier est autorisé à chasser avec *furets*, *chiens* et *fusil*, lorsque le bail en contient la stipulation expresse.

VII. Les *lapins* retirés dans une *garenne ouverte* étant considérés comme animaux domestiques, à l'*instar* des *pigeons* dans un colombier, et des *poissons* dans un étang, il est *défendu* à tout autre qu'au propriétaire de la garenne, ou fermier, d'y *chasser* sans

leur permission, à peine d'être poursuivi comme voleur. (Art. 10 du titre 20 *de l'ordonnance du* 1669. — *Diverses coutumes : Orléans*, art. 167; *Nivernois*, titre 18, article 16, etc.)

VIII. Si les lapins de la *garenne* commettent des dégâts sur les propriétés voisines, il y a, comme par le passé, une action ouverte en indemnité contre le propriétaire, quand même le dommage auroit eu lieu à une grande distance de la garenne, si d'ailleurs il n'y a pas de doute sur l'origine de ce dégât. (Répertoire de Jurisprudence, verbo *Gibier*. — *Traité du Voisinage*, verbo *Garenne* et *Lapins*.)

IX. S'il arrive que des lapins échappés d'une *garenne ouverte* soient tués sur un champ voisin, le propriétaire de la garenne n'est pas fondé à s'en plaindre; car la PROPRIÉTÉ de la *garenne* n'emporte le droit de propriété sur les *lapins*, qu'autant que ces animaux y sont réfugiés; hors de là, ils prennent la nature de *gibier*, que chacun peut tuer sur son propre domaine. (*Décrets des* 4 *et* 11 *août* — 21 *septembre* 1789. — *Loi du* 28 *septembre*, — 6 *octobre* 1791, tit. 11, art. 12. — *Code civil*, art. 564; — *Ibid.*, art. 1385.)

CHAPITRE SEPTIÈME.

Du Droit de Pêche.

Ce chapitre, ainsi que celui du droit de chasse, offre la matière de deux sections. La

première pour l'exercice du droit de pêche ; la deuxième pour les restrictions apportées à cet exercice.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice du droit de Pêche.

Le droit de *pêche* sur son propre fonds dérive du même principe que le *droit de chasse*, l'un et l'autre étant également inhérens à la propriété.

Le propriétaire a le même droit sur le *poisson* de son *étang* et de sa *rivière*, que sur le *gibier* de sa *garenne* ou de son *champ*.

Le propriétaire d'un *fonds rural* est aussi propriétaire de la rivière qui le traverse ou qui le borde, lorsque cette rivière n'est ni *flottable* ni *navigable*, à la différence de ce qui avoit lieu sous l'ancien régime, où la propriété de cette espèce étoit dévolue au seigneur *haut justicier*. (*Décrets des* 4 *et* 11 *août* — 21 *septembre* 1789 — 22 *avril* 1791 ; *des* 6 *et* 30 *juillet* 1793.)

I. Après les décrets abolitifs des droits féodaux, quelques *communes* avoient réclamé le *droit de pêche* sur les fonds *particuliers*, comme succédant aux anciens seigneurs dans leurs droits ; mais ce système a été rejetté, et le droit de *pêche* conservé exclusivement aux *propriétaires du fonds* par l'avis qui suit du conseil d'Etat.

« Le Conseil-d'État, qui a entendu le rapport de

la section de l'intérieur, sur celui du ministre de l'intérieur, relatif à la question de savoir à qui, des propriétaires riverains ou des communes, appartient la pêche des rivières non navigables;

» Considérant, 1°. que la pêche des rivières non navigables faisoit partie des droits féodaux, puisqu'elle étoit réservée, en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief;

2°. « Que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3°. « Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir du bénéfice;

4°. « Enfin que le droit de pêche des rivières non navigables, accordé aux communes, seroit une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point, aux termes du Code civil;

« Est d'avis que la pêche des rivières non navigables, ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche; ni le conserver, lorsque, par la suite, une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendroit navigable; et qu'en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auroient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls » (*Avis du Conseil-d'État, du* 30 *pluviôse* an XIII, — 19 *février* 1805.)

(*Voyez* le *Répertoire de Jurisprudence*, verbo *Pêche*, page 139.)

II. On entend, par *rivières navigables*, celles qui ont au moins *quatorze pieds de largeur*; par rivières *non navigables* ni *flottables*, celles qui sont au-dessous de quatorze pieds.

Au-dessous de *sept pieds* de largeur, elles prennent le nom de ruisseaux.

« Les grosses rivières ont pour le moins quatorze pieds de largeur, les petites sept, et les ruisseaux trois et demi. » (*Loisel*, *Inst. Cout.* liv. II, titre 11, n°. 8.)

III. Quand la *rivière patrimoniale* traverse un fonds, tout le *lit* enfermé dans les deux rives appartient exclusivement au propriétaire du *fonds* dont cette portion fait partie intégrante.

IV. Mais si la *rivière* ne fait que longer l'héritage, le propriétaire n'étend son droit que jusqu'au *fil de l'eau*, c'est-à-dire, sur la moitié de sa largeur.

Divers arrêts cités par Guyot dans son *Traité des Fiefs*, entre autres un du 7 avril 1745, rendu entre les seigneurs de Condé et celui de Montreuil.

V. Le propriétaire d'un *moulin à eau* est réputé propriétaire de l'eau du canal, à moins qu'il n'y ait titre contraire. (*Arrêts rapportés par Henrys.*)

VI. Si parmi les *biens communaux* il se trouve quelque *ruisseau* ou *rivière*, le droit *exclusif* de pêche appartient à la *commune*, collectivement, sans qu'il soit permis à aucun habitant ou propriétaire de la commune d'user *individuellement* de la pêche.

Mais la *commune* exerce son droit en l'affer-

mant par adjudication, devant l'*autorité administrative*, et au plus offrant et dernier enchérisseur. (*Ordonnance de* 1669, art. 17.)

SECTION SECONDE.

Des restrictions apportées à l'exercice du droit de pêche.

Ces restrictions ont deux objets principaux: savoir, le respect dû aux droits des propriétaires, ou fermiers de la pêche, et la conservation ainsi que le repeuplement des espèces.

§ I. *Limitation sous le rapport des droits des propriétaires et fermiers de la pêche.*

La législation et la jurisprudence sur cette matière établissent en principe qu'il est DÉFENDU à toutes personnes de *pêcher* dans les *rivières*, *ruisseaux*, *étangs*, en aucune manière, même à la *ligne volante*, sans la permission du *propriétaire* ou du *fermier*.

I. *Arrêté du Directoire exécutif, du* 28 *messidor, an* 6, 16 *juillet* 1798.

« Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables, sert même de prétexte pour occasionner des dégâts dans les propriété-

tés d'autrui, et pour commettre toutes sortes de délits,

« Vu, 1°. les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18, titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière à ce qu'il ne dégénère pas en abus nuisible :

« *Considérant* que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés, qu'ainsi les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution ;

Arrête ce qui suit :

ART. Ier. « Les articles 5, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce soit*, etc., 6, jusqu'aux mots, *et du carcan*, etc., 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 du titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés : en conséquence et conformément à l'article 609 du Code des délits et des peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif.

Suivent les articles précités.

V. « Leur défendons pareillement de pêcher en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jusques à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux mou-

tiers auroit fait les *plantations* de *bonne foi*, et à une époque où il avoit droit de se considérer lui-même comme propriétaire. Dans ce cas le propriétaire du fonds n'a que le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à la *plus-value* que le fonds en a reçue.

« Néanmoins, si les *plantations*, *constructions* » et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, le » propriétaire ne pourra demander la suppression des- » dits ouvrages, plantations et constructions; mais il » aura le choix, etc. » (*Code civil*, art. 555.)

IV. Mais à quel signe reconnoîtra-t-on que ce *tiers évincé* étoit de *bonne foi?* et de quel titre tiendra-t-il le droit de réclamer la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou bien le remboursement de la plus-value du fonds?

Il y a un signe indiqué pour placer le *tiers évincé* dans cette condition; c'est quand le jugement qui a prononcé son éviction ne l'a point accompagnée de restitution de fruits: cette dispense de *restitution de fruits* attache à sa possession un caractère de *bonne foi* qui autorisoit les *plantations*.

« Par un tiers évincé qui n'auroit pas été con- » damné à la restitution des fruits, attendu sa bonne » foi. » (*Ibid.* art. 555.)

SECTION SIXIÈME.

Des plantations des Pépinières.

L'instruction qui suit sur cette partie importante du régime rural et forestier est tirée des annales forestières de 1819.

« Une pépinière étant destinée à fournir chaque année, les *arbres, tiges et les plants* dont on peut avoir besoin pour la plantation des routes, le rétablissement ou la formation des forêts, elle doit être divisée en autant de parties, au moins, qu'il faut d'années pour y conduire ces plants et arbres à l'époque où l'on peut les livrer à une plantation définitive. Il suit de ce principe, que les entrepreneurs de ces établissemens peuvent les regarder comme permanens pour eux et leur famille, tant qu'ils les géreront fidèlement.

Art. 1er. « L'entrepreneur sera tenu d'en enclore l'enceinte, d'un fossé qui ne pourra avoir moins de deux mètres de largeur en gueule, sur une profondeur d'un mètre, réduit en fond de cuve au tiers de son ouverture.

« Les terres de ce fossé seront toutes remontées sur son bord intérieur pour en augmenter l'élévation autant qu'il sera possible; ce bord sera planté d'une haie vive, en triple rang au moins, de l'essence de bois épineux la plus propre à en défendre l'approche; cette haie sera élevée de deux mètres, et tenue à cette hauteur.

« Cette enclôture sera annuellement entretenue en bon état de toute réparation et culture.

2. « Si le terrain est enclos de murs, canaux, fossés ou haies vives, l'entretien, tant de ces enclôtures que de toute espèce de réparations des bâtimens

qui seroient remis à la disposition de l'entrepreneur, sera et demeurera à sa charge pendant son exploitation.

3. « Au moment de la mise en possession, il sera dressé, de ce terrain et dépendances, par l'inspecteur de l'arrondissement et l'inspecteur forestier, un état double, dont l'un demeurera ès-mains du conservateur.

4. « La première opération sera d'en faire la distribution en huit parties au moins, et en douze au plus; elles seront égales entre elles, autant que le sol pourra le permettre. L'entrepreneur établira, entre ces divisions et autour d'icelles, tous les chemins nécessaires à la circulation des voitures : l'entretien de ces chemins, demeurera à sa charge.

5. « Cette division générale opérée sur le terrain, il en sera levé, par l'inspecteur forestier de l'arrondissement, un plan figuratif, sur lequel la mesure générale de la pépinière, et celle intérieure de chaque portion seront cotées; un numéro d'ordre de culture distinguera chacune de ces premières divisions. Il sera fait, aux frais de l'entrepreneur, quatre expéditions de ce plan, dont une pour lui, une pour l'administration générale des forêts, une pour la conservation et une pour l'inspection; ce plan sera sur l'échelle d'un à deux mille.

6. « Il sera rédigé, chaque année, avant le premier vendémiaire, par l'inspecteur de la pépinière, un procès-verbal de sa culture : ce procès-verbal constatera le nombre et le numéro des divisions destinées à être plantées ou semées, l'essence des plants ou semences, leur quantité ou nombre, et le mode de plantation qui doit être suivi.

7. « Le défrichement et défoncement des portions à mettre en plantation sera fait, six mois à l'avance, à jauge ouverte, en mettant tous les gazons au fond de la jauge, et maniant toute la terre exactement

« Il sera de la profondeur d'un mètre, si le sol le permet, pour les pépinières destinées à recevoir des arbres de ligne, et de soixante-six centimètres au moins pour celles destinées aux semis.

« Ces deux clauses ne pourront souffrir d'exception que de l'autorisation par écrit de l'inspecteur, qui en rendra compte au conservateur.

8. « La soumission sera souscrite par hectare ou sous-multiple d'hectare, et il ne pourra entrer en calcul que les portions réellement emplantées ou à emplanter dans l'intérieur des divisions, l'entretien des chemins et allées permanentes destinées au service de la pépinière, étant, comme celui de l'enclôture et des bâtimens, une clause générale et indispensable de l'entreprise.

9. « La *soumission* pour la première année, qui sera celle de la plantation ou du semis, contiendra l'obligation :

1°. « De défoncer et défricher le terrain conformément à l'article 7 ci-dessus, de le netoyer absolument de toutes les herbes, racines ou pierres, et de lui donner toutes les autres préparations préliminaires à la plantation, six mois à l'avance;

2°. « De faire la plantation ou le semis des essences qui seront indiquées ou remises à l'entrepreneur, dans le temps, la forme et les quantités énoncées au procès-verbal ordonné par l'art. ci-dessus;

3°. « De fournir tous les plants et graines *indigènes*, pour la formation et maintien de la pépinière pendant toute la durée de l'entreprise; quant à celles *exotiques* que l'administration voudroit y faire cultiver, elle les fournira à l'entrepreneur, qui restera seulement chargé de leur culture.

10. « Pour lui faciliter l'approvisionnement en *graines et plants indigènes*, il lui sera permis d'en faire lever et amasser à ses frais, par l'intermédiaire de conservateurs, dans les forêts nationales et com-

munales des conservations de la république. Dans le cas où il ne pourroit s'y approvisionner de ces plants, il s'en pourvoira, comme il avisera, dans les pépinières semi-particulières.

« Aucun plant ni graine ne sera employé dans la pépinière, qu'il ne soit reconnu bon par l'inspecteur, et propre à donner de bonnes productions.

11. « La soumission pour l'entretien de la pépinière, à partir de la deuxième année, jusqu'à celle de l'arrachage général exclusivement, contiendra, pour la partie destinée aux arbres de ligne, l'obligation :

1°. « De leur donner, chaque année, deux labours à la houe ou à la bêche, suivant qu'il sera jugé plus utile, le premier dans le cours de brumaire, le second dans le cours de germinal (octobre, novembre et avril);

2°. « De remplacer tous les arbres morts ou mal venans, en plants, ou graines quand elles seront semées en place, tant que l'accroissement de semis ou plantations le permettra : ce qui sera déterminé par l'inspecteur, dans le procès-verbal d'établissement de la pépinière;

3°. « D'ébrancher à la serpette, suivant les règles de l'art, les branches parasites, en tout ou en partie, pour faciliter l'accroissement et la formation des tiges des jeunes arbres;

4°. « De redresser ces tiges, à l'aide de tuteurs et liens qu'il sera tenu de fournir, pour les maintenir droites jusqu'à la hauteur de trois mètres au moins, et de quatre au plus, sans pouvoir se permettre d'arrêter leur croissance perpendiculaires, à moins d'un ordre exprès de l'inspecteur;

5°. « De faire les *raclages et binages* nécessaires pour tenir les plantations nettes de toute nature d'herbes, entre les deux labours de brumaire et de germinal (octobre — novembre — et avril).

12. « La soumission pour *semis et menus plants* consistera, pour la première année :

1°. « Dans la préparation particulière de la terre, comme épierrement parfait, bris de mottes, extraction exacte des herbes et racines, de passage à la claie, s'il est nécessaire, travail à jauge ouverte, mélange de ces mêmes terres, et additions de celles que pourroient exiger certaines essences.

« Toutes ces opérations doivent être faites, six mois à l'avance, conformément à l'article 7.

2°. « Dans le dressement des planches destinées à recevoir ces graines, leur ensemencement, soit en rayons, au plantoir ou à la volée, suivant leur essence; la couverture de ces graines après leur ensemencement, soit avec la terre du sol au rateau, soit avec du terreau, des terres et sables de bruyères ou autres, des feuilles, paillis ou fumiers brisés et préparés à l'avance;

3°. « Dans l'exherbage, nétoiement, binage, ou sarclage à la main et arrosement de ces graines, pendant le cours de cette première année;

4°. « Enfin, dans l'obligation de couvrir les semis pendant l'hiver, s'ils en ont besoin, soit que les plants soient germés, soit que les graines soient demeurées en terre.

13. « La soumission aura pour objet, pendant les années suivantes, jusqu'à celle de l'arrachage total exclusivement, les mêmes exherbages et binages, pour tenir les planches nettes de toutes mauvaises herbes; la couverture d'hiver, si elle est encore nécessaire; le regarnissement des planches en graines ou menus plants; leur éclaircissement ou arrachage partiel, s'il est jugé utile, opération qui ne sortira pas ces planches de l'entretien, à moins qu'elles ne soient totalement évacuées d'après les ordres de l'inspecteur.

14. « Si, après l'arrachage entier d'une ou de plusieurs planches d'arbres de ligne ou de semis, il étoit jugé nécessaire de remettre en pépinière ce qui

seroit trouvé trop foible pour être planté définitivement, l'entrepreneur sera obligé de faire cette replantation, soit au plantoir, soit à la pioche, à la distance qui sera réglée entre chaque plant.

« Si cette opération se fait sur le terrain de la même division, par un simple labour à la bêche, à un fer de profondeur, les planches qui en résulteront, entreront en entretien dès ce moment, et lui seront comptées en raison de leur étendue; savoir, celles d'arbres de ligne, pour entretien d'arbres de ligne; celles de même plants, pour entretien de semis.

« Si la replantation a lieu sur une division à défricher et mettre en culture, elle sera comptée comme première année de plantation, soit de semis, s'il s'agit de menus plants, soit de pépinières, s'il s'agit d'arbres tiges.

15. « Les plants et semis seront espacés entr'eux, d'après les instructions de l'inspecteur, à raison de chaque essence, de manière que la totalité du terrain en soit convenablement couverte, en réservant seulement les sentiers jugés nécessaires pour le service de la plantation.

16. « Les paiemens annuels de la mise en plantation et de l'entretien, seront calculés suivant le système métrique, en ares et autres fractions de l'hectare, sur l'étendue du terrain occupé par des plantations, dans l'intérieur des divisions seulement, sans autres déductions que celles des chemins de service permanens établis sur les plans, et dont l'entretien est une des clauses générales de l'établissement. Tous ces travaux seront constatés à l'avance, par le procès-verbal de la mise en culture, et ce ne sera que sur le vu de ce procès-verbal que sera demandée l'ouverture du crédit pour la dépense de chaque année.

17. « Les paiemens seront faits ainsi qu'il suit, savoir : les paiemens de la mise en culture ou de la

première année, par quart en quatre paiemens égaux :

« Le premier, après les travaux mis en activité ; et sur le vu du procès-verbal de la situation de la pépinière et de la mise en plantation ;

« Le deuxième après la plantation faite et reçue ;

« Le troisième, au 1^er^. messidor (20 juin), après le labour du printemps et le premier raclage ;

« Le quatrième, après le labour de brumaire (novembre), et les regarnis faits et reçus.

« Les paiemens de l'entretien pour la deuxième année et chacune des suivantes, jusqu'à l'arrachage, seront faits en deux termes :

« Le premier, après le labour de germinal (avril),

« Le deuxième, après celui de brumaire (octobre et novembre), de manière que le dernier échoie toujours, et ne puisse être payé qu'après l'arrachage général, exécuté avec soin et certifié par l'inspecteur.

18. « Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, l'entrepreneur ne pourra disposer d'aucun plant vivant, sans un ordre exprès de l'administration, visé du conservateur et de l'inspecteur, pour lui tenir lieu de décharge : il lui appartiendra seulement les arbres morts qu'il aura remplacés, les émondages et branches, et les sommités des arbres qu'il délivrera quand ils devront être étêtés.

« Lorsque les semis formés par lui, les mères ou autres établissemens de multiplication de la pépinière, seront en état de fournir des plants à la plantation des divisions destinées à élever des arbres de ligne, il lui sera délivré un permis d'en extraire la quantité nécessaire à cette plantation, sur le vu de l'inspecteur : il en sera usé de même pour toutes autres extractions.

19. « Quelle que soit l'étendue de la pépinière, elle sera remise en totalité à la disposition de l'entre-

preneur soumissionnaire, dès qu'il aura fait lever le plan ordonné par l'article 4, et terminé l'enclôture ordonné par l'article 1er., à moins qu'il n'y ait des bois à exploiter, auquel cas il ne pourra entrer en possession qu'après la vidange de ces bois.

20. « Il lui sera loisible de cultiver, à l'avance et à son profit, chacune des divisions de la pépinière, non en ordre de plantation, pour en tirer une seule année de récolte à sa volonté; sous la condition que cette récolte sera faite avant le défoncement à jauge ouverte, ordonné par l'article 7.

21. « La première révolution terminée, s'il convient à l'entrepreneur de continuer son établissement, ce qu'il sera tenu de déclarer six mois à l'avance, il sera libre de faire succéder à l'arrachement général de chaque division, sur laquelle il n'y aura pas eu de replantation, une année de culture en grains ou plantes bulbeuses, aux conditions ci-après :

« 1°. De labourer profondément et de fumer convenablement, avec faculté de tirer, sur le fumage, une récolte de ces céréales ou légumes à son profit;

« 2°. De défoncer, enterrer les chaumes, et purger le sol de toutes mauvaise herbe, pour y placer, dans l'hiver qui suivra la récolte, une nouvelle plantation de l'essence qui lui sera indiquée.

« Ces conditions remplies et la plantation commencée, elle sera payée comme première année de plantation; ainsi qu'il est dit par la première section de l'article 17, et les années suivantes seront calculées pour entretien, et payées conformément à la deuxième section du même article.

« Cette disposition s'appliquera à toutes les révolutions successives, soit qu'il s'agisse de plants, de tiges ou de semis.

22. « Toutes les clauses ci-dessus seront de rigueur, et admises, tant par l'entrepreneur que par ses cautions et certificateurs, qui seront discutés et reçus par le conservateur, dans la forme prescrite

pour les adjudications de bois nationaux.» (*Annales forestières, an* 1809.)

CHAPITRE DIXIÈME.

De l'exploitation des bois.

LES BOIS ont toujours été considérés comme une portion précieuse des *propriétés rurales*, et l'objet particulier de l'attention du gouvernement.

« Huit millions d'hectares en bois et forêts, outre les arbres épars, assurent à la France ses besoins en combustibles et en bois de construction; des recensemens faits avec soin dans toutes nos forêts ont prouvé que nous avions sur pied en hautes-futaies, bordures ou baliveaux, de quoi construire plusieurs milliers de vaisseaux de guerre. Un *million huit cent mille* hectares de ces bois appartiennent à des particuliers, le reste appartient à l'Etat et au communes. Le revenu annuel des bois est de cent millions.

« L'ordre est rétabli dans cette branche de l'agriculture, les forêts se repeuplent et se conservent, des routes et des canaux rendent accessibles celle que l'on ne pouvoit exploiter. Les nombreuses constructions civiles, militaires et de la marine, sont abondamment pourvues, et nous ne tirons plus de l'étranger que pour *cinq millions* de bois par an. Avant 1789, nous en tirions pour onze millions. (*Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire, présenté au Corps législatif, le* 26 *février* 1813, *par le ministre de l'intérieur.*)

SECTION PREMIÈRE.

Bois des particuliers.

L'*exploitation* des *bois* tenant à la prospérité de l'ordre social, elle n'a pas été laissée tout-à-fait à la disposition du propriétaire, qui, sur ce point, est assujetti à plusieurs conditions.

I. A la tête des dispositions légales qui modifient l'exercice du droit de propriété, se trouve celle qui prend le nom d'*aménagement*, c'est-à-dire, qui veille au *ménagement* des *bois*, en assujettissant les *coupes* à des *périodes réglées*, suivant la nature de leur *essence*, suivant leur âge, etc.

II. Avant que le *bois* ait atteint *neuf à dix ans*, il n'est propre qu'à faire des *bourrées*, ou tout au plus des *fagots* de peu de valeur, avantage qui ne mérite pas qu'on lui sacrifie l'espérance d'un accroissement précieux; cette considération a déterminé la coupe du taillis à l'âge de *dix ans*.

« Enjoignons à tous nos sujets, sans exception » ni différence, de régler la coupe de leurs bois tail» lis, au moins à dix années. » (*Ordonnance de* 1669.)

Mais aussi, à cet âge, il est libre au propriétaire de l'abattre dans la même année, en entier, sans être soumis à l'obligation d'une *coupe partielle*.

III. Mais comme il se trouve des espèces de

taillis qui n'ont pas besoin de l'âge de dix ans pour être en état de *coupe*; telles que les *châtaigniers*, *hêtres*, *tilleuls*, *frênes* et autres *bois blancs*, ces bois sont dispensés de la règle des *dix ans*, et sont exploitables à sept ans. (Ordonnances de Henri III, du mois de mai 1580. — *Coutume du Grand-Perche*, tit. II, art. 74.)

IV. Le propriétaire est tenu de laisser dans le *taillis*, à quelque âge qu'il soit abattu, *seize baliveaux* par arpent, qui doivent y demeurer jusqu'à l'âge de *quarante ans*, à laquelle époque ils rentrent à sa disposition.

« Avec réserve de seize baliveaux en chacun ar-» pent...., pour en disposer néanmoins à leur profit » après l'âge de quarante ans, pour les taillis, etc. » (*Ordonnance de* 1669, tit. XXVI, art. 1er.)

V. Ces *baliveaux* devoient être choisis parmi les arbres de la *meilleure essence*.

Lorsque ces baliveaux étoient parvenus à l'âge de *quarante ans*, et que les propriétaires se proposoient de les vendre, ils ne pouvoient le faire qu'avec l'autorisation de l'administration forestière.

Ordonnance de 1669, tit. XXXII, art. 3. — *Ordonnances de février* 1554 *et* 4 mai 1682. — *Arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1723.

VI. A l'égard des bois de *haute futaie*, le nombre des baliveaux à laisser étoit de *dix par arpent*, pour y rester jusqu'à l'âge de cent-vingt ans.

Enfin, la coupe des futaies ne pouvoit embrasser que les trois quarts au total, l'autre quart étant réservé.

VII. Mais les bois *des particuliers* ont été affranchis de ces obligations par la nouvelle législation, et les propriétaires restitués dans le droit de disposer à volonté de leurs bois.

« Les bois appartenans aux particuliers cesseront » d'y être soumis (à l'administration forestière), et » chaque propriétaire sera libre de les administrer et » d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera. » (*Loi du* 15—29 *septembre* 1791.)

VIII. De toutes les modifications imposées à la propriété des bois, sous l'ancien régime, il n'y en a plus que *deux* de conservées; celle qui concerne les *bois de marine*, et celle qui concerne l'expropriation des bois situés à une certaine proximité des forêts domaniales.

Ces deux objets seront développés au IV^e^. livre, qui traite *de la manière de disposer*. (*Loi du* 9 *floréal an XI* — 29 *avril* 1803.—*Décret du* 15 *avril* 1811.)

IX. Il faut néanmoins y joindre une *troisième* restriction sur le droit de *défrichement* des bois, qui n'est permis au propriétaire qu'avec certaines formalités.

Pendant vingt-cinq ans, à compter du 1^er^. mai 1803, aucun bois ne peut être *arraché* ni *défriché*, que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire, devant le *conservateur forestier* de l'arrondissement où le *bois* sera situé.

L'*administration forestière* est autorisée, pendant ce délai, à faire opposition au *défrichement* du bois, à la charge d'en référer, avant l'expiration des six mois, au ministre des finances, sur le rapport duquel le gouverne-

ment statue définitivement, dans le même délai. (*Loi du 9 floréal an XI 29 avril 1803, art. 1er. et 2.*)

X. En cas de contravention, le propriétaire est condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du *conservateur* de l'arrondissement, 1°. à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois; 2°. à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquantième et au-dessus du vingtième de la valeur du *bois arraché*.

« Et, faute par le propriétaire d'effectuer » la *plantation* ou le *semis* dans le délai qui » sera fixé, il y est pourvu à ses frais par l'ad- » ministration forestière. » (*Loi du 9 floréal an XI, — 29 avril 1803.*)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bois, de quelque étendue qu'ils soient, renfermés dans les *parcs* et *clos* de murs, de *haies* ou *fossés*, attenant à l'habitation principale, ni aux *bois non clos* qui seroient d'une étendue moindre de deux hectares, à moins qu'ils ne soient situés sur le sommet ou la pente d'une montagne (*Ibid.* art. 5.)

Elles ne s'appliquent pas non plus aux *semis* et *plantations* des particuliers qui n'auroient pas acquis l'âge de vingt ans. (*Ibid.* art. 6.)

SECTION SECONDE.

Bois d'Affouage.

L'affouager ne peut faire aucun trafic des bois qu'il a droit de prendre, ni les employer, autrement que pour l'objet à raison duquel ils lui ont été délivrés. (Arrêt de la Cour de cassation, du 13 octobre 1809.)

« Les nommés Jean-Nicolas-Étienne, et Marie-Anne Royer, poursuivis, le premier, pour avoir vendu sa portion affouagère; l'autre, pour l'avoir achetée, avoient été renvoyés des conclusions contre eux.

« Sur l'appel, ce jugement ayant été confirmé par la Cour criminelle du département des Vosges, M. le procureur-général près cette Cour, s'est pourvu contre l'arrêt, fondé sur ce que les tribunaux ne peuvent arrêter l'exécution, ni faire la censure des actes administratifs; qu'ils ne peuvent les interpréter, ni créer des exceptions aux mesures générales que ces actes renferment, sans commettre une usurpation de pouvoir.

« Cette usurpation de pouvoir étoit ici évidente.

« M. le préfet des Vosges, certain que les ventes des portions affouagères, délivrées aux habitans des communes, étoient une source de délits forestiers, et voulant les prévenir, avoit, par un arrêté du 23 ventose an X, (14 mars 1802) défendu à ses administrés, de vendre des bois qui leur seroient délivrés par affouage.

« Cette défense resultoit du rappel des lois prononçant des peines contre cette vente, de l'obligation imposée aux gardes-forestiers, de dresser des procès-verbaux contre les particuliers qui vendroient

leurs portions contre les affouages; au ministère public, de les poursuivre, et aux tribunaux de les condamner.

« Regarder cette défense comme ne frappant pas contre les particuliers, ainsi que la Cour de justice criminelle l'a prétendu, c'est méconnoître le but, soit de l'arrêté du 23 ventose an x, (14 mars 1802) soit des lois et réglemens rappelés, qui tendent à prévenir le maraudage dans les forêts.

« En refusant de prononcer les peines portées par cet acte administratif, et en limitant son exécution, cette Cour avoit violé un principe précieux pour l'intérêt général, commis un excès de pouvoir, fait une fausse application des lois précitées; ce que la Cour suprême a reconnu par l'arrêt suivant :

» Ouï M. Guieu et M. Pons, pour M. le procureur-général impérial;

« Vu l'art. 456, § 6, de la loi du 3 brumaire an 4, (25 octobre 1795) qui autorise l'annulation des arrêts des Cours de justice criminelle, lorsqu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir;

« Attendu que les dispositions de l'arrêté du préfet du département des Vosges, du 23 ventose an x, (14 mars 1802) sont claires, et n'étoient pas susceptibles d'une interprétation restrictive; que les motifs exprimés dans le préambule de cet arrêté, indiquoient suffisamment que la prohibition faite aux administrés, de vendre les bois provenant de leur affouage, s'applique aux ventes faites de particulier à particulier, comme à celles que feroient les communes elles-mêmes, puisque la surveillance de ces abus n'est pas seulement recommandée aux maires, à l'égard des communes, mais que les maires et les agens forestiers sont chargés de surveiller tous ceux qui se permettroient des contraventions, et de dresser contre eux des procès-verbaux;

« Que, d'ailleurs, cette disposition de l'arrêt du

préfet n'est que la reproduction des lois de la matière qui y sont relatées, et d'autres, non moins précises; telles sont les ordonnances de 1376, 1388, (art. 31), et 1402 (art. 30), et de 1529; les arrêts du conseil, de 1603 et de 1770, et d'une foule de réglemens semblables, du grand-maître des eaux et forêts;

« Que de droit commun, et d'après les lois précitées, les droits d'*usage* et d'*affouage* sont incessibles et incommunicables, et que des considérations sages et paternelles ont dû déterminer le législateur à empêcher que les habitans des communes affouagères ne vendent le bois qui leur est délivré, afin de les préserver des atteintes du besoin, fruit de leur imprévoyance, et de prévenir les délits forestiers, qui souvent sont le fruit du besoin;

« Que dès-lors son arrêt, en rejetant l'action de l'administration forestière, contre Jean-Nicolas-Étienne et Marie Royer, sous le prétexte du silence de la loi et des prétendus inconvéniens qui naîtroient de l'exécution de l'arrêté du 23 ventôse an x (15 mars 1802), présente un excès de pouvoir, dans l'interprétation arbitraire de cet acte administratif, et la violation de la loi, dans la non application à un délit régulièrement constaté, des peines prononcées par cet arrêté.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département des Vosges, du 4 août dernier, etc. »

TITRE SECOND.

Du Cours d'Eau.

Les *eaux* tiennent une place importante dans l'économie *rurale*. Elles y offrent à cha-

que instant un grand intérêt, tantôt à raison de leur *disette*, tantôt par leur *affluence*.

Placé entre les dangers de la *sécheresse* et ceux de l'*inondation*, il n'y a qu'un heureux équilibre qui puisse rassurer le cultivateur; et dans ce cas, l'art est souvent obligé de venir au secours de la nature.

L'embarras s'accroît encore par la malveillance des cultivateurs voisins, qui se trouvent en opposition d'intérêt sur l'*écoulement* ou la distribution des eaux, matière intarissable d'altercations journalières.

Une législation particulière et spéciale a donc été, de tout temps, nécessaire pour ramener la paix et la prospérité des campagnes, en conciliant, autant que possible, l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

Ce sont ces principes qui vont être exposés.

Les *eaux* peuvent se trouver dans un *fonds rural*, à raison de trois causes différentes, qui constituent autant d'espèces.

1°. Les eaux *natives*.

2°. Les eaux *industrielles*.

3°. Les eaux de *passage*, ou de *seconde main*.

CHAPITRE PREMIER.

Des Eaux natives.

On entend sous le nom d'eau *native*, celle qui naît dans le fonds du propriétaire, sans rien *emprunter* des propriétés voisines.

Étant un produit du *fonds*, elle s'incorpore avec la propriété dont elle est une portion; et c'est sous le rapport de propriété qu'il faut considérer les droits du propriétaire du fonds.

Portio agri videtur aqua viva. (L. II, ff. quod vi aut clam.)

I. Le propriétaire du *fonds* peut disposer à son gré de l'*eau native*, et lui assigner sur son propre fonds tel *cours* qui lui conviendra.

II. Il lui est libre d'en user à son gré; il peut la fixer et la retenir dans des *bassins*, des *citernes*, des *réservoirs*, et la faire disparoître par des voies souterraines, sans être tenu de rendre compte aux propriétaires voisins de l'usage qu'il en fait, à moins qu'il ne se trouve quelque propriétaire du fonds *inférieur* qui ait acquis le droit de le gêner dans l'exercice de cette extrême liberté. (*Traité du Voisinage*, tom. I.)

« Celui qui a une source dans son fonds peut en » user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire » inférieur pourroit avoir acquis par *titre* ou par *pres-* » *cription*. » (*Code civil*, art. 641.)

III. Le propriétaire de la source peut également détourner le cours de ses eaux, couper les veines de la source, même au préjudice des héritages voisins qui auroient la *possession* temporaire, mais insuffisante pour *opérer la prescription*.

Si in meo fundo aqua erumpat quæ ex tuo venas habet, si eas venas incideris et ob id desierit aqua ad me pervenire, tu non videris vi fecisse, si nulla servitus mihi eo nomine debita sit. (L. III, ff. lib. XXXIX, tit. III.)

IV. Le propriétaire *inférieur* n'a pas d'action contre le propriétaire supérieur, à raison du préjudice qui résulte de la privation des eaux, parce que cette disposition, en blessant les *intérêts* de celui-ci, ne blesse pas ses *droits* (deux choses tout-à-fait différentes), et parce qu'on ne peut faire à personne un reproche de ce qu'il use de son *droit*.

Neque enim existimari oportet mihi vitio damnum tibi dari, in ea re in qua jure meo usus sum. (L. 1. § 11, ff. de aqu. et aquar. arcend.)

V. Le propriétaire de la *source* peut, non-seulement la diriger comme il le juge à propos sur son propre fonds; mais il peut encore en disposer à son gré en faveur d'un fonds voisin, soit à titre *gratuit*, soit à titre *onéreux*, et par aliénation à prix d'argent.

VI. Mais cette faculté de disposer des eaux *natives* est susceptible de deux exceptions.

D'abord, pour le cas où ces eaux sont destinées à un *usage public*, au sortir du fonds supérieur, parce que l'intérêt de l'ordre social fait fléchir, en certains cas, la rigueur du droit de propriété.

VII. Le second cas d'exception est celui où le propriétaire de la *source* retiendroit ou intercepteroit le cours d'eau, sans aucun intérêt pour lui, mais par caprice, malice, vengeance, ou autre motif de malveillance.

Neque enim malitiis indulgendum est. (L. XXXVIII, *ff. de rei vindicat.*)

Si non animo nocendi id fecit. (L. 1. § 12, *ff. de aqu. arcend.*)

Arrêts de Boniface, tom. IV, liv. IX, tit. II. Copola. part. II, cap. IV.

VIII. Une *commune*, privée d'eaux pour les besoins de son territoire, peut provoquer, contre un propriétaire de *source*, la cession forcée d'une partie du *cours d'eau*, qui ne seroit d'aucune utilité à la culture de son fonds, en donnant une indemnité à dire d'experts.

« Le propriétaire de la source ne peut en changer le *cours*, lorsqu'il fournit aux habitans d'une » commune, village ou hameau, l'eau qui leur est » nécessaire. Mais si les habitans n'en ont pas acquis » ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer » une indemnité, laquelle est réglée par experts. » (*Code civil*, art. 643.)

Mais un simple particulier ne peut pas former la même prétention, en son *propre* et *privé nom*, parce que, vis-à-vis de lui, on ne retrouve pas cette considération d'*utilité publique*, seul motif qui puisse autoriser une atteinte à la propriété.

« Nul ne peut être contraint de céder sa pro» priété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et » moyennant une juste et préalable indemnité. » (*Code civil*, art. 545.)

IX. La jouissance des eaux provenant d'un *fonds supérieur*, n'est pas susceptible de *prescription* en faveur du *fonds inférieur*, même à la suite d'une *possession immémoriale*.

Cet écoulement étant le résultat nécessaire de la situation locale, qui établissoit une *servitude naturelle* sur l'héritage inférieur, on ne peut pas se faire un *titre* de sa propre *servitude*.

X. Néanmoins, la *prescription* peut s'acquérir par une jouissance paisible de TRENTE ANS,

si la jouissance a été précédée d'une *contradiction* de la part du *propriétaire inférieur*, qui auroit judiciairement contesté au propriétaire supérieur le droit d'intercepter le *cours d'eau*.

Le silence du propriétaire supérieur, et sa tolérance, depuis cette *contradiction* et pendant un aussi long délai, ont la force d'un titre *recognitif* du droit de l'inférieur.

XI. Cette *contradiction* s'établit, soit par des actes de procédure antérieurs aux *trente années* (nécessaires à la prescription), soit par des *ouvrages extérieurs*, qui forment une attestation permanente du droit de l'inférieur.

Mais il faut que ces travaux soient *visibles*, de manière que le propriétaire du fonds supérieur n'ait pas pu se méprendre sur la prétention du propriétaire inférieur.

« Celui qui a une source dans son fonds peut en » user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire » du fonds inférieur pourroit avoir acquis par *titre* » ou par *prescription*. » (*Code civil*, art. 641.)

« La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir » que par une jouissance *non interrompue* pendant » l'espace de *trente années*, à compter du moment où » le propriétaire du *fonds inférieur* a fait et terminé » des *ouvrages apparens* destinés à faciliter la chute » et le cours de l'eau dans sa propriété. » (*Ibid.* art. 642.)

XII. Par la désignation d'*ouvrages apparens, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau sur le fonds inférieur*, il faut entendre les ouvrages établis sur le *fonds supérieur*, et qui n'ont pu avoir été faits qu'au *su* et de l'*aveu* du propriétaire.

A l'égard des ouvrages et fabrications formés dans le fonds inférieur (remontassent-ils à un temps immémorial), ils sont incapables d'influer sur la *prescription*, parce qu'il n'étoit pas au pouvoir du propriétaire du fonds supérieur de les empêcher ni de les contrarier. (*M. Henrion*, chap. XXVI, § 4, n°. 1er.)

Arrêt de la cour de cassation, du 26 août 1812.

« Attendu que l'écoulement des eaux d'une source » d'un héritage supérieur sur le *terrain inférieur* ne » peut constituer une servitude au profit du propriétaire de ce terrain.

» Attendu que le jugement attaqué a décidé qu'il » suffisoit de l'existence de cet écoulement, pendant » un *temps immémorial*, pour faire acquérir la possession des eaux au propriétaire inférieur.

» Attendu qu'à cette erreur il a ajouté une autre » erreur non moins grave, en décidant (contrairement à l'art 642 du Code civil, qui n'a fait que » consacrer les anciens principes en cette matière) » qu'il n'y avoit pas lieu à examiner si les ouvertures » par où s'écouloient les eaux avoient été pratiquées » par le propriétaire du *fonds inférieur*, ou par celui » de l'héritage *supérieur*, tandis que ce n'est que de » l'existence de ces ouvrages, de la part du propriétaire du *fonds inférieur sur le fonds du propriétaire* » *de la source*, que peut naître la servitude sur son » héritage, et par suite la prescription.

» *La cour casse, etc.* » (Sirey, tom. XII, page 350.)

XIII. Mais si le propriétaire des *eaux natives* est exposé à se voir contrarier dans la conservation de ses eaux, il est souvent attaqué en sens contraire, c'est-à-dire, dans le droit de diriger sur l'héritage inférieur un cours d'eau dont cet héritage ne s'accommode pas.

Alors les deux parties se trouvent dans une

situation toute opposée à celle qui a été discutée ci-dessus.

Dans la première, c'étoit un propriétaire *inférieur* qui réclamoit contre une espèce d'exhérédation d'un bénéfice auquel la nature sembloit l'avoir appelé.

Le second cas, au contraire, offre une abdication de cette même *hérédité*, contre le vœu d'un propriétaire *supérieur*, qui se voit exposé au danger de l'*inondation*.

Ce double rapport a donc dû être réglé par des lois spéciales relatives, 1°. à la doctrine de la servitude sur le fonds *inférieur*; 2°. aux moyens de s'en affranchir ou d'en atténuer les inconvéniens.

XIV. Il y a trois circonstances qui assujettissent le *fonds inférieur* à recevoir l'écoulement des eaux supérieures :

Le *titre*, la *nature du lieu*, et la *possession*, qui a toujours, en pareil cas, été considérée comme un moyen salutaire de prévenir les procès.

Tria sunt per quæ inferior locus servit superiori : *Lex, natura loci, vetustas*, quæ semper pro lege habetur emendarum litium causa. (L. 11, *ff. de aqu. pluvial. arcend.*)

XV. Lorsque c'est la *nature* elle-même qui a indiqué et formé le passage des eaux, par la pente du terrain, et par la situation respective des lieux, le propriétaire de l'héritage supérieur n'a pas besoin d'autre titre que la *localité* même; et il peut, d'après cette seule considération, contraindre le propriété-

taire inférieur à recevoir ses eaux, à titre de *servitude naturelle.*

Idem sciendum est hanc actionem superiori fundo, adversus inferiorem, competere ne aquam quæ ex natura confluat, inhibeat per agrum decurrere. (*ff. de aqua arcend.*)

« Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux » qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui décou- » lent naturellement, sans que la main de l'homme y » ait contribué. » (*Code civil*, art. 640.)

XVI. Il n'est pas permis au propriétaire inférieur de faire sur son fonds des *fabriques*, *constructions* ou *digues*, dont l'effet seroit de refouler les eaux vers le fonds supérieur.

Si, opere facto, aqua in superiorem partem repellitur. (*ff. eod. tit.*)

« Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de » *digue* qui empêche cet écoulement. » (*Code civil*, article 640.)

« Le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, » ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, » ou à le rendre plus incommode. » (*Ibid.* art. 701.)

XVII. Non-seulement le propriétaire du fonds assujetti ne peut pas construire ni élever d'obstacle au libre cours des eaux supérieures, mais même il est responsable des obstacles qui proviendroient d'une cause naturelle, et qu'il pouvoit prévenir par ses soins; tels, par exemple, qu'un encombrement de *sable* ou de *terre.*

En pareil cas, il y a une action ouverte contre lui, pour le contraindre au *curage* du fonds et au déblaiement des matériaux.

XVIII. Mais il en est autrement, si le

refoulement des eaux provient d'une force majeure que le propriétaire inférieur ne pouvoit pas maîtriser ni prévenir. Dans ce cas, le droit du propriétaire se réduit à exiger l'accès du fonds assujetti, pour travailler à la destruction de l'obstacle, à ses frais, à moins que celui-ci ne préfère de prendre cette réparation sur son compte.

Si in confinio fossa sit, neque vicinus purgari patiatur.

Dicit Labeo, aquæ arcendæ cum inferiori agi posse, aut ut ipse purgaret, aut pateretur in pristinum statum eam redigere. (L. II, ff. tit. III.)

XIX. Mais, par la même raison, le propriétaire *inférieur* peut s'opposer à ce que le propriétaire supérieur aggrave sa servitude par quelques travaux qui augmenteroient à son préjudice le volume des eaux et leur affluence; sa servitude étant imposée par la nature, il n'est obligé à recevoir les eaux que dans l'état où la nature les lui renvoie elle-même.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui » aggrave la servitude du fonds inférieur. » (*Code civil*, art. 640.)

Si tamen non *ultrà modum noceat.* (L. II, § 10.)

Si forte immittendo eam, aut majorem fecerit, aut citatiorem, aut vehementiorem, aut si comprimendo redundare fecerit.

XX. Il suit de là que le propriétaire du fonds supérieur, quoique jouissant de la faculté de disposer à son gré de ses eaux pour son usage, n'a pas le droit d'étendre ce droit au point de renvoyer des eaux *cor-*

rompues et *infectes* ; il doit les transmettre au fonds inférieur, *pures*, et dans l'état qu'il les a lui-même reçues de la nature, sans *mélanges*, *débris*, *résidus d'immondices*. (*Traité du Voisinage.*)

Si tamen aquam convertat, vel si spurcam quis immittat, potest impediri. (L. III.)

XXI. Il suit encore que le propriétaire du fonds supérieur n'a pas la faculté de changer à son gré la direction de l'écoulement au préjudice du fonds inférieur, et d'assigner une autre que celle qui a été donnée par la nature.

Cum quis manu fecerit ut aliter flueret quam natura soleret.

XXII. Mais il y a des cas où le changement de direction du cours d'eau ne fournit au propriétaire inférieur aucun sujet légitime de réclamation; tel est celui qui auroit pour objet le bien de l'agriculture et la nécessité de la culture, de quelque espèce qu'elle soit.

Opus manufactum in hanc actionem venit, nisi si quid agri colendi causa fiat. Frumenti causa duntaxat. Et ea quæcumque quæ frugum vel fructuum recipiendorum causa facta sunt, neque refert quorum fructuum. (L. XXIV.)

XXIII. Le propriétaire inférieur n'a pas droit de se plaindre de ce que le propriétaire supérieur forme dans son champ des fossés et des rigoles qui lui renvoient des eaux nuisibles; car chacun est libre de cultiver ses champs comme bon lui semble.

Vicinus loci superioris ita arabat ut per sulcos, itemque poreas, aqua ad inferiorem veniret.....

Quæsitum est an, potest cogi ut alteram partem araret, ne sulci in ejus agrum spectarent?

Respondit: Non posse eum facere quominus agrum vicinus quemadmodum vellet, araret. (L. xxv, ff.)

XXIV. Néanmoins, il y a une exception pour le cas où un voisin affecteroit de diriger ses *sillons* sur le champ inférieur, et les *creuseroit* profondément sans aucun intérêt, et dans la seule intention de faire dégorger les eaux pluviales sur le fonds inférieur.

Si quis sulcos transversos, aquarios faceret per quos in ejus agrum aqua defluret, hosce ut operiret, aquæ pluviæ arcendæ posse cogere. (*Ibid.*)

XXV. Dans les contestations qui s'élèvent sur le genre de culture propre à autoriser le changement du cours des eaux, au détriment du propriétaire inférieur, il n'est pas possible d'établir de règle générale. Ce sont des questions de fait, que l'article 645 du Code civil abandonne à la conscience des juges, chargés de concilier l'*utilité de l'agriculture avec le respect des propriétés.*

XXVI. Nonobstant la puissance de la situation des lieux, pour établir la *servitude naturelle*, il peut arriver que le fonds inférieur en soit affranchi, par l'interruption survenue dans le fonds supérieur, soit par quelque empêchement procédant du fait du propriétaire, tel que le défaut de *curage*.

XXVII. Quand l'empêchement prend sa cause dans le fonds supérieur, par un changement *naturel* de l'état des lieux, tel que seroit le tarissement de la source, ou une dé-

rivation subite des eaux de la rivière, etc., la servitude n'est que suspendue, sans être éteinte, quand même la suspension auroit duré plus de trente ans.

Mais si l'obstacle naturel vient à disparoître, l'ancien cours d'eau reprend toute sa force, le propriétaire du fonds supérieur rentre dans ses droits, et l'inférieur dans ses obligations.

« Les servitudes cessent lorsque les choses se » trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. »

« Elles revivent, si les choses sont rétablies de ma» nière qu'on puisse en user. » (*Code civil*, art. 704.)

Quod non negligentiâ aut aquâ suâ amiserunt. (L. XXXIV, *ff. de serv. præd. rust.*)

XXVIII. Il en est autrement, si la suspension du cours d'eau a procédé du *fait* du propriétaire supérieur, qui auroit lui-même donné aux eaux une autre direction, rompu les écluses, dégradé des canaux, etc. Dans ce cas, l'abandon pendant *trente ans* de la servitude, donne ouverture à la prescription. (*Code civil*, art. 704.)

Voyez ci-après le chapitre IV.

CHAPITRE SECOND.

Des Eaux industrielles.

Les propriétaires de fonds supérieurs qui n'ont pas l'avantage d'eaux *natives*, s'épuisent souvent en efforts pour corriger par l'industrie l'avarice de la nature, à l'aide de *canaux*

de *bois*, de *pierres*, ou de toute autre fabrique employée pour introduire dans le fonds des eaux *étrangères*.

Aquæ desiderandæ compellendæ ve causa, sive ea lignea sunt, sive lapidea, sive quâlibet aliâ materiâ sint, ad continendam, transmittendamque aquam, excogitatæ. (*ff. de rivis.*)

I. Une fois rendues dans le fonds, ces eaux s'y *naturalisent* et s'y incorporent; elles deviennent, tout aussi bien que les *eaux natives*, les *eaux du propriétaire*, qui peut en disposer avec autant de latitude, les détourner dans ses autres fonds, les vendre, les concéder, les grever de servitudes.

Aquam pluvialem, vel superfluentem vicini fundo, in suo retinere, derivare, dum opus in alieno non fiat, omnibus jus est. (L. 1, § 11, *ff. de aqu. et aqu. pluv.*)

Alteri vendere, donare, aut ad libitum concedere, potest. (*Ibid.*)

II. Il y a néanmoins cette différence, à l'égard des eaux *industrielles*, que celles-ci ne participent pas au droit de servitude légale contre le *fonds inférieur*. Celui qui attire par industrie, dans son fonds, des eaux que la nature n'y a pas créées, est chargé seul du soin de leur procurer un *débouché* qui ne nuise pas aux voisins, et sans pouvoir les contraindre à partager cette charge; car la servitude du fonds inférieur n'est imposée que par la force de la situation des lieux, obligation qui ne peut pas être aggravée par le fait du propriétaire supérieur, et par des travaux de main d'homme.

« Les fonds inférieurs sont assujettis, envers

» ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui » en découlent *naturellement sans que la main de* » *l'homme y ait contribué.* » (*Code civil*, art. 640.)

III. Il arrive souvent que le propriétaire du fonds supérieur se trouve aussi propriétaire du fonds inférieur, mais avec l'interposition d'un terrain étranger, qui ne lui permet pas de prolonger ses eaux jusqu'à l'extrémité de sa propriété. Dans ce cas, ce propriétaire n'a d'autre moyen de porter ses propres eaux à leur destination, qu'à l'aide d'une servitude conventionnelle, établie sur le sol intermédiaire, pour se procurer la *conduite* des eaux vers le point désiré.

IV. Lorsque le droit de *conduite* ou d'*aqueduc* est une fois établi sur le fonds, il s'incorpore avec lui, et le suit dans les aliénations qu'il éprouve, quand même l'acte d'aliénation n'en feroit pas mention.

Si aquæ ductus debeatur prædio, jus aquæ ducendæ transit ad emptorem, etiam si nihil dictum sit. (L. XXXVI, *ff. de servit.*)

V. Si le titre constitutif de la *conduite* des eaux n'a pas déterminé l'emplacement, il est laissé à la volonté du propriétaire supérieur; mais sous la condition de ne pas abuser de cette liberté, au détriment du propriétaire inférieur, en faisant passer l'aqueduc à travers les édifices, les vignes, ou autres localités qui ne pourroient pas entrer dans l'intention du propriétaire inférieur.

Quædam in sermone exprimuntur, tacite excipiuntur. (L. XXI, XXII, *de serv. præd. rust.* — L. IX *de servit.*)

VI. Quand le concessionnaire a déterminé son choix pour l'emplacement de l'*aqueduc*, il ne lui est pas permis de le changer sans le consentement du propriétaire; et si ce changement est indispensable par quelques circonstances imprévues, il est tenu à des dommages et intérêts envers le propriétaire inférieur, en raison du préjudice que celui-ci éprouve par cette variation.

VII. Le droit d'aqueduc comprend tous les accessoires nécessaires pour le faire valoir, tels que le droit de le *réparer* et de le *nettoyer*, de prendre dans le fonds assujetti la terre nécessaire pour former les bords, de jouir d'un passage des deux côtés, assez large pour le rejet des terres et l'emplacement des pierres, du sable et autres matériaux.

« Celui auquel est due une servitude a droit de » faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et » pour la conserver. » (*Code civil*, art. 697.—ff. L. XI, *de rivis.*)

VIII. Lorsque le titre qui contient la concession de l'aqueduc ne s'explique pas sur le mode de sa fabrication, il est libre au propriétaire de l'établir, soit en *pierres*, soit en *briques*, soit en *bois*, soit en toute autre matière qu'il juge à propos.

IX. Il n'est pas permis au propriétaire qui supporte l'aqueduc d'en dégrader la construction, ni de rien faire qui puisse en contrarier la destination : ainsi le propriétaire du fonds sur lequel est établi l'aqueduc n'a pas le droit d'en dériver les eaux pour son usage.

Cum iter aquæ per alienum fundum erit, licet

fistulam suam, vel fictilem, vel cujuslibet generis in rivo ponere, quæ aquam latius exprimat, et quod velit in rivo facere, dum ne domino prædii aquagium deterius faciat. (L. xv.)

X. Lorsque le titre constitutif d'un ancien *aqueduc* n'est pas représenté, le concessionnaire de l'aqueduc est présumé propriétaire du fonds de l'aqueduc, et il peut, à raison de cette propriété présumée, planter sur les bords du canal.

XI. Les frais de réparation et d'entretien du canal sont à la charge du propriétaire, qui jouit des effets de l'*aqueduc*, sans qu'on puisse y faire contribuer le propriétaire du sol assujetti, qui n'est tenu à autre chose qu'à se soumettre à la *conduite des eaux*.

Qui præstat patientiam,

XII. Il en seroit autrement si le droit d'aqueduc étoit accompagné de l'obligation, de la part du propriétaire inférieur, de veiller au maintien de la servitude.

Nota. A la différence du propriétaire inférieur, qui reçoit le cours d'eau par la force de la *servitude naturelle*, et qui, par cette raison, doit contribuer à en faciliter l'exercice à ses dépens, comme il a été expliqué *supra*, n°. ix.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Eaux de passage ou de seconde main.

Ce sont celles qui, n'étant ni un don de la nature ni le produit de l'industrie, n'existent que par

l'emprunt d'un cours d'eau voisin. Mais, par cela seul qu'elles sont des eaux d'*emprunt*, leur usage est assujetti à des règles particulières qui ont le double effet d'assurer le mode de leur jouissance et de prévenir les abus.

I. Entre les cours d'*eau publique*, il faut distinguer les eaux dépendant du *domaine public*, et les eaux *publiques* hors de cette dépendance.

« Les *chemins, routes et rues* à la charge de la nation, les *fleuves et rivières navigables* ou *flottables*, les *rivages, lais* et *relais* de la mer, les *ports*, les *havres*, les *rades*, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du *domaine public*. » (*Code civil*, art. 538.)

« Celui dont la propriété borde une *eau courante*, autre que celle qui est déclarée dépendance du *domaine public*, par l'art 538, peut s'en servir à son passage *pour l'irrigation de ses propriétés.*

« Celui dont cette eau *traverse* l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, *mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.* » (*Ibid.*, art. 644.)

II. Les eaux qui sont dans la dépendance du *domaine public*, sont gouvernées par des lois et des règlemens particuliers, qui peuvent s'isoler du système des lois rurales.

On ne doit donc s'occuper ici que des *eaux publiques* dont l'usage est permis aux fonds riverains.

III. L'eau publique dont il s'agit ici, est celle qui, n'étant pas une propriété *exclusive de l'État*, est abandonnée à l'usage commun,

sous la surveillance de l'autorité administrative.

IV. Lorsqu'un héritage privé est bordé par un cours d'eau publique de cette dernière espèce, le propriétaire a le droit de s'en servir à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés. (*Code civil, art.* 644.)

V. Il y a une différence qu'il est bon d'observer, entre les eaux qui bordent seulement la propriété riveraine, et celles qui la traversent à son passage. C'est que l'eau qui borde la propriété ne fournit au propriétaire que le droit de *prise d'eau* pour l'*irrigation* de ses propriétés; mais si cette eau, au lieu de *border* la propriété, la *traverse*, le propriétaire jouit d'une plus ample latitude, qui ne se réduit pas à la simple *irrigation*, mais qui s'étend jusqu'aux autres usages auxquels il veut les appliquer.

« Peut s'en servir à son passage, pour l'irrigation » de ses propriétés. » (*Code civil*, art. 644.)

« Celui dont cette eau traverse le passage peut » même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt; » mais à la charge de la rendre, à sa sortie de ses » fonds, à son cours ordinaire. » (*Ibid.*)

VI. Le droit d'user de l'eau de *passage* n'est pas aussi étendu que pour les *eaux natives*.

Le propriétaire riverain doit jouir de cet avantage avec réserve et circonspection, de manière à ne pas rendre illusoire la jouissance dévolue à ses voisins.

« Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des *eaux* d'un *fleuve* ou d'une *rivière navigable ou flottable*; en conséquence, tout propriétaire rive-

rain peut, en vertu du *droit commun*, faire des *prises d'eau*, sans néanmoins, en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général, ni à sa navigation établie. » (*Loi du* 28 *septembre*, — 6 *octobre* 1791, sec. 1ere, art. 4.)

Mais comme, en pareille matière, les contestations dégénèrent le plus souvent en questions de FAIT, qui exigent l'inspection des lieux, la loi s'en rapporte à la prudence des tribunaux.

« S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les » *tribunaux*, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. » (*Code civil*; art. 645.)

Nota. Voir plusieurs espèces de pareilles contestations au *Traité du Voisinage*, tom. Ier. pag. 325.

VII. Quand il y a concurrence entre plusieurs propriétaires sur la jouissance et la *distribution* des *eaux* destinées à l'*irrigation* des prés inférieurs, il faut d'abord prendre pour *loi* l'usage des lieux et la possession.

Ne quid contra veterem formam atque solemnem morem innovetur. (L. VII, *Cod. de servit. et aqu.*)

Si lex agri non inveniatur, *vetustas* vicem legis obtinet. (L. 1, § 23, *ff. de aqu.*)

« Dans tous les cas, les règlemens particuliers et » locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être » observés. » (*Code civil*, art. 645.)

VIII. A défaut de *titre* et de longue possession (par exemple dans le cas d'un *cours d'eau* récemment découvert), la *distribu-*

tion est soumise aux autorités administratives.

« Elles doivent aussi rechercher et indiquer les » moyens de procurer le libre cours des eaux, d'em- » pêcher que les prairies ne soient submergées par la » trop grande élévation des écluses des moulins, et par » les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de » diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les » eaux de leur territoire vers un but d'utilité géné- » rale, d'après les principes de l'irrigation. » (*Loi du 12 août* 1790.)

IX. La distribution des eaux d'arrosage doit être faite en proportion des besoins de chacun et de la QUOTITÉ de terrain.

Pro modo possessionum ad irrigandos agros dividi oportet. (L. XVII, *ff. de servit. præd. rust.*)

X. L'usage de l'eau d'arrosage doit être réglé par le temps et par *mesure.*

Cum constet non solum *temporibus* sed etiam *mensuris* posse aquam dividi. (L. V, *ff. de aqu. quotid.*)

XI. La fixation du *temps* se rapporte à l'*époque* de l'arrosage et à la *durée* de l'écoulement.

La fixation du *volume* d'eau se détermine par des moyens *hydrauliques* appropriés aux localités; les contestations qui s'élèvent à ce sujet sont du ressort de l'*autorité administrative.*

CHAPITRE QUATRIÈME.

Législation et jurisprudence nouvelles sur le cours d'eau en général.

I. LÉGISLATION.

Arrêté contenant des mesures, pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables. (Du 19 ventôse an VI, — 9 mars 1798.).

« Le Directoire exécutif vu . 1°. les articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, portant :

« Nul, soit propriétaire, soit engagiste ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni mêmes y jeter aucune ordure, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amendes arbitraires.... Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de 500 liv. d'amende, tant contre les particuliers que contre les *fonctionnaires publics* qui auront négligé de le faire....

« Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables sans en

avoir obtenu la permission, seront tenus de les démolir ; sinon, le seront à leurs frais et dépens ;

« Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affoiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine, contre les contrevenans, d'être punis comme usurpateurs ; et les choses réparées à leurs dépens : »

2°. L'article 2 de la loi du 22 novembre — 1er. décembr. 1790, relative aux domaines nationaux, portant que « les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer...., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public ; »

3°. Le chapitre VI de la loi en forme d'instruction, du 12 — 20 août 1790, qui charge les administrations de département « de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ; »

4°. L'article 10 du titre 3 de la loi du 16 — 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connoître, entre particuliers, « sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter...., des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pendant l'année ; »

5°. L'article 4 de la première section du titre Ier. de la loi du 28 septembre, — 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable ; »

6°. Les articles 15 et 16 du titre 2 de la loi, portant :

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

« Les propriétaires ou fermiers des moulins, et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourroient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis de l'administration du district : en cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement; »

7°. La loi du 21 septembre 1792, portant « que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées; »

« Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de desséchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départemens de la France obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plants d'arbres, fascines, pilotis, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, etc.; que de là résultent non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables dont le fonds ensablé ou envasé s'élève dans une proportion effrayante; qu'une plus longue tolérance de cet abus feroit bientôt disparoître le système entier de la navigation intérieure de la France, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développemens par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourroit atteindre;

« Considérant que pour assurer à la France les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constitués et aux citoyens, les lois existantes sur cette matière ;

« En vertu de l'article 144 de la Constitution, *ordonne* que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur ; et en conséquence, arrête ce qui suit :

Art. 1er. « Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivans, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables ou flottables, de tous les canaux d'irrigation et de desséchemens généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater,

1°. « Les ponts, chaussées, digues, écluses, mines, moulins, plantations utiles à la navigation, à l'industrie, au desséchement ou à l'irrigation des terres;

2°. « Les établissemens de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau.

2. « Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

3. « Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connoître leurs titres de propriété, et à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

4. « Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au desséchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

5. « Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissemens qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

6. « Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivans : passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près chaque administration centrale.

7. « Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

8. « Les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

9. « Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre

cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif.

10. « Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux de rivière et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. « Les propriétaires de canaux de desséchemens particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droits.

12. « Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

13. « Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

14. « Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois, et proclamé dans les communes où les administrations centrales jugeront cette mesure nécessaire ou utile.

Instruction sur le mode d'exécution de l'article 9 de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventose an VI. (9 mars 1798.) (Du 19 thermidor an VI (6 août 1798.)

« Depuis la promulgation de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse dernier (9 mars 1798) plusieurs demandes m'ont été adressées à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'article 9 de cet arrêté, pour l'établissement des usines, écluses, batardeaux, moulins, digues, ponts et chaussées permanentes ou mobiles, sur les rivières navigables et flottables, canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux. J'ai été dans le cas d'observer que ces demandes varioient dans leur forme; que souvent les précautions nécessaires à leur préparation étoient négligées ou incomplètes, ou bien que le vœu des administrations n'étoit point assez formellement prononcé pour déterminer une décision. J'ai pensé qu'il étoit à propos de fixer une marche simple et régulière, qui, en remplissant l'objet de l'arrêté, pût être facilement connue des administrés, et suivie par les corps administratifs. Voici qu'elles sont les dispositions qui m'ont paru les plus importantes pour établir l'ordre et l'uniformité.

« Toute personne qui désirera former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'article 9 précité, devra donner sa demande motivée et circonstanciée à l'administration centrale du département du lieu de l'établissement projeté. L'administration départementale, après avoir examiné la pétition, en ordonnera le renvoi à l'administration municipale du canton, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et à l'inspecteur de la navigation, partout où il y en aura d'établi. L'administration municipale aura à examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains; et, afin d'obtenir à cet égard tous les renseignemens, et de mettre les intéressés à même de former leurs réclamations, elle

ordonnera l'affiche de la pétition à la porte principale du lieu de ses séances; cette affiche devra demeurer posée pendant l'espace de deux décades, avec invitation aux citoyens qui auroient des observations à proposer, de les faire au secrétariat de la municipalité dans lesdites décades, ou au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai de l'affiche.

» L'administration municipale formera alors son avis; et, indépendamment de la précaution ci-dessus indiquée, elle ne négligera aucune des connoissances qu'elle pourra acquérir par elle-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages riverains et de ceux des usines inférieures et supérieures, soit enfin par le concours des ingénieurs et inspecteurs, si elle peut les réunir.

» Si l'ingénieur opère séparément, afin de le faire en plus grande connoissance de cause, il attendra l'expiration des délais indiqués et la formation de l'avis de l'administration municipale, qui lui sera remis avec toutes les pièces. Il examinera, par les règles de l'art, les inconvéniens ou les avantages de l'établissement, et pèsera sous ce rapport la valeur des objections qui auront pu être faites. Lorsqu'il n'y aura pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, il s'aidera des observations des mariniers instruits, sur l'effet que pourra produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté, et prescrira la manière dont cet établissement devra se faire, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déversoirs, etc.; il fera du tout un plan qu'il joindra à son rapport. La formation du plan sera aux frais de la partie requérante.

» L'inspecteur de la navigation se concertera, autant que possible, avec l'ingénieur ordinaire, qui, dans tous les cas, devra lui donner communication des pièces; il examinera l'objet sous le rapport de la navigation; il pourra faire son rapport séparément.

cependant, lorsque l'ingénieur et l'inspecteur seront d'accord, rien n'empêchera que la rédaction ne soit commune ; dans ce dernier cas, il sera formé une double minute, dont l'une restera entre les mains de l'inspecteur, et l'autre en celles de l'ingénieur. L'ingénieur en chef donnera son avis sur le rapport de l'ingénieur ordinaire. Quant à l'inspecteur de la navigation, soit qu'il opère seul ou divisément, il devra toujours adresser une expédition de son rapport au bureau de la navigation, indépendamment de celle qu'il remettra pour l'administration centrale. Aussitôt la clôture des visites et rapports, toutes les pièces seront remises à l'administration centrale du département pour former son arrêté motivé, lequel, par une disposition expresse, portera surséance d'exécution, jusqu'à l'intervention de la sanction du Directoire.

» Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, du 29 floréal an VI, (18 mai 1798) tous les arrêtés d'autorisation des administrations centrales devront contenir,

1°. « L'obligation expresse aux ingénieurs de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plan et devis ;

2°. « Celle au cessionnaire de faire, à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, dont une expédition sera déposée aux archives de l'administration centrale, et l'autre adressée au ministre de l'intérieur ;

3°. « D'insérer la clause expresse que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômage ni dédommagement par les concessionnaires, ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le Gouvernement jugeroit convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur les cours d'eau où seront situés les établissemens.

« L'arrêté de l'administration étant formé, il

sera adressé avec les pièces au ministre de l'intérieur, bureau de la navigation, 4e. division, pour, d'après l'examen, être présenté, s'il y a lieu, à l'homologation du Directoire exécutif.

« Faute par le requérant de se conformer exactement aux dispositions de l'arrêté de concession qu'il aura obtenu, l'autorisation sera révoquée, et les lieux remis au même état où ils étoient auparavant, à ses frais. Il en sera usé de même dans le cas où le concessionnaire, après avoir exécuté fidèlement les conditions qui lui auront été imposées, viendroit par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau, ou changer l'état des lieux sans s'y être fait autoriser.

« Les mêmes règles que celles ci-dessus prescrites pour les nouveaux établissemens, auront lieu toutes les fois qu'on voudra changer de place les anciens, ou y faire quelque innovation importante.

« On observera de plus, à l'égard de ceux-ci, d'examiner les titres de jouissance, pour connoître si ces titres se trouvent avoir été confirmés, d'après la discussion qui doit en être faite, en exécution des dispositions de l'arrêté du 19 ventôse an VI. (9 mars 1798.)

« Les corps administratifs, les commissaires du Directoire près les administrations centrales et municipales, les ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires, sont invités expressément à suivre la marche indiquée dans la présente instruction; c'est le seul moyen d'arriver à un ordre de choses, qui, en encourageant les établissemens utiles de ce genre, puisse arrêter les constructions nuisibles, prévenir les erreurs et les surprises, et écarter du Gouvernement une foule de demandes où l'intérêt particulier met trop souvent ses calculs à la place de ceux sur lesquels doit reposer l'intérêt public. »

Avis du Conseil-d'État, relatif aux rivières non navigables. Extrait des registres des délibérations. (Séance du 24 ventôse an XII — 15 mars 1814.)

Le Conseil-d'État, qui, d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, tendant à rendre communes à la police sur les rivières non navigables les dispositions de la loi du 29 floréal an X — 19 mai 1802.)

Est d'avis que la loi proposée ne peut être adoptée, et que les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables, canaux, et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du Code civil et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires devant les tribunaux civils.

EXTRAITS

De divers décrets et ordonnances du Roi, relatifs au cours d'eau.

I. *Concessions de prises d'eau.*

Bien que la concession des prises d'eau dans les rivières navigables, soit essentiellement dans les attributions de l'autorité administrative, cependant lorsque la concession est faite, s'il s'élève des difficultés d'intérêt

privé entre particuliers concessionnaires sur l'étendue de leurs titres respectifs, la connoissance du litige est dévolue aux tribunaux et non à l'autorité administrative, surtout s'il s'agit d'une simple action possessoire. (*Décret du* 10 *septembre* 1808. — *Journal de Sirey, tom.* 17, 2e partie, page 26.)

II. *Propriétaires de cours et de prises d'eau.*

I. Une action possessoire, relative à un cours d'eau, est dévolue au tribunal de paix, non à l'autorité administrative, bien qu'une commune ait intérêt à ce cours d'eau. (*Décret du* 24 mai 1808. — *Journal de Sirey,* tom. 16, 2e partie, page 349.)

II. Les particuliers qui demandent la réformation des anciens usages et réglemens sur le cours d'eau, dont ils croient avoir à se plaindre, ne peuvent en demander la réformation que par un réglement d'administration publique conformément aux articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807. (*Ordonnance du Roi* du 10 janvier 1821. — *Recueil de M. Macarel,* tom. I, page 34.)

III. Lorsqu'il s'élève une contestation entre deux acquéreurs de biens nationaux les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour statuer sur les droits de propriété ou d'usage d'un cours d'eau, lorsque le contrat de vente ne contient aucune disposition particulière à cet égard, et que les prétentions des parties

sont fondées, soit sur la clause générale du procès-verbal d'adjudication relative aux servitudes actives et passives, soit d'autres titres. (*Ordonnance du Roi* du 7 mars 1821. — *Recueil de M. Macarel*, tom. I, page 324.)

III. *Propriétaires riverains.*

I. Les propriétaires riverains ne peuvent, sans la permission du gouvernement, construire sur des rivières non navigables, aucune espèce d'ouvrages, tels que moulin ou usine qui en gêne le cours : en conséquence, ce n'est qu'à l'autorité administrative qu'il appartient de connoître des contestations qui s'élèvent à ce sujet. (*Arrêté des consuls* du 30 frimaire an XI. — *Journal de Sirey*, tome VII, 2°. partie, page 925.)

II. En matière de cours d'eau, l'autorité administrative est seule compétente, pour déterminer tout ce qui est de haute administration et d'utilité publique; mais les tribunaux seuls sont compétens pour prononcer sur les contestations, concernant les intérêts des propriétaires riverains entr'eux. (*Décrets des* 29 décembre 1807 *et* 22 janvier 1808. — *Journal de Sirey*, tome XVI, 2°. partie, p. 309.)

III. Aux préfets est attribué le droit de fixer la hauteur des eaux, pour l'établissement des moulins et usines sur des cours d'eau; mais c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les réclamations des propriétaires riverains qui prétendroient avoir éprouvé des *dommages, par suite ou par extension* des

mesures ordonnées. (*Décret du* 19 mars 1808. — *Journal de Sirey*, tome XVI, 2e partie, page 319.)

IV. C'est au pouvoir judiciaire, non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les demandes en dommages-intérêts, formés par les propriétaires des fonds contigus à une rivière non navigable, ni flottable, contre le propriétaire d'un moulin bâti sur cette rivière, à raison des inondations qu'il cause dans leurs héritages, par la trop grande hauteur à laquelle il tient les eaux. (*Décret du* 23 mai 1810. — *Journal de Sirey*, tom. VII, 2e partie, page 795.)

V. Les propriétaires riverains du Rhône sont soumis à des réglemens particuliers. Ils ne peuvent faire des prises d'eau, et planter des arbres qu'avec autorisation. — Ils sont sonmis à des travaux personnels en cas de danger. (*Décret du* 15 *mai* 1813. — *Journal de Sirey*, tom. 14, 2e. part e, p. 136.)

VI. Un particulier sur le fond duquel un cours d'eau arrivé par l'effet de sa direction usuelle, ne peut être privé de ces eaux par décision du préfet, sous prétexte d'anciens ouvrages du Gouvernement sur ce même cours d'eau, commencés pour le diriger vers un établissement public : c'est à préjuger au droit de propriété dont la connoissance appartient aux tribunaux ordinaires. (*Ordonnance du Roi du* 18 *mai* 1818. — *Journal de Sirey*, tome 18, 2e. partie, p. n. 297.)

VII. Les réglemens d'eau nécessaire pour

l'irrigation, dans l'intérêt public et dans celui des propriétaires riverains, doivent être faits par les préfets.

Un particulier dont les propriétés sont traversées par un ruisseau, peut être soumis pour l'irrigation de ses propriétés riverains à un réglement administratif.

En règle générale, l'intérêt public, dont se prévalent les préfets pour réglementer les irrigations entre propriétaires riverains, exige qu'ils se bornent aux mesures nécessaires à la police des eaux, laissant aux co-intéressés de faire entre eux les réglemens qui leur conviennent. (*Ordonnance du 3 juin* 1818. — *Journal de Sirey*, tome 18, 2°. partie, p. 312.)

VIII. Lorsque le réglement des eaux d'une rivière non navigable ni flottable a été fait par le préfet, contradictoirement avec les propriétaires riverains, le ministre de l'intérieur n'est pas compétent pour y faire des changemens, dans un intérêt purement privé. (*Ordonnance du Roi du 30 mai* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, tome 1^er^., p. 602.)

IV. *Canaux.*

I. Les mesures du Gouvernement relatives aux canaux sont des actes d'administration publique, qui ne sont pas susceptibles de réclamation contentieuse, alors même que le Gouvernement frappe de résiliation un bail à ferme. (*Décret du 10 septembre* 1808. — *Journal de Sirey*, tome 17, 2°. partie, p. 23.)

II. Les canaux d'Orléans et de Loing sont propriété du domaine : nul ne peut en détourner les eaux à moins de concession, réglemens, etc., (*Décret du 22 février* 1813. — *Journal de Sirey*, tome 13, 2°. partie, p. 368.)

III. Un conseil de préfecture excède les bornes de sa compétence, lorsqu'il statue sur les oppositions aux entreprises des tiers, et détermine la hauteur d'un barrage à établir dans un canal de desséchement pour une prise d'eau. (*Ordonnance du Roi du 30 mars* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, t. 1^er^., p. 597.)

V. *Digues.*

I. Sont dans les attributions de l'autorité judiciaire, toutes les contestations qui intéressent les propriétaires relativement au cours d'eau, des rivières non navigables.

L'autorité administrative ne regle que le curage de ces rivières, l'entretien des digues et ouvrages correspondans, etc.

Elle n'est pas compétente pour statuer sur le droit de construire une digue de barrage pratiquée pour la pêche. (*Décret du 12 avril* 1813. — *Journal de Sirey*, tome 14, 2°. partie, p. 49.)

II. C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, que doivent s'adresser ceux qui auroient à se plaindre que la construction d'une digue faite sur un ruisseau par un par-

ticulier leur est préjudiciable, en ce qu'elle auroit élevé le niveau des eaux. (*Décret du* 6 *juillet* 1813. — *Journal de Sirey*, tome 14, p. 49.)

VI. *Moulins et Usines.*

I. C'est au conseil de préfecture et non aux préfets à prononcer sur les contestations qui s'élèvent, à raison des travaux entrepris sur un cours d'eau pour l'établissement d'une usine. (*Décrets des* 14 *février et* 16 *mars* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 16, 2°. partie, page 231.)

II. Ce n'est pas à l'autorité administrative, c'est à l'autorité judiciaire qu'appartient la connoissance des contestations élevées entre deux maîtres de forges sur l'usage des eaux qui sont nécessaires à leurs usines, encore qu'il s'agisse de contestation sur l'application d'anciens arrêts du conseil rendus entre les mêmes parties. (*Décret du* 23 *avril* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 7, 2°. partie, p. 795.)

III. Les contestations sur un cours d'eau entre particuliers, sont soumises aux tribunaux, encore qu'il s'agisse d'usines, sur lesquelles il y a eu d'anciens arrêts de réglemens. (*Décret du* 23 *avril* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 14, 2°. partie, p. 450.)

IV. De ce qu'un acte de l'autorité administrative auroit permis des construction sur un cours d'eau pour l'établissement d'un mou-

lin, il ne s'en suit pas que cette autorité soit empêchée de revenir sur son arrêté, en ordonnant la destruction de ces travaux, lorsqu'elle les reconnoît nuisibles à l'écoulement des eaux; mais dans ce cas il y a lieu à indemnité. (*Décrets des 5 et 18 septembre* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 16, 2°. partie, p. 295.)

V. Faire construire des usines sans autorisation, ou altérer les prises d'eau autorisées, sur un cours d'eau alimenté par la prise faite dans un rivière, c'est de la part du propriétaire riverain une contravention punissable. (*Décret du 12 novembre* 1811. — *Journal de Sirey*, tome 12, 2°. partie, p. 176.)

VI. Lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a lieu de supprimer une vanne établie avec l'autorisation de l'administration publique sur un canal flottable, la contestation doit être portée devant la justice administrative, encore que l'intérêt litigieux soit mu entre des particuliers. Il y a dans ce cas mélange indivisible des intérêts administratifs avec les droits privés. (*Ordonnance du Roi du 18 novembre* 1818. — *Journal de Sirey*, tome 19, 2°. partie, p. 237.)

VII. A l'égard de tous les moulins à eau, l'administration a le droit de fixer la hauteur des eaux.

Si c'est une rivière navigable ou flottable, le moulin ne peut être construit qu'après en avoir obtenu la permission du préfet, qui ne

peut l'accorder que de l'autorisation du gouvernement.

De ces deux dispositions, il suit que, pour la construction d'un moulin sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, les particuliers ont toute liberté, et n'ont aucun besoin de permission administrative; sauf cependant la fixation de la hauteur des eaux.

Les moulins à blé ne sont pas compris dans les décrets du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du 14 janvier 1815, sur les établissemens incommodes et insalubres, pour lesquels il faut se munir d'une autorisation administrative. (*Ordonnance du 29 décembre 1819. — Journal de Sirey*, tome 20, 2e. partie, p. 301.)

VIII. Les contestations élevées entre deux particuliers à l'occasion de travaux exécutés par l'un d'entre eux sur un cours d'eau, et que l'autre prétend lui être préjudiciables, doivent être portées devant l'autorité administrative. (*Ordonnance du Roi du 10 janvier 1821. — Recueil de M. Macarel*, tome 1er., p. 25.)

Travaux de construction, réparation et entretien.

IX. Le propriétaire d'une usine, située sur une rivière navigable ne peut se refuser à payer sa part contributoire dans les réparations d'une digue mise à la charge des propriétaires riverains par les usages locaux ou d'anciens arrêts du conseil. (*Ordonnance du*

Roi du 10 *janvier* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, t. 1^er^., p. 33.)

X. Les avances faites ou à faire, sur les fonds de la navigation, pour les travaux à exécuter d'urgence, ne peuvent porter préjudice au recours que l'administration a le droit d'exercer contre les propriétaires d'usines qui en profitent. (*Ordonnance du Roi du* 10 *janvier* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, tome 1^er^., p. 33.)

XI. Lorsqu'un moulin et ses dépendances ont été vendus *tel qu'ils se trouvoient à l'époque de l'adjudication*, ces expressions ne doivent pas être considérées comme ayant conféré à l'adjudicataire un droit spécial sur la propriété ou l'usage de l'eau nécessaire à ce moulin. (*Ordonnance du Roi du 7 mars* 1811, — *Recueil de M. Macarel*, tome 1^er^., p. 325.)

XII. L'établissement des moulins et usines, même sur des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, peut être autorisé par le Roi seulement, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis du préfet. (*Ordonnance du Roi du* 30 *mars* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, tome 1^er^., p. 597.)

XIII. On doit demander l'autorisation préalable de l'administration pour réparer des avaries occasionnées au corps des moulins, situés sur les rivières navigables ou flottables. (*Ordonnance du Roi du* 30 *mai* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, tome 1^er^., p. 91.)

XIV. Si le propriétaire du moulin n'a pu

remplir cette formalité, parce que le travail étoit commandé par la nécessité de conserver son établissement, dont le moindre retard auroit pu compromettre l'existence, ce n'est pas le cas d'appliquer l'ordonnance de 1669 et l'arrêté du 19 ventôse an 6, c'est-à-dire d'ordonner la destruction des travaux et de condamner à l'amende. (*Ordonnance du Roi du* 30 *mai* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, tome 1^er^., p. 591.)

XV. L'ordonnance de 1669, qui poursuit la destruction de tous les moulins établis sans autorisation, ne défend pas de réparer ceux qui existoient légalement, lorsque ces réparations n'ont occasionné l'exécution d'aucun ouvrage dans le lit de la rivière, qu'elles n'ont opéré ni déplacement de l'usine, ni innovation dans son système. (*Ordonnance du Roi du* 30 *mai* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, tome 1^er^., p. 591.)

VII. *Police des cours d'eau.*

I. L'administration seule est chargée de veiller à ce que les eaux soient à une hauteur qui ne nuise à personne. (*Décret du* 11 *août* 1808. — *Journal de Sirey*, tome 16, 2^e^. partie, p. 391.)

II. En matière de cours et de prise d'eau, les contestations entre particuliers ne doivent pas être soumise à l'autorité administrative.

Tout arrêté que prendroit un préfet sur de telles contestations, seroit un excès de pou-

voir, encore qu'il fût rendu principalement par des motifs d'utilité publique.

L'article 645 du Code civil, qui consacre ces principes, n'a pas, d'ailleurs, voulu ôter à l'autorité administrative le droit ou le soin de faire tous réglemens de police, sur le cours des eaux, ruisseaux, ou des rivières non navigables ou flottables. (*Décret du 28 novembre 1809. — Journal de Sirey*, tome 10, 2°. partie, p. 73.)

III. L'autorité administrative, chargée de la police des cours d'eau, a par suite la connoissance des difficultés qui naissent sur l'exécution de ses arrêtés en matière de cours d'eau; ainsi les tribunaux ne peuvent statuer sur l'opposition formée par un particulier contre l'arrêté d'un maire, portant qu'il sera tenu de démolir les ouvrages par lui construits sur un cours d'eau, en ce qu'ils causent des inondations. (*Décret du.....— Journal de Sirey*; tome 16, 1re. partie, p. 318.)

JURISPRUDENCE

RELATIVE AUX COURS ET AUX PRISES D'EAU, ÉTABLIE PAR DES ARRETS DES COURS.

I. CONCESSIONS

De cours et de prises d'eau.

I. Sont atteintes par la loi du 17 juillet 1793, comme entachées de féodalité, toutes rentes

créées à la fois pour concession perpétuelle de fonds, et pour faculté de bâtir un moulin sur le cours d'eau non navigable adjacent au fond, encore que le titre de concession soit une emphytéose résoluble au cas d'extinction de la postérité du concessionnaire. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 12 nivose an 12. — Journal de Sirey*, tome 4, 1re partie, p. 115.)

II. C'est au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative qu'appartient la connoissance des contestations qui s'élèvent entre deux particuliers sur la possession d'un cours d'eau, encore que sa source soit dans un terrain communal, et que la commune en ait concédé l'usage à une des parties litigantes, par une délibération approuvée du préfet. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 15 prairial an 12. — Journal de Sirey*, tome 5, 1re. partie, p. 30.)

III. Les lois abolitives du régime féodal n'ont pas porté atteinte aux concessions faites par les ci-devant seigneurs du droit de cours d'eau, des ruisseaux ou petites rivières coulant dans leurs seigneuries. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 23 ventôse an 10. — Journal de Sirey*, tome 2, 2e. partie, p. 416.)

II. *Propriétaires de cours d'eau et de prise d'eau.*

I. En matière de cours d'eau, la contravention à un jugement rendu sur action pos-

sessoire est une voie de fait passible des peines de police. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du* 18 *messidor an* 8. — *Journal de Sirey*, tome 1^er^., 2^e^. partie, p. 256.)

II. Un cours d'eau est, de sa nature, susceptible d'une possession caractérisée servant de base à une action possessoire. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 16 *juin* 1810. — *Journal de Sirey*, tome 2, 1^re^. partie, p. 164.)

Idem, du 24 *février* 1808, tome 8, 1^re^. partie, p. 493.

Idem, du 1^er^. *mars* 1815, tome 15, 1^re^. partie, p. 120.

III. L'action possessoire, en matière de cours d'eau, n'est recevable qu'autant que le demandeur fonde son action sur une espèce de possession que la loi répute utile à la prescription.

Le propriétaire d'une source ne peut perdre, par prescription, son droit d'en disposer, qu'autant que, sur son fonds, il a été fait des ouvrages par le propriétaire inférieur; il ne suffit pas qu'il existe des conduits ou ouvertures pratiquées de temps immémorial. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 25 *août* 1812. — *Journal de Sirey*, tome 12, 1^re^. partie, p. 350.)

IV. Le trouble apporté à la possession annale d'un cours d'eau, dirigé au moyen d'ouvrages apparens, destinés à faciliter le cours

de l'eau, notamment au moyen d'une rigole, donne essentiellement lieu à une action possessoire. La compétence du juge de paix ne dépend aucunement de la question de savoir si les eaux sont vives ou mortes. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 4 mai 1813. — Journal de Sirey*, tome 13, 1re. partie, p. 337.)

III. *Propriétaires riverains de cours d'eau.*

I. Sous l'empire de la loi du 6 octobre 1791, qui autorise des prises d'eau de la part du propriétaire riverain, ce propriétaire peut (moyennant juste indemnité), tirer avantage, *selon la mesure de ses besoins*, d'une digue construite, jadis dans une rivière, par un seigneur, encore qu'il existe des conventions faites *sous l'empire des lois féodales*, par lesquelles les parties auroient réglé leurs droits respectifs à l'usage de la digue. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 18 juin 1806. — Journal de Sirey*, tome 6, 1re. partie, p. 325.)

II. Le propriétaire d'un fonds traversé par une eau courante, peut faire sur son terrain toutes construction qu'il juge convenable, tendantes à diminuer pour sa propre utilité le volume de l'eau, au préjudice des héritages inférieurs; à cet égard il n'a d'autres obligation que celle de ne pas absorber toute l'eau, pour qu'il puisse la rendre à son cours ordinaire à la sortie de ses domaines. (*Arrêt de rejet de la Cour de Paris, du 15 juillet 1807.*

— *Journal de Sirey*, tome 7, 1re. partie, p. 470.)

(*Idem, Cour de Paris, du 9 juillet* 1806. — *Journal de Sirey*, tome 6, 2e. partie, p. 184.)

III. Encore que les tribunaux soient chargés, relativement aux cours d'eau qui, ne formant ni des rivières navigables, ni des rivières flottables, n'appartiennent pas au domaine public, de décider si telles ou telles personnes ne peuvent ou non détourner les eaux; ils ne doivent prendre à ce sujet aucune mesure de police non repressive, ni en ordonner le curage, ou faire faire des travaux quelconques, soit pour faciliter l'écoulement des eaux, soit pour empêcher qu'ils ne nuisent au public; dans ce cas, l'administration est seule compétente. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 4 février* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 7, 1re. partie, p. 27.)

IV. C'est devant les tribunaux, et non devant l'autorité administrative, que doivent être portées toutes contestations sur la jouissance du cours d'eau, encore que ces eaux servent à l'irrigation de propriétés nationales d'origine. (*Arrêt de la Cour de Paris* du 15 janvier 1808. — *Journal de Sirey*, tom. X, 2e. partie, page 543.)

V. Les juges de paix ont le droit de prononcer sur une demande en complainte, formée à cause d'un trouble dans la possession

annale d'un cours d'eau servant à l'arrosement des prés. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 24 février 1808. — *Journal de Sirey*, tom. VIII, 1ère partie, pag. 493.)

VI. Les tribunaux, sous prétexte d'intérêt de l'agriculture, ne peuvent autoriser un propriétaire à détourner l'eau qui coule le long de son fonds. (*Arrêt de la Cour d'Angers* du 4 janvier 1809. — *Journal de Sirey*, tom. IX, 2e partie, page 294.)

VII. Des propriétaires de moulins n'ont pas essentiellement droit à la quantité d'eau nécessaire pour leur usine, à ce point qu'ils puissent priver les propriétaires supérieurs de l'usage des eaux pour l'irrigation de leurs prairies. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation* du 17 février 1809. — *Journal de Sirey*, tom. VII, 1ère partie, page 316.)

VIII. Le Code civil qui permet, à celui dont une eau courante traverse la propriété, d'utiliser cette eau suivant son bon plaisir, à la seule charge de la rendre à son cours ordinaire à la sortie de son fonds, ne s'applique point à l'eau d'un canal creusé de main d'homme, et qui appartient à un autre propriétaire qu'a celui du fonds que l'eau traverse. Dans ce cas, le propriétaire du fonds traversé ne peut faire dans le canal aucunes prises d'eaux, ni constructions quelconques qui seroient dommageables au propriétaire du canal. (*Arrêt de la Cour de Colmar* du 12 juillet 1812. — *Journal de Sirey*, tome XIV, 2e partie, pag. 6.)

IX. Les réglemens anciens sur un cours d'eau alimentant un moulin banal, convenus entre un ancien seigneur, et les propriétaires riverains, continuent d'avoir effet, surtout si le seigneur, en traitant comme seigneur, traita aussi comme propriétaire riverain. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 8* septembre 1814. — *Journal de Sirey*, tome XV, 1ere partie, page 26.)

X. Les dispositions de l'article 644 du Code civil, qui veut que celui dont la propriété borde une eau courante puisse s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ne sont pas applicables à une eau courante conduite à un moulin dans une bealière ou bief appartenant au propriétaire du moulin. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation* du 28 novembre 1815. — *Journal de Sirey*, tom. XVI, 1ere partie, page 374.)

XI. L'eau qui coule dans un canal creusé par un propriétaire sur son fonds, n'est point une eau courante, dans le sens de l'article 644, code civil. Ce canal est une propriété privée, il ne peut être, contre le gré du propriétaire, assujetti à l'usage des riverains, encore que cet usage ne nuise point au propriétaire, et que ce soit dans l'intérêt de l'industrie. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 9 décembre 1818. — *Journal de Sirey*, tom. XVII, 1ere partie, page 32.)

IV. *Etangs.*

I. Le propriétaire d'un étang inférieur, qui

a construit des vannes et relais pour le mettre en rapport avec l'étang supérieur, ne peut, après un siècle, être querellé, sous prétexte, 1° que la hauteur excessive de ces relais empêche le desséchement de l'étang supérieur; 2° que c'est là une servitude imprescriptible selon les statuts locaux. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation* du 30 août 1808. — *Journal de Sirey*, tom. IX, 1ere partie, page 248.)

II. Il ne peut être acquis aucune possession utile au préjudice du propriétaire d'un étang, sur le terrain couvert par les eaux, quand elles sont à la hauteur de la décharge de l'étang. Un juge de paix, sur un procès au possessoire, est compétent pour examiner cette question aux termes de l'article 558 du Code civil, sans cumuler le possessoire et le pétitoire. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation* du 23 avril 1811. — *Journal de Sirey*, tom. XI, 1ere partie, page 312.)

V. *Digues.*

L'article 640 du Code civil, qui défend au propriétaire inférieur toute construction de digue qui empêche l'écoulement des eaux, n'a trait qu'aux eaux pluviales. Il ne s'applique point aux eaux de [illegible]ens et des fleuves: ainsi le propriétaire inférieur a le droit de construire des digues pour se préserver de l'inondation du torrent ou du fleuve qui borde son héritage, encore que ces digues fassent refluer les eaux de manière préjudiciable aux voisins. (*Arrêt de la Cour d'Aix*, du 19 mai

1823. — *Journal de Sirey*, tom. XIV, 2e partie, page 9.)

VI. *Moulins et Usines.*

I. L'abolition du régime féodal a laissé dans toute sa vigueur, elle n'a pas rendu comme non avenue, la clause d'une transaction antérieure, même passée entre deux seigneurs hauts justiciers, par lequel l'un d'eux s'étoit obligé de démolir un moulin qu'il avoit élevé sur une rivière dont les deux rives étoient sous sa haute justice, et s'étoient interdit la faculté de le rétablir. (*Arrêt de rejet de la Cour de Cassation* du 6 thermidor an 13. — *Journal de Sirey*, tom. VII, 2e partie, page 925.)

II. La loi qui défend d'inonder l'héritage de son voisin n'est pas violée par cela seul qu'on a fait une construction qui peut occasionner, au cas de crue des eaux, l'inondation de l'héritage. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 16 frimaire an 14. — *Journal de Sirey*, tom. VI, 1ere partie, page 145.)

III. C'est au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'appartient la connoissance d'une demande qui tend à obliger l'adjudicataire na[illegible] d'un moulin à eau de le démolir, et qui est fondée sur des titres anciens, par lesquels la démolition de ce moulin avoit été convenue avec défense de les rétablir. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation* du 13 thermidor an 13. — *Journal de Sirey*, tom. VII, 2e partie, page 795.)

IV. Un tribunal de police n'est pas compétent pour statuer sur le dégré d'élévation que doit avoir un déversoir d'eau pour ne causer aucun dommage aux propriétaires voisins. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 28 mai 1807. — *Journal de Sirey*, tom. XVII, 1ère partie, page 323.)

V. L'autorité administrative qui a permis l'établissement d'un déversoir de moulin, peut seule statuer sur les contestations relatives à la position, et à la hauteur de ce déversoir. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 28 mai 1807. — *Journal de Sirey*, tom. VII, 2e partie, page 716.)

VI. Lorsque les eaux d'un moulin endommagent les propriétés voisines, c'est à l'administration, et non aux tribunaux, que les voisins doivent porter leur réclamation, si le dommage résulte de la trop grande élévation du déversoir autorisé par l'administration, et non pas de ce que les eaux s'élèvent au-dessus du déversoir. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 25 août 1808. — *Journal de Sirey*, tom. IX, 1ère partie, page 291.)

VII. Lorsque l'autorité administrative a pris un arrêté favorable aux droits d'un particulier, les tribunaux ne peuvent rendre une décision contraire, quand même l'autorité administrative n'auroit pas été réellement compétente.

Particulièrement, et à l'occasion d'un cours d'eau, un tribunal ne peut (*sur action possessoire*) ordonner l'abaissement de la chaussée

d'un moulin que le préfet a approuvée comme avantageuse, même aux propriétés riveraines. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 13 mars 1810. — *Journal de Sirey*, tom. X, 1ère partie, page 215.)

VII. *Servitude de cours et de prise d'eau.*

I. La servitude stipulée par bail à rente, et consistant à laisser les bailleurs fouiller, quand bon leur semblera, dans toute l'étendue des héritages cédés, pour y chercher et rassembler des eaux, n'étant pas d'un exercice usuel et continuel, ne peut être rangée au nombre des servitudes qui s'éteignent par le non usage pendant trente ans.

Ainsi, les preneurs de l'héritage locaté sont non recevables à offrir la preuve qu'ils ont fait depuis plus de trente ans des actes contraires à la servitude. (*Arrêt de la Cour de Paris* du 18 nivôse an 11. — *Journal de Sirey*, tom. VII, 2e partie, page 1199.)

II. Le droit de puiser de l'eau à une fontaine ne peut être exercé, à titre de servitude, par celui qui n'a pas de propriété auprès du fonds dans lequel est la fontaine (excepté le cas de nécessité pour une commune, village ou hameau.) (*Arrêt de la Cour de cassation* du 23 novembre 1808. — *Journal de Sirey*, tom. IX, 1ère partie, page 35.)

III. Le terrain qui a été abandonné par le changement du lit d'une rivière, et que la loi attribue au propriétaire des fonds nou-

vellement occupés, advient à ce nouveau propriétaire, exempt de toute servitude de l'ancien propriétaire riverain. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation* du 11 février 1813. — *Journal de Sirey*, tom. XV, 1^ere^ partie, page 100.)

VIII. *Police du cours et des prises d'eau.*

I. Les tribunaux sont compétens pour statuer sur les intérêts privés, relativement à la hauteur des eaux. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 19 frimaire an 8. — *Journal de Sirey*, tom. premier, 1^ere^ partie, page 271.)

II. En matière de prises d'eau, lorsqu'il y a des réglemens à faire, aux termes de l'article 645 du Code civil, les tribunaux peuvent renvoyer pour ces réglemens à l'autorité administrative. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 7 avril* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 7, 1^re^. partie, p. 183.)

III. On ne peut assimiler, pour l'application de l'article 606 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, une entreprise sur un cours d'eau à une entreprise sur la voie publique. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 5 janvier* 1809. — *Journal de Sirey*, tome 7, 2^e^. partie, p. 925.)

TITRE TROISIÈME.

De l'emploi des instrumens et moyens d'agriculture.

L'Agriculture se rattache nécessairement à l'emploi d'*instrumens et de moyens* propres à la mettre en œuvre.

Ces *instrumens* et *moyens*, quoique de diverses espèces, concourent néanmoins au même but, qui est la *fécondité des terres*, l'*abondance* et *la jouissance* et la circulation de ses produits.

Ils se composent :

1°. Des instrumens et ustensiles matériels employés à l'exploitation des biens ruraux;

2°. Du service des agens et subordonnés, tels que serviteurs, domestiques, bergers et ouvriers;

3°. Des animaux domestiques, considérés sous le rapport de leur service, de leur conservation, et des moyens de les utiliser au profit de l'exploitation rurale;

4°. Des chemins publics, communaux ou traverse, privés, vicinaux, sentiers et passages;

5°. Du parcours et de la vaine pâture entre

héritages particuliers et dans les bois et forêts ;

6°. Du droit d'abreuvoir.

CHAPITRE PREMIER.

Des Instrumens *et* Ustensiles *matériels employés à l'exploitation des* biens ruraux.

I. Pendant long-temps les *instrumens* et *ustensiles* employés à l'exploitation des *propriétés rurales* ont été assujettis à des restrictions.

Dans certaines provinces, tel instrument étoit interdit pour la récolte du *blé*, tel autre pour la récolte de l'*avoine*, tel autre pour la *coupe des bois*, tel autre pour la *pêche*.

Ordonnance du 13 juillet 1730, qui enjoint aux laboureurs de couper leurs blés à la *faucille*, avec défenses de les faucher.

Nota. L'objet de cette disposition étoit de ménager aux pauvres le bénéfice du *chaume*, bénéfice qui étoit perdu pour eux quand on coupoit le blé à *ras de terre*.

Autre arrêt du même parlement, du 15 janvier 1780, confirmatif d'une sentence de Saint-Quentin, qui prononce une amende contre plusieurs fermiers, pour avoir fait *faucher* leurs blés, et les condamne à restituer aux pauvres la *valeur des chaumes* qui leur étoient destinés.

Mais ces prohibitions ont été supprimées, et les propriétaires rétablis dans la faculté de faire leurs récoltes, de quelque nature que ce

soit, avec *tout instrument*, et au moment qu'il leur conviendroit.

« Chaque propriétaire sera libre de faire sa ré-
» colte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout ins-
» trument, et au moment qu'il lui conviendra, pourvu
» qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires
» voisins. » (*Loi du 28 septembre — 6 octobre* 1791, » sect. V, art. 2.)

II. Mais cette liberté ne s'étend pas aux *instrumens* et *ustensiles* à l'usage de la *pêche*, dans une petite rivière patrimoniale, ou même un *ruisseau*.

En effet, les ruisseaux fournissent aux petites rivières le même poisson qui s'y multiplie, et passe de là dans les rivières navigables; dans les temps de *frai*, le poisson des *grandes rivières* se réfugie dans les petites pour y déposer son *frai*, lorsqu'au contraire les poissons des *petites rivières* ne passent pas dans les grandes; si, donc, on laissoit aux propriétaires des ruisseaux ou petites rivières la liberté de les dépeupler à l'aide d'*instrumens meurtriers*, on conçoit que les grandes rivières finiroient par être tout-à-fait stériles.

C'est ce qui explique la police prohibitive établie sur les instrumens et ustensiles de pêche, et sur la dimension des mailles. (*Ordonnance de* 1669, tit. XXXI, art. 10, 11, 19 et 20.—*Voyez* ci-dessus, sect. X, *de la Pêche*, n^os^ XI et XII, pages 73 et 74.)

III. Dans chaque *administration forestière*, il y a un coin qui sert à étalonner les *harnois* ou *engins* des pêcheurs; et tout *engin* ou *instrument de pêche* quelconque dépourvu de cette marque, est sujet à confiscation, avec

condamnation d'amende contre celui qui s'en sera servi. (*Ordonnance de* 1669, tit. 31 ; art. 13.)

IV. Les *moules* et *mailles* d'instrumens *à fil*, varient dans leurs dimensions, suivant les localités et même les saisons ; la dimension de Pâque à la Saint-Remi, et celle de la Saint-Remi à Pâque, ne sont pas les mêmes.

« Tous *engins* à *pêcher*, faits à fil, doivent être » à maille carrée, dont la maille est si étroite qu'un » gros tournois d'argent, fait du temps de saint » Louis, ne puisse passer de plat par chacune maille » aisément, sont défendus à pêcher, depuis Pâque » jusqu'à la Saint-Remi. » (*Anciennes instructions, sur le fait des eaux et forêts, d'Anjou et du Maine*, art. 5.)

Mais le moyen terme de la *maille* qui peut convenir à toutes les saisons et à toutes les localités, a été évalué à un moule de quinze lignes en carré.

« Tous engins à pêcher, s'ils sont si épais qu'un » parisis, à la taille du temps de saint Louis, ne » puisse y passer aisément de plat par chacune maille, » sont défendus depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâque. » (*Ibid.* art. 6.)

V. Pour faciliter à l'autorité administrative la surveillance de ces *instrumens* de pêche, les propriétaires de rivières sont tenus de lui donner connoissance des pêcheurs auxquels ils auront affermé la *pêche* de leur rivière.

« Leur enjoignons de donner pareillement, par » déclaration, à nos procureurs et maîtrises, les noms, » surnoms et demeures des pêcheurs auxquels ils au-

» ront fait bail de leur pêche. » (*Ordonnance de* 1669, tit. xxxi, art. 20.)

VI. On peut considérer comme un instrument de pêche, les *drogues* de diverses natures qui sont jetées dans les rivières par les propriétaires ou leurs agens, pour *endormir* ou *enivrer* le poisson, telles que *chaux, noix vomique, coque du Levant, manne :* ce moyen destructeur est sévèrement prohibé ; toujours par le même principe que ce sont les *petites rivières* qui fournissent les grandes.

« *Défendons* à toutes personnes de jeter dans » les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du » Levant, manne, et autres drogues ou appâts, à peine » de punition corporelle. » (*Ordonnance de* 1669, tit. xxxi, art. 14.)

VII. On doit placer encore parmi les *instrumens* dévastateurs de l'espèce, les *feux*, à l'aide desquels le poisson étourdi se précipite sous la main du pêcheur.

« *Défendons* de pêcher, en quelques jours et » saisons que ce puisse être, à autre heure que depuis » le lever du soleil jusqu'à son coucher. » (*Ordonnance de* 1669, tit. xxi, art. 5.)

« Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les » *mares*, *étangs* et *fossés*, pour y rompre la glace » et y faire des trous, ni d'y porter *flambeaux*, » *brandons* et autres feux, à peine d'être punies » comme de vol. » (*Ibid.* tit. xxxi, art. 17.)

VIII. Les voitures destinées à l'exploitation des terres, et au transport des récoltes, du champ dans la ferme, et de la ferme aux champs, sont considérées comme *instrumens*

d'agriculture, et, à ce titre, participent à sa faveur.

Aussi, voit-on que les lois et réglemens qui veillent à la conservation des grands chemins, par la fixation de la dimension des *jantes*, s'écartent de leur rigueur pour des voitures de cette espèce.

La loi du 7 *ventôse an XII* (27 *février* 1804), qui fixe la largeur des *jantes de voitures* de roulage et de transport, attelées de plus d'un cheval, ajoute :

« Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les *voitures employées à la culture des terres*, au *transport des récoltes* et à l'*exploitation des fermes*. Mais le gouvernement réglera le poids du *chargement* de ces voitures, pour le cas où elles emprunteroient les grandes routes. » (*Art.* 8.)

Autre décret, du 22 juin 1806, qui, en modifiant quelques dispositions de la loi du 7 *ventôse an XII*, (27 *février* 1804) sur la largeur des jantes de roues et le poids du chargement, confirme l'exception en ces termes :

Art. 8. « Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation *des fermes*, et qui, par l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII (27 *février* 1804) sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à *jantes larges*, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder, dans aucun cas, quatre mille kilogrammes, chargement compris. »

IX. L'exception des voitures *employées à la culture des terres*, au *transport des récoltes* et à l'*exploitation des fermes*, se restreint dans la circonscription de la *ferme et de la propriété rurale*, sans s'étendre aux voitures qui transporteroient les récoltes de la campagne aux

marchés voisins, ou qui en rapporteroient des denrées, des *grains*, des *farines*, des *engrais* ou *fumiers* pour les champs.

Les voitures chargées de ces denrées rentrent dans la classe commune.

Telle est la jurisprudence des autorités administratives.

Insaisissabilité des instrumens et ustensiles nécessaires à l'exploitation des biens ruraux.

« Aucun engrais, ni ustensiles, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage ou à quelque travail que ce soit, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques, et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier, et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers. » (*Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, art. 2, de la section 3 du tit. 1.*)

CHAPITRE SECOND.

Du service des agens et subordonnés dans une exploitation rurale.

Cette dénomination comprend les *charretiers*, *bergers*, *gens de basse-cour*, *moissonneurs*, *jardiniers*, *batteurs* en grange, *vignerons*, *bûcherons*, et généralement tous ceux qui sont employés au service d'une *exploita-*

tion rurale, à titre de *louage* ou de salaire journalier.

Les rapports de *droits* et *devoirs* qui existent entre eux et celui qui les emploie, sont gouvernés par des règlemens particuliers, dont l'observation est importante à la propriété et à la sûreté des campagnes.

SECTION PREMIÈRE.

Règles communes à tous les serviteurs en général.

Tout individu qui veut se louer pour les travaux de la campagne, soit qu'il s'engage pour un temps fixe, soit à l'entreprise d'un ouvrage quelconque, est tenu d'en faire la déclaration au *maire de la commune* où il prend sa résidence. Cette déclaration doit contenir les *noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession* et *signalement* du déclarant, et être inscrite sur un registre particulier : il doit être délivré au déclarant un livret de *dix feuillets*, par le maire, paraphé par lui.

« Nul individu employant des ouvriers, ne pourra recevoir un *ouvrier*, s'il n'est porteur d'un *livret* portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort. » (*Art. XI de la loi du 22 germinal, an XI.* — 12 *avril* 1803.)

Un arrêté du 9 frimaire an XII — 1er décembre 1803, contient les dispositions réglémentaires suivantes.

I. A compter de la publication du présent arrêté,

tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret.

II. Ce *livret* sera en papier libre, coté et paraphé sans frais, savoir : à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police, et dans les autres villes, par le maire ou l'un de ses adjoints. Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille.

III. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyageroit sans être muni d'un *livret visé*, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

De l'inscription des congés sur le livret, et des obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.

IV. Tout manufacturier, entrepreneur, et généralement toutes personnes employant des ouvriers, seront tenus, quand ces ouvriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un *congé* portant acquit de leurs engagemens s'ils les ont remplis.

Les *congés* seront inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres, ils énonceront le jour de la sortie de l'ouvrier.

V. L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le *jour de son entrée*, sur son livret, par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou à son défaut, par les fonctionnaires publics désignés en l'art. II, et sans

frais, et de déposer le livret entre les mains de son maître, s'il l'exige.

VI. Si la personne qui occupe l'ouvrier, refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle de la manière, et suivant le mode établi par le titre V de la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803). En cas de condamnation, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier seront payés sur-le-champ.

VII. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail, et rempli ses engagemens, si son maître l'exige.

VIII. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer, parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret ou son congé lui seront remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites : seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret.

IX. Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier, feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier : lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret.

Celui qui aura exercé la retenue, sera tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle aura été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition.

X. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne saura ou ne pourra *écrire*, ou *lorsqu'il* sera décédé, le congé sera délivré, après vérification, par

le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints, et sans frais.

Des formalités à remplir pour se procurer le livret.

XI. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié, 1° sur la présentation de son acquit d'apprentissage; 2° ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé; 3° enfin, sur l'affirmation de deux citoyens patentés, de sa profession, et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.

XII. Lorsqu'un ouvrier voudra faire coter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

XIII. Si le livret de l'ouvrier étoit perdu, il pourra, sur la présentation de son passeport en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu, la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignemens nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.

XIV. Tout propriétaire qui voudra prendre à son service un ouvrier ou un domestique, se fera délivrer son livret, et y inscrira ou fera inscrire l'époque de son entrée à son service et les conditions de son engagement; il y inscrira de plus, successivement, tout l'argent qu'il lui

donnera, soit à titre d'avance, soit en à-compte sur ses gages et travaux.

Lorsque le domestique ou l'ouvrier quittera son maître, celui-ci inscrira également l'époque de sa sortie.

Tout propriétaire ou fermier qui louera un domestique ou ouvrier non pourvu d'un *livret*, sera civilement responsable, et obligé à le renvoyer, et à payer une amende de vingt-cinq francs en cas de plainte.

« *Défenses* à toutes personnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison, qu'elles ne se soient enquises de la cause de sa sortie, ou qu'il n'en ait un certificat par écrit; le tout à peine de 300 francs d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers. » (*Arrêt du parlement de Rouen*, du 26 juin 1722.)

Nota. Nos nouvelles lois de police municipale ont réduit l'amende, et l'ont fixée à 25 francs.

XV. Tout domestique dont l'engagement aura été inscrit sur son *livret*, ne peut quitter son maître avant le terme convenu, sous peine de perdre la portion de ses gages échus, et que le maître pourra retenir.

« Défenses à tous serviteurs de laisser leurs maîtres, pour aller servir chez d'autres, sans le gré ou le consentement desdits maîtres, et pour cause légitime. » (*Arrêt du parlement de Rouen, du 26 juin 1722.*)

XVI. Si ce sont des ouvriers qui ont fait l'entreprise d'un travail ou d'une exploitation quelconque, telle qu'une *récolte*, et qu'ils l'abandonnent avant d'avoir rempli leur engagement, le

maître retiendra un douzième du prix convenu, pour l'achèvement de l'ouvrage.

XVII. Un propriétaire ou fermier ne peut renvoyer un domestique dont l'engagement est inscrit sur son livret, avant le terme convenu, qu'en l'avertissant un mois d'avance, ou en lui payant un mois de gages de plus.

Il ne pourra non plus renvoyer un ouvrier auquel il aura donné l'entreprise d'un ouvrage quelconque, et dont l'engagement aura été inscrit sur le livret, avant l'achèvement de l'ouvrage, qu'en lui donnant, outre la partie de paiement qui lui revient, un douzième du prix convenu.

XVIII. Les ouvriers qui travaillent à la journée ne sont pas tenus, ainsi que ceux qui se louent pour diverses récoltes, à la formalité du *livret*.

Dans toutes les discussions qui s'élèvent vis-à-vis des ouvriers de cette espèce, le maître est cru à son affirmation.

(Arrêt du parlement de Rouen, du 26 juin 1722. *Code civil*, art. 1781.)

XIX. Il est défendu à tous domestiques et ouvriers de campagne, de se coaliser aux foires et marchés, pour y faire des complots, et agir d'intelligence sur le fait de leurs *gages* et *salaires*.

(*Ordonnances de François* Ier., *Charles IX et Henri III.*)

« *Défenses* à tous domestiques et ouvriers de se » trouver aux foires et marchés, pour y faire des » complots, et agir d'intelligence sur le fait de leurs

» gages et salaires, sous peine de punition corporelle.

» Ordonne que les lieutenans généraux des bailliages et de police, et les juges des lieux où se tiendront les foires auxquelles les domestiques ont coutume de se trouver pour se louer, s'y transporteront aux jours desdites foires, pour régler le prix des gages des domestiques. » (*Arrêt de règlement du parlement de Rouen, du* 26 *juin* 1722.)

XX. Mais lorsqu'il se tient une foire ou un marché où les domestiques ont l'habitude de se réunir, le *sous-préfet* de l'arrondissement est tenu de s'y transporter, pour régler le prix des gages des domestiques, contradictoirement avec eux.

La même mesure a paru nécessaire vis-à-vis de ceux qui se louent pour la fenaison, la moisson, la vendange, etc.

Avant la récolte des foins, grains, vins, le *sous-préfet* doit assembler un nombre suffisant de laboureurs des communes de son arrondissement, et un nombre suffisant d'ouvriers, pour être entendus contradictoirement sur le prix des salaires, lesquels seront réglés par lui.

« Quelque temps avant la récolte des foins, » grains et vins, le lieutenant général de chaque bailliage, en fixant le temps de la moisson, assemblera » un nombre suffisant de laboureurs de son district, » pour régler, après les avoir entendus, et ceux des » ouvriers qui voudront s'y trouver, le prix de leurs » salaires. » (*Arrêt de règlement du parlement de Rouen*, 26 *juin* 1722.)

« Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers » de la campagne, ne pourront se liguer entre eux, » pour faire hausser et déterminer le prix des gages » ou salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra

» excéder la peine de douze journées de travail, et en » outre de la détention municipale. » (*Décret du 28 septembre — 6 octobre* 1791, art. 20.)

XXI. Par le même principe de justice, il est défendu aux propriétaires, cultivateurs et fermiers, de se coaliser, pour rabaisser le prix des gages des serviteurs et salaires des ouvriers.

« Les propriétaires d'un même canton ne pourront » se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix » la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, » sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention municipale, s'il y a lieu. » (*Ibid.* art. 19 du tit. II.)

SECTION SECONDE.

Des Bergers.

Les *bergers* forment une classe de serviteurs qui ont donné lieu à une surveillance particulière.

I. Il est défendu aux bergers d'employer des manœuvres pour se maintenir dans leur emploi malgré le maître, en lui enlevant les moyens de changer de berger.

« Dans l'instruction de la procédure, il a été » reconnu que les bergers desdites élections (Laon et » Guise) sont parvenus, par l'union qui règne entre » eux, et par des menaces et voies de fait, à empêcher les fermiers de renvoyer les bergers dont ils » ne sont pas contens, et de prendre à leur service » les bergers qui ne sont pas de la *race* des bergers,

» ou qui ne sont pas d'accord avec ceux du pays, etc. » (*Préambule du conseil d'Etat du Roi, du 14 septembre 1751.*)

« Fait pareillement S. M. défense à tous bergers, » de menacer, maltraiter, et faire aucun tort, par » quelque voie que ce soit, directement ou indirecte- » ment, aux fermiers et laboureurs qu'ils servent, » ou à ceux qu'ils ont servis, soit à ceux qui exploi- » tent les terres ci-devant tenues par leurs maîtres, » ainsi qu'à leurs familles, leurs bergers ou domesti- » ques, à peine, contre lesdits bergers, complices et » adhérens, pour les simples menaces, de *cinq années* » de galères, et pour les *mauvais traitemens*, de » *neuf années*, etc. » (*Ibid.*)

II. Il est rigoureusement défendu au berger de se former pour son compte, sous le nom de *monture*, un troupeau particulier dans le troupeau confié à sa garde.

« Sous le prétexte du droit qu'ils prétendent » avoir de joindre aux troupeaux de leurs maîtres un » nombre de bêtes à eux appartenantes, et qu'ils ap- » pellent leurs *montures*, ils vendent, troquent et » échangent les meilleures bêtes des troupeaux de leurs » maîtres, et, par toutes sortes de voies, manœuvres » illicites, sacrifient le soin et bon état des troupeaux » dont ils ont la garde, à celui de leurs *montures*. » (*Préambule du conseil d'Etat du Roi, du 14 septembre 1751.*)

III. Il est défendu, non-seulement aux bergers, de vendre, troquer ou échanger les bêtes à laine des troupeaux qui sont à leur garde; mais il y a défense à qui que ce soit, et notamment aux *bouchers* et *marchands de laine*, de les acheter, *troquer*, ou *échanger* avec les bergers, sans le consentement par écrit des maîtres de ces bergers. (*Ibid.*)

IV. Lorsqu'il manque quelques bêtes dans

le troupeau, le berger en est responsable pour le double de leur valeur, si le berger n'est pas en état de justifier qu'elles sont mortes de maladie ou péries par accident.

(*Arrêt du conseil, du 14 septembre* 1751, art. 2.)

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Animaux domestiques considérés comme instrumens de l'agriculture, sous le rapport de leur service.

L'homme a trouvé, dans les animaux domestiques, d'utiles *associés* qui, de tout temps et chez tous les peuples, ont été regardés comme un des plus précieux instrumens de l'agriculture.

Observations préliminaires sur ce qu'on entend par Bestiaux.

Sous le nom de *bestiaux* ou *bétail*, sont compris les *bœufs, taureaux, vaches, veaux, bêtes asines, troupeaux de moutons, chèvres.* Mais les *chevaux* et *mulets*, quoique *instrumens* d'agriculture, ne sont pas rangés dans la classe des bestiaux.

L'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an VI (10 octobre 1797) avoit autorisé la libre circulation des bestiaux dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.

A ce sujet, il s'étoit élevé la question de savoir si une saisie de *chevaux, mules et mulets*, dans l'étendue des deux lieues, étoit valable.

L'administration des douanes défendoit la saisie, sur le motif que les *chevaux*, *mules et mulets*, n'étoient pas compris dans la classe des *bestiaux*.

Un jugement du tribunal de première instance de Bayonne, du 13 messidor an XII (2 juillet 1804), avoit rejeté la prétention de l'administration des douanes, et déclaré que les *chevaux*, *mules et mulets*, étoient compris sous la dénomination de *bestiaux*.

Mais le jugement fut annulé par arrêt de la Cour de cassation, du 17 juin 1806, sur le motif que « les » *mules*, *mulets et chevaux*, ne sont pas compris » dans l'expression générique *bestiaux*; qu'on en est » convaincu, soit en lisant les meilleurs dictionnaires » de grammaire, soit en consultant le législateur qui » en a fait lui-même la distinction dans les lois des 3 » pluviôse an III (22 janvier 1795) et 25 messidor an » VI (13 juillet 1798) »

SECTION PREMIÈRE.

De la faculté illimitée d'avoir des animaux domestiques.

Le nombre de bestiaux qu'un cultivateur peut avoir chez lui n'est assujetti à aucune limitation, quand il ne les nourrit aux dépens de personne : la restriction du *nombre* n'est applicable qu'au cas où il voudroit les faire pâturer sur le terrain d'autrui (ainsi qu'il sera expliqué au § du *parcours*).

« Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui » *telle quantité* et *telle espèce* de troupeaux qu'il croit » utile à l'exploitation de ses terres, et de les y faire » pâturer exclusivement. » (*Décret du 28 septembre — 6 octobre 1791, section IV., art. 1.*)

qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; *pour fermages et moissons* des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyer des *manufactures, moulins, pressoirs, usines* dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à *l'habitation personnelle* du débiteur. (*Code de Procédure civile*, art. 593.)

SECTION QUATRIÈME.

De l'action rédhibitoire pour vices et défauts cachés des animaux domestiques.

Toutes les espèces de *bestiaux* et *animaux* de *service* donnent ouverture à l'action *rédhibitoire*, pour les *défauts cachés*.

« I. Le *vendeur* est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'*acheteur* ne l'auroit pas acquise, ou n'en auroit donné qu'un moindre prix s'il les avoit connus. (*Code civil*, art. 1641.)

« II. Le *vendeur* n'est pas tenu des vices *apparens*, et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. (*Ibid*, art. 1642.)

« III. Il est tenu des vices *cachés*, quand même il ne les auroit pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne seroit tenu à aucune garantie. (*Ibid*, art. 1643.)

« IV. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'*acheteur* a le choix de rendre la chose, et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. (*Ibid*, art. 1644.)

» V. *Si* le *vendeur* connoissoit les vices de la chose, il est tenu, outre la *restitution* du prix qu'il a reçu, de tous les *dommages-intérêts* envers l'acheteur. (*Ibid.* art. 1645.)

« VI. *Si* le *vendeur* ignoroit les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. (*Ibid*, art. 1646.)

« VII. *Si* la chose qui avoit des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens.

« VIII. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. (*Ibid*, art. 1647.)

« IX. L'ACTION résultant des *vices rédhibitoires* doit être intentée par l'*acquéreur* dans un *bref délai*, suivant la nature des *vices* rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. » (*Ibid*, art. 1648.)

X. Mais l'action *rédhibitoire*, pour quelque cause que ce soit, n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice ou en *foire*. *Code civil, art.* 1649.

XI. Lorsque l'acheteur exerce l'*action rédhibitoire*, il doit commencer par faire au vendeur des *offres réelles* de l'animal; et si celui-ci a péri dans l'intervalle de la maladie qui occasionne l'*action rédhibitoire*, il suffit que l'acheteur rende la PEAU et les accessoires qui ont pu lui être livrés, tels, si c'est un cheval, que la bride, selle, etc.

Si l'animal est mort d'une *maladie conta-*

gieuse, l'acheteur est dispensé d'offrir sa peau. (Voyez le *Répertoire de Jurisprudence*, verbo *Rédhibitoire — Code civil*, art. 1809)

Pour les chevaux, ce sont la morve, *la* pousse *et la* corbature, *le* farcin, *la* gale, *le* cornage, *l'*immobilité, *l'*épilepsie *ou* mal caduc, *la* boiterie *de* vieux mal, *la* fluxion périodique, *la* phthisie pulmonaire, *connue vulgairement, dans les chevaux, sous le nom de* vieille courbature, *et, dans les vaches, sous le nom de* pannetière.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des Animaux domestiques considérés sous le rapport de leur conservation.

Quatre sections font la matière de ce chapitre.

1ère. Conservation de l'espèce en général.
2e. Moyens de protection contre les hommes.
3e. —— contre les animaux nuisibles.
4e. —— contre l'épizootie.

SECTION PREMIÈRE.

Des Animaux domestiques considérés sous le rapport de la conservation de l'espèce en général.

I. Il faut rattacher au soin de la conservation de l'espèce, la défense faite par plu-

sieurs-règlemens, à tous *laboureurs*, *fermiers*, *herbagers* et autres, de vendre aux bouchers, tant dans les villes que dans les campagnes, aucun *veau et génisse* au-dessus de l'âge de *dix semaines*, ni aucune *vache* au-dessous de *dix ans*.

Pareille défense, tant aux bouchers de Paris qu'à ceux des autres villes du royaume, même à ceux répandus dans les campagnes, d'acheter des veaux et génisses au-dessus de l'âge de *dix semaines*, et les vaches au-dessous de *dix ans*, pour les *tuer*; sous peine de confiscation, de trois cents francs d'amende, et d'interdiction de leur état.

Il existe sur cette matière trois arrêts du Conseil d'Etat du Roi; le premier du 4 avril 1720; le deuxième du 14 mars 1745; le troisième du 15 août 1752.

I^er^ *Arrêt du 4 avril 1720.*

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que les *bouchers* de la ville et des environs de Paris, y font venir des provinces de Normandie, de Picardie et autres lieux, des veaux et genisses qu'ils appellent veaux *broutiers*, qui ont jusqu'à huit ou dix dents, qu'ils tuent et vendent pour des *veaux de lait*; qu'ils ont même tué desdites genisses qui étoient déjà pleines, ce qui cause la rareté des bœufs et vaches dans lesdites provinces et autres lieux du royaume; comme aussi que plusieurs particuliers vont dans lesdites provinces où ils achètent des vaches qui sont en état de porter des veaux, et dont aucune d'icelles sont pleines, lesquelles ils vendent auxdits bouchers de Paris et des environs, qui tuent lesdits *veaux*, *génisses* et *vaches*, au préjudice des défenses portées par les réglemens de

police, ce qui cause encore la diminution de l'espèce des bœufs et vaches dans le royaume; à quoi étant nécessaire de pourvoir: ouï le rapport Sa Majesté en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que les réglemens faits pour la police seront exécutés; et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous *laboureurs, fermiers, ménagers* et *autres personnes* de quelque condition que ce soit, de vendre à *aucuns bouchers lesdits veaux et génisses qui seront âgés de plus de huit ou dix semaines, ni aucunes vaches qui seront encore en état de porter des veaux.* Et auxdits bouchers de Paris et des environs, de les acheter ni tuer, à peine, contre les vendeurs, de confiscation desdits veaux, génisses et vaches; et contre les bouchers, de pareille confiscation et de trois cents francs d'amende, et d'être privés de faire la marchandise de boucherie. Permet néanmoins, Sa Majesté, auxdits laboureurs, fermiers, ménagers et autres, de vendre des veaux de lait auxdits bouchers, et auxdits bouchers de les acheter.

Deuxième arrêt du Conseil d'État, du 14 mars 1745.

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 4 avril 1720, par lequel il est fait défenses à tous laboureurs, fermiers, ménagers et autres personnes, de quelque qualité et condition que ce soit, de vendre à aucuns bouchers les veaux et génisses qui seront âgés de plus de huit ou dix semaines, ni aucunes vaches qui seront encore en état de porter des veaux, et auxdits bouchers de Paris et des environs, de les acheter ni tuer, à peine contre les vendeurs, de confiscation desdits veaux, génisses et vaches, et contre les bouchers, de pareille confiscation, de trois cents francs d'amende, et d'être privés de faire la marchandise de boucherie. Et Sa Majesté étant informée que par la mortalité des bestiaux dans plusieurs

provinces du royaume, l'espèce des bœufs et vaches est si considérablement diminuée, qu'il est important de rendre ces défenses générales, afin d'en prévenir la disette, qui seroit d'autant plus préjudiciable à ses sujets, qu'en donnant lieu à une augmentation sur la viande, elle en occasionneroit une aussi dangereuse sur les voitures, et feroit cesser une partie de la culture; à quoi étant nécessaire de pourvoir: ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne:

Art. Ier. Que l'arrêt du conseil du 4 avril 1720 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence a fait inhibitions et défenses à tous laboureurs, fermiers, herbagers, ménagers et autres, de quelque état et condition que ce soit, de vendre à aucuns bouchers, tant dans les villes qu'à la campagne, aucuns veaux et génisses au-dessus de l'âge de dix semaines, ni aucunes vaches qu'elles n'aient dix ans passés, le tout à peine de confiscation et de trois cents francs d'amende pour chaque contravention.

II. Défend pareillement Sa Majesté, tant aux bouchers de Paris qu'à ceux des autres villes du royaume, même à ceux répandus dans les campagnes, d'acheter lesdits veaux et génisses au-dessus de l'âge de dix semaines, et les vaches qui n'auront pas dix ans passés, pour les tuer, sous pareille peine de confiscation, de trois cents livres d'amende, et d'être, en outre, privés de leur état.

III. Veut Sa Majesté que, par l'officier qui sera commis par le sr lieutenant-gén. de police, aux marchés de Sceaux et de Poissy, les commis des fermes à Paris, ceux des autres villes du royaume, les commis des aides répandus dans les provinces, les huissiers et autres officiers ayant serment à justice, les contrevenans puissent être saisis, et qu'ils soient poursuivis par devant le sieur lieutenant-général de police à Paris, et les sieurs intendans et commissaires

départis dans les provinces, à la requête des personnes qu'ils jugeront à propos de commettre pour l'exécution du présent arrêt.

IV. Les peines ci-dessus prescrites seront prononcées contre les parties saisies, d'après les simples procès-verbaux des commis, affirmés véritables devant le plus prochain juge du lieu où ils auront été faits, dans le temps prescrit par l'ordonnance des aides.

V. Et pour engager lesdits commis et autres à veiller plus attentivement à l'exécution des défenses portées par le présent arrêt. Sa Majesté a accordé et accorde à ceux qui feront les saisies, la moitié des amendes qui seront prononcées sur leurs procès-verbaux; et sur le surplus, il sera fixé un honoraire pour celui qui sera préposé et chargé de la poursuite.

Troisième arrêt du Conseil-d'État, du 15 août 1752.

Sur la requête présentée au Roi étant en son conseil, par Gabriel-Louis Chauvel Deperce, monnoyeur de France, seigneur de Saint-Remy, Lahaye, Saint-Michel et la Bigarre, contenant que si le progrès des arts et de l'industrie dans le royaume, a de tout temps attiré l'attention de Sa Majesté par les avantages réels que l'Etat en retire. Si pour mieux encourager ses sujets Sa Majesté, à l'exemple du Roi son auguste bisaïeul, a, pour ainsi dire, prodigué aux entrepreneurs ses graces et des priviléges distingués, le suppliant doit, sans doute, espérer que ses découvertes pour le régime et l'éducation des bêtes à laine, seront jugées mériter l'application des mêmes graces et priviléges. Des expériences sous la protection de Sa Majesté et à la connoissance des commissaires de son conseil dans son parc de Chambord, où elle a permis au sup-

pliant de faire parquer ses moutons dans la partie indiquée par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1751, promettent le plus heureux succès de l'entreprise. Elle consiste à établir dans le royaume, aux frais du suppliant, des moutons et des brebis qui, à la troisième génération, soient vigoureux en force de corps, beauté, hauteur et finesse de laine, et de mettre les brebis en état de donner de bons agneaux pendant plus d'années que celles d'éducation ordinaire, que la foiblesse de tempérament empêche de porter au-delà de cinq ans. La race nouvelle que le suppliant se propose d'élever donnera un tiers plus de chair, beaucoup plus de laine, plus belle et plus fine, des peaux plus grandes et plus fortes, ce qui sera très-favorable pour les manufactures de draperie, bonneterie et mégisserie, etc., et très-profitable au public, à cause de la plus grande perfection et durée de la matière première des étoffes. Pour parvenir à tous ces biens, le suppliant a fait nourrir et élever ses troupeaux avec succès en pleine campagne, exposés dans l'hiver comme dans l'été aux injures du temps, et prend sur son compte de détruire dans les moutons le germe de toutes les maladies qui leur sont ordinaires, et de donner aux brebis le robuste sauvage qui leur est nécessaire, pour supporter les intempéries de l'air et des saisons, et à leur race, l'éducation nouvelle qui doit changer leur tempérament. Le suppliant, après une longue étude et différens essais, n'a pu arriver à la certitude des épreuves que par les connoissances qu'il a puisées à grands frais et à grands risques dans plusieurs voyages qu'il a faits. Il ne regrette point d'avoir consacré sa jeunesse, son repos et sa fortune à ce sujet, s'il s'est pu rendre digne des bontés de Sa Majesté. Il ose lui représenter que, sans ses bienfaits, il ne pourroit soutenir une aussi grande œuvre, qui doit un jour procurer l'abondance des laines, si nécessaires pour le soutien des manufactures, et pour retenir dans le royaume les fonds considérables qui passent chaque année chez l'étranger; mais plein de confiance dans les bontés

de Sa Majesté, il espère qu'elle voudra bien avoir égard à son zèle pour le bien de l'État, et en conséquence lui pourvoir favorablement. Requéroit à ces causes qu'il plût à Sa Majesté permettre au suppliant d'élever, faire élever et nourrir, suivant son art, dans tout le royaume, les moutons et brebis, en les tenant à l'air toute l'année, le jour et la nuit, et d'associer à ladite entreprise telles personnes qu'il jugera à propos; et pour mettre en état le suppliant de former des établissemens, lui concéder les terres vaines et vagues et incultes, appartenantes à Sa Majesté, à l'effet d'y faire parquer et pacager lesdits bestiaux; après toutefois que, sur les désignations qu'il en pourra faire aux sieurs intendans et commissaires départis pour les ordres de Sa Majesté dans les différentes provinces et généralités du royaume, lesdites landes et terres vaines et vagues auront été constatées appartenir à Sa Majesté, confrontées, mesurées et bornées par les ingénieurs qu'ils nommeront à cet effet : ordonner que le suppliant, ses associés et préposés, ensemble ses bergers, serviteurs et domestiques employés à la garde et soin de ses troupeaux, ne pourront être imposés à la taille pour raison de ladite entreprise, dans quelque lieu du royaume que ses établissemens soient introduits; ni dans les pays où la taille est réelle pour raison desdites landes et terres vaines et vagues, concédées par Sa Majesté, mêmes pour les terres incultes que le suppliant et ses associés pourroient acheter ou prendre à rente, sans toutefois que ladite exemption de taille puisse avoir lieu pour les fermes et exploitation qui y seroient déjà sujettes, et auxquelles le suppliant et ses associés pourroient se faire subroger, auquel cas ils seroient taxés d'office par les sieurs intendans et commissaires départis sur le même pied que lesdites fermes et exploitations payoient avant la subrogation, sans que sous aucun prétexte ils puissent être augmentés; ordonner pareillement que le suppliant, ses associés et préposés, ensemble ses bergers, serviteurs et domestiques employés à la

garde et soin de ses troupeaux, seront exempts du logement des gens de guerre, guet et gardes, corvées, milice pour eux et leurs enfans, tutelle et curatelle, et nomination à icelles et autres charges publiques, pour les terres concédées par Sa Majesté ou achetées de divers particuliers; ordonner aussi que lesdits bergers et domestiques ne pourront quitter le suppliant et ses associés pour passer à d'autres maîtres, sans le congé en bonne forme et par écrit du suppliant et de ses associés ou préposés. Permettre au suppliant et à ses associés et préposés, de même qu'à ses bergers, serviteurs et domestiques, employés à la garde de ses troupeaux, de porter pour leurs défenses, toutes sortes d'armes, mêmes à feu; mettre le suppliant, ses associés et préposés, ainsi que ses bergers, serviteurs et domestiques, sous la sauve-garde et protection de Sa Majesté, à l'effet de quoi enjoindre auxdits sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de leur procurer toute aide et le secours dont ils auront besoin pour l'exploitation de ladite entreprise, et tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, leur attribuer à cette fin, chacun en droit soi, la connoissance de toutes les contestations, de quelques natures qu'elles puissent être, et entre quelque personnes que ce soit, à l'occasion de ladite entreprise, circonstances et dépendances, pour les juger, sauf l'appel au conseil de Sa Majesté; faire défenses à toutes ses Cours et autres juges d'en connoître, et aux parties de faire aucunes poursuites ni procédures ailleurs que pardevant lesdits sieurs intendans et commissaires départis, à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Vu ladite requête signée, Chauvel Deperes et Lasonne, son avocat, l'arrêt du conseil du 7 septembre 1751. Ouï le rapport, le Roi étant en son conseil, a permis et permet au sieur Deperes d'élever et faire élever et nourrir dans tout le royaume, suivant sa méthode, les moutons et brebis à lui appartenans, ou du cou-

sentement des propriétaires, en les tenant à l'air toute l'année le jour et la nuit, et d'associer à son entreprise telles personnes qu'il jugera à propos; et pour le mettre en état de former des établissemens, veut Sa Majesté qu'il lui soit fait des concessions, à titre d'accensemens, des terres vaines et vagues et incultes, appartenantes à Sa Majesté, et sur lesquelles aucuns particuliers ni communautés n'auroient aucun droit de pacage, usage ou autres, après que ledit sieur Deperce et ses associés en auront fourni des désignations et confrontations exactes; et sur l'avis des sieurs intendans et commissaires départis; veut Sa Majesté que le sieur Deperce, ses associés et préposés, ensemble ses bergers, serviteurs et domestiques, ne puissent être imposés à la taille pour raison des profits qu'ils feront sur les troupeaux qu'ils nourriront et élèveront de la manière désignée par la requête, ni pour raison des terres incultes, dont la concession leur sera faite, sans néanmoins que ladite exemption puisse avoir lieu pour les personnes qui y seroient sujettes dès avant que d'entrer en société avec ledit sieur Deperce, ou à son service, ni pour les fermes et exploitations, que le suppliant et ses associés pourroient prendre, et qui y seroient sujettes, voulant qu'auxdits cas, ils soient taxés d'office par les sieurs intendans et commissaires départis, sur le même pied qu'ils devroient l'être pour leur commerce, industrie et exploitation sans qu'ils puissent l'être pour raison des profits qu'ils feroient sur les troupeaux élevés suivant ladite méthode; et à l'égard des fonds qui pourront leur être concédés dans les pays de taille réelle, veut Sa Majesté qu'ils ne puissent être imposés à la taille, qu'autant qu'ils auroient été compris et alivrés dans les cadastres, dès avant lesdites concessions. Fait défenses aux bergers et domestiques qui seront employés par ledit sieur Deperce, et ses associés, de les quitter pour passer à d'autres maîtres, sans des congés en bonne forme et par écrit, ou sans en avoir obtenu la permission des sieurs intendans et commissaires départis, après leur avoir fait connoître

les raisons légitimes qu'ils pourroient avoir de quitter le service desdits sieur Deperce et ses associés. Déclare Sa Majesté qu'elle les met sous sa protection royale et sauve-garde, ainsi que leurs serviteurs, domestiques et bergers, employés à la garde desdits troupeaux, enjoignant aux sieurs intendans et commissaires départis, de leur donner les secours dont ils auront besoin pour l'exploitation de leur entreprise, auxquels sieurs intendans et commissaires départis, Sa Majesté attribue privativement à ses autres cours et juges, la connoissance de toutes les contestations nées et à naître au sujet de ladite entreprise, circonstances et dépendances, pour les juger, sauf l'appel au conseil; faisant défenses à toutes sesdites cours et juges d'en connoître, et à toutes personnes de faire aucunes poursuites ni procédures ailleurs que pardevant lesdits sieurs intendans et commissaires départis, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts. Fait au Conseil-d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances à Versailles, le quinze août mil sept cent cinquante-deux.

SECTION SECONDE.

Des moyens de protection et de défense des animaux domestiques contre les mauvais traitemens des hommes.

I. Les bestiaux, et toute espèce d'animaux de service rural, de *charge*, de *voiture*, ou de *garde*, sont protégés par la loi contre les mauvais traitemens d'hommes brutaux ou mal-intentionnés.

« Quiconque aura empoisonné des chevaux ou

» autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux » à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera » puni d'un emprisonnement d'un an à cinq, et d'une » amende de seize à trois cents francs. Les coupables » pourront être mis sous la surveillance de la haute » police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au » plus. » (*Code pénal*, art. 452.)

II. Ce *délit* donne ouverture à des peines graduées suivant les circonstances plus ou moins aggravantes.

« Si le délit a été commis DANS les bâtimens, » enclos et dépendances, dont le maître de l'animal » tué étoit propriétaire, locataire ou fermier, la peine » sera d'un emprisonnement de *deux mois à six* » *mois.*

» S'il a été commis dans les lieux dont le coupa- » ble étoit *locataire* ou *fermier*, la peine de l'empri- » sonnement sera de dix jours à un mois.

» S'il a été commis dans tout autre lieu, l'empri- » sonnement sera de *quinze jours* à *six semaines.*

» Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé » en cas de violation de clôture. » (*Code pénal*, art. 453.)

III. Les chiens de ferme, de basse-cour, de berger, participent à la protection accordée par les lois aux animaux domestiques. Ils sont considérés d'ailleurs comme d'utiles *instrumens d'agriculture*, par les services qu'ils rendent pour la sûreté des habitations, et la garde des troupeaux et des étables.

« Il est défendu de tuer ou de blesser aucun » chien de garde, sous peine de dommages et intérêts, » et d'une amende qui est fixée au double du dédomma- » gement; le délinquant peut même être condamné » à une détention d'un mois, si l'animal n'a été que » blessé, et de six mois, s'il est mort de sa bles-

» sure, ou est resté estropié ; la détention pourroit » être du double si le délit a été commis de nuit, ou » dans une étable. » (*Loi du* 28 *septembre — 6 octobre* 1791, *tit. II, art.* 3.)

SECTION TROISIÈME.

Des moyens de protection et défense des animaux domestiques contre les attaques des animaux nuisibles.

I. La même sollicitude qui protége les *animaux de service* rural contre la brutalité et la malveillance des hommes, veille aussi à leur défense contre les attaques des *bêtes féroces* et *voraces*, telles que les *loups*, les *renards*, etc.

Les mesures d'exécution se trouvent consignées dans des *ordonnances*, *arrêts* et *réglemens* qui datent de plusieurs siècles, et qui ont été souvent renouvelés. (Ordonnance de janvier 1583. — *Ibid.* du mois de juin 1601. — *Ibid.* de 1669, tit. 30, art. 2. — *Arrêt* du conseil, du 25 février 1697.)

L'assemblée constituante avoit, par une disposition expresse, dans la loi sur la police rurale, du 28 septembre — 6 octobre 1791, chargé les corps administratifs d'encourager les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ra-

vager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Un arrêté du Directoire exécutif, en date du 19 pluviôse an V (7 février 1797), et une loi du 10 messidor an V (28 juin 1797) forment le dernier état de la législation sur cette matière.

Arrêté du directoire.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, (19 octobre 1796) portant défense de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des réglemens qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces;

Que l'ordonnance de janvier 1583, article 19, enjoint aux agens forestiers de rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes;

Que celles de 1600 et de 1601, ainsi que les arrêts du ci-devant conseil, des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergens louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois, ou plus souvent, suivant qu'il en sera besoin, par ceux qui avoient le droit exclusif de chasse dans leurs terres.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, — (19 octobre 1796) relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts natio-

nales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

4. Les *battues* ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, le jour où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque *battue*, du nombre et de l'espèce des animaux qui auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par le décret du 11 ventose an III. (1er mars 1795.)

Loi relative à la destruction des loups.

Le Conseil des anciens, etc.

Art. 1er. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la *destruction*

des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

2. La loi du 11 ventose an III — (1er mars 1795) est abrogée, et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de louve *pleine*, quarante livres par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

3. Lorsqu'il sera constaté qu'un *loup*, *enragé* ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe; si c'est une louve, il sera dit si elle est *pleine* ou non.

5. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

6. Le Directoire exécutif est autorisé à laisser subsister, et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

III.

CHASSES ET BATTUES.

I. Les indications de ces *chasses* et *battues* sont dans les attributions du *préfet*,

de concert avec les *conservateurs* et les *inspecteurs* des forêts nationales de chaque arrondissement.

Ceux-ci sont chargés de réunir plusieurs communes en *arrondissement de chasse*, de désigner le nombre des *batteurs* et *tirailleurs* que chaque *maire* pourra requérir, de déterminer les *lieu*, *jour* et *heure* du rassemblement périodique de chaque arrondissement de chasse; enfin, d'indiquer, dans chacun de ces arrondissemens, un ou plusieurs habitans pour *commander* la chasse, à laquelle les *maires* et *adjoints municipaux* de chaque commune sont tenus d'assister. (Réglement du 26 germinal an X (16 avril 1802), pour le département de l'Indre.)

II. Lorsque les habitans sont arrivés au *rendez-vous de chasse*, le *commandant* règle les mesures d'exécution les plus propres à remplir l'objet de ce déplacement.

Ces mesures dépendent du plus ou du moins d'habileté du commandant.

On les trouve ainsi indiquées dans les anciens règlemens.

« Arrivés au lieu du rassemblement, les chasseurs » doivent être séparés en deux *bandes*: les *batteurs* » d'un côté, et les *tireurs* de l'autre. On envoie les » *batteurs* avec le garde, qui les place autour du bois, » de distance en distance. Après cela, le commandant » tire un *coup de fusil* ou de *pistolet*, pour avertir » les *batteurs* d'entrer dans l'enceinte, et les *tireurs* » de se tenir sur leurs gardes.

» Il est important, pour la réussite de la chasse, » que les *batteurs* aient, autant qu'il est possible, le » vent au dos.

» Le *commandant* doit marcher à la tête des *tireurs*, et les placer, de distance en distance, à » l'opposite des *batteurs*, en observant de mettre » les meilleurs tireurs dans les *fonds* et dans les *ravins*, parce que ce sont les passages des loups, etc.»

III. Après l'expédition, on rassemble les *tireurs* et les *batteurs*, et le *commandant* fait un second appel pour reconnoître si, pendant la chasse, personne ne s'en est allé; il y a peine d'amende de dix francs contre ceux qui auroient disparu.

IV. La *battue* terminée, chaque maire doit adresser au *préfet* la liste des *défaillans*, qui est transmise par ce magistrat au juge d'instruction du tribunal de première instance, chargé de poursuivre à la *police correctionnelle* la condamnation de l'amende. (*Arrêt* du conseil, du 25 janvier 1699. — *Arrêt* de la cour de cassation, du 13 brumaire an X (4 novembre 1801.)

Nota. Une chasse générale avoit été indiquée dans l'arrondissement de *Sancerre*, au 26 floréal an X (16 mai 1802.) Plusieurs des habitans, après s'être rendus au lieu du rassemblement, et avoir répondu à l'appel, avoient disparu pendant la chasse, et ne se présentèrent pas au *réappel*.

Ayant été dénoncés au *magistrat de sûreté*, celui-ci les traduisit au tribunal correctionnel, en condamnation de *dix francs* d'amende, qui fut effectivement prononcée.

Sur l'appel, ce jugement est infirmé par le tribunal criminel du Cher, sur le motif,

« Qu'un fait d'absence, en cas de chasse générale » et de battue, n'étoit qualifié *délit*, ni par la loi du » 19—22 juillet 1791, ni par le *Code pénal*, du 25 » septembre — 6 octobre même année. »

Sur le *pourvoi en cassation* est intervenu l'arrêt précité, qui casse le jugement du tribunal du Cher, et rétablit la condamnation de l'amende contre les absens, en matière de *chasse générale et de battue*, sur le motif,

« Que l'arrêt du conseil, du 25 janvier 1697, porte » des mesures qui n'ont été révoquées par aucune loi » particulière; que les dispositions de cet arrêt sont » maintenues par l'article 609 de la loi du 3 bru- » maire an IV (25 octobre 1795.) »

SECTION QUATRIÈME.

Des moyens de protection et de défense des animaux domestiques contre le fléau des maladies épizootiques.

I. Les maladies *épidémiques*, qui attaquent souvent les bêtes à cornes et autres animaux de service, ont donné lieu à des précautions formant un corps de règlemens *sanitaires*, dont il est indispensable de faire connoître les principales dispositions contenues dans les arrêts du Conseil d'Etat du Roi, et du parlement de Paris, et de diverses ordonnances de police, dont nous présenterons le texte entier, parce que ces arrêts et ordonnances sont la base essentielle de la législation sur cette matière, rappelée, et remise en vigueur par un arrêté du Directoire exécutif, en date du 27 messidor an V (15 juillet 1797), à une époque où il s'étoit manifesté une épizootie

meurtrière dans les départemens du Nord et de l'Est.

II. Tout propriétaire ou détenteur de *bêtes à cornes*, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, est obligé, sous peine de cinq cents francs d'amende, d'en avertir sur-le-champ le *maire* de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain, ou par celui qui aura été désigné par le département ou le canton. (*Arrêt du parlement*, du 24 mars 1745. — *Arrêt* du conseil, du 19 juillet 1746, art. 3. — Autre, du 16 juillet 1784, art. 1er.)

III. Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il est constaté qu'*une* ou *plusieurs* bêtes sont malades, le *maire* doit veiller à ce que ces animaux soient *séparés* des autres, et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux *abreuvoirs* communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de cent francs d'amende. (*Arrêt* du conseil, du 19 juillet 1746, art. 2.)

IV. Le maire en informera dans le jour le *sous-préfet*, auquel il indiquera le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le sous-préfet fera part du tout au préfet. (*Ibid.*)

V. Aussitôt qu'il sera prouvé au *maire* que l'*épizootie* existe dans une *commune*, il doit en instruire *tous* les propriétaires de bestiaux de la commune, par une *affiche* posée

aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique; la même affiche doit contenir l'injonction aux propriétaires de déclarer au maire le *nombre de bêtes à cornes qu'ils possèdent*, avec désignation d'*âge*, de *taille*, de *poil*, etc. Copie de ces déclarations sera envoyée au sous-préfet. (*Arrêt* du conseil, du 19 juillet 1746 art. 47.)

VI. En même temps, le *maire* fera marquer *sous ses yeux* toutes les bêtes à cornes *de sa commune* avec un *fer chaud* représentant la lettre *M*. Quand le *préfet* sera assuré que l'*épizootie* n'a plus lieu, il ordonnera une *contre-marque*, telle qu'il jugera à propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues partout, sans qu'on ait rien à craindre. (*Arrêt* du conseil, du 19 juillet 1746. — *Ibi...* du 16 juillet 1784.)

VII. Si, au mépris de ces dispositions, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête *marquée*, dans un *pays infecté*, pour la conduire dans un *marché* ou une *foire*, ou même *chez un particulier* de pays *non infecté*, il sera puni de cinq cents francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire, par leurs domestiques ou autres personnes, dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infecté, seront responsables du fait de ces conducteurs. (*Arrêt* du conseil, du 16 juillet 1784, art. 5 et 6.)

VIII. Il est enjoint à tout *fonctionnaire public* qui trouvera sur les *chemins*, ou dans les *foires* ou *marchés*, des bêtes à cornes *marquées de la lettre M*, de les conduire devant

le juge de paix, lequel les fera TUER sur-le-champ en sa présence. (*Ibid.*, art. 7.)

IX. Néanmoins, il peut se trouver en pays infecté quelques *bêtes saines* dont il seroit injuste d'enlever la disposition à leurs propriétaires, soit pour les tuer chez eux, soit pour les vendre aux bouchers.

Cette faculté leur est donc accordée, mais aux conditions suivantes :

1°. Il faudra que l'expert ait constaté que ces bêtes ne sont pas malades;

2°. Le boucher n'entrera pas dans l'étable;

3°. Le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures;

4°. Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir, et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission du maire, qui en fera mention sur son état. (*Arrêt* du conseil, 19 juillet 1746, art. 8.)

X. Il est ordonné de tenir, dans les lieux infectés, tous les chiens *à l'attache*, et de tuer ceux qu'on trouveroit divagans. (*Loi du* 19 — 22 juillet 1791.)

XI. Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité, sera condamné à mille francs d'amende, et même poursuivi extraordinairement. (*Arrêt* du conseil d'état de 1745.)

XII. Dans tous les cas où les amendes pour des objets relatifs à l'épizootie seront appliquées, aucun juge ne pourra les remettre ni les modérer; les jugemens qui interviendront

en conséquence seront exécutés par *provision*, et les délinquans, au surplus, soumis aux lois de la police correctionnelle.

(*Arrêt* du parlement, de 1745. — Art. 15 de celui du conseil, de 1746; et art. 12 de celui de 1784.)

XIII. Aussitôt qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations; on la jettera seule dans une *fosse* de *huit pieds* de *profondeur*, avec *toute sa peau taillade'e* en *plusieurs parties*, et on la couvrira de toute *la terre sortie* de *la fosse*.

Dans le cas où le propriétaire n'auroit pas la facilité d'en faire le transport, le *maire* en requerra un autre, et même les manouvriers nécessaires, à peine de cinquante francs contre les refusans. Dans les lieux où il y a des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures chargées de *bêtes mortes*, lesquelles voitures *seront lavées à l'eau chaude*.

Après le transport, il est défendu de les jeter dans les bois, dans les *rivières*, ou à la *voirie*, et de les enterrer dans les *étables*, *cours* et *jardins*, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages et intérêts.

(*Arrêt* du parlement, de 1745, art. 5; et celui du conseil, de 1784, art. 6.)

Premier Arrêt de la Cour du parlement de Paris, portant réglement sur les bestiaux attaqués de maladie, (du 24 mars 1745.)

Vu par la Cour la requête à elle présentée par le procureur-général du Roi, contenant, qu'ayant eu avis de quelques provinces du ressort de la Cour, que plusieurs bœufs et plusieurs vaches avoient été attaqués de maladies qui paroissoient dangereuses, il avoit écrit sur les lieux pour en être plus particulièrement informé; que par les éclaircissemens qu'il avoit eus, il paroissoit que la maladie se communiquoit par le défaut de séparation des bestiaux sains d'avec les malades, et par la facilité qu'on avoit de vendre dans les foires et marchés des bestiaux attaqués de la maladie; que si on avoit la consolation de voir, que non-seulement cette mortalité n'avoit procuré aucune maladie dans le peuple d'aucune de ces provinces, mais même qu'elle n'étoit répandue que sur les bœufs, les vaches et les veaux, à la différence de celle qui survint en 1714, qui attaqua, dans toute l'étendue du royaume, les bêtes à cornes, les chevaux et moutons : il sembloit néanmoins que la crainte de la diminution des bestiaux, qui pourroit entraîner celle du lait, du beurre et du fromage, ne devoit rien faire négliger pour prévenir le progrès d'un mal qui pouvoit avoir de fâcheuses suites, surtout dans un temps si proche des marchés et des foires qui doivent se tenir incessamment pour la vente des bœufs destinés, après le carême, à l'approvisionnement de cette ville : que c'est ce qui l'engage à proposer à la Cour quelques articles de règlement qui sont presqu'entièrement copiés sur ceux que la sagesse et la prudence de la Cour renferma dans les deux arrêts de règlement des 21 avril et 1er août 1714. A ces causes, il a plu à ladite Cour y pourvoir, suivant les conclusions par lui prises par ladite requête, signée de lui, procureur-général du Roi : Ouï le rapport de

Me Élie Bochart, conseiller; la matière mise en délibération.

La Cour faisant droit sur la requête du procureur-général, ordonne;

Art. 1er. Que dans les lieux où la maladie des bœufs, vaches et veaux a commencé de se faire sentir, les officiers, soit du Roi, soit des sieurs hauts-justiciers, auxquels la police appartient chacun dans leur territoire, même les syndics des communautés, en cas d'absence desdits officiers, seront tenus de prendre des déclarations exactes des bœufs, vaches et veaux de chaque particulier, et de les faire visiter par personnes à ce intelligentes, deux fois la semaine au moins, le tout sans frais, pour connoître s'il n'y a point de bêtes infectées de la maladie. Enjoint à tous ceux qui ont ou qui auront du bétail malade, de le déclarer incontinent auxdits officiers; à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, pour être les bêtes malades séparées de celles qui seroient saines, et mises dans d'autres écuries, étables et lieux. Qu'en cas que le bétail malade puisse être contraint au pâturage, il soit mis à la garde d'un pâtre qui sera choisi par la communauté, et qui ne pourra conduire le bétail que dans les cantons et lieux qui seront indiqués par lesdits officiers, à peine de punition corporelle, et de tous dommages et intérêts, dont la communauté demeurera responsable.

II. Fait défenses aux communautés qui ont des droits de parcours ou dommages sur les territoires voisins, de les exercer dès le moment qu'il y aura dans ladite communauté des bêtes atteintes de maladie, à peine par les habitans des communautés contrevenantes, de répondre solidairement de tous dommages et intérêts, et civilement du fait de leur pâtre.

III. Fait pareillement défenses à toutes personnes de conduire des bœufs, vaches ou veaux des bailliages et lieux où la maladie est répandue, pour les vendre dans d'autres bailliages et lieux; à cet effet, ordonne que lesdits bœufs, vaches et veaux, ne puissent être

vendus qu'après que ceux qui les conduisent auront préalablement représenté aux juges des lieux où la vente en sera faite, un certificat des officiers du lieu d'où lesdits bœufs, vaches ou veaux auront été amenés, portant qu'il n'y a point de maladie dans ledit lieu sur lesdits bestiaux, ni à trois lieues au moins à la ronde; lequel certificat sera visé par ledit juge, sans frais, le tout à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, même de confiscation des bestiaux, s'il y échoit.

IV. Fait pareillement défenses à toutes personnes, sous les mêmes peines, d'exposer en vente dans les foires et marchés, aucuns bœufs, vaches ou veaux, même aux bouchers de tuer et débiter lesdits bœufs, vaches ou veaux, qu'après qu'il auront été vus et visités par personnes à ce intelligentes, nommées par lesdits officiers; et ce (à l'égard des bestiaux qui seront exposés en vente dans les foires et marchés) avant que lesdits bestiaux puissent être amenés dans le lieu de la foire ou du marché, pour savoir s'ils ne sont point infectés de maladie, ou même suspects d'en être attaqués; et être ceux qui se trouveront en cet état renvoyés sur-le-champ dans les lieux d'où ils auront été amenés; que les bestiaux qui seront jugés sains ne puissent être mêlés avec ceux de celui qui les aura achetés, ou autres habitans des lieux où ils seront vendus, qu'après en avoir été tenus séparés au moins pendant huit jours, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

V. Ordonne qu'aussitôt que les bêtes infectées seront mortes, les propriétaires et fermiers seront tenus de les enterrer avec leurs peaux, lesdites bêtes préalablement coupées par quartiers, dans des fosses de huit à dix pieds de profondeur pour chaque bête, de jeter dessus lesdites bêtes de la chaux vive, et de recouvrir exactement ladite fosse jusqu'au niveau du terrain; enjoints auxdits officiers, et auxdits syndics en leur absence, de leur faire fournir les charrettes, chevaux, harnois, civières

ou traineaux, même les manouvriers dont ils auront besoin, sans qu'on puisse traîner lesdites bêtes, mais seulement les porter aux fosses dans lesquelles elles seront jetées; le tout à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui auront refusé leurs charrettes, harnois, civières ou traîneaux, ou leur service pour enterrer promptement les mortes de maladie. Fait défenses à toutes personnes de laisser dans les bois lesdites bêtes mortes de maladie; les jeter dans les rivières, ni les exposer à la voierie, même les enterrer dans les écuries, cours, jardins et ailleurs que hors de l'enceinte des villes, bourgs et villages, à peine de trois cents livres d'amende, et de tous dommages et intérêts.

VI. Fait défenses à toutes personnes de tirer des fosses les bêtes, soit entières ou par parties, sous quelque prétexte que ce puisse être, et aux tanneurs ou autres, d'en vendre ou acheter les peaux, à peine de trois cents livres d'amende, même de punition corporelle.

VII. Ordonne que les amendes qui seront encourues pour contravention à l'exécution du présent arrêt, seront appliquées, un tiers au dénonciateur, un tiers au haut-justicier, et un tiers aux pauvres du lieu, et ne puissent être réputées comminatoires, ni être remises ou modérées par les juges, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VIII. Que les jugemens qui seront rendus en conséquence du present arrêt, et pour prévenir la mortalité du bétail, seront exécutés par provision, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à parties, et empêchemens quelconques, et sans y préjudicier.

IX. Et que le présent arrêt sera lu, publié et enregistré dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort de ladite Cour. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi, d'y tenir la main, d'en envoyer des copies dans les justices de leur res-

sort, pour y être pareillement lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en parlement le vingt-quatre mars 1745.

Deuxième Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, sur les bestiaux attaqués de maladies.

(Du 1er. avril 1745.)

Vu par la Cour, la requête présentée par le procureur-général du Roi, contenant : Que par l'article 1er de l'arrêt du 24 mars 1745, la Cour a ordonné que dans les lieux où la maladie des bœufs, vaches et veaux, auroit commencé à se faire sentir, les officiers auxquels la police appartient, chacun dans leur territoire, seroient tenus de prendre des déclarations exactes des bœufs, vaches et veaux de chaque particulier, et de les faire visiter par personnes à ce intelligentes, deux fois la semaine au moins, le tout sans frais, pour connoître s'il n'y auroit point de bêtes infectées de la maladie ; comme aussi auroit été enjoint par ledit arrêt, à tous ceux qui auroient du bétail malade, de le déclarer incontinent auxdits officiers, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, pour être les bêtes malades séparées de celles qui seroient saines et mises dans d'autres écuries, étables et lieux : que cet arrêt commence à s'exécuter avec succès, mais que l'exécution ne pourroit en être ni si prompte, ni si facile dans cette ville de Paris, si ceux qui ont des bestiaux dans les différens quartiers de la ville et faubourg, se trouvoient obligés de faire leurs déclarations directement au lieutenant-général de police, et qu'il seroit bien plus facile et d'une commodité bien plus grande pour les propriétaires de bestiaux de s'adresser aux commissaires au Châtelet et aux inspecteurs de police chargés d'en rendre compte journellement au lieutenant-

général de police; que, d'ailleurs, dans un objet général de police qui intéresse si essentiellement toute la ville, il a paru au procureur-général du Roi, qu'il étoit absolument nécessaire que le lieutenant-général de police seul, et les commissaires au Châtelet, ainsi que les inspecteurs de police sous ses ordres, fussent autorisés à l'exécution de l'arrêt, et en conséquence à recevoir les déclarations, à faire faire les visites qui y sont prescrites, et à pourvoir à la séparation des bêtes malades d'avec les saines, même dans les justices des hauts-justiciers de cette ville et faubourgs. A ces causes, requiert le procureur-général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner, que les déclarations ordonnées être faites par l'article 1er de l'arrêt du 24 mars 1715, seront faites aux commissaires au Châtelet, chacun dans son quartier, et aux inspecteurs de police, même par ceux qui pourroient avoir des bestiaux dans l'étendue des justices des hauts-justiciers de la ville et faubourgs de Paris, dans lesquelles les visites ordonnées par ledit arrêt, et la séparation des bêtes qui seroient malades d'avec les saines, seront faites de l'ordonnance du lieutenant-général de police. Ladite requête signée du procureur-général du Roi: ouï le rapport de Me Elie Bochart, conseiller; tout considéré. La Cour ordonne que les déclarations ordonnées être faites par l'article 1er de l'arrêt du vingt-quatre mars mil sept cent quarante-cinq, seront faites aux commissaires au Châtelet chacun dans son quartier et aux inspecteurs de police, même par ceux qui pourroient avoir des bestiaux dans l'étendue des justices des hauts-justiciers de la ville et faubourgs de Paris; dans lesquelles les visites ordonnées par ledit arrêt, et la séparation des bêtes qui seroient malades d'avec les saines, seront faites de l'ordonnance du lieutenant-général de police. Fait en parlement, le premier avril mil sept cent quarante-cinq.

Troisième Arrêt de la Cour du parlement de Paris, sur les bestiaux attaqués de maladies.

Vu par la Cour la requête à elle présentée par le procureur-général du Roi, contenant que, par l'arrêt du 24 mars 1745, la Cour a établi les règles les plus sages et les plus salutaires pour empêcher le progrès de la maladie des bestiaux qui s'étoit fait sentir dans quelques provinces du ressor; qu'ayant envoyé cet arrêt à ses substituts, il a eu la satisfaction d'apprendre que la maladie n'étoit actuellement que dans peu de provinces, où elle n'étoit pas même si considérable qu'elle l'avoit été, et qu'elle n'avoit point pénétré dans celles d'où l'on tire ordinairement les bœufs dans la saison présente pour la provision de cette ville; qu'on avoit eu lieu d'être surpris que la maladie n'ayant été répandue dans presque aucune des paroisses des environs de Paris, où il y a un grand nombre de vaches laitières qui fournissent du lait dans cette ville, elle eût cependant attaqué plusieurs vaches dans les faubourgs, et quelques-unes même dans la ville; que, par les recherches qu'on a faites, il s'est trouvé que la maladie s'étoit communiquée par la vente de quelques vaches laitières qui s'amènent toutes les semaines dans différens lieux hors des barrières où les nourrisseurs de bestiaux de Paris les viennent acheter, et qui avoient été amenées de lieux éloignés de cette ville, dans lesquels regnoit la maladie; que la Cour, après avoir pris, par son arrêt du 24 mars, les précautions nécessaires à ce sujet, tant pour les provinces que pour Paris, et ayant jugé à propos d'en procurer encore une exécution plus facile dans cette ville par l'arrêt du 1er avril, il a paru qu'il étoit à présent nécessaire de prévenir plus efficacement la communication de la vente des vaches qui s'amènent toutes les semaines, non-seulement par les visites qui doivent s'en faire suivant l'arrêt du 24 mars, mais encore en établissant un lieu de dépôt où toutes les vaches qui seront achetées, seront placées

pendant un certain temps pour éprouver si elles sont saines, avant que d'être délivrées aux acheteurs ; que le prévôt des marchands et les échevins de cette ville de Paris, toujours attentifs à tout ce qui peut intéresser les citoyens de cette grande ville, se sont empressés à témoigner dans cette occasion leur zèle pour le bien public, en ordonnant les travaux nécessaires dans l'île appelée communément l'île des Cygnes, pour y placer les vaches qui auront été achetées, et pour y construire des étables, et même en établissant hors de l'île des lieux où les vaches qui pourroient paroître suspectes pendant le temps de l'épreuve, puissent être placées à l'effet d'être séparées des autres, en les y faisant conduire par un pont séparé et uniquement destiné pour elles ; que le temps de cette épreuve étoit l'objet qui pouvoit mériter le plus d'attention ; et qu'après plusieurs assemblées qui se sont tenues chez M. le premier président, on avoit jugé que le temps de neuf jours pouvoit paroître nécessaires, et étoit en même temps suffisant pour s'assurer que les bêtes étoient saines, pour dissiper toutes inquiétudes, et pour écarter, par une conséquence nécessaire, l'action en garantie contre le vendeur pour raison de la maladie actuelle ; que, dans ces circonstances, il ne reste au procureur-général du Roi, que de demander à la Cour, qu'il lui plaise approuver par son suffrage et faire exécuter par son autorité, des précautions qui paroissent si propres à dissiper les premières alarmes que cette maladie avoit pu exciter, suivant les conclusions par lui prises par ladite requête signée de lui, procureur-général du Roi. Ouï le rapport de Me Élie Bochart, conseiller. La matière mise en délibération.

La Cour ordonne ; 1° Qu'il sera préposé par le lieutenant-général de police des officiers et des personnes intelligentes dans la maladie des bestiaux, pour se transporter dans les lieux hors de cette ville, où il est d'usage d'amener de certains jours des vaches pour y être vendues, à l'effet d'être visitées suivant

et conformément à l'arrêt du 24 mars dernier, sans qu'elles puissent être vendues si elles paroissent ou infectées de maladies, ou même suspectes d'en être attaquées.

II. Que ceux qui auront amené lesdites vaches seront tenus, avant que de les exposer en vente, de représenter et faire viser par l'officier à ce préposé, le certificat qui lui aura été donné par le juge des lieux d'où les vaches auront été amenées, suivant et conformément à l'article 3 dudit arrêt.

III. Que, lors de la vente qui sera faite desdites vaches qui seront jugées saines et non suspectes, chacune d'icelles sera marquée tant de la marque du vendeur que de l'acheteur; qu'il en sera fait aussitôt déclaration à l'officier préposé, à l'effet de faire mention sur l'original du certificat représenté par le vendeur, de la vente desdites vaches, du nombre d'icelles et du nom et domicile de l'acheteur; ce qui sera observé pour chaque vente qui aura été faite des vaches du même vendeur à différens acheteurs, auxquels, en outre, sera donné à chacun d'eux une copie du certificat du vendeur, avec mention pareillement du nombre des vaches achetées, du nom et du domicile de l'acheteur.

IV. Qu'après lesdites marques mises et apposées sur chacune desdites vaches, la mention faite d'icelle vente sur l'original du certificat, et la copie donnée à chaque vendeur, sera délivrée à l'acheteur une permission du lieutenant-général de police qui sera visée par l'officier préposé, pour conduire les vaches qu'il aura achetées dans l'île des Cygnes par le chemin qui lui sera indiqué, ladite permission contenant le nom du vendeur et son domicile, le nom de l'acheteur et son domicile, et le nombre des vaches qu'il aura achetées : fait inhibitions et défenses de mener et faire conduire lesdites vaches achetées sans ladite permission, et par un autre chemin que celui qui auroit été indiqué; à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant.

V. Que lesdites vaches vendues et conduites par le chemin indiqué, seront reçues dans l'île des Cygnes par celui qui sera préposé par le lieutenant-général de police, sur la représentation qui lui sera faite de la permission ci-dessus, dont il sera tenu de garder copie.

VI. Que lesdites vaches ainsi conduites dans l'île des Cygnes, y demeureront neuf jours en dépôt, après lequel temps, si elles sont jugées saines et non suspectes, elles seront délivrées à l'acheteur sur la permission du lieutenant-général de police, en rapportant néanmoins par ledit acheteur un certificat du commissaire de son quartier, et de l'inspecteur de police, portant qu'il n'y a eu aucune maladie ni soupçon d'icelle dans les maisons, étables et lieux où il veut les faire conduire; lesquels lieux seront indiqués par le certificat, ou que lesdits lieux ont été suffisamment nettoyés et parfumés depuis la maladie, et qu'il n'y reste aucune bête malade ni suspecte; après lesquels neuf jours et délivrance desdites bêtes à l'acheteur, il ne pourra intenter aucune action en récours de garantie contre le vendeur, pour la maladie courante; fait au surplus défenses aux acheteurs de faire conduire les vaches qui leur seront été délivrées ailleurs que dans les maisons, lieux et étables indiqués par le certificat ci-dessus des commissaires et inspecteurs de police, à peine de cinq cents livres d'amende.

VII. Ordonne que dans l'intervalle desdits neuf jours, il sera, deux fois par jour, fait visite desdites vaches, par personnes à ce intelligentes, préposées par le lieutenant-général de police, à l'effet, s'il s'en trouvoit qui parussent suspectes, d'être sur-le-champ séparées des autres, et conduites par le pont à ce destiné de l'autre côté de la rivière, dans les lieux préparés pour y placer les bêtes suspectes, où elles seront traitées et médicamentées, ainsi qu'il appartiendra, pour, au cas de guérison, être remises à celui qui les auroit achetées, aux conditions portées par le précédent article, et, en cas de mort,

être enterrées avec leurs peaux, ainsi et de la même manière qu'il est prescrit par l'article V de l'arrêt du vingt-quatre mars mil sept cent quarante-cinq : et sauf audit cas l'action en garantie contre le vendeur, s'il y a lieu. Fait en parlement, le deux avril mil sept cent quarante-cinq.

Ordonnance de l'intendant de la généralité de Paris, pour prévenir la communication et les progrès de la maladie de la Morve *parmi les chevaux*, (du 8 juin 1745.)

NOUS PAR LE ROI.

Louis-Jean Berthier de Sauvigny, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de la généralité de Paris.

Vu l'ordonnance rendue le premier juillet 1730, par M. de Harlay, lors intendant de la généralité de Paris, contenant les dispositions nécessaires pour prévenir la communication et les progrès de la maladie de la morve parmi les chevaux. Vu aussi les ordres du Roi à nous adressés par la lettre de M. le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'Etat de la guerre, en date du premier du présent mois, à l'occasion du renouvellement de ladite maladie, tant dans la ville et élection de Senlis, que dans plusieurs autres paroisses de ladite généralité, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Tous particuliers, de quelqu'état et condition qu'ils soient, qui auront des chevaux atteints ou soupçonnés de morve, seront tenus, à peine de cinq cents livres d'amende, d'en faire leur

déclaration incontinent après la publication de la présente ordonnance, à nos subdélégués ou aux officiers des villes et paroisses où ils font leur demeure ordinaire, pour être lesdits chevaux vus et visités par des maréchaux ou gens à ce connoisseurs tués sur-le-champ, à la diligence desdits officiers, si le mal se trouve avéré; ladite amende applicable, moitié au profit des dénonciateurs, et l'autre moitié au profit des pauvres de la paroisse.

II. Ceux qui, au lieu de déclarer les chevaux atteints ou suspects de morve, les vendront ou détourneront, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit, seront condamnés en pareille amende, payable et applicable comme dessus, sur la simple dénonciation qui en sera faite devant nos subdélégués ou devant le premier officier public.

III. Les maréchaux, qui, ayant quelque connoissance de quelques chevaux attaqués dudit mal dans les villes et lieux de leur résidence, ou aux environs, négligeront de les déclarer à nos subdélégués ou auxdits officiers publics, ou refuseront leur ministère pour examiner ceux qui en seront soupçonnés, ou qui en feront de faux rapports, seront condamnés en trois cents livres d'amende au profit des pauvres de la paroisse, et à fermer boutique pendant six mois, sur le procès-verbal qui nous en sera dressé.

IV. Faisons défenses, sous les mêmes peines, à tous hôteliers, cabaretiers, laboureurs et autres, de recevoir dans leurs écuries aucuns chevaux gâtés ou soupçonnés de morve; et enjoignons aussi, sous les mêmes peines, de déclarer ceux qui se présenteront et qui pourront en être suspects, pour être visités et tués s'ils s'en trouvent atteints.

V. Enjoignons très-expressément aux maires, échevins, syndics, marguilliers et autres officiers des villes et paroisses, de faire faire, à la réception de la présente ordonnance et successivement,

lorsqu'ils le jugeront nécessaire, une visite, tant des chevaux des habitans, que de ceux appartenans aux charretiers ou voituriers qui passeront dans lesdits lieux; et de faire tuer, sans différer, ceux qui auront la morve, à peine d'être traités comme réfractaires aux ordres de Sa Majesté.

VI. Ordonnons pareillement aux officiers et cavaliers de maréchaussée, en faisant leurs rondes et tournées dans les villes et villages de leur district, de faire des recherches exactes des chevaux morveux, et de les tuer après que la maladie aura été constatée, et d'en dresser les procès-verbaux qu'ils nous enverront.

VII. Les écuries des villes et paroisses où il y aura eu des chevaux atteints et soupçonnés de morve, seront incontinent, à la diligence des maires, échevins, syndics ou autres officiers desdites villes et paroisses, purifiées et lavées aux frais des détenteurs, avec de la chaux vive, ainsi que les auges et rateliers, même le pavé et le sol desdites écuries, et tout le pourtour d'icelles, jusqu'à la hauteur où les chevaux peuvent atteindre avec leur langue; et après les avoir laissées un temps suffisant à l'air pour en ôter l'infection, les auges et rateliers seront lavés avec de l'eau chaude pour enlever l'impression de la chaux.

Et sera, la présente ordonnance, lue, publiée aux prônes de toutes les paroisses de ladite généralité, et affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en ignore, pour être exécutée selon sa forme et teneur; enjoignons à nos subdélégués d'y tenir la main, et de nous informer des contraventions qui pourroient y être faites, pour y être par nous pourvu. Fait à Paris, le huit juin mil sept cent quarante-cinq.

Ordonnance de police, qui prescrit aux nourrisseurs de vaches de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, des précautions pour empêcher le renouvellement de la maladie sur les vaches. (Du 19 juin 1745.)

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que la maladie qui régnoit sur les vaches étant presqu'entièrement cessée, et les nourrisseurs se trouvant dans les dispositions de remplacer celles qu'ils ont perdues, il est essentiel, tant pour leur avantage particulier que pour le bien général, de prendre des précautions pour empêcher que cette maladie ne se communique de nouveau aux vaches que ces nourrisseurs achèteront; et qu'il soit obligé de requérir qu'il y soit par nous pourvu. A ces causes, nous faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi:

Art. Ier. Que tous ceux qui ont eu des vaches malades dans Paris et les faubourgs, seront tenus dans trois jours après la publication de notre présente ordonnance, de faire enlever tous les fumiers qui sont restés dans leurs étables ou écuries, même les fumiers et autres immondices qu'ils ont dans leurs cours, et de les faire conduire dans les voiries destinées à recevoir lesdits fumiers et immondices, à peine de deux cents livres d'amende pour chaque contravention.

II. Après que lesdits fumiers et immondices auront été enlevés, et que les étables, écuries et les cours seront nettes, les écuries et étables où il y a du pavé, seront dépavées, et en suite il sera ôté et enlevé desdites écuries et étables, de même que de celles qui ne seront pas pavées, trois pouces de terre sur la superficie, qui seront transportées dans les décharges ordinaires. Seront tenus les propriétaires de remettre à la place des terres qu'ils auront enlevées, trois pouces de terre de salpêtres, et de rebattre le terrain; et à l'égard de celles qui auront

été dépavées, les propriétaires pourront les repaver, s. bon leur semble, en se servant d'un ciment fait avec de la chaux vive.

III. Ordonnons en outre que les murs du devant desd.tes étables et écuries seront grattés et recrépis; que les plafonds, les auges, mangeoires, ensemble les portes et fenêtres seront lavés à trois reprises, et à trois jours différens, avec une eau de chaux vive; après quoi, lorsque lesdites écuries seront bien sèches, elles seront parfumées aussi trois jours de suite, le tout sous les peines de deux cents livres d'amende.

IV. Ne pourront les nourrisseurs de vaches et autres particuliers, acheter ni faire entrer dans leurs étables ou écuries aucunes vaches que les précautions ci-dessus prescrites n'aient été observées, et en cas de contravention, les contrevenans seront condamnés en deux cents livres d'amende.

V. Seront tenus tous les habitans des bourgs et villages des environs de Paris, où la maladie a régné, d'user des mêmes précautions, et ce sous les mêmes peines.

VI. Mandons aux commissaires au Châtelet de Paris, et enjoignons aux inspecteurs de police de faire des visites exactes, chacun dans leur quartier, pour l'exécution de notre présente ordonnance; et dans les cas où ils constateront des contraventions, ils en dresseront des procès-verbaux. Enjoignons pareillement aux officiers du prévôt de l'île de faire de pareilles visites, chacun dans leur arrondissement, et de dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils constateront, pour être sur iceux, ensemble sur ceux des commissaires et inspecteurs de police, par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VII. Et pour que notre présente ordonnance soit notoire, disons qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée dans Paris, les faubourgs, et dans la banlieue. Ce fut fait et donné par nous Claude-Henri

Feydeau de Marville, chevalier, comte de Gien, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le dix-neuf juin mil sept cent quarante-cinq.

Notice de divers jugemens de police, rendus en exécution des arrêts et ordonnances ci-dessus.

« Jugement rendu par le lieutenant-général de police, qui déclare bonne et valable la saisie faite sur différens marchands forains, de plusieurs vaches pleines exposées en vente au marché de Sceaux; et condamne lesdits marchands en trois cents livres d'amende pour la contravention par eux commise aux arrêts du conseil et réglemens de police concernant la vente des bestiaux. » (*Du* 20 *octobre* 1745.)

« Jugement rendu par le lieutenant-général de police, qui déclare bonne et valable la saisie faite sur différens marchands forains, de plusieurs vaches pleines exposées en vente au marché de Poissy; et condamne lesdits marchands en trois cents livres d'amende pour la contravention par eux commise aux arrêts du conseil et réglemens de police concernant la vente des bestiaux. » (*Du* 30 *octobre* 1745.)

« Jugement rendu par le lieutenant-général de police, qui déclare bonne et valable la saisie d'une vache, faite sur le nommé Quarteron, marchand forain de bestiaux, par lui vendue au nommé Nicolas Nivot, boucher au Grand Gentilly; ordonne que ledit Nivot sera et demeurera déchu de son état de boucher, et condamne lesdits Quarteron et Nivot en trois cents livres d'amende pour la contravention par eux commise aux arrêts du conseil et réglemens de police concernant la vente des bestiaux; et notamment l'arrêt du Conseil du 4 avril 1720. » (*Du* 2 *novem.* 1745.)

« Jugement rendu par le lieutenant-général de police, qui déclare bonne et valable la saisie faite sur

différens marchands forains, de plusieurs veaux broutiers exposés en vente au marché de Poissy; et condamne lesdits marchands en trois cents livres d'amende pour la contravention par eux commise aux arrêts du conseil et réglemens de police concernant la vente des bestiaux. (*Du 2 novembre 1745.*)

Arrêt du Conseil-d'État du Roi, qui indique les précautions à prendre contre la maladie épidémique sur les bestiaux. (Du 19 juillet 1746.)

Le Roi étant informé que la maladie épidémique sur les bœufs et sur les vaches qui, depuis quelque temps s'étoit ralentie, se fait sentir de nouveau dans quelques provinces du royaume; qu'il y a lieu de penser qu'elle s'y est communiquée, soit parce que des propriétaires de bestiaux, dans la crainte de voir périr chez eux ceux de leurs bestiaux dont l'état étoit suspect, se sont déterminés à les donner à des prix médiocres, et les ont fait conduire à cet effet à des foires et marchés dans les lieux où la maladie n'avait point encore pénétré, soit parce que ceux qui font le commerce des bestiaux voulant, par une avidité condamnable, profiter de l'inquiétude desdits propriétaires, ont achété leurs bestiaux à des prix extrêmement bas, et les ont revendus par préférence à ceux qui venoient des cantons non suspects, en les donnant à des prix inférieurs, ce qui, dans l'un et l'autre cas, a porté la maladie dans les lieux où lesdits bestiaux ont été conduits, ensorte qu'elle pourroit s'étendre successivement dans des endroits qui jusqu'à présent ont été préservés, s'il n'y étoit pourvu par des dispositions capables de remédier à un abus si préjudiciable au bien public et à l'intérêt de chaque province en particulier. Et l'expérience ayant fait connoître que le moyen le plus assuré pour empêcher le progrès de cette maladie, est d'empêcher toute communication des bestiaux qui en sont attaqués, avec ceux qui ne le sont pas, comme aussi que les bestiaux d'un lieu où la maladie s'est fait sentir, ne soient conduits dans un lieu où elle n'a point pénétré; Sa Majesté voulant sur ce

expliquer ses intentions : ouï le rapport du sieur de Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Tous propriétaires de bêtes à cornes, habitans dans les villes ou paroisses de la campagne, dont les bestiaux seront malades ou soupçonnés de maladie, seront tenus d'en avertir dans le moment le principal officier de police de la ville, ou le syndic de la paroisse dans laquelle ils habiteront, sous peine de cent livres d'amende, à l'effet, par ledit officier de police ou ledit syndic, de faire marquer en sa présence lesdits bestiaux malades ou soupçonnés, avec un fer chaud portant la lettre *M*, et de constater que lesdites bêtes malades ou soupçonnées de maladie ont été séparées des bestiaux sains, et renfermées dans des endroits d'où elles ne puissent communiquer avec lesdits bestiaux sains de la même ville ou paroisse.

II. Ne pourront, lesdits propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs, lesdits bestiaux attaqués ou soupçonnés de maladie ; et seront tenus de les nourrir dans les lieux où ils auront été renfermés, sous la même peine de cent livres d'amende.

III. Les syndics de paroisses dans lesquelles il y aura des bestiaux malades ou soupçonnés de maladie, seront tenus, sous peine de cinquante livres d'amende, d'en avertir dans le jour le subdélégué du département, et de lui déclarer le nombre des bestiaux qui seront malades ou soupçonnés, et qu'ils auront fait marquer, les noms des propriétaires auxquels ils appartiennent, et s'ils en ont été avertis par lesdits propriétaires ou par d'autres particuliers de ladite paroisse. Veut Sa Majesté qu'au dernier cas, le tiers des amendes qui seront prononcées contre lesdits propriétaires, faute de déclaration, appartiennent à ceux qui auront donné le premier avis, soit au principal officier de police dans les villes, soit aux syndics des paroisses de la campagne.

IV. Le subdélégué, conformément aux ordres et instructions qu'il aura reçus du sieur intendant de la province, et les officiers de police dans les villes, tiendront la main, non-seulement pour empêcher que les bestiaux malades ou soupçonnés n'aient aucune communication avec les bestiaux sains de la même ville ou paroisse, mais encore pour empêcher que tous les bestiaux, soit malades, soit soupçonnés, soit sains, du lieu où la maladie se sera manifestée, n'aient aucune communication avec ceux des villes ou paroisses voisines.

V. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux habitans des villes ou des paroisses de la campagne dans lesquelles la maladie se sera manifestée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau, et à tous particuliers des autres paroisses ou étrangers, d'en acheter, sous peine de cent livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, par chaque tête de bétail vendu ou acheté en contravention de la présente disposition, sans préjudice néanmoins de ce qui sera réglé par l'article VIII ci-après.

VI. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous particuliers, soit propriétaires de bêtes à cornes ou autres, de conduire aucuns des bestiaux sains ou malades, des villes ou paroisses de la campagne où la maladie se sera manifestée, dans aucunes foires ou marchés, et ce sous peine de cinq cents livres d'amende par chacune contravention; de laquelle amende les propriétaires desdits bestiaux qui pourroient se servir d'étrangers pour les conduire auxdites foires et marchés, seront responsables en leur propre et privé nom.

VII. Permet Sa Majesté à tous particuliers qui rencontreront, soit dans les pâturages publics, soit aux abreuvoirs, soit sur les grands chemins, soit aux foires ou marchés, des bêtes à cornes, marquées de la lettre *M*, de les conduire devant le plus prochain juge royal ou seigneurial, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence.

VIII. Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes à cornes qui auront des bestiaux sains et non soupçonnés de maladie, dans un lieu où quelques-uns des bestiaux auront été attaqués, vendre lesdits bestiaux sains et non soupçonnés de maladie, aux bouchers qui voudront les acheter, mais à la charge qu'ils seront tués dans les vingt-quatre heures de la vente, sans que lesdits bouchers puissent, sous aucun prétexte, les garder plus long-temps, à peine, tant contre lesdits propriétaires que contre lesdits bouchers, de deux cents livres d'amende pour chacune contravention, pour raison de laquelle amende lesdits propriétaires et lesdits bouchers seront solidaires.

IX. Seront en outre tenus lesdits bouchers qui, dans les lieux où il y aura des bestiaux malades ou soupçonnés, acheteront des bestiaux sains, de prendre un certificat des propriétaires desquels ils feront lesdits achats, lequel sera visé de l'officier de police de la ville, ou du syndic de la paroisse dans laquelle les achats auront été faits, et contiendra le nombre et la désignation des bestiaux qu'ils auront achetés, et qu'ils n'ont eu aucun symptôme de maladie; comme aussi de représenter lesdits certificats à l'officier de police de la ville, ou au syndic de la paroisse dans laquelle ils conduiront lesdits bestiaux, à l'effet de constater que lesdits bestiaux seront tués dans les vingt-quatre heures du jour de l'achat; le tout sous la même peine contre lesdits bouchers, de deux cents livres d'amende par chaque contravention et par chaque tête de bétail qui n'auroit pas été tué dans lesdites vingt-quatre heures de l'achat.

X. Si aucuns desdits bouchers, abusant de la faculté qui leur est accordée par les deux articles précédens, revendoient aucuns desdits bestiaux à telle personne que ce puisse être, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés en cinq cents livres d'amende par chaque tête de bétail, même qu'il soit procédé extraordinairement contre eux, pour, après

l'instruction faite, être prononcé telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra.

XI. Les bouchers qui, pour s'approvisionner des bestiaux dont ils auroient besoin, en acheteroient dans les lieux où la maladie n'aura point encore pénétré, seront tenus de prendre un certificat de l'officier de police de la ville, ou du syndic de la paroisse dans laquelle ils feront leurs achats, lequel certificat fera mention de la paroisse sur le fait de ladite maladie, et du nombre et désignation des bestiaux qu'ils y auront achetés; comme aussi de représenter ledit certificat à l'officier de police de la ville, ou au syndic de la paroisse de leur domicile, toutefois et quantes ils en seront requis, pour justifier que lesdits bestiaux ont été achetés dans des lieux sains, et peuvent être conservés sans danger, sous peine de confiscation desdits bestiaux, et de deux cents livres d'amende par chaque tête de bêtes à cornes.

XII. Veut et entend pareillement Sa Majesté, que tous les particuliers et habitans des villes ou des paroisses de la campagne où la maladie n'aura point pénétré, qui voudront conduire ou envoyer des bestiaux aux foires et marchés, pour y être vendus, seront tenus, sous peine de confiscation de leurs bestiaux, et de deux cents livres d'amende par chaque tête de bêtes à cornes, de se munir d'un certificat de l'officier de police de ladite ville, ou du syndic de ladite paroisse, visé par le curé ou par un des officiers de justice, lequel certificat fera mention de l'état de ladite ville ou paroisse sur le fait de la maladie, et contiendra le nombre et la désignation desdits bestiaux; et sera ledit certificat représenté aux officiers de police, si aucuns y a, ou aux syndics des paroisses des lieux où se tiendront les foires et marchés, avant l'exposition desdits bestiaux en vente.

XIII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions

et defenses auxdits officiers de police et syndics des lieux et communautés où lesdites foires et marchés se tiendront, de permettre l'exposition d'aucuns desdits bestiaux, sans préalablement s'être assurés par la représentation desdits certificats, du lieu d'où ils viennent, et que la maladie n'y a point pénétré; à peine contre les syndics des paroisses, de cent livres d'amende, et contre lesdits officiers de police, de destitution de leurs offices.

XIV. Si aucuns des officiers de police des villes et des syndics des paroisses de la campagne, dans les cas où il leur est enjoint par le présent arrêt, de donner des certificats, en donnoient de contraires à la vérité, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés en mille livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, pour, après l'instruction faite, être prononcé contre eux telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra.

XV. Veut Sa Majesté que dans tous les cas où les amendes prononcées par le présent arrêt, seront encourues, les délinquans soient contraignables par corps au paiement desdites amendes, et qu'ils tiennent prison jusqu'au parfait paiement.

XVI. Lesdites amendes seront remises au greffier de police pour les villes, et au greffier des subdélégations dans chaque département pour les paroisses de la campagne, pour être distribuées, savoir un tiers en conformité et dans le cas porté par l'art. III du présent arrêt, et le surplus ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, sur l'avis du sieur lieutenant-général de police de Paris, et des sieurs intendans dans les provinces. Enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant-général de police à Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour

lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres juges. Fait au Conseil-d'État du Roi, Sa Majesté y étant : tenu à Versailles le dix-neuvième jour de juillet mil sept cent quarante-six.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des animaux domestiques considérés sous le rapport des moyens de les utiliser au profit de l'exploitation rurale.

Ce chapitre forme la matière de deux sections principales.

La première traitera du bail à cheptel.

La deuxième aura pour objet la vente des animaux domestiques au profit de l'exploitation rurale.

SECTION PREMIÈRE.

Du bail à cheptel.

Après avoir considéré les *bestiaux* comme autant d'*instrumens* d'agriculture, il reste à parler d'un moyen précieux de les utiliser au profit d'une exploitation rurale, et qui a de tout temps mérité une attention particulière du gouvernement.

« Désirant établir sur une matière si importante

» des principes certains et une jurisprudence uni-» forme, qui puissent engager les particuliers à *don-*» *ner des bestiaux à cheptel.* » (*Édit du mois d'oc-tobre* 1713.)

I. La convention du *cheptel* est applicable à toute espèce d'animaux susceptibles de *croît* et de *profit* pour l'agriculture, tels que les *bêtes à laine*, les *bêtes à cornes*, *chèvres*, *chevaux*, *jumens*, et même les *porcs*.

« On peut donner à cheptel toute espèce d'ani-maux. » (*Code civil*, art. 1801.)

II. En général, le *bail à cheptel* n'est assujetti à aucune formalité, relativement aux parties contractantes. Il est obligatoire entre elles, *sous seing privé*, aussi bien que par un *acte notarié*.

Mais il y a cette différence que, *sous seing privé* (non *enregistré*), il ne peut être opposé à des *tiers* qui auroient intérêt à discuter la propriété du troupeau.

« Dans le cas, par exemple, où le troupeau se-» roit saisi sur le *preneur*, et revendiqué par le *bailleur*.

» A plus forte raison, un *sous seing privé* n'auroit-» il aucun effet en matière de *contributions*. » (*Édit des mois d'octobre* 1713.)

III. Les *cheptels*, participant du pacte de *société*, n'admettent pas une *inégalité* de conditions qui seroient onéreuses pour l'une des parties contractantes, et qui en feroient une opération usuraire.

« On ne peut stipuler que le *preneur* supportera » la perte totale du cheptel, quoique arrivée par *cas* » *fortuit* et *sans sa faute*;

» Ou qu'il supportera dans la perte une part plus » grande que dans le profit ;

» Ou que le *bailleur* prélevera, à la fin du bail, » quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

» Toute *convention semblable est nulle.* » (*Code civil*, art. 1811.)

IV. On connoît trois espèces de cheptel, qui se gouvernent par des lois appropriées à chacune d'elles :

Le cheptel *simple*, ou ordinaire ;

Le cheptel à *moitié* ;

Le cheptel donné au *fermier* ou au *colon partiaire.*

Il y a encore une quatrième espèce de contrat, qui est improprement appelée *cheptel.* (*Code civil*, art. 1801.)

V. Lorsqu'il n'y a pas eu de stipulation sur la durée du bail à cheptel, il est de droit fixé à trois ans. (*Code civil*, art. 1813.)

Du Cheptel simple ou ordinaire.

Le CHEPTEL *simple* est défini par la loi « un » contrat par lequel on donne à un autre des » bestiaux à *garder*, *nourrir* et *soigner*, à con- » dition que le preneur profitera de la *moitié* » du *croît*, et qu'il supportera aussi la moitié » *de la perte.*» (*Code civil*, art. 1804.)

I. Le contrat de cheptel doit être accompagné de *la prisée* des bêtes et de leur *désignation.*

Cette mesure n'a pas l'effet d'en transporter la propriété au *preneur*; elle a seulement pour objet de fixer la *perte* ou le *profit* qui pourra se trouver à l'expiration du bail. (*Ibid.*, art. 1803.).

II. L'*estimation* et la *désignation* sont aussi destinées à constater la *qualité*, la *nature*, la *valeur* et l'*identité* des bêtes données à cheptel, pour les cas où il y auroit lieu à cette vérification, dans l'intérêt de l'une des parties contractantes ou de leurs ayant-droits :

Tels que le cas de *saisie-exécution*, de *revendication*, de *vol*, etc..

Cette description formant une partie essentielle des baux à cheptel, il sera utile d'en offrir ici un modèle.

« Les animaux et bestiaux ci-après désignés, savoir: » deux cent cinquante bêtes à laine distinguées par » *telle* marque, dont cent cinquante brebis, cinquante » moutons, quarante agneaux et dix béliers; plus, » quatre chèvres, six vaches laitières, dont trois sous » poil rouge, âgées de deux ans chacune, et les trois » autres sous poil noir et blanc, âgées de trois ans » chacune; un taureau, âgé de quatre ans, sous » poil jaune et blanc; dix bœufs de trait (indiquer pa- » reillement l'âge et le poil); enfin un cheval de trois » ans, sous poil noir, et deux jumens du même » poil, âgées, etc. »

» Tous lesquels bestiaux et animaux le *preneur* ne » connoît lui avoir été livrés, et les avoir en sa pos- » session, et s'en charge envers le *bailleur* à titre de » cheptel. » (*Style des notaires*).

Cette *estimation* est d'autant plus indispensable, qu'elle doit régler le sort des parties

à l'expiration du bail et au moment du partage (comme on le verra *infra*, n°. XXVI).

III. Après cette désignation et l'évaluation de la *mise de fonds* du *bailleur*, viennent les conditions attachées à la nature du *cheptel simple*, et qui peuvent se restreindre ou s'étendre au gré des contractans.

IV. Mais une condition qui est essentielle à cette espèce de bail à cheptel, et qui n'est susceptible d'aucune modification, est l'obligation, de la part du *preneur*, de donner tous les soins d'un bon père de famille à la *conservation du cheptel*. (*Code civil*, art. 1806.)

Cette obligation est ordinairement ainsi conçue :

« Le *preneur* sera tenu de nourrir à ses frais tous » lesdits bestiaux et animaux, pendant tout le temps » que durera le présent bail, il en prendra tout le soin » qu'il prendroit pour sa propre chose, et il s'engage » de les [illegible], *garder*, *gouverner*, de veiller à leur » conservation, et de les héberger comme il convient. »

V. Cette obligation de la part du *preneur* peut s'atténuer par les cas d'une *force majeure* qui auroit porté atteinte à la conservation des bestiaux :

Par exemple, une *invasion ennemie*, ou un *cas fortuit*.

« Le *preneur* n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de *quelque faute* de sa part, sans » laquelle la perte ne seroit pas arrivée. En cas de » contestation, le *bailleur* est tenu de prouver la faute » qu'il impute au *preneur*. » (*Code civil*, art. 1807.)

VI. Mais quand même le *preneur* viendroit

à être déchargé, pour cause de *cas fortuit*, il est obligé de rendre compte des peaux des bêtes. (*Code civil*, art. 1808 et 1807.)

VII. Le *preneur* trouve la compensation des soins et dépenses attachés à cette charge, dans le droit de s'appliquer *seul* le profit du *laitage*, du *fumier* et du *travail des animaux*; et encore dans le droit de venir à partage dans le *croît* des animaux, et dans le *produit* des *laines*.

« Le *preneur* profite SEUL du *laitage*, du *fumier* et » du *travail des animaux* donnés à cheptel.

» La laine et le croît se partagent. » (*Code civil*, art. 1811.)

VIII. Le partage du *croît et* des *laines* peut se provoquer de part et d'autre avant l'expiration du bail, s'il n'y a clause contraire, mais à des époques convenables, et qui s'accordent avec les intérêts des deux parties.

« Cette clause, que le *bailleur* pourra exiger, » et demander le partage du cheptel, toutes fois et » quantes il voudra, doit s'interpréter *civiliter*, c'est-» à-dire, de manière qu'il le demande *tempore oppor-» tuno*; c'est pourquoi le *bailleur* ne pourroit, en vertu » de cette clause, sans un juste sujet, l'exiger dans » le fort des *moissons* ou des *labourages*.

» C'est la remarque que font Coquille, sur l'art. » 9 du tit. XXI de Nivernois; et Auroux, sur l'art. » 553 de Bourbonnois. Ce dernier cite un arrêt du » 7 juillet 1622, qui a jugé que le *bailleur* ne pour-» roit, en vertu de cette clause, l'exiger avant la » Saint-Martin d'hiver. » (*Pothier*, Traité des Cheptels.)

IX. Le fonds du cheptel simple étant considéré comme la *propriété* exclusive du *bailleur*,

il continue d'être le gage des créanciers de celui-ci, qui, sans attendre la fin du bail, peuvent le saisir et le faire vendre.

Le *preneur* ne peut s'opposer à la saisie que pour la portion qu'il a acquise dans le *croît*, et qui est devenue sa propriété : sauf au *preneur* son action en dommages et intérêts contre le *bailleur*.

(*La Thomassière*, sur la coutume de Berry. — *Pothier*, Traité des Cheptels.)

X. Si, au contraire, la *saisie* du cheptel est faite sur le *preneur* par ses créanciers, le bailleur peut arrêter la *saisie* par la représentation du bail à cheptel, revêtu d'une *date authentique*, et purgé de toute présomption de fraude.

« Faisons défense à toutes personnes, à peine de » confiscation et de *punition exemplaire*, de prêter » leurs noms, ni de passer aucuns baux à cheptel *en* » *fraude* ; et à tous nos officiers, d'avoir aucun égard » aux baux, s'ils ne sont passés dans la *forme*, et » revêtus des formalités ci-dessus (*notariés*), sans » qu'ils puissent admettre à la preuve par *écritures* » *privées* ni par témoins. » (*Edit du mois d'octobre* 1713, art. 18.)

XI. C'est un délit de la part du *preneur*, de disposer d'aucune bête du cheptel, sans le consentement du *bailleur*; de son côté, le propriétaire du troupeau s'est dessaisi par son *bail* du droit de disposer d'aucune bête sans le consentement du *preneur*.

« Les *preneurs* ne peuvent vendre ni les bêtes » par eux prises à cheptel, si ce n'est du vouloir et » consentement exprès du *bailleur* ; et, s'ils font

» le contraire, sont amendables envers justice, à la » discrétion d'icelle ; et sont aussi tenus aux maîtres, » en tous leurs dommages et intérêts, pour lesquels, » comme procédant de crimes, iceux liquidés et taxés, » tiendront les *preneurs en prison*; et s'ils sont coutu- » miers, l'on pourra procéder extraordinairement » contre eux, pour leur imposer telle punition que » de raison. » (*Coutume de Berry*, tit. XVII.)

« Le *preneur* ne peut disposer d'aucune bête du » troupeau, soit du *fonds*, soit du *croît*, sans le » consentement du *propriétaire*, qui ne peut lui- » même en disposer sans le consentement du *preneur*. » (*Code civil*, art. 1812.)

XII. Cette défense imposée au *preneur* s'applique non-seulement aux jeunes bêtes, mais encore aux *vieilles bêtes*.

Quand même l'intérêt commun des parties exigeroit la vente et le remplacement de celles-ci, le *preneur* ne peut se permettre d'en disposer que de concert avec le bailleur.

Si le refus persévérant du *bailleur* paroît préjudicier aux bénéfices légitimes du *preneur*, il ne peut faire autre chose que de s'en former un moyen de résiliation du cheptel.

« Il pourroit même conclure à des dommages et » intérêts contre le *bailleur*, qui, par un refus déraisonnable, auroit fait manquer une vente avantageuse à la société. » (*Répertoire de Jurisprudence.*)

« Si le *bailleur* refusoit d'en consentir la vente, » le *preneur* pourroit l'assigner pour la faire ordonner » par le juge ; il pourroit même prétendre des dom- » mages et intérêts contre le *bailleur*, si le *bailleur* » avoit, par son refus, laissé passer le temps de la » vente. » (*Pothier*, Traité des Cheptels, *section* 2, art. 4.)

XIII. Mais lorsque le partage du *croît* a été effectué, le *preneur* rentre dans la faculté de disposer à son gré, et sans le consentement du *bailleur*, de la portion de *croît* qui lui est échue.

« Mais lorsqu'on a tiré des croîts une quantité » suffisante de bêtes pour remplacer celles qui man- » quent dans le fonds du cheptel, et que le surplus » a été partagé entre les parties intéressées, il n'y a » nul doute que le *preneur* ne puisse alors disposer » comme bon lui semble des bêtes qui lui sont échues » pour sa part. » (*Répertoire de Jurisprudence.*)

« Mais si, après avoir pris dans les *croîts* les bêtes » nécessaires pour remplacer ce qui manquoit dans le » fonds du cheptel, le surplus des croîts a été partagé » entre le *preneur et* le *bailleur*, le *preneur* peut dis- » poser seul, comme bon lui semble, des bêtes de » croît qui lui sont échues pour sa part. » (*Pothier.*)

XIV. Les parties étant en *société* pour le produit du troupeau, il n'est pas permis au *preneur* d'effectuer la *tonte* à l'insu du *bailleur*, qui doit être mis à portée de la vérifier, soit par lui-même, soit par ses préposés.

Le *preneur* doit donc le prévenir assez tôt pour qu'il prenne ses mesures à cet égard. Une *tonte* opérée sans cette formalité emporteroit le soupçon de fraude, et seroit une cause de résiliation.

« Le *preneur* ne pourra tondre sans en prévenir le » *bailleur*. » (*Code civil*, art. 1814.)

« Le *preneur* ne pourra la faire (la tonte) qu'en » la dénonçant au propriétaire, et de son consente- » ment, à l'effet de partager entre eux lesdites laines, » etc. » (*Edit du 16 septembre 1789.*)

XV. Il en faut dire autant des toisons, avant que le partage en ait été fait; mais, après le

partage, il est libre au *preneur* de disposer de la portion qui lui est échue.

XVI. Il arrive souvent qu'un *preneur* à cheptel, pour se procurer un bénéfice clandestin sur la *tonte* prochaine, fait pour son propre compte une *tonte anticipée* dont il tire parti, soit dans les *foires* et *marchés*, soit en les vendant à des fabricans ou marchands de laine : ce qu'on connoît sous le nom d'*écouailles*.

C'est un délit qui prend le caractère de larcin, et autorise la revendication de la part du *bailleur*.

« Nous avons été instruits que quelques PREZEURS » avoient introduit l'usage de tondre ou de prendre de » la laine de la *gorge* ou du *ventre* des bêtes à laine, » *avant* le temps ordinaire, sans en avertir les *bail-* » *leurs* ; que, par ce moyen, le produit de cette » tonte prématurée, à laquelle ils donnent le nom » *d'écouailles*, tourne entièrement au profit des *pre-* » *neurs*, ce qui devient une fraude également préju- » diciable aux propriétaires des bêtes à laine et au bien » des manufactures, qui ne peut être trop sévère- » ment réprimée.

» A ces causes, etc. » (*Edit du mois d'août* 1739.)

XVII. Néanmoins, si, hors de la saison de la *tonte*, la santé des bêtes ou quelque circonstance extraordinaire exigeoit qu'on leur enlevât de la laine dans quelque partie, le *preneur* pourra se permettre cette opération, après toutefois l'avoir dénoncée au *bailleur*.

(Coutume de Berry, art. 5 et 6 du tit. XVII.)

« Voulons que les articles 5 et 6 du titre XVII de la » coutume de Berry soient exécutés. En conséquence, » faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous

» fermiers, métayers, chepteliers, et autres *preneurs* » de bêtes à laine, à moitié ou autrement, de prendre » sur les bêtes aucune laine avant le temps auquel » elles doivent être tondues en entier, à peine, contre » les contrevenans, de vingt francs d'amende et de » dommages et intérêts envers le propriétaire. Leur » faisons pareillement défenses, sous les mêmes » peines, de s'attribuer aucune laine sous le nom » d'*écouailles*, ou sous quelque dénomination que ce » soit; lesquelles seront partagées entre le *preneur* » et les *bailleurs*, ainsi que les autres laines, à proportion de la part que chacun doit y avoir. » (*Edit du mois d'août* 1739.)

XVIII. Il est interdit à tout *preneur* de bêtes à laine, de vendre ou exposer en vente aux *marchés*, *foires*, et dans les *maisons particulières*, aucune *écouaille*, avant le 10 du mois de juin de chaque année, à peine d'amende et de confiscation. La même *défense* est rendue commune aux *drapiers*, *bonnetiers*, *cardeurs* et autres traficans en laine, chez qui ces *écouailles* seront trouvées, avant l'époque du 10 *juin*, à moins qu'elles ne soient de l'année précédente, ou provenues de bêtes dont ils seroient eux-mêmes propriétaires. (Edit du mois d'août 1739.)

XIX. Le même principe qui conserve au *bailleur* du *cheptel simple* la propriété du troupeau, lui conserve aussi le *droit de suite*, dans les cas de détournement du troupeau, et de revendication contre ceux qui l'auroient acheté.

A l'égard du remboursement du prix à l'acheteur, il faut faire plusieurs distinctions qui vont être indiquées.

XX. Si l'achat du *troupeau volé* a été fait en *foire* ou en *plein marché*, et sans aucune apparence de collusion de la part de l'acheteur, le propriétaire est recevable à le revendiquer, mais en remboursant le prix de l'achat.

« Si le possesseur actuel de la chose *volée* ou » *perdue* l'a achetée dans une *foire* ou *marché*, ou » dans une *vente publique*, ou d'un marchand ven» dant des choses pareilles, le propriétaire originaire » ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au pos» sesseur le prix qu'elle lui a coûté. » (*Code civil*, art. 2280.)

XXI. Mais, hors le cas de l'*achat* en *foire* ou *marché*, ou de la *vente publique*, le propriétaire peut revendiquer le troupeau sur celui qui s'en trouve *détenteur*, et sans rien lui rembourser, par la raison que n'ayant pas acheté sur la *foi publique*, un pareil achat emporte avec lui la présomption de *fraude*, de *collusion* et de *recélé*.

Cette revendication ne se prescrit que par trois ans. (*Code civil*, art. 2279.)

« *Incivilem rem desideras, ut agnitas res furtivas* » *non prius reddatis quam pretium fuerit solutum a* » *dominis.* » (Cod. lib. III, de furtis.)

« *Si mancipium tuum per vim vel furtum ablatum* » *alii, ex nulla justa causa distraxerit, vindicanti* » *tibi dominium solvendi pretii nulla necessitas irro-* » *gatur.* » (Cod. lib. III, de revend.)

« On ne peut assigner aucune cause d'où pourroit » naître, de la part du propriétaire du troupeau volé, » l'obligation de rendre au possesseur le prix qu'il a » payé de cette chose. » (*Pothier*, Traité des Cheptels.)

« Celui qui achetera des bestiaux hors des foires et » marchés, sera tenu de les restituer *gratuitement* » au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans » le cas où ils auroient été volés. » (*Loi du 28 septembre 1791, tit.* II, *art.* II.)

XXII. Toutes les espèces de délits ou de contraventions commises par le *preneur* donnent ouverture à la résiliation du bail, avec dommages et intérêts. (*Code civil*, art. 1816.)

Mais, par réciprocité, le même droit est acquis au *preneur* qui auroit quelque sujet de plainte contre le *bailleur*, ou qui éprouveroit du trouble dans sa jouissance, soit par le *bailleur* lui-même, soit par ses créanciers, par exemple, par des *saisies-exécutions*, *revendications*, etc.

XXIII. Au surplus, toutes les mesures qui ont été indiquées ci-dessus, pour conserver au maître du troupeau les droits attachés à sa propriété, ne sont applicables qu'au cas où il auroit livré le troupeau à un *preneur* qui le logeroit dans son habitation personnelle.

Mais il en est autrement si le *preneur* est un fermier qui le tient dans sa ferme pour l'utilité de son exploitation.

Dans ce cas, le cheptel devient le gage du propriétaire de la ferme. Il se confond avec tous les objets appartenans au fermier, et sur lesquels le propriétaire peut asseoir une saisie pour le paiement du fermage.

XXIV. S'il n'y avoit pas de moyen de prévenir cet inconvénient, on trouveroit peu de propriétaires qui consentissent à fournir un

cheptel à un *preneur* qui seroit en même temps fermier d'autrui; et ce seroit un grand préjudice pour l'agriculture.

Mais, pour se mettre à l'abri de ce danger, il y a une précaution légale, qui est de notifier de la part du *bailleur* et du *preneur*, au propriétaire de la ferme, le bail à cheptel, ainsi que l'acte authentique qui le contient, accompagné de la désignation exacte des bêtes du cheptel.

Cette formalité apprend au propriétaire que cette introduction d'un troupeau étranger n'étant que temporaire et à titre de dépôt, ne prend pas le caractère de *gage*, et ne lui offre aucune prétention.

« Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être *notifié* au propriétaire de qui le » fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire » vendre pour ce que son fermier lui doit. » (*Code civil*, art. 1813.)

XXV. Cette *notification* doit se faire au moment même de l'introduction du cheptel dans la ferme.

Lorsque le cheptel est donné au fermier, il doit » être *notifié* au propriétaire. » (*Code civil*, art. 1813.)

Après coup, cette formalité perdroit son effet, et donneroit ouverture au privilége du propriétaire.

Un fermier, *preneur* d'un troupeau à cheptel, l'avoit introduit dans sa ferme, sans en prévenir le propriétaire, auquel il n'avoit fait la notification que deux mois après.

Cette notification tardive n'empêcha pas le proprié-

taire de saisir le troupeau du *preneur*, pour le paiement des fermages arriérés.

Opposition à la saisie de la part du *fermier*; revendication de la part du *bailleur*.

La contestation s'engagea devant le tribunal de Mende, sur la question de savoir si le défaut de *notification*, au moment même de l'introduction du troupeau dans le domaine, l'avoit rendu passible du privilége accordé aux propriétaires.

5 mai 1812, jugement du tribunal de Mende, qui fait main-levée de la saisie du cheptel, et admet la revendication du maître du cheptel, sur le motif :

« Que l'art. 1813 du Code civil n'ayant pas fixé l'époque à laquelle le cheptel donné au fermier d'autrui devoit être notifié au propriétaire, cette fixation restoit dans le domaine des tribunaux, qui devoient peser les circonstances, la nature du cheptel et sa qualité, ainsi que la moralité des parties, et tout ce qui devoit donner ou écarter les soupçons de fraude et de simulation. »

Mais sur l'appel, la cour de Nîmes, par son arrêt du 7 août 1812, improuva cette doctrine, s'en tint strictement à la disposition de l'art. 1813; et, infirmant le jugement du tribunal de Mende, maintint la *saisie*, sans avoir égard à la revendication du maître du troupeau, par le motif suivant :

« Qu'à l'instant même où les bestiaux avoient été placés dans le domaine, ils étoient devenus le gage du propriétaire, par le seul ministère de la loi. »

XXVI. Lorsque l'époque de l'expiration du cheptel est arrivée, sans que les parties aient procédé au partage, il y a ouverture à une *tacite réconduction*, qui ne s'étend pas néanmoins au-delà de la Saint-Jean suivante.

« Conformément à l'art. 1er. du tit. XVII de la

» coutume de Berry, qui tient lieu de règlement » général. » (*Répertoire de Jurisprudence.*)

XXVII. Le partage, en fait de *cheptel simple*, s'exécute ainsi :

Le *preneur* doit commencer par représenter toutes les bêtes qui composent le fonds du cheptel; lesquelles sont récolées, soit pour le nombre, soit pour la prisée, sur le bail à cheptel; et les parties doivent procéder à une nouvelle estimation du cheptel.

« A la fin du bail, ou lors de sa résiliation, il » se fait une nouvelle estimation du cheptel. » (*Code civil*, art. 1817.)

XXVIII. Le *bailleur* prélève sur l'ensemble du troupeau une portion de bêtes égale au montant de la prisée de son bail.

« Le *bailleur* peut prélever des bêtes de chaque » espèce, jusqu'à la concurrence de la première es- » timation; l'excédant se partage. » (*Code civil*, art. 1817.)

XXIX. Si l'universalité du troupeau est absorbée par la première prisée, le *bailleur* s'empare du *tout*; et si cette reprise ne couvre pas le *déficit*, la perte est supportée *par moitié* entre le *bailleur* et le *preneur*,

« S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir » la première estimation, le *bailleur* prend ce qui » reste, et les parties se font raison de la perte. » (*Ibid.*)

XXX. Si ces bêtes sont mortes de maladie, ou qu'elles aient péri par quelque accident de *force majeure*, le *preneur* est déchargé de la restitution du prix; bien entendu qu'il y aura preuve de *cas fortuit*, preuve qui est à sa

charge. Mais lorsque le cas fortuit est constaté, il reste à établir qu'il n'a pas été précédé de quelque faute de la part du *preneur*; et cette dernière preuve est à la charge du *bailleur*.

« En cas de contestation, le *preneur* est tenu de » prouver le cas fortuit, et le *bailleur* est tenu de » prouver la faute qu'il impute au *preneur*. » (*Code civil*, art. 1808.).

XXXI. L'intérêt commun des parties exige que les dispositions légales qui viennent d'être exposées soient rassemblées dans le bail à cheptel simple, afin de les fortifier, en leur donnant le caractère d'une condition particulière.

Comme cette rédaction n'est pas familière à ceux-là même qui sont le plus dans le cas d'en user, nous avons cru rendre service aux cultivateurs de leur mettre sous les yeux le modèle d'un pareil acte, qui forme un tableau raccourci des obligations respectives du *bailleur* et du *preneur*.

Après l'énumération des bêtes données à cheptel, le bail continue ainsi :

« Pour indemniser le *preneur* de ses peines et soins, » il aura et il jouira seul des profits des laitages et » fumiers, ainsi que du travail et des labeurs de ceux » desdits bestiaux et animaux qui doivent naturellement servir aux charrois et à la culture des terres.

» Le fonds du cheptel est ici estimé par les parties » valoir la somme de . . . . . , sur laquelle elles entendent régler le profit ou la perte qu'il pourra y » avoir à l'expiration de la jouissance du *preneur*.

» Pour constater le profit ou la perte qui pourra » se trouver sur le fonds du cheptel, lorsque le *preneur* cessera d'en jouir, il en sera fait, à l'expira-

» tion du présent bail, une nouvelle prisée par des » experts dont les parties conviendront.

» Si le cheptel se trouve valoir alors plus qu'il ne » vaut actuellement, le *bailleur* ayant une fois pré- » levé, soit en bestiaux, soit en argent, la somme » de . . . . . , à laquelle son cheptel vient d'être es- » timé, l'excédant de la valeur sera partagé égale- » ment entre lui et le *preneur*; et si, au contraire, le » cheptel est alors prisé au-dessous de l'estimation ci- » dessus faite, le *preneur* sera tenu de faire raison » au *bailleur* de la *moitié* de ce dont le cheptel aura » diminué de valeur; la convention étant que la *perte* » comme le *profit* soient également communs entre » eux.

» Il est au surplus convenu que le *preneur* ne pourra » disposer, vendre ni échanger aucun desdits ani- » maux, bestiaux, ni aucune bête du troupeau, sans » le consentement du *bailleur*, à peine de suite et de » dommages et intérêts.

» Le preneur ne pourra pareillement tirer des bêtes » à laine aucune laine avant le temps de la toison, à » peine de . . . . francs de dédommagement au profit » du *bailleur*, par chaque bête tondue ou dépouillée.

» Quant au *croît* desdits bestiaux et animaux, le » *bailleur* et le *preneur* auront réciproquement la fa- » culté de faire priser le cheptel, et d'exiger le par- » tage dudit croît, soit à la fin de chaque année, soit » même en tout autre temps, lorsque bon leur semblera; » et il en sera de même à l'égard des laines.

» Néanmoins, si quelques-unes des bêtes du cheptel » viennent à périr, sans qu'il y ait de la faute du *pre-* » *neur*, celui-ci devra d'abord les remplacer par les » croîts, et il n'y aura que le surplus desdits croîts » qui demeurera sujet à partage entre les parties.

» Mais arrivant le cas que lesdits animaux et bes- » tiaux périssent ou se perdent par la faute et négli- » gence du *preneur*, il sera tenu de payer sur-le-champ » au *bailleur* la somme de . . . . . (s'il s'agit de la » totalité), tant pour lui tenir lieu de son cheptel que

» par forme de dommages et intérêts ; et si, dans » lesdits bestiaux et animaux, il n'y en a que quel- » ques-uns péris ou perdus, par la même faute ou négli- » gence, il sera payé, par le *preneur* au *bailleur*, » pour chacun desdits bestiaux et animaux ; savoir : » *telle somme* pour chaque brebis, *tant* pour chaque » mouton, *tant* par agneau, *tant* pour chaque belier, » *telle somme* pour chaque cheval, *telle somme* pour » chaque vache, *telle somme* par chaque jument, » *tant* pour le taureau, et tant par chaque bœuf.

» A l'égard des cas fortuits ou autres circonstances » qui pourroient causer la mort ou la perte desdits bes- » tiaux, sans que le *preneur* fût en faute, il n'en sera » tenu que pour *la moitié* envers le *bailleur*, lequel, » de son côté, supportera l'autre moitié de la perte.

» Et, attendu que le *preneur*, ayant lui-même inté- » rêt de conserver lesdits bestiaux et animaux, ne peut » être présumé en faute, quoique leur nombre vienne » à diminuer, il est arrêté entre les parties que ce sera » le *bailleur* qui demeurera chargé de la preuve, sup- » posé qu'il prétende ou pose en fait que c'est par la » faute du *preneur* qu'il se trouve une diminution dans » le nombre desdits bestiaux et animaux, etc. »

§ II. *Du Cheptel à moitié.*

Le cheptel à *moitié* diffère du cheptel *simple* en ce que, dans celui-ci, il n'y a qu'un maître du troupeau, connu sous le nom de *bailleur*, et qui en conserve la propriété exclusive pendant le cours du bail, le *preneur* n'étant son associé que pour le produit.

Au lieu que, dans le cheptel à *moitié*, il se trouve *deux* copropriétaires qui, ayant chacun fourni une *moitié du troupeau*, deviennent associés, tant pour le fonds du cheptel que pour les produits.

« Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit et pour la perte. » (*Code civil*, art. 1818.)

I. Le *preneur* s'engage, comme dans le cheptel simple, à garder, nourrir et gouverner les bestiaux.

En échange de cette charge, le *bailleur* lui abandonne le bénéfice des *labeurs*, *laitages* et *engrais*.

Chacune des parties, en fournissant sa *mise*, se rend garante des bêtes fournies au cheptel; et s'il y avoit éviction pour quelque portion, l'associé seroit tenu de la remplacer par une autre, ou d'en faire raison, lors du partage.

II. Quoique le *preneur* ait fourni dans cette espèce de cheptel la *moitié* des bêtes, il n'a néanmoins droit qu'à la moitié des *laines* et du *croît*; en quoi sa condition semble moins favorable que celle du *preneur* en cheptel *simple*, qui a droit au même partage, sans néanmoins avoir fourni aucune *mise*. (*Code civil*. art. 1819.)

III. Le surplus des conditions se rapproche de celles du cheptel simple.

« Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. » (*Code civil*, art. 1820.)

Comme le développement des clauses du cheptel simple doit se retrouver dans le *bail* du *cheptel à moitié*, nous allons le retracer de manière que le *bailleur* et le *preneur* soient mieux à portée de connoître leurs conditions respectives :

« Lesquelles parties ont reconnu avoir fait entre » elles, par forme de société, le contrat de *cheptel* » à *moitié*, dont les conditions suivent; dans lequel » contrat le sieur ..... procède comme *bailleur*, » et le sieur ..... comme *preneur*, encore que la » mise de chacun d'eux dans ladite société soit égale.

» Le *bailleur* et le *preneur*, propriétaires chacun « de *six chevaux*, *trois jumens*, *cent moutons*, *cin-*» *quante brebis*, *six chèvres*, *dix vaches*, *six bœufs*, » désignés et estimés dans les deux états ci-joints, qui » ont été signés des parties, ayant désiré faire société » entre eux de cette quantité de bestiaux et animaux; » ledit sieur ..... a pris chez lui, à titre de *cheptel* » *à moitié*, ceux qui appartiennent audit sieur...., » pour, avec les siens propres, servir à la culture » des terres, tant de la métairie qu'il exploite que » des autres héritages qu'il pourra ci-après prendre à » bail, à raison duquel contrat de société chacune des » parties sera tenue envers l'autre de la garantie de » droit.

» La jouissance que le sieur ..... a accordée de » ses bestiaux audit sieur ....., a commencé le ...; » et il est convenu qu'elle durera trois années consécu-» tives, à moins que le *preneur* ne vienne à mésuser de » son droit, auquel cas le *bailleur* sera libre de rom-» pre la société, et d'exiger le partage du cheptel, » sans être tenu d'attendre l'expiration des trois an-» nées.

» Le *preneur* demeurera seul chargé de la *nour-*» *riture*, du *logement*, de la *garde* et du *gouverne-*» *ment* des bestiaux et animaux de la société : il sera » tenu de veiller à leur conservation, de manière que, » par sa faute et négligence, il ne leur arrive aucun » accident, et qu'il n'en résulte aucune perte ou dom-» mage, à peine d'en répondre personnellement.

» Pour l'indemniser de ses frais et peines, il profi-» tera seul des *laitages*, *fumiers* et *labeurs* desdits » *bestiaux et animaux*.

» Quant au profit des *laines* et *croîts*, ils seront » partagés *également* entre l'une et l'autre des parties.

» Il est convenu que le *preneur* ne pourra disposer, » vendre ni échanger aucun desdits animaux et bes- » tiaux, *sans le consentement du bailleur*, à peine de » dommages et intérêts envers lui.

» Ne pourra pareillement ledit *preneur*, tirer des *bêtes* » *à laine aucune laine* avant le temps de la toison, » à peine de ..... de dommages et intérêts envers » le *bailleur* par *chaque bête tondue* ou *dépouillée*.

» A l'expiration du terme de la présente société, il » sera, par des experts nommés, procédé à l'amiable » à l'estimation du *fonds du cheptel* : il sera ensuite » composé deux lots desdits bestiaux et animaux, et » ces lots seront *tirés au sort* entre les parties, etc. »

§ III. *Cheptel donné par le propriétaire du domaine à son fermier ou colon partiaire.*

I. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'un domaine *garni de bestiaux*, le donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.
(*Code civil*, art. 1821.)

II. Cette espèce de cheptel offre deux différences avec le *cheptel simple* et le *cheptel à moitié*.

D'abord, en ce que les deux premiers cheptels ont lieu vis-à-vis de *preneurs* qui n'ont aucun autre rapport avec le *bailleur*, et qui *logent* les bêtes chez eux, sans communication

avec le maître du troupeau; au lieu que, dans celui-ci, le troupeau demeure sur la propriété même de son maître, et qu'il ne fait qu'ajouter une relation de plus à celle qui existoit déjà entre les parties contractantes.

La seconde différence résulte de ce que, dans ce cheptel, tous les risques et périls sont à la charge du *preneur*, qui profite *seul* de *tous les produits*, sans partage avec le *bailleur*.

« La perte même totale et par cas fortuit est en » entier pour le fermier, s'il n'y a pas de convention » contraire. » (*Code civil*, art. 1825.)

III. A l'expiration du bail, le fermier n'est pas recevable à retenir le cheptel pour son compte, en offrant d'en payer l'estimation originaire, parce que cette option tendroit à dépouiller le domaine d'un instrument indispensable à l'exploitation.

C'est un troupeau *en nature* que le fermier doit laisser, et si ce n'est le même *identiquement* que celui qu'il a reçu, il doit en fournir un autre de *la même espèce*, et de valeur pareille.

« A la fin du bail, le fermier ne peut retenir » le cheptel en en payant l'estimation originaire; il » doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a » reçu.

» S'il y a du *déficit*, il doit le payer; c'est seule» ment l'*excédant* qui lui appartient. » (*Code civil*, art. 1826.)

Mais aussi, il profite de l'*excédant*, s'il y en a.

IV. Le cheptel étant une *adhérence* matérielle à l'exploitation rurale, il est considéré comme faisant partie de l'immeuble, et *immeuble* lui-même par *destination*. C'est cette incorporation qui lui donne le nom de *cheptel de fer*.

Pour faire entendre qu'il tient *à fer et à clou* au domaine.

D'où il résulte, qu'en règle générale, il ne doit pas être permis au fermier de le dégrader partiellement, et encore moins de le distraire du domaine.

V. Néanmoins, si, dans les clauses du bail, il y en avoit qui continssent des mesures conservatrices du cheptel, et propres à fournir au bailleur une garantie suffisante de la valeur du fonds du cheptel et du paiement de ses fermages, le maître du troupeau ne seroit pas fondé à troubler le fermier dans la disposition partielle des bestiaux, ni même à s'opposer à une *saisie* qui seroit faite sur le *preneur* d'une portion du cheptel; le principe régulateur, en cette circonstance, se réduisant à ceci: « Que le propriétaire doit avoir des sûretés » suffisantes pour lui garantir à la *fin du bail* » la représentation d'un cheptel *égal en valeur* à celui qu'il a fourni. »

(*Arrêt* de la cour de cassation, du 8 décembre 1806.)

Il s'agissoit, dans l'espèce, d'une SAISIE de *quinze vaches*, faite sur le *preneur* d'un *cheptel de fer*, et d'une *opposition* à cette saisie de la part du *bailleur*.

L'*opposition* de celui-ci avoit été rejetée par un arrêt de la cour d'appel de Bourges, sur le motif:

« Que le *preneur* d'un *cheptel de fer* n'est pas privé

» du droit d'en distraire quelques parties, pour ses » opérations commerciales, tant que le fonds du *chep-* » *tel* ne s'en trouve pas aliéné de manière à *compro-* » *mettre les intérêts du bailleur*, etc. »

C'est ce principe qui a été consacré par l'arrêt de la cour de cassation, du 8 décembre 1806.

VI. Le *bailleur* à *cheptel* de *fer* n'ayant pas aliéné la propriété du troupeau, ses créanciers ont le droit de le faire *saisir* et *vendre*, sans en être empêchés par l'opposition du *preneur*. Ce cheptel ne donne à celui-ci aucun *droit réel* sur les bêtes, mais seulement une jouissance temporaire. Il suit de là que le *preneur* n'a contre le propriétaire qu'une action *personnelle*, qui se résout en dommages et intérêts.

« Il est très-certain que le fermier ne pourroit » empêcher les créanciers du *bailleur* de *saisir réelle-* » *ment* et de *vendre la métairie* qu'il tient à ferme, » par la même raison, il ne peut empêcher de saisir » les bestiaux, puisque les bestiaux, comme la *méta-* » *rie*, appartiennent au *bailleur*, et que le fermier » n'a aucun droit réel dans les bestiaux, comme il n'en » a aucun dans la *métairie*. » (*Pothier*, sect. II, art. 2.)

VII. Dans les cas où il y auroit en même temps DEUX saisies du cheptel, l'une sur le *bailleur* et l'autre sur le *preneur*, par les créanciers de chacun d'eux, c'est la saisie du *bailleur* qui prévaut.

VIII. Ce cheptel, étant une partie intégrante du bail à ferme, soit qu'il ait précédé le bail, soit qu'il lui soit postérieur, doit nécessairement être effectué dans un acte qui [illegible] les conditions combinées avec celles du bail à ferme.

Un aperçu de ces clauses est ici autant nécessaire que pour les deux espèces de cheptel précéd[illegible]

« *Pierre* reconnoît que, pour l'exploit[illegible] des » biens à lui affermés par le présent bail, ou à lui » donnés à ferme par le sieur *Jacques*, propriétaire » desdits biens, par acte passé devant *un tel*, » notaire à . . . . , le . . . . (supposé que le cheptel » donné soit postérieur au bail), ledit sieur *Jacques* » lui a fourni des bestiaux et animaux, dont la déclaration suit :

» Tant de bœufs (indiquer l'âge et le poil), » pour mille francs, ci. . . . . 1000 fr.

» Tant de chevaux et tant de jumens (indiquer, comme ci-dessus, l'âge et le poil de » chaque bête), pour la somme de huit cents » francs, ci. . . . . 800 fr.

» Tant de taureaux, tant de vaches, tant » de genisses (les désigner chacun séparément), pour la somme de six cents francs, ci. 600 fr.

» TOTAL. . . . . 2400 fr.

» Pour laquelle somme totale de deux mille quatre » cents francs, ledit *Pierre* promet et s'oblige de rendre audit sieur *Jacques* des bestiaux de même espèce » que ceux ci-dessus désignés, à la fin de sa jouissance, et suivant l'estimation qui en sera faite par » experts, un mois avant sa sortie ; et l'excédant, s'il » y a, lui appartiendra en totalité, attendu que le » bénéfice à espérer sur lesdits bestiaux fait partie du » prix de sa ferme ; et sera tenu ledit *Pierre* d'avoir et » conserver en tout temps, sur les biens affermés, des » bestiaux en quantité suffisante, afin de répondre du » capital pour lequel ils ont été fournis. . . .

» Aucun desdits bestiaux et animaux ne pourra être » vendu par le *preneur*, pour cause de vieillesse, ni » conséq[illegible] autre prétexte que ce puisse être, sans le » Ledit *preneur* exprès et par écrit dudit *bailleur*. nourra se servir desdits bes-

» tiaux et animaux, les employer, ni souffrir qu'on » s'en serve à aucun autre usage qu'à la culture des » terres dépendantes de la métairie appartenant audit » sieur *Jacques*, etc. »

IX. Ce cheptel finit de *droit* avec le bail du domaine.

« Lorsque le bail à cheptel a été fait par un » maître à son fermier ou métayer, le bail à cheptel » est censé fait pour le temps que doit durer le bail de » la métairie. » (*Pothier.*)

« Ce cheptel finit avec le bail de la métairie. » (*Code civil*, art. 1829.)

§ IV. *Espèce particulière de Cheptel.*

Ce *cheptel* a lieu lorsque le maître d'une *vache* la donne à un tiers, pour la nourrir et gouverner à ses frais, avec la jouissance du *laitage* et du *fumier;* le maître de la vache ne se retenant que le *profit des veaux*.

Ce contrat n'est ni un contrat de *société* ni un contrat de *louage;* mais il participe de la nature des deux, et forme un des contrats *innomés:* et comme l'usage a introduit et consacré sur cette matière des règles particulières qui tiennent lieu de loi, il est nécessaire de les déduire ici.

I. Dans le pacte d'une ou plusieurs vaches données pour les *loger* et *nourrir*, le *bailleur* en conserve la propriété. (*Code civil*, art. 1831.)

II. Le *bailleur* contracte l'obligation de laisser au *preneur* les profits de la *vache* qu'il

lui a donnée, et par conséquent de tout *son laitage*, sauf ce qui est nécessaire pour l'allaitement du veau, jusqu'à ce qu'il soit *sevré* et en état d'être vendu. A cette époque, le *bailleur* est tenu de le retirer, à peine des dommages et intérêts du *preneur*, résultans de la *privation du laitage*, par le retard du *bailleur*.

L'âge réputé convenable pour le retirement du veau est celui de quatre semaines au plus tard. (*Pothier.*)

III. Quand il y a eu un terme fixé pour cette espèce de location, le *bailleur* doit laisser la vache pendant tout ce temps, à moins qu'il n'y ait de justes plaintes contre le *preneur*.

A défaut de terme fixé, le *bailleur* peut la retirer quand bon lui semble.

IV. Mais, dans ce cas-là même, il y a des restrictions de *convenance* et d'*équité*, qui modifient le droit du *bailleur*.

Par exemple : le *bailleur* ne doit pas retirer la *vache* immédiatement après avoir retiré le veau ; car il est juste que le *preneur*, qui a été privé du profit du laitage *pendant que la vache a nourri son veau*, reprenne le cours de ce profit pendant un délai suffisant pour le dédommager de cette perte.

Tout de même, le *bailleur* qui a donné une vache à l'*entrée de l'hiver*, ne doit pas la reprendre au *mois d'avril*.

Au surplus, la difficulté qui naîtroit à ce sujet rentre dans le domaine des tribunaux.

« Il ne seroit pas juste que le *preneur*, après avoir » nourri la vache pendant tout l'hiver, qui est le temps » où la nourriture coûte beaucoup, et où les vaches » produisent moins de lait, ne pût en jouir dès que » le temps devient favorable. Il est, en ce cas, laissé » à l'arbitrage du juge de fixer un temps pendant le- » quel le *bailleur* laissera la vache au *preneur*, qui soit » suffisant pour le dédommager de la charge qu'il a » eue pendant l'hiver. » (*Pothier.*)

V. La même réciprocité se trouve de la part du *preneur*, qui n'est pas recevable à restituer la vache au *bailleur* à son détriment; par exemple, si la vache étoit *prête à vêler*.

VI. Il faut appliquer ces considérations d'équité à toutes les prétentions qui, de part et d'autre, seroient exagérées, et qui appartiennent à l'ordre judiciaire.

SECTION SECONDE.

De la vente des animaux domestiques au profit de l'exploitation rurale.

Le droit de vendre au profit de l'exploitation rurale les bœufs, les vaches, veaux, moutons et autres bestiaux à pied fourché, est sans doute inhérent à la propriété.

Mais un motif d'intérêt général pour l'approvisionnement des marchés, prive le propriétaire du droit de vendre à son gré ses bestiaux, et à suspendu l'exercice du droit que différens seigneurs s'arrogeoient sur la vente des bestiaux, et qu'ils faisoient valoir en vertu de l'ancienne jurisprudence féodale; c'est ce

qui résulte de l'arrêt du Conseil-d'État du Roi, du 29 mars 1746, dont suit le texte :

I.

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil, l'arrêt du 27 décembre 1707, qui a ordonné que les seigneurs de Châtres, et autres, étant dans l'étendue des vingt lieues à la ronde de Paris, prétendant avoir droit de marché de bestiaux, représenteroient leurs lettres de concession dans un mois devant le sieur d'Argenson, maître des requêtes; alors lieutenant-général de police, et cependant que les anciens réglemens seroient exécutés; et Sa Majesté étant informée que nonobstant ce qui est prescrit par ledit arrêt et par ceux des 29 novembre 1710, 1er. décembre 1711, et 27 septembre 1735; et par l'ordonnance de police du 7 mars 1721, qui enjoignent aux marchands forains de conduire directement leurs bestiaux dans les marchés de Sceaux et de Poissy, et leur défendent, et aux bouchers, charcutiers de Paris, Châtres, Saint-Germain, Nanterre, et autres lieux, de vendre et d'acheter, dans les vingt lieues de Paris, des bœufs, vaches, veaux, moutons, porcs et autres bestiaux, ailleurs que dans lesdits marchés de Poissy et de Sceaux, et dans celui de Paris et aux foires de Saint-Ouen et Longjumeau, pour les porcs seulement, et, à tous autres marchands d'aller sur les routes, au-devant des marchands forains, pour acheter d'eux des bestiaux à profit, à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende.

Il y a plusieurs marchands forains, bouchers et autres particuliers qui contreviennent à ces réglemens, en sorte que les foires et marchés n'étant pas suffisamment pourvus de bestiaux, il pourroit arriver que non-seulement il n'y en auroit pas les quantités nécessaires à l'approvisionnement de Paris et de la campagne, mais encore que le prix en augmenteroit considérablement. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Machault,

conseiller au conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, dans un mois pour toute préfixion et délai, les seigneurs particuliers des villes et lieux situés aux environs de Paris dans l'étendue des vingt lieues et tous autres qui pourroient prétendre avoir droit de marché de bestiaux à pied fourché, seront tenus de représenter devant le sieur de Marville, maître des requêtes, lieutenant-général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, que Sa Majesté a commis pour commissaire en cette partie, les lettres de concession et autres pièces justificatives, concernant le droit de propriété de leurs marchés, pour en connoître l'état, et sur son avis, leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra : et cependant veut Sa Majesté que, par provision, les arrêts du conseil, des 27 décembre 1707, 29 novembre 1710, 1er décembre 1711 et 27 septembre 1735, ensemble l'ordonnance de police du 7 mars 1731, soient exécutés selon leur forme et teneur ; et en conséquence, que tous les marchands forains, laboureurs et autres, soient tenus de conduire et mener directement leurs bœufs, vaches, veaux, moutons, et autres bestiaux à pied fourché auxdits marchés de Sceaux et de Poissy, sans les pouvoir conduire ailleurs ; fait défenses aux bouchers de Paris, Châtres, Saint-Germain, Nanterre, Argenteuil, Versailles, Clamart, Châtillon et autres lieux des environs de Paris, d'en acheter ailleurs que dans lesdits marchés, à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende, au paiement de laquelle chacun des contrevenans sera contraint par corps ; et seront lesdites amendes délivrées, conformément à l'édit du mois de janvier 1707 ; savoir, un tiers à l'hôpital général de la ville de Paris, un tiers au dénonciateur, et un tiers au commis qui aura découvert la contravention. Enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant-général de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quel-

conques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent. Sa Majesté s'en est, et à son conseil, réservé la connoissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres juges. Fait au Conseil-d'Etat du Roi, Sa Majsté y étant, tenu à Versailles, le vingt-neuvième mars mil sept cent quarante-six.

II.

Le commerce particulier des vaches, laitières de la ville, faubourgs et banlieue de Paris a été l'objet d'une ordonnance de police du 12 juin 1745, dont une disposition principale tient à la conservation. Voici le texte de l'ordonnance ;

Claude-Henri Feydeau de Marville, chevalier, comte de Gien, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son lieutenant-général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, commissaire en cette partie, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, ordonnons :

Art. Ier. Qu'à l'avenir, et à commencer du jour de la publication de notre présente ordonnance, il ne sera plus tenu qu'un seul marché par semaine, pour la vente des vaches laitières de Paris et de la banlieue.

II. Que ledit marché se tiendra le mardi de chaque semaine dans la plaine des Sablons au bout du faubourg du Roule, qu'il sera ouvert à neuf heures du matin, et finira a deux heures après midi.

III. Disons que les marchands forains et les propriétaires des vaches ne pourront les exposer en vente que ledit jour, dans ledit marché, et non ailleurs, à peine de deux cents livres d'amende, tant contre les vendeurs, que contre les acheteurs.

IV. Défendons aux bouchers de Paris, des fau-

bourgs, et à ceux de la campagne, d'acheter dans ledit marché aucunes vaches pour les tuer, sous les mêmes peines de deux cents livres d'amende.

V. Enjoignons au sieur Josse, exempt de robe-courte, par nous commis pour la police des marchés, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, et de saisir toutes les vaches qui seroient exposées en vente dans d'autres marchés, et dans d'autres jours que ceux-ci indiqués.

VI. Et afin que notre ordonnance soit notoire, nous disons qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée dans Paris, les faubourgs, aux marchés de Sceaux et de Poissy, dans les paroisses circonvoisines. Fait à Paris, le douze juin mil sept cent quarante-cinq.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des chemins publics ou privés considérés comme moyens d'Agriculture.

A la suite des *instrumens matériels* ou *organisés*, nécessaires à l'agriculture, il convient de placer d'autres *moyens* qui font l'office d'*instrumens ruraux*, puisqu'ils en sont un auxiliaire indispensable, tels que les *chemins*, *passages* de communication, et autres servitudes *actives et passives*, sans lesquelles l'*exploitation rurale* seroit impraticable.

Ces *moyens* sont eux-mêmes gouvernés par une législation appropriée à chaque espèce, dont l'exposition se rattache à notre plan.

Les *chemins*, considérés sous le rapport de la *ruralité*, sont de deux *espèces*; chemins *publics* et *chemins privés*.

SECTION PREMIÈRE.

Chemins publics.

I. Les chemins *publics* se divisent en deux espèces :

Chemins publics dans la dépendance du domaine de l'État, et chemins *publics, communaux* ou *vicinaux*.

« Les *chemins, routes* et *rues* à la charge de la » nation, et généralement toutes les portions du » territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une » propriété privée, sont considérés comme une dépen- » dance du domaine public. » (*Code civil*, art. 538.)

II. Les chemins publics, tant *royaux* que *vicinaux*, sont partagés en quatre classes, qui donnent à chacun d'eux la dénomination de chemins de *première*, *deuxième*, etc. (*Arrêt* du conseil d'Etat du Roi, du 6 janvier 1776.)

III. Les chemins de *première classe* sont les grandes routes qui traversent le royaume, et qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports, entrepôts de commerce, et dont la largeur est fixée à *quarante-deux pieds*, ou *quatorze mètres*.

La *deuxième classe* se compose des routes

par lesquelles les départemens et les principales villes du royaume se communiquent entre eux, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables; leur largeur est de *trente-six pieds* ou *douze mètres*.

On entend par chemins de troisième *classe* les routes de communication entre les villes principales d'un même département, ou même d'un département voisin, et qui n'exigent que *dix mètres* ou *trente pieds* de largeur.

Enfin la *quatrième classe* comprend les chemins particuliers, destinés à la communication des *petites villes* ou *bourgs*, pour lesquels une largeur de *vingt-quatre pieds*, ou *huit mètres* est suffisante, et quelquefois *dix-huit pieds* ou *six mètres*, non compris ni les fossés ni les empatemens de talus et de glacis. (*Arrêt* du conseil de 1776, art. 2 et 3.)

SECTION SECONDE.

Chemins vicinaux de traverse et communaux.

Les chemins de *traverse* sont une branche du grand chemin qui se détourne de la ligne directe pour former un chemin particulier, conduisant à une *ville* ou à un *bourg*.

I. Quand le chemin de *traverse* conduit à un endroit où il y a *foire* et *marché*, sa largeur est de *vingt-quatre pieds*; autrement il ne prend que *dix-huit pieds*, non compris, pour les uns et les autres, les *fossés*, qui doi-

vent être de *trois pieds de large* sur deux pieds de profondeur. (*Arrêt* du Conseil d'État, de 1776. — *Arrêts* du parlement de Paris, des 25 mai et 22 août 1786, 27 mars et 2 mai 1788.)

II. La fabrique et l'entretien de cette espèce de chemin sont à la charge des *communes*, par contribution entre les propriétaires riverains.

Publicam dominus prædii vicini viam reficere tenetur, aut præstare.

III. Cette *contribution* se règle en proportion des contributions que chaque propriétaire paie dans sa commune.

Unicuique possessori per singulos agros certa spatia assignantur quæ suis impensis tueantur.

Voyez l'instruction du 6 juin 1816, (*Recueil des Circulaire du ministre de l'intérieur, tom.* 16, *page* 339.

Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département. (Du 23 messidor an V. — 11 juillet 1797.)

Le Directoire exécutif, considérant que la destination des chemins vicinaux ne peut être que de faciliter l'exploitation des terres, ou les communications de commune à commune; que toutes les fois que ce double objet est rempli, l'ouverture de nouveaux chemins n'est plus qu'une usurpation sur l'agriculture; que cette espèce de chemins, par l'effet de l'intérêt personnel, et au très-grand dommage de l'intérêt public, s'est multipliée au point de diminuer sensiblement les produits du ter-

ritoire de la république, que ce genre d'abus menace de jour en jour de funestes accroissemens;

Vu les articles 2 et 3 de la section VI de la loi du 16 octobre 1791, portant (art. 2) : « Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables, et entretenus aux dépens de communautés sur le territoire desquelles ils seront établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de contribution foncière. »

ART. 3. « Sur la réclamation d'une des communautés ou sur celles des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison; il en déterminera la largeur. »

Considérant que, par ces articles de ladite loi, la surveillance du territoire se trouve attribuée aux directoires de district et de département, représentés aujourd'hui par les seules administrations centrales du département; que c'est à ces administrations centrales à faire entretenir les chemins vicinaux utiles, et à déterminer leur largeur afin d'empêcher le double inconvénient d'un empiétement trop considérable sur les terrains susceptibles de culture, ou du refus de faire le sacrifice de la partie de ces terrains nécessaires aux chemins vicinaux destinés aux relations indispensables de commune à commune, et à l'exploitation des terres,

Arrête :

Art. Ier. Dans chaque département de la République, l'administration centrale fera dresser un état général des chemins vicinaux de son arrondissement, de quelque espèce qu'il puisse être.

II. D'après cet état, elle constatera l'utilité de chacun des chemins dont il sera composé.

III. Elle désignera tous ceux qui, à raison de leur utilité, doivent être conservés, et prononcera la suppression de ceux reconnus inutiles.

IV. L'emplacement de ces derniers sera rendu à l'agriculture.

Décret relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes et des chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières. (Du 4 août 1811.)

Art. Ier. A compter du 1er. janvier 1812, les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changeront rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sur les fonds d'entretien des routes,

après qu'ils auront concerté les jours et les heures d'exécution avec le commandant du génie relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications.

II. Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraîneront quelques changemens dans le tracé, les profils ou la nature de la construction, seront exécutés de la même manière, mais après que les projets en auront été concertés conformément à nos décrets du 15 fructidor an XII (2 septembre 1804), et du 20 juin 1810.

III. Les reconstructions simples, ou qui n'exigeroient que de légères modifications, sont assimilées aux réparations de même nature.

IV. Les officiers de génie continueront de rédiger et de faire exécuter les projets de constructions neuves et de reconstructions équivalentes, et de toutes les parties de routes qui traversent les fortifications ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracées pour le terrain domanial militaire par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du titre I^er^ de la loi du 10 juillet 1791.

Hors de ces limites, au-dehors ou dans l'intérieur des places de guerre, les ingénieurs des ponts et chaussées rédigeront et feront exécuter les projets de routes, après toutefois qu'ils auront été concertés, discutés et approuvés conformément à nos décrets du 13 fructidor an XIII (3 août 1805), et 20 juin 1810.

Seulement ils seront tenus, pour l'exécution des travaux dans le rayon kilométrique aux bords des portes, d'en régler les jours et les heures, avec le commandant d'armes et

le commandant du génie, sous les rapports déterminés en l'art. 1^er^.

V. Lorsque les constructions neuves et les reconstructions ou grosses réparations des parties de routes interceptées dans les fortifications seront la suite d'un projet de route nouvelle ou d'un changement dans la direction, les profils et le genre de construction d'une route ancienne, la dépense de ces parties de route, et des changemens qu'elles entraîneront dans les profils des ouvrages dans les ponts militaires sera comprise dans celle du projet général de la route.

A cet effet, le devis de ces parties de route sera arrêté de concert entre le commandant du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, qui en fera un article de devis ou de l'état estimatif général de la route.

Les travaux seront exécutés sur les fonds approuvés d'après ce devis, sous la direction du commandant du génie, qui en remettra le toisé à l'ingénieur des ponts et chaussées.

VI. Si ce sont au contraire des nouveaux ouvrages ou changemens faits dans les fortifications, qui obligent de changer ou de modifier les parties de routes qu'ils interceptent, les dépenses de ces routes seront comprises dans le projet, et faites sur les fonds des fortifications.

VII. Les dispositions qui précèdent, sont applicables aux chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et aux rues qui aboutissent aux remparts.

VIII. Les routes qui traversent les fron-

tières, continueront d'être exécutées par les ingénieurs des ponts et chaussées, mais elles ne pourront être entreprises qu'après que les projets en auront été concertés et arrêtés aux termes de nos décrets du 13 fructidor an XIII (31 août 1805), et du 20 juin 1810. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications, seront tenus d'avertir sur-le-champ notre ministre de la guerre des travaux des routes nouvelles qui s'ouvriroient sans sa participation.

IX. Les procès-verbaux de concert sur les projets de routes, seront toujours rédigés en double expédition, l'une pour le ministre de l'intérieur, l'autre pour le ministre de la guerre.

Chaque expédition sera accompagnée d'un calque du plan et des profils en long et en travers, et d'un extrait du devis de construction et d'un état estimatif, dans les points qui peuvent ou doivent être l'objet de la discussion de la commission mixte des travaux publics.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

A CONSULTER

Sur l'administration des chemins vicinaux.

1°. Instruction du 6 juin 1816 sur le mode d'entretien des chemins vicinaux, et les moyens de pourvoir aux réparations et constructions des ponts et ponceaux. (*Recueil des*

circulaires du ministère de l'intérieur, tom. 16, p. 339.)

2°. Circulaire contenant invitation de faire délibérer les conseils généraux, et les conseils d'arrondissement sur le mode de réparation des chemins vicinaux. (*Même recueil*, t. 17, page 109.)

3°. Circulaire relative aux réparations des chemins vicinaux, portant que les prestations en nature, indiquées par l'arrêté du 4 thermidor an x (23 juillet 1802), pour la restauration et l'entretien des chemins vicinaux, lorsque les ressources extraordinaires des communes ne pourront faire face aux travaux, seront soumises aux mêmes règles, et délibérées de la même manière que les autres impositions communales. (*Même recueil*, tome 18, page 111.)

4°. Rapport du conseil d'agriculture, du 7 mai 1819, sur l'amélioration du système de construction, réparation et entretien des chemins vicinaux, avec l'exposé des lois, arrêtés et décrets en vigueur sur cette matière. (*Même recueil*, tome 19, p. 144.)

5°. Lettre de M. le comte de Leray Marnezia, préfet du Rhône, à S. E. le ministre de l'intérieur, pour servir d'avant-propos à un projet de loi sur les chemins vicinaux. *Même recueil*, tome 19, p. 326.)

Exposé des motifs du projet de loi. (*Ibid.* page 1339.)

Dispositions principales d'un projet de loi.

TITRE Ier. — Administration et classification; 17 articles.

Titre II. — Dépenses et travaux, articles 18 à 32.
Titre III. — Élargissement, rectification, cession de terrains, usurpations; articles 33 à 44.
Titre IV. — Répression des délits de voirie, contentieux, administratif; article 45 à 54. (*Recueil des circulaires du ministre de l'intérieur*, tome 19, page 354.)

Notice *des actes législatifs, administratifs et judiciaires, contenant des règles, maximes et principes sur les chemins vicinaux.*

I. *Législation et administration.*

I. S'il y a contestation sur le point de savoir si tel ou tel terrain forme un chemin vicinal ou un chemin de souffrance, et par conséquent une propriété privée; de même, sur le point de savoir si une propriété privée est grevée d'un simple droit de passage, soit envers le public, soit envers des particuliers: dans l'un et l'autre cas, c'est aux tribunaux, nullement à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer. (*Décrets du 28 juin 1806 et du 25 mars 1807. — Journal de Sirey*, tome 7, 2e partie, page 793.)

II. L'autorité administrative est seule compétente pour statuer en matière de chemins, lorsqu'il s'agit uniquement de déterminer le plus ou le moins d'étendue d'un chemin public ou d'un chemin vicinal. (*Décret du 24 juillet 1807. — Journal de Sirey*, tome 7, 2e partie, p. 790.)

III. Bien que les préfets soient chargés de déterminer la largeur ou de fixer les limites

d'un chemin vicinal, ils ne peuvent décider qu'un chemin vicinal doive être rétabli sur les terrains de tel particulier qui nie l'ancienne existence du chemin vicinal; c'est-là une question de propriété essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire. (*Décret du* 25 *mars* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 14, 2e partie, p. 454.)

IV. Bien que l'autorité administrative soit compétente pour connoître des anciennes limites des chemins vicinaux, néanmoins aux tribunaux seuls appartient le droit de réprimer les anticipations qui ont lieu sur ces chemins.

En ce cas il y a lieu à indemnité. (*Décrets des* 4 *et* 18 *août* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 16; 2e partie, p. 290.)

V. Lorsqu'il s'agit de décider si un chemin litigieux est un chemin vicinal et public, ou une voie privée, cette décision, relative à la nature du chemin, est réservée à l'autorité administrative. (*Décret des* 30 *septembre et* 7 *octobre* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 16, 2e partie, p. 296.)

VI. Lorsqu'il y a lieu à litige sur la largeur d'un chemin ou sentier servant aux communications rurales, la connoissance du litige est dévolue à l'autorité administrative, sans qu'il y ait lieu à examiner si le chemin ou sentier a le caractère de chemin public ou s'il a le caractère de servitude privée. (*Décret des* 3 *et* 10 *novembre* 1807. — *Journal de Sirey*, tome 16, 2e partie, p. 299.)

VII. Les particuliers sur le terrain desquels sont établis des chemins vicinaux ne peuvent les déplacer de leur autorité privée. — peu importe d'en justifier le déplacement par des raisons d'utilité publique. Le conseil de préfecture, chargé de faire droit et non de commander, ou autoriser ce qui est utile, doit ordonner le rétablissement de l'ancien chemin. (*Décrets des 4 novembre* 1807 *et* 11 *janvier* 1808. — *Journal de Sirey*, tome 16, 2e partie, p. 301.)

VIII. L'autorité administrative n'est pas compétente pour prononcer sur une contestation élevée par un particulier sur la jouissance d'un chemin supprimé par le propriétaire du fonds sur lequel il existoit, lorsque ce chemin prétendu public, n'est réclamé ni par le domaine, ni par la commune. (*Décret du* 14 *mai* 1808. — *Journal de Sirey*, tome 16, 2e partie, p. 346.)

IX. Les tribunaux ordinaires ne sont pas compétens pour déterminer la largeur d'un chemin vicinal, pour décider s'il y a eu ou non anticipation sur cette voie. Le droit de reconnoître les anciennes limites des chemins vicinaux et de fixer leur largeur, est dans les attributions de l'autorité administrative. (*Décret du* 16 *août* 1808. — *Journal de Sirey*, tome, 2e partie, p. 398.)

X. Lorsque l'autorité administrative a décidé qu'un chemin est public, mais inutile, et qu'en conséquence elle a autorisé le propriétaire sur la terre de qui ce chemin est établi à le supprimer, l'autorité judiciaire ne peut

examiner si l'un des voisins est fondé à réclamer l'usage de ce chemin, à titre de réintégrande, par voie d'action possessoire. (*Décret du 16 août 1808. — Journal de Sirey*, tome 16, 2e partie, p. 400.)

XI. C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux qu'appartient le droit de constater s'il y a eu ou non anticipation sur un chemin vicinal. (*Décret du 3 septembre 1808. — Journal de Sirey*, tome 17, 2e partie, p. 21.)

XII. Aux termes de la loi du 28 août 1792, les arbres plantés sur les bords des chemins vicinaux sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes qui leur en contesteroient la propriété ne justifient qu'elles l'ont acquise par titres ou possession; dans ce cas, et comme il s'agit d'une question de propriété, c'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative que la connoissance en est dévolue. (*Décret du 21 décembre 1808. — Journal de Sirey*, tome 17, 2e partie.)

XIII. En matière de petite voirie, la compétence attribuée à l'autorité administrative, par la loi du 9 ventose an XIII, ne concerne que la délimitation des chemins vicinaux et la surveillance des plantations qui ont lieu; mais aux tribunaux seuls appartient la répression des délits commis sur chemins ou sur leurs bords, tels que les fouilles et déplacemens des terres qui pourroient gêner la circulation. (*Décret*

du 15 janvier 1809. — Journal de Sirey, tome 17, 2e partie, p. 99.)

XIV. Les contestations auxquelles peut donner lieu la réparation des chemins vicinaux, sont exclusivement attribuées à l'autorité administrative; c'est donc devant cette autorité et non devant les tribunaux que doit être portée l'action intentée par un particulier qui prétendroit que ces réparations lui ont causé des dommages sur sa propriété. (*Décret du 30 janvier 1809. — Journal de Sirey*, tome 17, 2e partie, p. 102.)

XV. Il n'appartient qu'aux tribunaux de connoître d'une contestation ayant pour objet la question de savoir si un terrain litigieux est chemin vicinal ou propriété privée. (*Décret du 7 février 1809. — Journal de Sirey*, tome 17, 2e partie, p. 110.)

XVI. Les tribunaux et non l'autorité administrative sont compétens pour connoître d'une contestation relative à la propriété d'une portion de la largeur d'un chemin public à laquelle prétendroit un particulier et qui lui seroit contestée par une commune. Quant à la possession, si elle n'est point contestée aux habitans, elle doit leur être conservée provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fonds. (*Décret du 24 mars 1809. — Journal de Sirey*, tome 17, 2e partie, p. 104.)

XVII. De ce qu'aux termes de la loi du 9 ventose an XIII, à l'autorité administrative est attribué le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux, il ne s'en suit pas que cette

autorité soit compétente pour connoître d'une contestation sur la vicinalité d'un chemin, ce droit appartient exclusivement aux tribunaux.

Un particulier n'a pas le droit de supprimer un chemin, sur le motif qu'il auroit été établi sur sa propriété, et qu'il n'auroit subsisté que par tolérance, lorsqu'il est constaté que les habitans étoient depuis long-temps en possession de l'usage de ce chemin. Il faut préalablement qu'il soit statué sur le litige, autrement le maire, comme officier de police judiciaire, peut en ordonner le rétablissement, et par la même raison, l'autorité administrative a ce droit. (*Décret du 4 juin* 1809. — *Journal de Sirey*, tome 17, 2e partie, p. 105.)

XVIII. L'autorité administrative est compétente pour statuer sur des dégradations prétendues faites aux chemins ruraux. Elle n'est pas compétente pour statuer sur une question de droit de dépaissance ou de propriété de commune. (*Décret du 17 avril* 1812. — *Journal de Sirey*, tome 13, 2e partie, page 7.)

XIX. C'est aux préfets à déterminer si un chemin est vicinal, et quelle doit être sa largeur; et c'est aux tribunaux à décider à qui appartient le terrain nécessaire au chemin, et à préjuger ainsi la question d'indemnité. Les conseils de préfecture n'ont point à statuer sur cet objet. (*Décrets et avis du 16 octobre et 8 novembre* 1813. — *Journal de Sirey*, tome 14, 2e partie, page 330.)

XX. Lorsqu'un arrêté du préfet a ordonné le changement de direction d'un chemin vicinal, et son passage sur un nouveau territoire, le particulier lésé par cet arrêté doit s'adresser au ministre de l'intérieur, s'il se plaint de la direction donnée au chemin; et à l'autorité judiciaire, s'il se plaint que la nouvelle direction, bien que sage en administration, porte cependant atteinte à sa propriété du terrain que le nouveau chemin doit parcourir. (*Décret du* 6 *janvier* 1814. — *Journal de Sirey*, tome 14, 2e partie, p. 337.)

XXI. Lorsqu'un chemin n'a pas été rangé par le préfet dans la classe des chemins vicinaux, et qu'il s'agit de savoir s'il appartient au propriétaire, dont il traverse les propriétés, la question est purement judiciaire, elle ne regarde aucunement le conseil de préfecture.

Lorsqu'un chemin qui traverse les propriétés d'un particulier n'a pas actuellement le caractère de chemin vicinal, le maire de la commune peut se pourvoir devant le préfet, pour demander que ce chemin soit classé parmi les chemins vicinaux, et qu'il soit statué sur son emplacement, sa largeur et sa direction, sauf une juste et préalable indemnité envers qui de droit. (*Ordonnance du* 3 *juin* 1818. — *Journal de Sirey*, tome 18, 2e partie, p. 308.)

XXII. Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal, aux dépens de qui le chemin a été élargi, peut assigner la commune devant les tribunaux, 1°. pour voir dire que le ter-

rain dont on a élargi le chemin, était sa propriété, 2°. qu'il lui est dû une indemnité aux termes de la loi du 8 mars 1810, comme au cas d'expropriation pour utilité publique. La justice administrative revendiquerait vainement la connoissance de l'une ou de l'autre de ces deux branches de la contestation. (*Ordonnance du 3 juin 1818.* — *Journal de Sirey*, tome 18, 2e partie, p. 369.)

XXIII. Les conseils de préfecture ne doivent connoître des dégradations et empiétement sur les chemins prétendus vicinaux, qu'autant que les chemins dont il s'agit sont reconnus vicinaux par la partie ou déclarés tels par le classement de l'administration; s'il y a litige sur la vicinalité, c'est là une question de propriété dévolue aux tribunaux ordinaires. En tout état de cause, s'il y a nécessité qu'un chemin soit déclaré vicinal, il doit y avoir pourvoi administratif devant le préfet, pour demander que le chemin dont il s'agit soit mis au rang des chemins vicinaux, et qu'il soit statué sur sa classification, largeur et direction, sauf une juste et préalable indemnité. (*Ordonnance du 17 juin 1818.* — *Journal de Sirey*, tome 18, 2e partie, p. 321.)

XXIV. Lorsqu'un particulier et une commune sont en contestation au sujet d'un chemin et des arbres qui le bordent, la commune réclamant le tout, à titre de chemin vicinal et la partie fondant sa réclamation, au contraire sur ce que le tout est une propriété privée, la contestation doit être ren-

voyée devant les tribunaux, et ne doit pas être jugée par le conseil de préfecture, si le chemin en litige n'a pas été compris par le préfet dans l'état des chemins vicinaux. (*Ordonnance du 24 décembre 1818. — Journal de Sirey*, tome 19, 2e partie, p. 245.)

XXV. Les conseils de préfecture ne sont, aux termes de la loi du 9 ventose an XIII, compétens pour statuer en matière de contravention sur la largeur des chemins vicinaux qu'autant que les préfets ont préalablement recherché, reconnu et vérifié la largeur desdits chemins.... Sans doute aussi qu'autant que l'opération préfectoriale n'a pas éprouvé une juste contradiction de la part du propriétaire riverain. (*Ordonnance du 23 juin 1819. — Journal de Sirey*, tome 20, 1re partie, p. 237.)

XXVI. En matière de chemins vicinaux à créer ou élargir, c'est au préfet ou à l'action administrative de reconnoître la largeur du chemin ou l'utilité de l'élargissement. Et c'est aux tribunaux ordinaires de prononcer sur toute question de propriété ou indemnité.

Les indemnités réclamées par les propriétaires, pour entreprise ou dommages sur leurs terrains, par un fait administratif, sont réglées par les tribunaux ordinaires quand ce sont des communes qui en sont passibles comme pour chemin vicinal. Il en est de même lorsque c'est l'administration publique qui est passible de l'indemnité. (*Ordonnance du 14 juillet 1819. — Journal de Sirey*, tome 20, 2e partie, p. 152.)

XXVII. L'alignement donné par un préfet pour enclore une propriété bornée par un chemin vicinal ne peut pas préjudicier aux droits des tiers. (*Ordonnance du 7 mars* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, tome 1^er^, p. 374.)

XXVIII. Si un tiers prétend que, par l'alignement donné, le particulier qui l'a demandé usurpe une propriété privée, le préfet est fondé à rapporter son premier arrêté. (*Ibid.*, p 374.)

XXIX. Les conseils de préfecture sont compétens pour réprimer les contraventions commises sur les chemins vicinaux existans.

Ils excèdent les bornes de leur compétence en prescrivant l'établissement d'un chemin nouveau, et en statuant sur les dimensions et l'usage d'un ancien chemin d'exploitation. (*Ordonnance du Roi du* 18 *juillet* 1821. — *Recueil de M. Macarel*, tome 2, 13^e^ livraison, p. 140.)

XXX. Lorsqu'une commune et un particulier, soutiennent, l'un qu'un chemin est vicinal, l'autre qu'il n'est qu'un simple sentier, les tribunaux doivent, en se réservant, s'il y a lieu, le jugement du fond, renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour y faire statuer sur la question préjudicielle de l'existence et de la vicinalité du chemin. (*Ordonnance du Roi* du 18 juillet 1821, *Ib.* pag. 150.)

XXXI. S'il y a contestation sur la largeur d'un chemin vicinal qui traverse un bien vendu, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer

sur celle qu'il avoit au moment de la vente. (*Ordonnance du Roi* du 29 août 1822. — *Recueil de M. Macarel*, tom. 2, 16e livraison, pag. 332.)

XXXII. Les contestations auxquelles peut donner lieu le paiement de matériaux employés à la réparation des chemins vicinaux sont du ressort de l'autorité administrative. (*Ordonnance du Roi* du 16 janvier 1822. — *Recueil de M. Macarel*, tom. 3, 22e livraison, pag. 78.)

XXXIII. C'est au préfet qu'il appartient de déclarer si un chemin litigieux est vicinal ou seulement d'exploitation.

C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer la destruction d'une œuvre nouvelle établie sur un chemin vicinal.

Si le chemin n'est pas déclaré vicinal, l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer dans l'un et l'autre de ces deux cas. (*Ordonnance du Roi* du 22 février 1822. — *Recueil de M. Macarel*, *Ibid.* page 212.)

II. *Arrêts des Cours.*

I. Une commune ne peut, en vertu de sa seule possession, réclamer, sur la propriété d'un particulier, l'usage d'un chemin qui ne lui est pas absolument nécessaire. (*Arrêt de la Cour de Poitiers*, du 30 prairial an 13. — *Journal de Sirey*, tom. 6, 2e partie, pag. 72.)

II. C'est aux conseils de préfecture, et non

aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si tel chemin est un chemin vicinal ou une grande route. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 14 thermidor an 13. — *Journal de Sirey*, tom. 7, 2e partie, page 792.)

III. Tout chemin qui n'est pas mis à la charge de l'Etat, par l'article 538 du Code civil, est réputé *chemin vicinal*, que les communes doivent *entretenir*, et qu'elles ont le droit de défendre *pardevant les tribunaux*, comme toute usurpation tendante à les en dépouiller.

Les particuliers peuvent également réclamer par les voies judiciaires, à raison d'un chemin vicinal pour en user et profiter si l'usage de ce chemin leur est nécessaire pour aller sur leurs propriétés ou pour autres communications. (*Arrêt de la Cour de Metz* du 28 thermidor an 13. — *Journal de Sirey*, tom. 6, 2e partie, page 44.)

IV. Un chemin vicinal ne peut être rétréci par le riverain sans autorisation administrative, alors même que, de fait, il y auroit lieu à rétrécissement ou suppression, *en d'autres termes*. Le fait du riverain qui a retréci un chemin vicinal, doit être jugé par les tribunaux de police sans qu'il y ait de question préjudicielle à soumettre au conseil de préfecture. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 30 janvier 1807. — *Journal de Sirey*, tom. 8, 1ere partie, pag. 323.

V. Lorsqu'un préfet a autorisé un particu-

lier à supprimer un chemin vicinal, à la charge de le remplacer par un autre de même largeur, sur ses terres, les tribunaux ne sont pas compétens pour juger si ce particulier a rempli les conditions de la concession qui lui a été faite. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 15 octobre 1807. — *Journal de Sirey*, tom. 20, page 472.)

VI. Encore que les contestations relatives à la police et à délimitation des chemins vicinaux, soient dévolus à l'autorité administrative; l'autorité judiciaire est seule compétente pour connoître des contestations qui s'élèvent entre les communes et les particuliers, relativement à la propriété de ces chemins, alors même que la possession actuelle est en faveur de la commune. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation* du 23 février 1809. — *Journal de Sirey*, tom. 11, 1^ere^ partie, pag. 283.)

VII. L'anticipation sur un chemin vicinal est qualifiée délit rural; les poursuites résultantes de ce délit doivent être faites dans le délai d'un mois, à peine de prescription ou de déchéance de l'action correctionnelle; mais la partie lésée a toujours la faculté de réclamer par action civile, la restitution du terrain prétendu usurpé sur le chemin. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 25 février 1809. — *Journal de Sirey*, tom. 17, 1^ere^ partie, pag. 346.)

VIII. L'expression *chemins publics*, employée dans l'article 383 du Code pénal, comprend les chemins entretenus aux dépens des

communes, comme ceux entretenus aux dépens du trésor public. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 24 août 1811. — *Journal de Sirey*, tom. 17, 2e partie, pag. 11.)

IX. Un chemin vicinal ou de hallage est une servitude sur le fonds riverain; c'est une propriété du riverain, non une propriété domaniale ou communale. (*Arrêt de la Cour de Toulouse* du 26 novembre 1812. — *Journal de Sirey*, tom. 22, 2e. partie, pag. 32.)

X. La prescription de cinq ans, établie par l'article 9 de la loi du 28 août 1792, contre les communes qui revendiquent les terres vaines et vagues, dont elles ont été dépouillées par les anciens seigneurs, ne s'applique point au cas où la revendication a pour objet un chemin vicinal. (*Arrêt de la Cour de cassation* du 5 mars 1818. — *Journal de Sirey*, tom. 19, 1ere partie, page 291.)

SECTION TROISIÈME.

Des Chemins vicinaux privés.

Les chemins *privés* diffèrent des chemins de *traverse*, en ce que ceux-ci sont dans la *dépendance de l'État*; au lieu que les chemins vicinaux *privés* ne font pas partie du *domaine public*; ils ne sont autre chose qu'une portion des propriétés riveraines, qui ont été précairement détachées pour l'intérêt commun du *voisinage*.

On peut aussi les assimiler à une *servitude* commandée par la situation des lieux. (*Voyez* le Répertoire de Jurisprudence, *verbo* CHEMIN PUBLIC, page 260.)

I. Quand ces chemins, *privés* dans leur origine, ont acquis une longue possession, ils prennent le caractère de *chemin public*, et, à ce titre, ils restent sous la surveillance du gouvernement, au moins pour ce qui concerne la police et la sûreté de la *voie publique*.

Viæ vicinales quæ ex agris privatorum collatis factæ, sunt quarum memoria non exstat, *publicarum viarum* numero sunt (§ *de loc. et intin. publ.* lib. XLIII, tit. I.)

II. S'il arrivoit qu'un chemin de cette espèce devînt inutile ou impraticable, les *propriétaires* riverains auroient le droit de rentrer dans la propriété des portions adjacentes, dont ils avoient consenti le sacrifice pour la confection du chemin *vicinal*; et il se fait alors une opération analogue à celle qui a lieu pour le partage d'un attérissement, et dont il a été parlé *suprà*, page 99.

III. Les propriétaires riverains concourent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par une contribution proportionnelle, aux frais de l'*entretien* et des *réparations* du chemin vicinal, et si la *commune* possède quelque *fonds*, elle entre pour sa part dans la *contribution*.

IV. Un chemin vicinal qui conduit à un bourg, n'exige qu'une largeur de *dix-huit pieds* (*six mètres*) (*Loi* du 9 ventôse an 13

(28 février 1805). — *Arrêt* du conseil d'État, du 6 février 1776, art. 1 et 2.)

V. Les propriétaires riverains sur le fonds desquels le chemin vicinal a été pris, ont la faculté de planter sur les rives du chemin, mais à la charge de ne pas empiéter sur la *largeur* du chemin, qui aura été fixée par l'administration publique. (*Loi* du 9 ventôse an 13 (28 février 1805), art. 6 et 7.)

VI. Les *administrations publiques* qui se croiroient autorisées à exiger l'élargissement d'un chemin vicinal, ne peuvent pas le porter au-delà d'une latitude de *six mètres* (*dix-huit pieds*), qui est le *maximum* de la largeur d'un pareil chemin.

« Sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera *nécessaire* de l'augmenter, la porter au-delà de *six* » *mètres*. » (*Loi* du 9 ventôse an 13 (28 février 1805), art. 6.)

VII. Cet élargissement jusqu'à *dix huit pieds* (*six mètres*) ne peut être exigé par l'autorité administrative, que dans le cas d'une extrême nécessité, et où il n'y auroit pas de *possession* qui auroit consacré une moindre largeur du chemin vicinal.

Mais si cette *possession* est acquise par un laps de plusieurs années, et de *notoriété publique* (comme seroit une ancienne *plantation d'arbres*), l'autorité administrative n'est plus en droit d'en exiger le changement.

« L'administration publique fera rechercher et re» connoître les anciennes limites des *chemins vici*» *naux*, et fixera, d'après cette reconnoissance, leur

» largeur suivant les localités, *sans pouvoir cependant,* » *lorsqu'il sera nécessaire* de l'augmenter, la porter » au-delà de *six mètres* (*dix-huit pieds*), ni faire aucun » changement aux chemins vicinaux qui excèdent ac- » tuellement cette dimension. » (*Loi* du 9 ventôse an 13 (28 février 1805), art 6.)

SECTION QUATRIÈME.

Des sentiers, sentes, ruelles, voies et passages.

Indépendamment des chemins de *traverse* et *vicinaux*, indispensables à l'exploitation des terres, il y en a d'autres d'une moindre dimension, et qui n'en sont pas moins d'un usage précieux, tels que les *voies*, les *sentes*, *sentiers*, *ruelles*, etc.

Ces passages ont aussi leur législation, importante à connoître.

I. Le sentier (*iter*) s'entend d'un chemin qui n'admet le passage que d'une personne à *pied* ou à *cheval*, mais sans voiture.

Sa largeur est de *deux pieds*.

Iter est quo quis, pede vel equo commeari potest. (L. XII, lib. XVIII, tit. III, ff.)

II. Le *sentier* est susceptible d'une réduction à *moitié* (*semi-iter*): alors il prend le nom de *semita*, que nous traduisons par *sente*.

La sente est d'*un pied de largeur*.

III. Au-dessus de ces deux espèces est le

chemin proprement dit, et connu en droit sous le nom d'*actus*. Il emporte la faculté *de passer à cheval ou en voiture*, et d'y faire *passer ses bestiaux*; de sorte que celui qui jouit du droit d'*actus* y réunit nécessairement celui du *sentier*.

Actus est jus agendi vel trahendi vehiculum. (*L.* v.)

Actus est ubi cui armenta trajicere et vehiculum ducere liceat. (*L.* viii.)

IV. Sa *largeur* est de *quatre pieds*.

Mais le droit de conduire une voiture ne s'entend pas de toute espèce de voitures; par exemple, on n'en peut pas user pour des charrettes chargées de *pierres* ou de bois de charpente.

Qui actum habet, plaustrum ducere et jumenta agere potest, sed *trahendi lapidem* aut *lignum* non us est. (*L.* vii, *lib.* viii, tit. iii.)

Mais la précaution de *larges jantes*, introduite par la loi du 7 ventôse an 12 (27 février 1804), peut modifier cette prohibition.

V. Enfin, le droit le plus étendu et qui renferme toutes les autres espèces, est celui de la *voie*, qui se confond vulgairement dans la dénomination générique de *chemin*.

La *voie* comprend la faculté d'*aller*, de *venir*, de se *promener à pied ou à cheval*, *en voiture*, en *compagnie*, et de faire *passer des chariots* chargés de toute espèce de matériaux. C'est dans cette dernière classe que se trouvent les chemins dont il a été parlé dans la *section* précédente.

Via est jus eundi, agendi et ambulandi, nam et *iter* et *actum* in se *via* continet.

VI. La largeur de la VOIE, qui varioit autrefois suivant les localités, est aujourd'hui confondue avec celle des chemins *vicinaux*, et exige au moins une largeur de *six mètres* ou *dix-huit pieds*. (*Loi* du 7 ventôse an 12 (27 février 1804.)

SECTION CINQUIÈME.

Des Chemins et Passages conventionnels.

S'il y a plusieurs *chemins et passages* qui sont une libéralité de la *loi*, et une conséquence *obligée* de la protection qu'elle accorde à l'agriculture, il en est d'autres aussi qui résultent des *conventions* entre propriétaires, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ou qui sont commandées par la situation des lieux et les convenances du bon voisinage.

Parmi ces espèces, on trouve :

Le chemin fondé *en titre formel*;

Le chemin acquis par *prescription*;

Le *passage forcé*;

Le *parcours* pourroit être compris dans ces espèces particulières de passages conventionnels; mais, à raison de son importance, il sera la matière d'un chapitre particulier.

§ I. *Du Passage* fondé en titre.

Lorsque le *passage* est établi par un *titre formel*, il ne peut exister de difficulté que sur l'exécution du titre; et cette matière rentre sous le domaine des tribunaux, sans avoir rien de commun avec le plan de notre ouvrage.

Mais il en est autrement si le titre *constitutif* laisse en question le *mot de passage*, sous son rapport avec l'*intérêt de l'agriculture*.

I. Si un testateur lègue à son voisin, tant pour lui que pour ses *successeurs*, le droit d'aller puiser à la *fontaine* située dans son pré, sans parler du *moyen* d'arriver à cette fontaine, il est censé lui avoir accordé la servitude du *passage*: car ce seroit une concession illusoire, que celle qui ne seroit pas accompagnée des moyens de la faire valoir.

« Quand on établit une servitude, on est censé » accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

» Ainsi la servitude de *puiser de l'eau* à la fontaine » d'autrui emporte nécessairement le *droit de passage*. » (*Code civil*, art. 696.)

II. Mais si ce même testateur, en accordant le *passage* pour aller puiser l'eau à sa fontaine, a omis de *désigner* l'endroit par lequel le passage sera pris, le choix du passage appartient au propriétaire *assujetti*, comme à celui qui connoît mieux que personne l'endroit qui lui est le moins dommageable.

« Le passage doit être fixé dans l'endroit le moins

» *dommageable* de celui sur le fonds duquel il est ac» cordé. » (*Ibid.* art. 684.)

Si via, iter, actus, aquæductus legatur simpliciter per fundum, facultas est hæredi per quam partem velit constituere servitutem. (*L. XXVI*, tit. III, lib. VIII, de servit. præd.)

Bien entendu que le choix exercé par le propriétaire du fonds sera dégagé de toute intention *maligne* ou *offensante*.

Si modò nulla captio legatur in servitute.

III. Le droit de *passage* sur le fonds d'autrui n'entraîne pas nécessairement la faculté d'en user d'une manière *illimitée* et *arbitraire*.

Au contraire, il est susceptible de toutes sortes de restrictions, quant à son *étendue* et à sa *durée*: il peut être circonscrit dans une *saison de l'année*, ou *dans certains jours* de la saison; enfin, dans *certaines heures du jour*.

On peut stipuler, par exemple, qu'il ne s'exercera pas depuis *trois heures* jusqu'à *dix*, ou bien qu'il n'en sera fait usage que de *deux* jours l'un.

Usus servitutis temporibus secerni potest, forte ut quis post *horam tertiam* usque ad *horam decimam* eo jure utatur, velut *alternis diebus* utatur.

IV. Le droit de passage est indivisible *activement* et *passivement*, et ne peut s'acquérir pour une partie seulement: ainsi, lorsque le *concessionnaire* du passage vient à mourir, laissant *trois* héritiers, chacun d'eux jouira de ce même droit de *passage*, qui appartiendra alors à *trois personnes*, au

lieu d'être, comme auparavant, réduit à une *seule*.

Ea quæ in partes dividi non possunt, solida singulis hæredibus debentur. (*ff. de diver. regul. juris.*)

V. *Vice versâ*, si le propriétaire du fonds assujetti vient à vendre son domaine, en le divisant entre plusieurs acquérurs, le droit de passage se transmettra entre tous ces acquéreurs. (L. XXIII, § 3, de serv. præd. rust.)

VI. Mais, dans les deux cas précédens, les *titulaires* de la servitude, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent prendre le passage que par le même endroit.

« Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour » chaque portion, sans néanmoins que la condition » du fonds assujetti soit aggravée.

» Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le *même endroit*. » (*Code civil*, art. 700.)

VII. Quand le chemin est fixé par le titre ou la *longue possession*, celui qui jouit du droit de passage ne peut être contraint d'en accepter un autre, même quand il n'y auroit que peu de distance de l'un à l'autre.

Mutandus nunquàm servitutum status, nisi consentiant quorum interest. (*Morn. in L. XIX, de servit. præd. urb.*)

« Le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer » l'usage, ou à le rendre plus incommode.

» Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit dif-

» férent de celui où elle a été originairement assi-» gnée. » (*Code civil*, art. 701.)

VIII. Cette règle souffre une exception, pour le cas où la fixation *primitive* devien-droit trop onéreuse au propriétaire assujetti, ou lui causeroit un préjudice. Alors la loi permet à celui-ci de se rédimer de cette charge, en offrant au *titulaire* de la servitude un en-droit aussi commode pour l'exercice de son passage; ce qu'il ne peut pas refuser. (*Code civil*, art. 701.)

IX. Celui qui fournit le chemin par son héritage, n'est pas obligé de l'entretenir ni de le réparer à ses frais. Seulement, il est tenu de *souffrir* les réparations qui seront faites par celui qui jouit de droit du chemin.

Mais en même temps il est libre à celui-ci de faire sur le chemin tout ce qui est nécessaire pour le rendre praticable, en *creusant*, *fouil-ant*, *élevant*, etc.

Si *iter* legatum sit, quà, nisi opere facto, nisi non possit, licet, *fodiendo*, *substruendo*, iter facere. (*ff. lib. VIII*, tit. 1^er^.)

X. Si le *concessionnaire* trouve un passage tout fait, il doit lui conserver ses anciennes *dimensions* et son *ancien état*, sans se per-mettre, sous l'apparence de réparations, de le rendre plus *large*, plus *long*, plus ou moins *profond*, ni de *jeter* du sable sur un chemin de terre, ou de le couvrir de *cailloux*, de *pierres*, ni de convertir en *terre* un chemin de *pierres*.

Propter quod neque *latiorem*, neque *longiorem*,

neque *altiorem*, neque *humiliorem viam*, sub refectionis nomine, potest facere, vel in viam *terrenam* ARENAM injicere, aut sternere viam lapide quæ *terrena* sit, vel contra, lapide stratam *terrenam* facere. (*ff. lib. XLIII*, tit. XI.)

XI. Il arrive, en certains cas, que les divers chemins ou passages ne dispensent pas le propriétaire de recourir aux propriétés voisines, pour l'exploitation de ses terres qui se trouvent enclavées de manière à ne tirer aucun avantage des *chemins et passages publics*. C'est alors qu'il faut recourir à la ressource du *passage forcé*, dont nous remettons à parler à la section V, *infrà*, page 461.

§ II. *Du passage, acquis par prescription.*

I. Il n'est pas ici question du *passage* accordé à la *personne*, ni en faveur de la *personne*, mais seulement à un *fonds* et *pour un fonds*, sans qu'il y ait représentation de *titre constitutif*.

« Pourvu néanmoins que les *services* établis ne » soient imposés ni à la *personne* ni en *faveur de la* » *personne*, mais seulement à un *fonds* et pour un » *fonds*, et pourvu que ces *services* n'aient d'ailleurs » rien de contraire à l'ordre public. » (*Code civil*, art. 686.)

» Les servitudes de cette espèce se nomment rurales. » (*Ibid.* art. 687.)

II. La servitude du *passage* sur le fonds d'autrui est au nombre des servitudes *discontinues*.

« Les servitudes *discontinues* sont celles qui ont

» besoin du *fait actuel de l'homme* pour être exercées; » tels sont les droits de *passage*, *puisage*, *pacage*, » et autres semblables. » (*Code civil*, art. 688.)

III. A défaut d'une disposition *déclarative* du mode de passage, la possession de trente ans y supplée, et fait l'*office* d'une convention.

Mais si le *titre constitutif* du passage manque tout-à-fait, cette *possession de trente ans*, bien loin d'y suppléer, n'a pas même la force d'autoriser la servitude du *passage*, attendu qu'en matière de servitude, la possession, *même immémoriale*, est insuffisante pour établir une servitude.

« Les servitudes *discontinues*, apparentes ou non » apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

» La possession *même immémoriale* ne suffit pas pour les établir. » (*Code civil*, art. 691.)

IV. Mais ce principe n'a d'application que pour la possession non acquise par l'usage des lieux, à l'*époque de* 1804. Car pour celle acquise antérieurement, elle a conservé toute sa force.

« Sans qu'on puisse attaquer aujourd'hui les ser- » vitudes de cette nature, *déjà acquises par la posses-* » *sion*, dans les pays où elles pouvoient s'acquérir de » cette manière. »

Au surplus, les difficultés qui pourroient s'élever sur ce point rentrent dans la matière des servitudes. (*Voyez le Traité des Servitudes, par M. Pardessus.*)

§ III. *Du Passage* forcé *sur un fonds voisin.*

I. Quand une portion de terre, de quelque nature qu'elle soit, se trouve enclavée dans

d'autres terrains, de manière que le propriétaire ou fermier n'y puisse arriver ni l'exploiter sans passer sur le fonds d'un ou plusieurs voisins, ceux-ci sont tenus de lui fournir un *passage* convenable à l'exploitation, mais à la charge d'une indemnité.

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et » qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour » l'exploitation de son héritage, à la charge d'une in» demnité proportionnée au dommage qu'il peut occa» sioner. » (*Code civil*, art. 682.)

II. En règle générale, ce passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique; mais on déroge à cette condition, si la situation des lieux et la qualité des productions rendoient ce trajet onéreux au propriétaire assujetti. Dans ce cas, le passage doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui qui fournit le passage.

« *Régulièrement*, le passage doit être pris du côté » où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie » publique.

» Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins » dommageable à celui sur les fonds duquel il est ac» cordé. » (*Code civil*, art. 683 et 684.)

III. Quiconque a besoin du *passage*, n'a pas le droit de choisir indistinctement, entre les propriétaires contigus, celui qu'il voudra grever de cette charge.

Il doit s'adresser à celui d'entre eux qui pourra lui offrir le trajet *le plus court* pour joindre *la voie publique*.

D'où il résulte qu'un voisin auquel le propriétaire du fonds enclavé s'adresseroit pour lui demander le *passage*, pourroit le renvoyer à un autre voisin, à portée de lui fournir un trajet plus court et plus rapproché de la *voie publique*.

IV. Ce *passage forcé* n'a lieu que pour le cas d'impossibilité *physique* d'arriver à un fonds enclavé; car, s'il existe un autre moyen d'issue *sur la voie publique*, sans emprunter le passage sur autrui, quelque long, quelque pénible qu'il soit, il fait disparoître l'obligation du passage forcé.

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et » qui n'a aucune issue sur la voie publique. » (*Cod. civ.* art. 682.)

Ad quem locum accedi, nisi per alienum, non potest. (ff. de servit. præd. urb. lib. XIX.)

M. Pardessus, *Traité des Servitudes*, part. II, chap. II, sect. II, § 9.

Traité du Voisinage, tom. II, page 303.

« Si celui qui demande un chemin et passage par la » plus prochaine terre, le peut avoir ailleurs, il n'y doit » être receu; encore qu'il feust plus long et plus fas- » cheux : mais, s'il n'en a point, on se doit lui pour- » voir; car autrement son fonds lui seroit inutile : » toutes fois, il faust qu'il paye ou consigne avant. » (*Mazuère.*)

V. Le principe ci-dessus établi, sur la condition de *l'impossibilité physique* d'arriver à la *voie publique*, reçoit une modification, par quelques considérations qui rendroient le passage trop pénible ou dangereux; considérations qui équivalent à une impossibilité physique.

Par exemple, si le trajet ne peut devenir praticable qu'avec des travaux dispendieux, ou bien si l'usage de ce trajet entraîne des risques pour la sûreté des personnes ou des voitures; dans ce cas, et autres de la même nature, le propriétaire du fonds enclavé rentre dans la classe de l'impossibilité *physique*.

Un particulier qui possédoit un pré dans une presqu'île, ne pouvoit arriver par terre à son pré qu'en empruntant le passage par le domaine de son voisin.

Il est vrai qu'il pouvoit aller par eau, mais la traversée de la rivière étoit périlleuse, et c'étoit en cette considération que le voisin s'étoit depuis long-temps prêté à ce passage de tolérance.

Mais il arriva que ce voisin, voulant se *clore*, refusa le passage pour l'avenir.

Ce refus devint la matière d'un procès.

16 juillet 1610, sentence qui accorde le passage à travers l'héritage voisin, à la charge d'une indemnité à dire d'experts. *Arrêt* de 1612, confirmatif.

SECTION SIXIÈME.

Règles communes aux chemins de toutes classes.

I. Aucun riverain ne doit prétendre à la propriété d'un chemin public, ni empiéter sur sa *largeur*, en entraver le libre usage, par des *encombremens* ou des *rapprochemens* de matériaux, ou des *plantations* qui en gêneroient l'entière jouissance.

* Les cultivateurs ou tous autres qui auront

» dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce » soit, des *chemins publics*, ou usurpé sur leur lar- » geur, seront condamnés à la réparation ou à la » restitution, et à une amende..... » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, art. 10.)

(*Arrêt* de la cour de cassation, du 8 messidor an 13 (27 juin 1805.) — Autre arrêt, du 4 pluviôse an 13 (24 janvier 1805.)

II. Lorsqu'il y a contestation sur la question de *fait*, de savoir si le terrain en litige est ou n'est pas partie de la propriété *privée*, la connoissance en appartient aux tribunaux, à l'exclusion de l'*autorité administrative*. (Décret du 28 juin 1806. — Autre du 25 mars 1807.)

III. Quoique les grandes routes de première classe fassent partie du *domaine public*, *néanmoins*, quand il est nécessaire de former une *nouvelle route*, ou d'élargir une ancienne, la matière en est prise aux dépens des *propriétés riveraines*, sauf les indemnités de droit; mais l'*autorité administrative* doit se restreindre scrupuleusement dans les dimensions réglées pour l'étendue des routes publiques.

Cette largeur a reçu quelques variations.

L'arrêt du conseil d'Etat, du 3 mai 1720, qui a été exécuté jusqu'en 1776, fixoit la largeur des grands chemins à *soixante-douze pieds* entre les *fossés*, qui doivent avoir *six pieds* de large; les arbres plantés à *six pieds* du bord extérieur des fossés, de telle manière qu'il y eût d'un arbre à l'autre *quatre-vingt-quatre pieds*.

Les grands chemins du *second ordre* doivent avoir

trente-six pieds entre les fossés; ce qui donnoit *soixante pieds* de largeur, y compris la largeur des fossés.

Mais cette fixation de largeur a été changée par l'arrêt du conseil d'État du roi, du 6 février 1776, qui diminue de beaucoup cette latitude, dans les intérêts de l'*agriculture*, pour les routes à construire à l'avenir, déterminant la largeur des chemins suivant leur classe.

IV. Il est défendu aux propriétaires dont les héritages sont *plus bas* que le chemin, et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'*exhaussement*, soit par la *clôture* de leur héritage, sauf la faculté de construire et d'entretenir à leurs dépens des *aqueducs*, *gargouilles* et *fossés* propres à les débarrasser des eaux, conformément aux dimensions qui leur auront été données. (*Ordonnances* des 13 février 1741 et 22 juin 1751.)

V. Les *propriétaires riverains* sont chargés de garnir de *plantations forestières*, suivant les localités, la portion de terrain appartenante à l'*État*, et qui est intermédiaire de leur propriété et du grand chemin, avec un *contre-fossé*. (*Loi* du 9 ventôse an 13 (28 février 1805.)

VI. En échange de cette dépense, le propriétaire acquiert la *propriété* des arbres et la jouissance exclusive de leurs *produits*. Néanmoins, il ne leur est permis de les couper que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du *remplacement*. (*Ibid.* art. 3.)

VII. Quand les propriétaires sont en retard

d'effectuer cette *plantation*, l'administration l'fait exécuter d'*office*, aux frais des riverains, qui en conservent la propriété et la jouissance aux mêmes conditions que s'ils l'eussent faite eux-mêmes. (*Ibid.* art. 4.)

VIII. Il arrive souvent qu'une grande route ne laisse pas à ses côtés assez d'emplacement *dépendant de l'État*, pour offrir au riverain la matière d'une *plantation*; alors il est libre au riverain de faire la plantation sur son propre terrain, mais à la charge de laisser une distance de *six mètres* entre sa plantation et la route; ce qui le contraint à *demander* et à *obtenir* de la préfecture, l'*alignement* à suivre. (*Loi* du 9 ventôse an 13 (28 février 1805.)

IX. Les fossés qui bordent les *grandes routes* publiques doivent être curés par les propriétaires riverains, toutes et quantes fois il est jugé nécessaire par les *inspecteurs* et *ingénieurs des ponts et chaussées*, sur les procès-verbaux desquels le *conseil de préfecture* a droit d'ordonner le curage.

Le résidu du curage ne doit pas être rejeté du côté du chemin, mais il doit être déposé sur l'héritage riverain. (*Arrêt* du conseil d'État, du 6 février 1776.)

X. Dans le cas de la plantation énoncée *suprà*, n°. VIII, le *propriétaire riverain* reste le maître de disposer de ces arbres sans avoir besoin d'aucune autorisation.

* Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain *appartenant*

» *à l'État*, et lorsque le particulier riverain voudra » planter des arbres *sur son propre terrain*, à moins » de six mètres de distance de la route, il sera tenu » de demander et d'obtenir l'*alignement* à suivre, de » la préfecture du département; dans ce cas, le pro- » priétaire n'aura besoin d'aucune autorisation parti- » culière pour disposer entièrement des arbres qu'il » aura plantés. » (*Arrêt* du conseil d'État, du 6 février 1776, art. 5.)

Arrêt du Conseil d'État du Roi qui ordonne l'élargissement des grands chemins, lesquels seront plantés d'arbres dans l'étendue du royaume.
(Du 3 mai 1720.)

Le Roi étant informé de la nécessité qu'il y a de repeupler le royaume d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers et autres, dont l'espèce est considérablement diminuée, Sa Majesté a jugé qu'il n'y avoit pas de plus sûrs moyens pour y parvenir que de renouveler les dispositions de l'ordonnance des Rois ses prédécesseurs, par lesquelles il a été enjoint à tous les propriétaires des terres aboutissantes aux grands chemins, d'en planter les bords de ces différens arbres, suivant la nature du terrain; d'autant que ces dispositions ne peuvent être exécutées, que la largeur des chemins ne soit réglée et terminée par des fossés qui puissent empêcher les propriétaires des héritages aboutissans, d'anticiper à l'avenir sur lesdits chemins; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Law, conseiller du Roi en tous ses conseils, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. L'article 3 du titre des *chemins royaux*, de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tous les bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds de grands

chemins servant au passage des coches, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de Sa Majesté que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés aux frais de Sa Majesté, tant dans les forêts de son domaine, que des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, faire eux-mêmes lesdits essartemens à leurs frais.

II. Veut Sa Majesté que la même disposition ait lieu pour les grands chemins royaux hors les forêts, lesquels seront élargis jusqu'à soixante pieds, et bordés, hors ledit espace, de fossés dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas, et la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés.

III. Veut pareillement Sa Majesté que les autres grands chemins servant de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers et rouliers de ville à autre, aient au moins trente-six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur et profondeur remarquées au précédent article. Et seront tous lesdits fossés faits aux dépens de Sa Majesté, ensemble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés et redressement du terrain, qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante et trente-six pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits propriétaires les faire à leurs frais.

IV. Ordonne Sa Majesté que les nouveaux fossés seront entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, sur les procès-verbaux desquels les intendans des provinces et généralités ordonneront ledit curage, et seront tenus lesdits propriétaires de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

V. Excepte Sa Majesté de la présente disposition les chemins qui se trouveront entre des montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs intendans, pour iceux et leurs avis envoyés au conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

VI. Tous les propriétaires d'héritages tenans et aboutissans aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, suivant la nature du terrain, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins, et de les armer d'épines, et ce depuis le mois de novembre prochain, jusques au mois de mars inclusivement; et où aucuns desdits arbres périraient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

VII. Faute par lesdits propriétaires de planter lesdits arbres, pourront les seigneurs auxquels appartient le droit de voierie sur lesdits chemins en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voieries; et en ce cas les arbres par eux plantés et les fruits d'iceux appartiendront auxdits seigneurs voyers.

VIII. Défendons à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine pour la première fois de soixante livres d'amende, applicable un tiers au propriétaire, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, et l'autre tiers au dénonciateur, et pour la recidive à la peine du fouet.

IX. Le maître particulier de chaque maîtrise sera tenu de faire mention de l'état où se trouveront lesdits arbres, dans le procès-verbal de visite générale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'art. 1 du titre des *maîtres particuliers*, de l'ordonnance de 1669. Enjoint Sa Majesté aux intendans et aux grands-maîtres des eaux et forêts, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent

arrêt qui sera lu et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil-d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le troisième jour de mai mil sept cent vingt.

Signé, Phelypeaux.

Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.

(Du 9 ventose an XIII — 28 février 1805.)

Art. Ier. Les grandes routes de l'empire, non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres fruitiers et forestiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

II. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'État, avec un contre-fossé qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

III. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres de leurs produits; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

IV. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains, et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

V. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'É-

tat, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

VI. L'administration publique fera rechercher et reconnoître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnoissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

VII. A l'avenir, nul ne pourra planter, sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

VIII. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi, seront portées devant les conseils de préfectures, sauf le recours au Conseil-d'Etat.

SECTION SEPTIÈME.

De la conservation des routes par la nouvelle législation sur le poids des voitures de roulage et la largeur des Jantes.

Loi sur le poids des voitures employées au roulage et messageries.

(Du 29 floréal an x — 19 mai 1802.)

Art. Ier. A compter de l'époque qui sera déterminée par le gouvernement, dans la forme usitée

pour les règlemens d'administration publique, le poids des voitures employées au roulage et messageries dans l'étendue du royaume, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture, et celui du chargement, les proportions suivantes :

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 15 germinal, (1er novembre au 1er avril.)

	Miriagr.
Voitures ou chariots à quatre roues. . . .	45o
Voitures ou charrettes à deux roues. . . .	25o
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	55o
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	35o

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 15 brumaire, (1er novembre au 1er avril.)

Voitures ou chariots à quatres roues. . . .	55o
Voitures ou charrettes à deux roues. . . .	375
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	65o
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	475

II. Les objets non divisibles, et d'un poids supérieur au précédent tarif, pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

III. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascules établis sur les routes, dans les lieux que fixera le gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

IV. Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative : et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

L'excès de chargement de vingt myriagrammes et au-dessous, sera considéré comme tolérance, et n'entrainera aucune condamnation.

De 20 à 60 miriagrammes.	25 fr.
De 60 à 120	50
De 120 à 180	75
De 180 à 240	100
De 240 à 300	150
Et au-dessus de 300	300

V. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui aura été constaté ; jusque-là, ses chevaux seront mis en fourrière à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

VI. Le roulage pourra être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département.

. . . . . .

Loi sur la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval.

(Du 7 ventose an XII — 27 février 1804.)

Art. Ier. A compter du premier messidor an XIV (20 juin 1806), les roues des voitures employées au roulage, dans toute l'étendue du royaume, et attelées de plus d'un cheval, seront construites avec des jantes dont la largeur est déterminée par la présente loi.

La circulation des voitures qui, à cette époque, ne seront pas dans les termes de la loi, est irrévocablement prohibée.

II. Le *minimum* de la largeur des jantes de voitures de roulage, est fixé par le tarif suivant :

	centimèt.	pouc.	lig.
Voitures à deux ou quatre roues, attelées de deux chevaux	12	4	1 env.
Les mêmes voitures, attelées de trois chevaux	14	5	2
Les voitures à deux roues, attelées de quatre chevaux. .	17	6	4
Celles à quatre roues, attelées de quatre, cinq ou six chevaux.	17	6	4
Les voitures à deux roues, attelées de plus de quatre chevaux.	25	9	3
Les chariots attelés de plus de six chevaux.	22	8	2

III. Les contraventions à la présente loi, seront constatées par les préposés à la perception de la taxe d'entretien, et décidées par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802.) Les contrevenans seront condamnés à payer cinquante francs à titre de dommage : la moitié de cette somme appartiendra au saisissant. Ils devront, en outre, substituer aux roues de leurs voitures d'autres roues, dont les jantes aient la largeur déterminée par le tarif.

IV. Au premier messidor an XIV (20 juin 1806), toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la présente loi, sera arrêtée à la première barrière où la contravention sera constatée.

Si cette barrière est aux portes ou dans l'intérieur d'une ville, la voiture et ses roues seront brisées,

d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement, et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi. (*Les articles 1 et 2 du décret du 23 juin 1806, prescrivent seulement le brisement des roues.*)

Dans le cas où cette barrière seroit isolée, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé. Dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

V. Les voitures à jantes étroites conserveront la faculté de circuler jusqu'au premier messidor an XIV (20 juin 1806), néanmoins, elles pourront être assujetties par le gouvernement à payer le double de la taxe, et ce, à compter du premier messidor an XIII (20 juin 1805), jusqu'au premier messidor an XIV, époque à laquelle elles sont définitivement prohibées par la présente loi.

VI. A compter du premier messidor an XIII (20 juin 1806), toutes diligence, messagerie, autre voiture voyageant au trot, dont le poids excéderoit deux cent vingt myriagrammes, sera considérée comme voiture de roulage, et assujettie aux dispositions de la présente loi, quant à la largeur des jantes.

VII. Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargemens, porté dans la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi.

Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries, et autres voitures publiques.

La faculté d'augmenter le poids des chargemens dans des proportions à déterminer par le gouverne-

ment, sera accordée aux voitures dont les jantes excéderont les largeurs énoncées au tarif ci-dessus.

Le gouvernement fixera la longueur des essieux, la forme des bandes, et celle des clous qui fixent les jantes des voitures de roulage.

VIII. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes; mais le gouvernement réglera le poids du chargement de ces voitures, pour le cas où elles emprunteront les grandes routes.

IX. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire verser au trésor public les produits du doublement de taxe prescrit par l'article 5 de la présente loi; ils seront employés à la réparation des routes, de la même manière que le principal de la taxe.

X. Les dispositions de la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), contraires à la présente loi, sont rapportées.

Décret concernant le poids des voitures et la police du roulage.

(Du 23 juin 1806.)

Vu l'article 7 de la loi du 7 ventose an XII (27 février 1804), qui statue que le gouvernement modifiera, d'après les expériences faites sur les roues à jantes larges, le tarif du poids des voitures et de leur chargement porté dans la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802.)

Qu'il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries, et autres voitures publiques; que le poids des chargemens des voitures dont les jantes excéderoient les largeurs déterminées, pourra être augmenté; qu'il fixera la longueur

des essieux, la forme des bandes, et celle des clous qui fixent ces bandes, pour les voitures de roulage;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. Ier. Au 20 juin 1807, et en conséquence de l'article 4 de la loi du 7 ventose an XII (27 février 1804), et du décret du 4 prairial an XIII (24 mai 1805), toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventose an XII (27 février 1804), et par le présent décret, sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.

Si ce pont est placé, ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi, et dans l'article 27 du présent décret.

II. Dans le cas où le pont à bascule seroit placé ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé : dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

TITRE DEUXIÈME.

Fixation du poids des voitures de roulage.

III. Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bache, est fixé ainsi qu'il suit :

Pendant cinq mois, à compter du premier novembre jusqu'au premier avril, le poids des charrettes et voitures à deux roues, avec des bandes de 11 centimètres de largeur, ne pourra excéder. . . . . 2,200 kil.

Bandes de 14 centimètres.	3,400
Bandes de 17	4,800
Bandes de 25	6,800

Pendant les sept autres mois de l'année, le poids des charrettes à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder. . . . . 2,700 kil.

Bandes de 14 centimètres.	4,100
Bandes de 17.	5,800
Bandes de 25.	8,200

Pendant les cinq mois, à compter du premier novembre jusqu'au premier avril, le poids des chariots ou voitures à quatre roues et à voies égales, avec bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder. . . . . 3,300 kil.

Bandes de 14 centimètres.	4,700
Bandes de 17.	6,700
Bandes de 22.	8,700

Pendant les sept autres mois, le poids des chariots à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder. . . . . 4,000 kil.

Bandes de 14 centimètres.	5,700
Bandes de 17.	8,100
Bandes de 22.	9,600

IV. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire lors-

que la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre :

Pendant les cinq mois d'hiver, bandes de 11 centimètres, avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 centimètres. . . . . 3,700 kil.

Bandes de 14 centimètres, excès de largeur de 16. 5,200

Bandes de 17 centimètres, excès de largeur de 19. 7,400

Bandes de 22 centimètres, excès de largeur de 24. 9,500

Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur de voie ci-dessus déterminés :

Bandes de 11 centimètres . . . . . 4,400 kil.
Bandes de 14. 6,200
Bandes de 17. 8,800
Bandes de 22. 11,400

V. Il est accordé une tolérance sur le poids ci-dessus fixé des charrettes et des chariots, pour suppléer aux cas où les roues seroient surchargées de boue, et où leur bachage et même leur chargement seroient imprégnés d'eau.

La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs de bandes ; elle est fixée à deux cents kilogrammes en faveur des charrettes, et à trois cents pour les chariots.

VI. Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année ainsi qu'il suit :

Avec bandes de 6 centimètres . . . . 2,000 kil.
De 7. 2,300
De 8. 2,600
De 9. 2,900
De 10 3,200
De 11 3,400

VII. La tolérance sur le poids des voitures publiques pour les causes exprimées dans l'article 4, est fixé à cent kilogrammes pour chaque voiture.

VIII. Le poids des voitures employées à l'exploitation des fermes, et qui, par l'art. 8 de la loi du 7 ventose an XII — (27 février 1804) sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder dans aucun cas quatre mille kilogrammes, chargement compris.

IX. Les objets indivisibles, telles que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées.

Néanmoins, les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures seront tenus d'obtempérer aux réglemens des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventose an XII — (27 février 1804).

TITRE TROISIÈME.

Pesage des voitures.

X. La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret, sera faite gratuitement au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite.

Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils seront placés.

XI. Les voitures vides et celles, dont la modicité du chargement apparent ne donnerait lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront point assujetties à passer sur les ponts à bascule.

XII. Pourront les propriétaires de voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par-là de s'exposer à la contravention. Dans ce cas, ils paieront aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée.

XIII. Des préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes jusqu'au 22 septembre, et à leur défaut les préposés à la perception des octrois municipaux, ou enfin des préposés spéciaux, seront chargés de la garde, entretien, conservation et manœuvre des ponts à bascule.

XIV. Les salaires des préposés seront réglés par le directeur-général des ponts et chaussées, sur la proposition des préfets; la fixation aura lieu proportionnellement à l'importance de la route, et à l'espèce des voitures qui la pratiquent habituellement.

XV. Moyennant les salaires accordés aux préposés, ils seront tenus de faire le service des ponts à bascule; ils seront responsables de tous les dommages qui surviendront à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction, et de dépérissement causé par l'usage. Les réparations qui auront été occasionnées ou par leur fait, ou par leur négligence, seront à leur charge. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés de constater et de faire exécuter ces réparations. Le préfet en fera poursuivre le remboursement.

TITRE QUATRIÈME.

De la longueur des essieux : forme des clous des bandes.

XVI. La longueur des essieux de toute espèce de voitures, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres

entre les deux extrémités; et chaque bout ne pourra saillir au-delà des moyeux de plus de six centimètres.

XVII. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

XVIII. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées; tout clou des bandes sera livré à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

TITRE CINQUIÈME.

Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales; de la longueur des essieux et des clous de bandes.

XIX. Les préposés aux ponts à bascule sont chargés de vérifier la largeur des bandes des roues; cette vérification se fera gratuitement, au moyen des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaussées.

XX. Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures de messageries.

XXI. Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat pour lequel ils paieront un franc, timbre du papier compris.

XXII. Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes.

XXIII. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départemens et des arrondissemens, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage; elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication. Ces jauges porteront les armes de France en timbre.

XXIV. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'art. 4 du présent décret, user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement en construisant des voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du charriot est conforme aux conditions imposées par ledit article; ils seront affranchis de toute vérification ultérieure, en présentant ce certificat; sauf néanmoins les cas où, contre la teneur dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est point à voies inégales, qu'il a été fait des changemens soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles.

XXV. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux, en compensation du frottement qui aurait usé les échantignoles.

TITRE SIXIÈME.

Des exceptions pour le service militaire.

XXVI. Les voitures de l'artillerie ne seront assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux, prescrites par le présent réglement.

Ne seront considérées comme voitures d'artillerie, que celles qui porteront en caractères apparens, sur une plaque de métal, clouée en avant de la roue et

au côté gauche de la voiture, les mots *artillerie royale.*

Les conducteurs desdites voitures devront être munis d'une feuille de route, certifiant que lesdites voitures sont une propriété de l'Etat, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination, celui de leur chargement.

Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent réglement, les chariots, fourgons, appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie.

La même disposition est commune aux voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires appartenans à l'État.

Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hôpitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps de l'artillerie, des hôpitaux militaires ou autres services.

TITRE SEPTIÈME.

Des amendes.

XXVII. Les contraventions relatives au poids des voitures, pour excès de chargement au-delà des quantités réglées par le présent décret, seront punies des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an x (19 mai 1802), article 4, ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement,

De 20 à 60 myriagrammes.	25 fr.
De 60 à 120.	50
De 120 à 180.	75
De 180 à 240.	100
De 240 à 300.	150
Et au-dessus de 300.	300

XXVIII. Les contraventions à la longueur des

essieux seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à ce qui est ordonné par le réglement du 4 mai 1624.

XXIX. Les contraventions sur le fait des clous de bandes seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à l'article 7 de l'arrêt du Conseil-d'Etat, du 28 septembre 1783.

XXX. L'époque fixée par la loi pour le paiement du droit de double taxe des routes, est prorogée jusqu'au 22 septembre prochain.

XXXI. Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes, à compter du 22 septembre prochain, la peine de la double taxe mentionnée en l'article précédent sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de trente francs pour chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.

L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant.

XXXII. Il appartiendra un quart dans les amendes à celui des agens qui l'aura constatée, et qui aura affirmé et déposé son procès-verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée. Les trois quarts seront versés par le receveur de la commune au receveur de l'enregistrement; et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme.

TITRE HUITIÈME.

Police.

XXXIII. Les dispositions de la loi du 3 nivose an VI (23 décembre 1797), titre II, seront appli-

cables au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit.

XXXIV. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile: cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture; et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende: l'amende sera double, si la plaque portoit soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

XXXV. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera puni, selon ladite loi, de cent francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, et de poursuites ordinaires s'il y a lieu.

XXXVI. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule, de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenans rien au-dessus de l'amende, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

XXXVII. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution, et d'une amende égale à celle qui auroit été encourue.

TITRE NEUVIÈME.

Du contentieux.

XXXVIII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution du présent réglement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités; ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802.)

XXXIX. Néanmoins, les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations; ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention; et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende.

XL. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnoître les faits.

XLI. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux d essés par lesd ts préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

XLII. Il est en conséquence ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auroient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auroient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

XLIII. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer au pont à bascule, se détourneroit de la route qu'il parcouroit, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveillent le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

XLIV. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par le présent décret, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté : jusque-là ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caut.on.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Du parcours et de la vaine pâture.

SECTION PREMIÈRE.

Du parcours en général.

Il arrive souvent que plusieurs *communes voisines* ont leur territoire enclavé l'un dans l'autre, de manière que les bestiaux conduits au pâturage sont exposés à traverser un territoire étranger.

La même raison a introduit le droit de *parcours* entre les propriétés particulières des habitans d'une même *commune*.

D'où il résulte qu'il y a deux espèces de *parcours* :

1°. Celui de *commune* à *commune*, qui prend aussi le nom d'*entre-cours* ou *marchage* ;

2°. Le parcours (proprement dit), qui s'exerce sur les propriétés d'un *même territoire*.

Mais, dans les deux cas, la *compascuité* ne frappe que sur les héritages en *vaine pâture*.

Il faut donc commencer par développer la matière des *vaines pâtures*, et indiquer les caractères qui les distinguent des autres *pâtures*.

I. On connoît deux espèces de pâtures :

Les pâtures *grasses* ou *vives* ;

Les pâtures *sèches*, autrement dites *vaines*.

II. On entend par pâtures *grasses* ou *vives*, les *landes*, *marais*, *pâtis* et *bruyères* qui appartiennent à des communautés d'habitans, ou qui sont grevées à leur profit du droit d'*usage*, de manière qu'elles y jouissent du droit exclusif d'y faire pâturer leurs bestiaux.

III. Il n'y a que les habitans de la *commune* qui aient le droit d'envoyer leurs bestiaux sur cette espèce de pâturage, qui n'est pas susceptible de partage ni de *compascuité* avec les *communes voisines.*

Les *vaines pâtures* se composent des produits de la terre qui ne sont d'aucun avantage au propriétaire, et qui peuvent être abandonnés aux animaux, sans aucun préjudice pour l'homme, mais avec avantage pour l'*agriculture*, tels que l'*herbe des grands chemins*, l'*herbe des prés* à la suite de la dernière dépouille, les *guérets* et *terres en friche*, les *bois de haute futaie*, les *bois taillis*, entre la cinquième et la sixième feuille, et généralement tous les héritages où il n'y a ni *semence* ni *fruit*, et qui, par l'usage du pays, ne sont pas en *défense.*

Dicitur proprie *vana pastura* quia nullum offert damnum domino prædii servientis. (*Chassanée, coutume de Bourg.*)

SECTION SECONDE.

Du Parcours *de* commune *à* commune.

Cette *compascuité* de vaine pâture est souvent commandée par les convenances locales et l'utilité des territoires contigus.

I. Le droit de *parcours* emporte une obligation réciproque, qui se rapproche du *contrat de société.*

Percursus est *societas* quædam inita ducendi pecudes suas et eas pascendi in alterius dominio (*Ducang. Gloss.*)

II. Le droit de *parcours* et le mode de son

exercice ne sont pas uniformes dans les départemens; mais ils varient suivant les *anciennes coutumes*, qui font, en cette matière, l'office d'*usages et de règlemens locaux* dont l'*effet est maintenu*. (*Code civil*, art. 645.)

III. Le droit de *parcours* étant une exception à la règle générale, il est nécessaire que cette exception soit fondée sur un *titre particulier*, ou sur une *possession légale*, ou enfin sur un usage local *immémorial*.

Et même, avec la réunion de ces circonstances, le *parcours* entre communes n'est conservé que *provisoirement*.

« La servitude réciproque de paroisse à paroisse, » connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec » elle le droit de *vaine pâture*, continuera *provisoire*» *ment* d'avoir lieu, avec les restrictions déterminées par » la présente section, lorsque cette servitude sera fon» dée sur un *titre*, ou sur une possession autorisée par » les lois et les coutumes. » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, sect. IV.)

IV. A défaut des conditions requises, l'exercice *provisoire* est ABOLI, et la commune rentre sous l'empire de la loi générale qui restreint le pâturage de chaque commune dans l'étendue de son territoire.

« A tous autres égards, la servitude du *parcours* » *réciproque* est *abolie*. » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, sect. IV, art. 3.)

V. Quand les communes sont placées sous le bénéfice de ce *provisoire*, elles n'en peuvent user qu'avec l'observance de certaines conditions destinées à en prévenir l'abus.

« A la charge que la *vaine pâture* n'y sera exercée » que conformément aux règles et usages locaux qui » ne contrarieront pas les réserves portées dans les » articles suivans de la présente section. » (*Ibid.* sect. IV, art. 3.)

VI. D'abord, pour que deux communes soient réputées *voisines*, sous le rapport du *parcours* l'une sur l'autre, ce n'est pas assez que les deux territoires soient en contact sur un point, il faut qu'ils soient *contigus* par *un côté tout entier.*

« Le dit *parcours* s'entend quant aux villages immédiatement voisins, dont les *bans* aboutissent l'un » à l'autre. » (*Coutume de Thionville.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 6 octobre 1717.

VII. Dans les communes où le *parcours* est admis, soit par l'*usage*, soit par le *titre*, il ne peut être exercé que *collectivement*, au nom de la commune, et non *individuellement*, et à *troupeau séparé*, c'est-à-dire pour le profit de chaque propriétaire du troupeau, quand même le maître du troupeau auroit des héritages dans la commune sujette au *parcours*.

VIII. Les troupeaux ne doivent pas être conduits au-delà des bornes prescrites par la coutume du lieu. La plupart des coutumes indiquent pour limites du *parcours* le *clocher de chaque commune*, et, à défaut de *clocher*, le milieu de la commune.

« D'usage commun, les habitans en divers villages, desquels les *bans* et *finages* sont joignans, peuvent, par droit de *parcours*, régulièrement envoyer « les troupeaux de leurs bêtes pâturer et champoyer èe« lieux de *vaine pâture*, à l'écarte d'un clocher à l'autre, « s'il y a église; et, s'il n'y en a, jusqu'à l'écarte du « milieu du village : si ce n'est qu'en aucun lieu il y ait « titre ou usage particulier, d'autres bornes ou arrêts que « lesdits clochers et milieu du village. » (*Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 1er.)

IX. La jouissance du *parcours* n'appartient qu'aux troupeaux tenus par les habitans à titre de *propriétaires* ou de *preneurs* à cheptel,

sans pouvoir communiquer le même avantage aux bestiaux d'autrui, et qu'ils tiendroient à *loyer*. (Voyez *infrà*, page 496.)

X. Lorsque le droit de *parcours* est établi entre deux communes, il n'est plus permis à aucune d'elles de rien faire au préjudice du *parcours*, comme, par exemple, de tenir en réserve une portion de ses *pacages*; car ce seroit porter atteinte à l'association qui s'est formée entre les deux communes.

En cas de contravention, la commune lésée est en droit de demander la résiliation du pacte de *compascuité*.

Arrêt du parlement de Dijon, du 2 mars 1747, qui fait défenses à deux communautés d'habitans, ayant droit de *parcours* l'une sur l'autre, de mettre en réserve, en aucun temps, leurs pasquis, en tout ou en partie, si ce n'est du consentement réciproque desdites deux communautés.

XI. Le parcours de commune à commune ne peut être exercé que deux jours après la récolte effectuée.

« Dans les lieux de *parcours* ou de *vaine pâture*, » les *pâtres* et les *bergers* ne pourront mener leurs trou- » peaux d'aucune espèce dans les champs *moissonnés* » et *ouverts*, que *deux jours* après la récolte entière, » sous peine, etc. » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, tit. II, art. 22.)

XII. L'exercice du droit de parcours de commune à commune est suspendu dans le cas d'*épizootie* ou autres maladies contagieuses qui s'opposent à la communication des bestiaux.

« Il est fait défenses aux communautés qui ont » droit de *parcours* ou d'*usage* sur les territoires voi- » sins, de l'exercer, dès le moment qu'il y aura dans » les communautés des bêtes atteintes de maladie, à » peine, par les habitans des communautés contreve- » nantes, de répondre solidairement de tous dommages

» et intérêts, et civilement, du fait de leurs *pâtres*. »
(*Arrêt* de règlem. du parl. de Paris, du 24 mars 1747.)

« Un troupeau atteint de la maladie contagieuse, qui » sera rencontré en pâturage sur les terres du *parcours* » ou de la *vaine pâture*, autres que celles qui lui au- » ront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par » le garde champêtre, et même par toute personne. Il » sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à » cet effet par la municipalité. » (*Loi du* 28 *septembre* — 6 octobre 1791, art. 23.)

XIII. Il est permis au propriétaire d'un héritage situé dans une *commune* sujette au *parcours*, de soustraire sa *vaine pâture* à la servitude du parcours par le moyen de la clôture.

Dans ce cas, la commune voisine, qui éprouve le retranchement dans l'exercice du *parcours*, n'a aucune indemnité à prétendre, même dans le cas où son droit serait *fondé en titre*. Mais elle acquiert le droit à la résiliation de la *compascuité*.

« La communauté dont le droit de *parcours* sur » une paroisse voisine sera restreint par des clôtures » faites de la manière déterminée à l'art. 6 de cette » section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune » espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit » seroit fondé sur un titre. Mais cette communauté » aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui » résultoit de celui de *parcours* entre elle et la paroisse » voisine; ce qui auroit lieu également si le droit de *par-* » *cours* s'exerçoit sur la propriété d'un particulier. » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, s. IV, art. 17.)

XIV. La division des *provinces* en *départemens* ayant eu l'effet de réunir des paroisses gouvernées par des *usages locaux* opposés entre eux, il a paru nécessaire, pour rétablir l'uniformité dans le *même département*, que la plus *petite partie* de cette réunion subît la loi de la majorité; et le soin de cette opération a été confié aux corps administratifs.

« Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisses se trouvent réunies à des paroisses soumises à des *usages différens* des leurs, la plus *petite partie* de la réunion suivra la loi de la *plus grande;* et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtront à ce sujet. » (*Loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791, art. 18.)

XV. Quels que soient les *usages locaux* relativement à l'exercice du *parcours et de la vaine pâture*, en aucun cas, et dans aucun temps, il ne s'applique aux *prairies artificielles*, ni à aucune espèce de *terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte.* (*Ibid.* sect. 4, art. 10.)

XVI. Le droit de parcours ne peut jamais s'exercer sur les *prés naturels*, tant que la première herbe n'est pas récoltée. (*Loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

SECTION TROISIÈME.

De la vaine pâture *entre héritages particuliers.*

Dans la section précédente la *vaine pâture* a été considérée *conjointement* avec le *parcours* de paroisse à paroisse.

Mais dans la présente section, il est question de la *vaine pâture* dégagée du *parcours*, et sans avoir besoin d'emprunter le passage par une commune étrangère.

Telle est la différence entre le *parcours* et la *vaine pâture*, que l'un n'est que le *moyen* de l'autre.

Le droit de *vaine pâture* est gouverné par des règlemens qui lui sont communs avec ceux relatifs au *parcours*, et auxquels se joignent d'autres qui lui sont propres.

I. Les habitans qui jouissent de la *vaine pâture* dans leur territoire, ne peuvent exercer leur droit que pour les bestiaux qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent à *titre de cheptel*. Mais le bétail qu'ils ont chez eux pour l'*élever*, le *nourrir* et l'*engraisser*, ne participe pas au bénéfice de la *vaine pâture*.

« Observez que la prohibition ne s'étend pas aux » bestiaux qu'un *usager* tient à cheptel. » (*Repertoire de Jurisprudence*, *verbo* PATURAGE, pag. 128.)

Arrêts du parlement de Paris, des 24 juillet 1628 et 13 juin 1722.

II. Il n'est pas libre à chaque propriétaire d'envoyer à la *vaine pâture* un nombre illimité de bestiaux. Il n'a droit d'user du pacage d'autrui qu'en proportion de celui qu'il fournit lui-même aux autres propriétaires.

La fixation de ce nombre rentre sous l'empire des *usages et règlemens locaux*, et, à leur défaut, elle se rattache aux attributions de l'autorité municipale.

« La quantité de bétail, proportionnellement à » l'étendue du terrain, sera fixée, dans chaque paroisse, » à tant de bêtes par arpent, d'après les *règlemens* » *locaux*; et, à défaut de *renseignemens* positifs à cet » égard, il y sera pourvu par le conseil général de la » commune. » (*Loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791, art. 13.)

III. Néanmoins, comme il peut se trouver dans la commune des *chefs de famille* qui n'aient aucune terre, soit en *propriété*, soit en *ferme*, qui soit de nature à servir de base à la *réciprocité*, ou bien encore des chefs de famille *propriétaires* ou *fermiers*, mais d'une modique exploitation, qui n'offre également aucun moyen de compensation, la législation rurale vient à leur secours par une disposition officieuse qui leur permet d'envoyer sur la

vaine pâture des propriétaires voisins, soit par *troupeau séparé*, soit en *troupeau commun*, jusqu'au nombre de *six bêtes* à laine, et d'une *vache* avec son *veau*, sans perdre pour cela leur droit à la jouissance de la pâture *communale*.

« Néanmoins, tout *chef de famille domicilié*, qui » ne sera ni *propriétaire* ni *fermier* d'aucun des *ter-* » *rains sujets au parcours* ou *à la vaine pâture*, et le » *propriétaire* ou *fermier* à qui la *modicité* de son ex- » ploitation n'assureroit pas l'avantage qui va être dé- » terminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par » *troupeau séparé*, soit en *troupeau en commun*, jus- » qu'au nombre de six bêtes à laine, et d'une vache avec » son veau, sans préjudicier, etc. » (*Loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791, art. 14.)

IV. Ce fut long-temps une question de savoir jusqu'à quel point un propriétaire soumis à la *vaine pâture* avoit le droit de se *clore*, au préjudice de l'usage commun.

Les coutumes contenant sur ce point des dispositions différentes, cette législation commença à s'uniformiser en 1769, pour la province de Champagne, où la clôture fut permise à tous propriétaires, cultivateurs et fermiers.

« Il est permis à tous propriétaires, fermiers et » autres, de clore les prés, terres et champs, et gé- » néralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils » soient, qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent, et » en telle quantité qu'ils jugeront à propos, soit par des » *fossés*, *haies vives ou sèches*, ou de telle autre ma- » nière que ce soit.

» Les terrains qui auront été *ainsi clos*, ne pourront » être assujettis à l'avenir, et tant qu'ils seront en cet » état de clôture, au *parcours*, ni ouverts à la pâture » d'autres bestiaux que de ceux à qui lesdits terrains ap- » partiendront, etc. » (*Édit du mois de mars* 1769.)

V. Cette faculté a été généralisée depuis, et

étendue à tous les points du royaume. (*Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791*, sect. IV, art. 4.)

« Tout propriétaire peut clore son héritage. » (*Code civil*, art. 647.)

VI. Si néanmoins cette clôture ne peut s'effectuer sans intercepter la communication avec les autres héritages assujettis au *parcours* ou à la *vaine pâture*, le propriétaire est tenu de laisser au bétail un passage pour parvenir à ces héritages.

« La clôture des héritages soumis à la vaine pâture ne pourra avoir lieu au préjudice du passage des bestiaux pour aller sur les terrains qui resteront ouverts à la pâture, ni de celui des charrettes et voitures pour la culture des terres et l'enlèvement des récoltes, et, à cet effet, tout propriétaire ou fermier est tenu de laisser ledit passage libre sur son terrain, s'il est assujetti, ou qu'il ne puisse se clore sans intercepter le passage. » (*Édit du mois de mars* 1769.)

VII. Tout héritage en *clôture* et mis en *défense*, devient interdit aux bestiaux ; ce qui ne doit s'entendre qu'au cas où l'héritage clos ne seroit pas soumis au droit de pacage, par quelque *titre particulier* et quelque obligation conventionnelle ; sans quoi la clôture ne prévaut pas contre le titre.

« La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque *entre particuliers*, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont supprimés. » (*Loi du 28 septembre — 6 octobre* 1791, sect. III, art. 7.)

Mais quand ce droit est *fondé en titre*, la clôture est interdite. (*Arrêt* de la Cour de cassation, du 14 fructidor an IX — 1er septembre 1801.)

VIII. Mais dans le cas même de la *vaine pâture fondée en titre*, le propriétaire assu-

jetti est autorisé à se rédimer de cette servitude, qui est rachetable à *dire d'experts.*

« Entre particuliers, tout droit de *vaine pâture* » fondé sur un titre, même dans les bois, est *rachetable à dire d'experts*, suivant l'avantage que pourroit » en retirer celui qui avoit ce droit, s'il n'étoit pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires auroit à perdre la réciprocité, si elle existoit. » (*Loi* du 28 septembre — 6 *oct.* 1791, art. 8.)

IX. Lorsqu'un propriétaire a fait *enclore* des fonds assujettis à la *vaine pâture*, et retranché par-là l'étendue des terres destinées aux bestiaux de la *commune*, l'exercice de la *vaine pâture* est restreint en raison proportionnelle des terres qu'il a clôturées.

« Quand un propriétaire de pays de *parcours* ou » de *vaine pâture* aura clos une partie de sa propriété, » le nombre de têtes de bétail qu'il pourra envoyer dans » le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les » terres particulières des habitans de la communauté, » sera restreint *proportionnellement*, et suivant les dispositions de l'art. III de la présente section. » (*Loi* du 28 septembre — 6 *octobre* 1791, art. 16.)

« Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au » *parcours* et à la *vaine pâture*, en proportion du terrain qu'il y soustrait. » (*Code civil*, art. 648.)

SECTION QUATRIÈME.

De la vaine pâture dans les bois et forêts.

La *vaine pâture* ne se borne pas aux *terres* et *champs* en prés et en *grains*; nous avons vu ci-dessus qu'elle s'étend aux bois de *haute futaie* et en *taillis*, sous certaines conditions qui préviennent les inconvéniens attachés à cette espèce de *vaine pâture.*

Les droits de *pâturage* ou *parcours* dans les bois et forêts appartenant, soit à l'État ou à des établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou

particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres, ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées *défensables*, conformément aux articles 1 et 3 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'article 13 du même titre. *Décret* du 17 nivose an XIII (7 janvier 1805.)

I. Les communes et les particuliers qui ont un droit reconnu au pâturage dans les bois et forêts de l'État, ne peuvent en user que dans les endroits qui ont été désignés par les officiers de la conservation des eaux et forêts, comme *défensables*.

En cette matière, on entend, par l'expression *défensable*, que le bois est assez fort pour se défendre contre les attaques des bestiaux, et souffrir leurs morsures sans dommage.

II. Les habitans qui ont droit de *pâturage* doivent faire la *déclaration* du nombre de bestiaux qu'ils possèdent ; et cette déclaration doit être enregistrée au *secrétariat de la conservation*. (*Ordonnance de* 1669, tit. XIX, art. 2.)

III. Les agens de la *conservation forestière* assignent à chaque communauté *usagère* une contrée particulière, la plus commode qu'il est possible, où les bestiaux de cette communauté puissent être gardés et menés séparément, sans mélange d'autre troupeau.

La désignation de ces *contrées* doit être *publiée* et *affichée* dans les *communes usagères*, à la diligence du maire de chacune d'elles. Ces publications doivent contenir défense aux usagers d'envoyer leurs bestiaux paître en d'autres lieux.

IV. Le droit de *pâturage* ne peut être exer-

cé que par les possesseurs de maisons désignées dans les états de l'*administration forestière*, et conformément au nombre des bestiaux assignés à la forêt, eu égard à l'état et à l'étendue de la forêt.

V. Tous les bestiaux appartenans *aux usagers* d'une *même commune* ne doivent pas marcher par *bandes séparées;* mais ils doivent avoir une marque dont l'empreinte est déposée au *secrétariat de la conservation*, avant de les pouvoir envoyer à la forêt au pâturage; chaque jour ils doivent être rassemblés sur un même point de la *commune*, en un *seul troupeau*, et conduits par un même chemin de la forêt désigné par les officiers de la *conservation*, sans qu'il soit permis de s'en écarter, ni de prendre une autre route, soit en allant, soit en revenant.

« Tous les bestiaux appartenans aux usagers d'une » même paroisse ou hameau ayant droit d'usage, seront » marqués d'une *marque* dont l'empreinte sera mise au » greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, et » chacun jour assemblés en un lieu qui sera destiné pour » chacun bourg, village ou hameau, *en un seul troupeau*, » et conduits par un *seul chemin*, qui sera désigné, par » les officiers de la maîtrise, le plus commode et le » mieux *défendu*, sans qu'il soit permis de changer et de » prendre une autre route, allant et retournant, à peine » de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre » les propriétaires des bestiaux, et de punition exem» plaire contre les *pâtres* et *gardes*. » (*Ordonnance* de 1669, tit. XIX, art. 6.)

VI. Les bestiaux doivent porter au cou, chacun une *clochette* ou *clairon;* dont le son puisse avertir des lieux où ils se seroient écartés.

« Les particuliers seront tenus de mettre au cou de

leurs bestiaux, des *clochettes* dont le *son* puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper et faire *dégât*, afin que les *pâtres* y courent, et que les *gardes* se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommage hors les *cantons* désignés et publiés *défensables*. » (*Ibid.* art. 7.)

VII. Aucun habitant ne peut mener ses bestiaux à *garde séparée*, ni les envoyer au pâturage par sa *femme*, ses *enfans* ou ses *domestiques*. Au contraire, tous les bestiaux d'une *même commune* doivent rester exclusivement sous la garde et la surveillance d'un *pâtre responsable*.

Ce *pâtre* est choisi et nommé chaque année par le *conseil municipal*, à la diligence du *maire*.

La commune est *responsable civilement* des faits du pâtre qu'elle a nommé. (*Ordonnance* de 1669, art. 9.)

VIII. L'exercice du pâturage n'a pas lieu indistinctement pour tous les *animaux*, ni pour tous les *temps*. Il y a sur ce point des prohibitions commandées par l'intérêt de l'agriculture.

IX. L'exercice de l'*usage*, dans les bois *domaniaux* ou *particuliers*, ne s'élève pas jusqu'au droit d'y envoyer des *bêtes à laine*, *chèvres*, *brebis* ou *moutons*.

La même prohibition a lieu pour les *landes* et *bruyères*, *places vaines* et *vagues*, situées aux reins des bois (à cause de la facilité qu'il y auroit de passer de là dans le bois).

« Défendons pareillement aux habitans des paroisses *usagères*, et à toutes personnes ayant droit de pâsage dans nos *forêts* et *bois*, et en ceux des *communautés et particuliers*, d'y mener *ou* envoyer *bêtes à laine*, *chèvres*, *brebis* et *moutons*, ni même ès-*landes* et *bruyères*, places *vaines* et *vagues*, aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des

» bestiaux, et de trois livres d'amende pour *chacune* » *bête;* et seront, les bergers et gardes de telles bêtes, » condamnés en l'amende de dix francs pour la pre- » mière fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise » en cas de récidive, et demeureront les maîtres, pro- » priétaires des troupeaux et pères de famille, *respon-* » *sables civilement* des condamnations rendues contre » les bergers. » (*Ordonnance* de 1669, art. 11.)

X. Le droit de *pâturage* dans les bois domaniaux ou particuliers, se restreint aux bestiaux possédés en *propriété*, ou *tenus à cheptel*, sans s'étendre aux bestiaux qui feroient l'objet d'un *trafic* et d'un *commerce;* parce qu'ils sont, dans ce cas, inutiles à l'avantage de *l'agriculture.* (*Ordonnance* de 1669, art. 14.)

XI. A l'égard des bestiaux admis au *pâturage*, leur nombre n'est pas illimité; au contraire, on suit une fixation proportionnelle, à l'*instar* du mode observé pour les bêtes à laine. (Voyez *supra*, page 496.); c'est-à-dire, tant de bêtes, en raison de la quantité de terres en *exploitation;* et, à l'égard des *usagers* sans exploitation, d'après la fixation, qui varie suivant les usages locaux.

(Règlement pour Saint-Germain-en-Laye, du 26 février 1598, art. 18. — Autre règlement de la table de marbre, du 4 septembre 1601. — *Arrêt* du 8 mai 1599.)

XII. Le droit de *vaine pâture* dans les bois domaniaux ou particuliers, se désigne sous le nom de *panage*, *glandée* et *paisson*, ce qui comprend la *pâture* des porcs, provenant des fruits des *arbres forestiers.*

Panage est un nom générique, pain des porcs: *panagium*, *vel panis porcorum.*

La *glandée* est la récolte du *gland*, nourriture précieuse pour les porcs.

La *paisson* s'applique à la *faine*, fruit du *hêtre*.

XIII. Le nombre des *porcs* admis au panage et à la *paisson*, est limité d'après une *visite des officiers* de la *conservation*, en raison de l'abondance de la *glandée* et des *faînes*.

« Visiteront la glandée....., dresseront procès-» verbal du nombre des porcs qui pourront être mis en » *panage*, avec un état du nombre qui y sera mis *par » les usages*. » (*Ordonnance* de 1669, tit. XVIII. — *Loi* du 15 — 29 septembre 1791.)

XIV. Lorsque l'abondance de la *glandée* et de la *paisson* permet d'en faire une vente par adjudication, la portion déclarée *nécessaire aux porcs* est distraite, et l'adjudication a lieu, sans préjudice de la *vaine pâture des porcs*.

« A la charge par l'adjudication de souffrir la *quantité* » *de porcs* qui aura été réglée, tant pour les *usagers* » que pour les officiers. » (*Ibid.* art. 11.)

XV. A l'égard des époques de l'*ouverture* et de la *clôture* de la *vaine pâture* dans les bois, n'étant susceptibles d'aucune loi générale, elles sont réglées par l'usage des lieux, et, à leur défaut, par l'*autorité administrative*.

XVI. Le *parcours*, dont la doctrine vient d'être exposée, n'étant autre chose que l'exercice d'un passage sur un territoire voisin, pour l'avantage de l'agriculture, il nous ramène naturellement à parler d'une autre espèce de passage *forcé* sur le terrain particulier voisin, pour l'exploitation d'un fonds.

FIN DU TOME PREMIER.